5 MAY 1787

A Monsieur [redacted] Senechal de
Jeremie

[redacted] du Roi que il y a
[redacted] de sa majesté en la
[redacted] par sa lettre en date du trente
[redacted] au lieu de soupçonner la
[redacted] bureau de la douane par
[redacted] dans le bateau le
Rover de [redacted] arrivé depuis quelques jours en
ce port, vu que [redacted] au bureau du receveur
general [redacted] consignataire de la cargaison
du dit bateau, [redacted] du dit Bateau
auquel il s'est trouvé [illegible] diverses marchandises
par [illegible] les quelles ont été debarquées
et mises dans les magasins de sa majesté: en consequence qu'il
[redacted] le Remontrant de faire les formalités requises en —
[redacted] pour poursuivre la contravention jusqu'a jugement
definitif, qu'il a [illegible] au greffe 1° la traduction d'une
lettre [illegible] écrite par M. le Major general Forbes —
Commandant [illegible] au Port au Prince le 22 avril
1796 par la quelle [illegible] en chef vous autorise
a reprendre vos fonctions [illegible] d'auparavant pour le district
de la grande anse [illegible] Exc. de S. Exc. Sir Adam
Williamson. 2° un [illegible] du Bureau de la —
Marine et douane de Jeremie [illegible] la declaration faite au
dit bureau le dix huit avril dernier par le capitaine Patrick
Malone du chargement du bateau le Rover; 3° un Extrait
des registres du receveur general de Jeremie contenant la —
declaration faite au dit bureau le même jour par le sieur
[illegible] consignataire, de la cargaison du bateau [illegible] et
4° l'Etat de la cargaison du dit Bateau dechargée et
mise dans les magasins de sa majesté le vingt

même Mois. 5.° une facture de Marchandises seches chargées dans le dit bateau le Rover, certifiée et signée a Philadelphie le Vingt trois Mars dernier par un sieur John E. Caldwell

qu'il apport deja de ces pieces que tant le capitaine que le consignataire de la cargaison du bateau le Rover ont fait de [illegible] qualité et quotité des Marchandises [illegible] du dit bateau et ce dans l'intention [illegible] du Roi

[illegible] M. le Major general [illegible] dont il vous plaira ordonner le depot [illegible]

je [illegible] pour le Roi qu'il soit donné acte de ce [illegible] contenu en la [illegible] de M. [illegible] a la procedure, ainsi que les autres pieces [illegible], apres avoir été de vous Monsieur [illegible] qu'il soit egalement donné acte de la plainte que je rend tant contre le sieur Patrick Malone capitaine commandant le bateau le Rover de Philadelphie que contre le sieur [illegible] consignataire du chargement du dit bateau pour les fausses declarations par [illegible] faites au bureau de la Marine et douane de jeremie ainsi qu'au bureau [illegible] general le dix huit du mois passé [illegible] a la preuve de la fausseté des dites declarations [illegible] que vous vous transporterez [illegible] compagnie du remontrant assisté du greffier [illegible] du dit bateau le Rover que dans les [illegible] de sa Majesté ou tous autres ou les Marchandises apportées par le dit bateau auront pu être entreposées pour en presence d'un commis de la douane ainsi qu'en cel[illegible] capitaine Patrick Malone et du sieur Anouilh consignataire faire decharger les Marchandises qui peuvent encore se trouver a bord du dit bateau lesquelles seront transferées dans les Magazins de sa Majesté, desquelles verification sera faite ainsi que de celles deja dechargées et Entreposées,

de ~~tout~~ quoi sera dressé procès verbal pour sur icelui ~~être~~ par moi requis et par vous Monsieur ordonné cequ'il apartiendra. cequi sera Executé non obstant opposition ou appellation et sans y préjudicier Jérémie le cinq Mai Mil sept cent quatre Vingt ~~quinze~~ seize

de [illegible]

[illegible] tous les pièces et ~~[illegible]~~ [illegible] de son excellence le general [illegible] en date du vingt deux avril dernier [illegible] conformement par le s. ~~[illegible]~~ [illegible] conformement à l'original [illegible] entre nos mains pour [illegible] Demeurons [illegible] du procureur du Roi de ce [illegible] [illegible] [illegible] Capitaine du Batteau le Rover de philadelphie [illegible] [illegible] Commandant de l'équipage dudit Bateau [illegible] [illegible] de [illegible] ordonnons [illegible] au [illegible] [illegible] en l'état après avoir [illegible] [illegible] heures du matin de ce jour pour être interrogé sur les faits [illegible] du procureur du Roi pour [illegible] [illegible] [illegible] communiqués [illegible] [illegible] être [illegible] ordonné cequ'il appartiendra [illegible] [illegible] [illegible] procureur du Roi [illegible] [illegible] verbaux. donné à Jérémie ce six mai 1796. [illegible]

[illegible]

[illegible] [illegible]
[illegible]
du Roy. [illegible]
28.

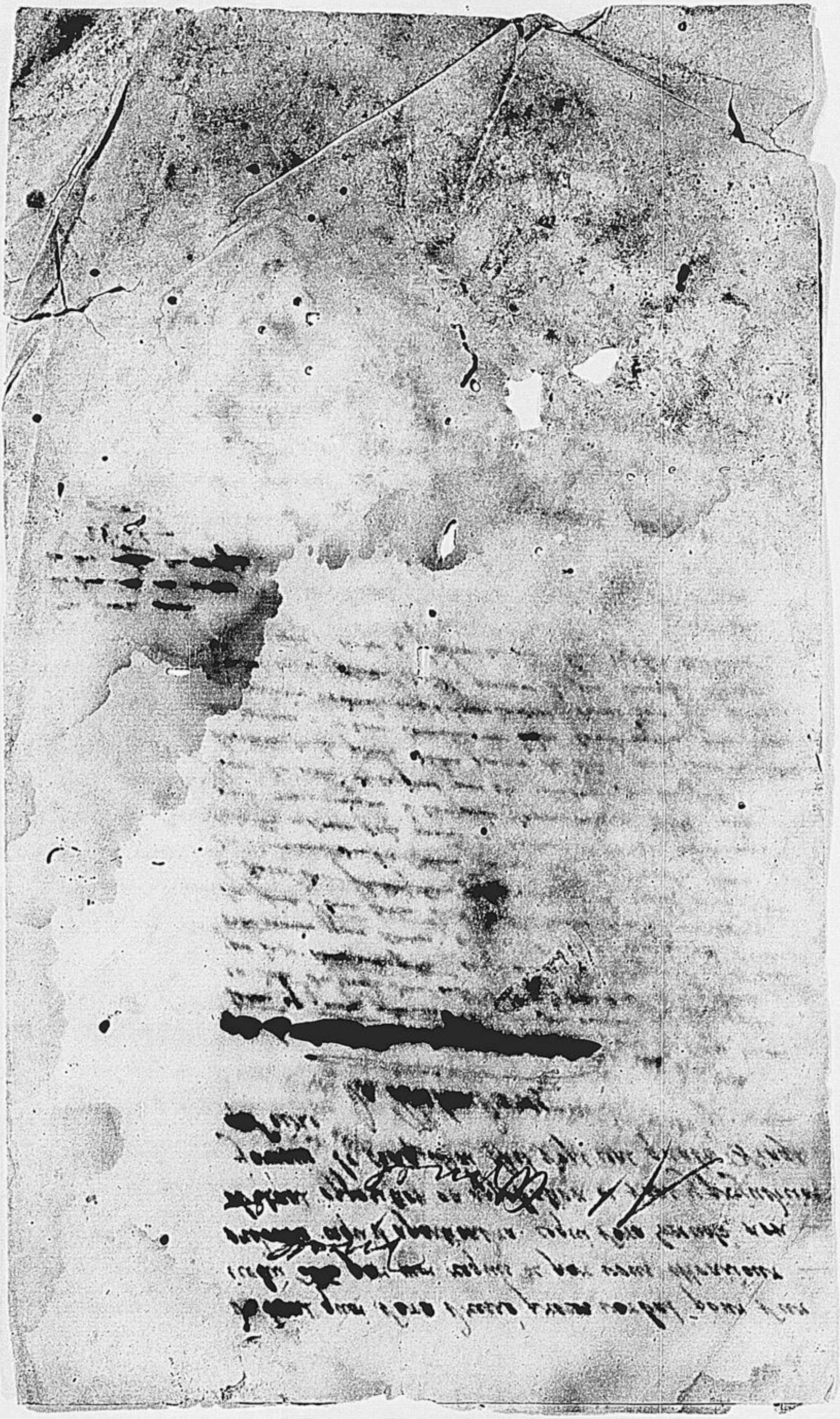

Succon Casteing

445 au Citoyen

Juge de Saint Marc

Jean Baptiste Joseph Louis Plard Grandmaison —
curateur aux Successions vacantes dans l'Etendue de cette
Juridiction en cette qualité chargé de celle de Jean Casteing
vivant capitaine caboteur, paroissant resider habituellement
à Leogane ou dans la dependance, décédé au bourg des
Gonaïves le Cinq de ce mois.

requiert qu'il vous plaise indiquer les jour & heure que
vous vous transporterez en compagnie du Commissaire du
Pouvoir exécutif, assisté d'un Greffier du siège, audit bourg
des Gonaïves, à l'Effet de reconnoître & lever les Scellés
apposés le six dudit mois par le Cen Goichon Substitut
du Commissaire du Pouvoir exécutif en cette dite juridi
à la residence dudit bourg des Gonaïves, sur les biens
delaissés par le défunt, pour être ensuite par le premi
notaire du siège requis en presence dudit Commissaire d
Pouvoir exécutif, procédé à l'inventaire des dits biens,
examen préalablement fait des papiers qui se trouveront
dans ladite succession, pour s'assurer aux termes de
l'Edit concernant les Successions vacantes, si le defun
a ou non testé, ~~Recevoir~~ le serment des experts que
seront presentés sur les lieux aux fins des estimations
à faire dans le cours dudit inventaire. /. Grandmaison

Soit communiqué au Commissaire du Pouvoir exécutif St Marc le seize
7bre 1793 L'2 D L R F. Gendrier

Vu Je n'empêche qu'il soit fait droit à la requête ci dessus Compris
St Marc le 16 — 7bre 1793 L'2 D L R F
Coppeaux

J'ordonne que ~~le jeudy dix neuf~~ de ce mois je me transporterai
aux Gonaïves à l'effet d'y procéder aux fins de la requête à la
reconnoit avec des scellés à huit heures du matin. /. St Marc 16 7bre
1793. L'2. D. la Rep. française /. Gendrier

permis au notaire qui sera requis, de faire toutes opérations
nécessaires lui accordant toutes commissions à cet égard
aux Gonaïves le 24. 7bre 1793. L. 2. d. L. R. fr. s.

[illegible]

940 [27 July 1796]

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

ARMEE DE ST-DOMINGUE.

Au Quartier général des Cayes — le 9. Termidor
l'an 4e. de la République française une et indivisible.

24 Bq

ETIENNE DESFOURNEAUX,

Général divisionnaire,

ET

Inspecteur général des troupes du Sud, et de la partie de l'Ouest.

Au Général de Brigade Rigaud.

Je vous fais passer Ci. Joint, mon cher Général l'ordre du 8 de ce Mois et vous invite à le faire passer aux Différents Commandants d'Arrondissement, pour qu'ils le donnent Connoissance aux Troupes Sous leurs ordres Vous leur enjoindrez d'en faire prendre Copie par tous les Corps, et de le faire lire trois Jours de Suite aux ordres d'ordre

Salut, Santé et amitié.

Desfourneaux

937

LIBERTÉ. 11 Janvier 1797. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

11 JANVIER 1797

Aux Cayes, le 22 Nivôse, an cinquième de la République Française, une et Indivisible.

ANDRÉ RIGAUD.

A ses Concitoyens du Département du Sud.

LA proclamation de la commission du gouvernement en date du 23 Frimaire, a jeté l'alarme dans le Département du Sud; la commune des Cayes, les autres communes ont expliqué leurs intentions.

Le salut du Département en entier, les craintes qu'éprouvent ses habitans, la conservation de leurs vies et de leurs propriétés, la défense de leur pays, leur ont inspiré une mesure qui m'impose l'obligation de rester à mon poste, lorsque je pensais que mon devoir était de le quitter.

Inculpé dans de malheureux événemens, dont il est inutile de rappeler ici le souvenir; ma justification devant se porter en France au tribunal suprême, à qui la décision en est déférée, mon devoir était d'y comparaître, d'aller y porter ma tête ou faire éclater mon innocence. Ce fut mon premier mouvement. Ma résolution était inébranlable, et il n'y avait pas à balancer un moment.

Les communes alarmées de mon départ, pressées par les motifs impérieux énoncés dans leurs arrêtés, me requièrent formellement de rester à mon poste, et me rendent responsable des malheurs que mon absence leur fait présager. Elles m'empêchent donc de remplir un devoir qui ne concerne que moi, pour m'en imposer un qui intéresse tout le Département, d'oublier ma propre cause, pour ne songer qu'à leur défense.

Eh! bien, oui je resterai à mon poste, je ferai le sacrifice de tout ce qui m'est personnel, pour ne m'occuper que du salut de mes concitoyens. Je le dois, ce sacrifice, aux témoignages d'estime et de confiance dont-ils m'honorent, et que je suis jaloux de mériter,

J'y resterai jusqu'à ce que le corps législatif ou le directoire exécutif de la République Française, qui doit décider de mon sort, m'ordonne d'aller me justifier, ou prononce définitivement.

J'y resterai, et je défendrai le Département au péril de ma vie, jusqu'a ce que le gouvernement Français ait pourvu aux moyens de garantir cette partie précieuse de la Colonie, que j'ai conservée, que je suis jaloux de lui offrir intacte des invasions de de l'ennemi extérieur, et de mettre à l'abri des entreprises de l'ennemi intérieur.

J'y resterai, sans crainte qu'on se prévale de mon absence au tribunal où je suis déféré; j'y enverrai néanmoins ma justification. J'ai encore assez bonne opinion de l'impartialité et de la justice de la commission déléguée par le Gouvernement Français aux Isles sous le Vent, pour ne pas douter que, sa religion ayant été surprise dans les rapports qui lui ont été faits par des envieux, des ennemis de mon repos, des méchans conjurés contre moi, qui l'ont induite à erreur, elle ne concoure loyalement avec moi à prémunir mes juges contre toute prévention.

J'y resterai, et je serai toujours fidelle à la République.

Ma vie ne m'appartient pas: elle est à ma patrie, dès long-tems je la lui ai consacrée; je prends donc l'engagement solennel de défendre ce Département comme je l'ai défendu jusqu'à présent, de le conserver intact à la République au péril de mes jours. Que mes concitoyens se rassurent; qu'ils soyent tranquilles, je veille à leur Salut: je sens l'importance du fardeau dont je me suis chargé en cédant à leurs voeux, je jure de les remplir fidellement.

Vive la République!

Paris le 6 Nivose an 6 de la Republique fse.

26 DEC. 1797

Le général de Brigade Martial Besse

au citoyen

Rigaud. Général de Brigade. et Comandant le departement du Sud.

jai profité mon Cher camarade. dés aucion quise sont presanté pour notre pais, pour avoir la douse Satisfaction de montretenir avec le camarade que jai toujour sue distinguer même dans lés çirconstance lés plus orageuse, croyé mon Cher ami, croyé que lamitié du vray Republiquin nest pas comme le papilion volage, qui voltige de fleurs en fleurs, selui du Republiquin, et comme son opinion, qui ne varie quavec la mort. votre coeur doit mon Cher ami vous le dirre quelque chose. puisque vous le faites un des membres, Enfain je vais au fait avec vous, le temps me presse pour ne pas manquer cette ocasion,

Le tiran, le tigre, et Lentropofage du Genre humain est dont hor de notre pais. la persecusion sera elle à la fain finis sur notre malhureuse Terre, non. non, elle ne lest pas encore, il ~~reste~~ existe encore un hor reste de cette ainsecte devorante de.. Mce prené courage lés partisant du machiavel de Sonthonax, son à Paris; il vous sont connûe deja plusieurs fois je lés ay combatue, le temps viens quil seront vaincue; ——

le Gouvernemant, je vous le prosias à les meilleure aintentions sur notre pais, il nest Rien que nos Enemis ny Employé pour le trompé. le directoire sait que nous sommes Republiquin, et ataché à la Mere patrie; avec Lordre, le travail cela lui suffit. et soumie à ses Lois ——

Le général Dousille, qui passe pour ayant à St domaingue et un parfait honette homme, jl à les meilleurs aintontion possible, jl à une grande Reputation ajondarras, quil à justement aquise dans la guerre de lavendé, contre les brigants, aindi mon Cher ami Reunissé vous à lui, et je gande que vous seray satisfait de lui,

je dois yssi mon Cher Camarade vous Raporter le tray que de tigre Rongeurs de Sonthonax majoué sert à quoi je matendet même avant de me separer de vous au cayes: jl Erit une Letre particuliere adessé à son aintime ami Lex ministre truguet, jl La Remet à un officier de marine, qui et passayé dans le même navire que moi, jl dit à sa ministre, nous avons pretexté de Chargés le général martine Besse d'une grande mission auprès du gouvernement pour pouvoir lanvoyer en france, jl jouit à St domaingue de la confiance, même d'une popularité, quoi quil nen ay j'amais abuté jl pouret à la suitte devenir dangereux, vous le retiendray en france. sette aindie que ses Mrs ettet convenue sandoute pour se debarasser des Chef de lacolonie, ... de couleurs, cela comme les machiavel se debarassel des hommes quand jl les conesse pour n'être pas propre à servir aveuglement leurs passion,

vous voyez mon Cher ami daprès sert aperçue, et daprès la perfidie quil à fait jouée contre moi quand je fus commission dans votre departement, et du Rolle quil à fait jouée par mon collegue contre moi, que je sui donc bien sa victime, et la victime de la seductions, mais pour nainporte soyée haureux quand la Liberté, et lanion existe je sui satisfait.

je ne fais pas partie de sette expedition, nos ennemis venus de St domaingue, dans les deux deputation, qui nous ont habillée, vous, Baurais, et mois, du plus bel habis du monde, ont fait tous se quils ont pue pour sopposer à mon depart. Le seul de leurs Regret est de ne pas vous tenir, aindie que Baurais, son ami.

petioniaux qui est aussie le Mien, (et le votre,) à le Soin de Souvant Nous
Recomandes aux prone, Son Seul Regret est de Ne pas (vous) ~~te~~ venir
en france pour ~~vous~~ faire demandes pardon à ses genoux —
jl en disoit autant de Mois avant (mon) ~~Notre~~ arive, j'ai (en lui Rendu) ~~...~~
une visite qui Maintereffet. ainsie qua Beauvais, Ses Messieurs —
comme vous Savés Sont au bin très Rustique, est aussés votre —
Serviteur très humble,....... très humble............
Le Resultat en à été que quand Sa Mr à été admis au cor —
legislatif. jl fut à la marine me denonces et dirre...... et dirre..
Sé que je Pouret lui avois dit, mais bien plus. mais se qui metone
le plus, sort notre camarade Pageot que javés amené avec —
× moi, à declarée au Bas, qui etoit present, vela mon cher ami —
comme on Sert jssie les hommes de Couleurs; je vous ay dont dit
que je ne faisoit pas partie de Lexpedition, le directoire à donné ordre
au ministre de la gerre de me mettre en activité le plutot possible,
je (me sui vûe) ~~...~~ hier chés le ministre, porté sur Lorganisation des officiers
generaux qui doivent etre employé dans larmé qui doit faire le
Debarquemant en angleterre, mais nous pansont que le tiran des
anglais. Matandra pas que nous Sojont sur ses terres pour Solicitar
la paix aupres du Gouvernemant français, la paix parait —
prochêne avec langleterre,

jai jssie mon cher ami, une Servisse à vous demander, je lattant
De votre amitié, Engagé le Général toussain Louverture, decrire
au Directoire executif une Letre dans la quelle jl Solicitera ~~que~~
de lui, que me Renvois à St domaingue pour Servis sous ses ordres,
je Sai que cette demande de lui, Produira tout leffet que je dois
atandre, et dejoura jssie nos ennemis; Chanlatte Retourne à St
Domaingue, jl ne le Dois qua une decret Rendue, qui Renvois tous les
deputés Nons admis au conseil, et ceux qui en sorte, dans le Lieux
ou jl ont ete deplassé; je Sai que Rigaud Noubira pas ma demande

je ne vous dirai pas un seul mot de nos ami, defanseurs de
Lajaude, tous vous Ecrives. et un chacun je pense vous feront part
dés maux quil ont eut à suporté,

Painchina, et Ray-delmas sont à paris, votre aide de
camp est encore à Charbourg. Sous peux de jour il sera à paris, —
Lé deux premier ne seront pas admis au cor legislatif. Lés —
assemblé primaire vont se faire dans la colonie, pour procedes
à la nomination dés deputa au cor legislatif. il ne faut plus —
etres dupé de la perfidie. ne manqué dans louest. et dans le sud.
et surtout faite bien atantion à se que je vous recomande issie.
De faire nommeer Painchina, et garnot le conventional
vous conesset lés prainsipes de ses deux dernier. et combien il sont
ataché àlajaude, il est Inutille que je vous en dise davantage
sur eux; Le 3me doit etres le citoyen frederic Cotherel. l
medecin, sert le defanseur officieux de vilatte, et de nous tous.
il est dalieurs horateurs, si nous avons ses trois citoyen au cor
legislatif, nous auront bientot vaincu nos petis abojeurs, ne —
negligé Rien pour quil soit Elue; je vous observe quil faudrait porté
painchina, et Cotherel, pour lés 500. comme le premier netant veuf
ny marié, et le secon n'ajant pas lés carante année Revolue.
mais garnot à Laya pour entrer au conseil dés anciens,

vous Reseverai sous se pli deux journaux ou vous
conserne, vous verez qua mon arivé ~~[illegible]~~ à paris la selerateße voulut joué
un Rolle, et que malgré lés danger quil yavés à cette Epoque
à luter contre le chef dune forte faction qui Existait même parmis
lés membre du cor legislatif, que je n'ay pas Esité dan —
momant de defandre mon ami, même au moman ou il etait
fortemant ajuté, si je l'ay donc fait dans cette ocasion, que n'ue
je pas fait dans d'autres si mon ami n'at eté trompé,
adieu mon cher camarade porté vous bien soyé heureux et donné
moi de vos nouvelle votre ami Martial Besse

935

165

Paris ce 22 Nivose an 6, de la Republique Fse

22

11 JANVIER 1798

Le général de Brigade Martial Besse

au général Rigaud comandant la

partie du Sud, de St Domingue

Vous Resserray mon Cher ami. Sous se plie plusieurs memoire Relatif aux Evenement, et à la Revolution de notre Pais, je sai quils vous feront plaisir ainsie quà nos freres de votre partie. Sous peu vous en Resserray dautres, toujour Rélatif à notre malheureuse colonie, car issie il faut Etre comme à larmée, il faut charger lemis quand on la arselée, sert à quoi nous nous aucupont maintenant, Envairs nos Ememis, qui sont par conlequent ceux de legalité et de la Liberté de St Domingue

faites en Sorte de nous faire avoir une Bonne
Deputation, quelle ne Soit pas Surtout de la
forme de Ceux du Cercle et maîtriarcal Sonthonax,
vous les connaissez tous; quin noublia pas Raimond,
et garnot, et Sil Se peut Loteur dés pièces Li
jointes; Bonet est depuis peu de jours à Paris.

Adieu mon cher ami porté vous Bien. menagé
votre Santé Soyé aussie heureux que je le
Desire, et Surtout courage... courage... ne moublié
pas auprès de tous vos freres, et Surtout du chef de
Brigade augustin, et de vos dammes que jembrasse

votre ami

Martial Besse

P.S. ne moublié pas Relativement à la demande
que je vous fait dans ma letre du 6 du courant auprès
du général toussaint Louverture.

7777

15 Juin 1799.

938

Quartier général de Miragoâne, le 27 Prairial, an 7 de la République Française, une et indivisible.

ANDRÉ RIGAUD général de brigade et commandant la force armée du département du Sud.

Au citoyen Roume Agent particulier du Directoire Français à Saint Domingue.

CITOYEN AGENT,

J'AI reçu votre lettre du 12 de ce mois et je vois avec une vive douleur que vous prêtez l'oreille à toutes les calomnies que vomissent contre moi mes plus implacables ennemis. Sans m'arrêter à les réfuter, je vous prie de considérer que ce n'est point sur des mal-entendus, sur des faits prétendus, enfin sur des bruits trompeurs que vous puissiez vous décider à faire marcher sur le département du Sud et y ramener toutes les horreurs d'une guerre civile; je vous crois trop sage, citoyen agent, pour vous porter à de pareilles extrêmités, avant que d'avoir recueilli les preuves les plus incontestables et avoir pris vous même, pleine connaissance des faits que vous cités et qui peuvent justifier vos démarches à cet égard.

Si j'ai le malheur de n'être pas écouté de vous ou si vous dédaignez des mesures aussi indispensables, bientôt la Colonie n'offrira plus que le triste spectacle du meurtre, du carnage et de l'incendie. Une perspective aussi effrayante doit profondément affliger un cœur aussi sensible que le votre et quel que soit le résultat de cette guerre, prévoyez-vous de quel œil la France la regardera

et ne craignez-vous pas de mettre sur votre tête une responsabilité terrible par les malheurs que vous auriez pu vous-même prévenir.

Si je me suis mis en défense, j'y ai été obligé par les mouvemens et les préparatifs qui se font, sans aucun motif puissant, dans les Départemens de l'Ouest et du Nord, afin de préserver le Département que je commande et en éloigner, tant qu'il me sera possible, les malheurs qu'entraine naturellement une guerre civile.

Néanmoins, soyez persuadé que je ne cesserai de conserver pour vous, toute l'affection que je vous ai toujours marquée et que, malgré les fausses préventions que vous avez en ce moment, sur ma conduite, je vous regarderai toujours comme un père et que je vous obéirai en tout ce qui pourra contribuer au bonheur de mon pays et à celui de mes concitoyens.

Vous m'accusez de n'avoir pas daigné vous faire une seule réponse à toutes les lettres que vous m'avez écrites Je vous assure bien le contraire et pour vous en donner la preuve convaincante, je vous en fais passer les diverses copies, dans ce paquet; j'ai tout lieu de soupçonner qu'on a intercepté mes lettres; afin de me faire paraître coupable à vos yeux et pour vous porter à me croire rébelle à vos ordres.

Ce qui me fait le plus de peine dans votre lettre, c'est qu'il me semble, citoyen Agent, que vous portez un jugement défavorable sur les bonnes

intentions qu'avait le général Hédouville. Il ne mérite surement pas que vous l'accusiez d'avoir cherché à me séduire par des prévenances et des promesses Je l'en crois incapable, et si jamais il en avait eu l'intention, c'est mal me juger que de me croire susceptible d'être séduit. Ne deshonorez donc plus, je vous prie, dans le général Hédouville, un héros qui, depuis le commencement de la révolution, n'a cessé de donner des preuves de son républicanisme et de mériter la confiance et les éloges de toute la France.

Vous me marquez que vous êtes surpris que le général en chef ait fait imprimer sa lettre du 30 Floréal, qui ne devait, dites-vous, être connue que de lui, de vous et de moi; et comment se fait-il donc que, d'après cela, vous vous soyez décidé à faire imprimer la votre du 12 courant, qui ne diffère de la sienne que par les doutes que vous avez sur des faits qu'elle affirme?

Je ne peux m'empêcher de vous faire part des idées affligeantes qui viennent sans cesse m'accabler, en voyant la partialité qui existe à mon égard Je ne sais par quelle fatalité malheureuse vous me regardez comme coupable, moi qui n'ai jamais dévié dans mes principes; tandis-que vous prodiguez mille louanges au général en chef et que vous fermez les yeux sur sa conduite à l'égard des émigrés qu'il affectionne comme ses enfans et des anglais dont il reçoit les agens et les vaisseaux, aux Gonaïves et dans les autres ports de la Ré-

ublique. Croyez-vous que je me tairai plus longtems et que je n'instruirai pas le directoire Français, d'une partialité qui ne peut qu'occasionner les malheurs les plus grands dans cette colonie ? Croyez-vous que je ne dévoilerai pas aux yeux de la France entière, la conduite du général en chef, les trames odieuses formées contre un département qui lui reste fidèle, et les manoeuvres indignes qu'on employe pour sa destruction?

Me croyez-vous donc plus coupable de chercher à mettre ma vie en sureté et celle de tous mes concitoyens, que lui qui expulse de la colonie, les agens qui n'adhèrent pas à ses volontés et qu'il n'a l'air de leur obéir que quand ils ne font que ce qui lui fait plaisir.

Malgré tout, je pense qu'il est encore en votre pouvoir, de prévenir les malheurs qui menacent la Colonie; ordonnez, je vous promets qu'en ce qui me concerne, vous serez pleinement obéi.

Je sens bien, comme vous me le dites, qu'en votre place vous ne pouvez vous empêcher de m'écrire de la manière dont vous l'avez fait; avouez aussi, citoyen Agent, qu'en ma place vous ne pourriez agir différemment que je ne le fais Cela ne m'empêche pas d'avoir pour vous tous les sentimens d'amitié et de respect qui sont dus à votre caractère.

Salut, fraternité, subordination,

A. RIGAUD.

DURAND
12/30/92 $3.-

[DEC. 24, 1799] 12.

Laguadeloupe Le 8 Nivose an 8. D. L. R. F. U. I.

4

Et. Laveaux agent particulier Du pouvoir executif a La guadeloupe

au général

Toussaint Louverture général en chef a St Domingue.

flagornerie pour Toussaint

Mon cher et bon ami après 24 jours de traversée je suis arrivé avec Les Citoiens baco et jannet mes Collegues a La guadeloupe. que j'ai été content de savoir que le meme jour un batiment avoit abordé a La basse terre apportant des nouvelles de St domingue, j'ai beaucoup causé avec Le Citoien abraham Capitaine de L'aviso L'hyrondelle tout le bien qu'il m'a dit de toi m'a Comblé de joie et de Satisfaction,

ah mon ami crois que si tu as eu des ennemis a paris, crois que si Le général hédouville ta Calomnié, tu as trouvé des amis auprès Du Directoire ils ont repoussé La Calomnie. je te parlerai de plusieurs qui sont venus avec hédouville et qui malgré ses vexations se sont bien Conduits a ton égard. Les voici.

Moise n'a cessé De dire et de faire écrire tout le bien possible De toi, pagot a été ferme et vigoureux pour te défendre auprès Def contre tous tes Calomniateurs, Decayre après est venu et n'a cessé De prouver tes vertus, Lechat et dominique ont été assez sage Coudroy s'est bien Conduit a ton égard. beaucoup de propriétaires t'ont pris en amitié, Les négotians chérissent ton administration, et moi mon ami je jouis de tout le bien qu'on dit de toi —

Sans Doute mon cher ami je te Dois des Remercimens pour mes parens Dominique que je tai Recommandé et qui ont du passer avec les Citoiens guibre et Case. que je desire que Lun et Lautre sachent meriter ton amitié.

Je ai Du Recevoir plusieurs exemplaires dun arreté du directoire en Datte du 5 fructidor par lequel Le gouvernement me donne a prendre a St Dominque 154722 francs de france faisant 232000 francs de colonie. cest une partie des appointemens que jai bien gagné sous tes yeux. cette somme est devenue dun absolu necessaire a ma femme et mes enfans, pendant que jétois a St Dominique on m'a Remboursé plus de 400,000 francs en papier dans le tems que 7000 francs de papier ne valoient pas 24 francs.

Le Citoien brigand mon ami intime et mon aide de camp est porteur de ma procuration pour Donner quittance de cette somme et La Recevoir en sucre et Caffé, il porte aussi a Laguë Roume un duplicata de Larreté et de La Lettre du Ministre.

au Nom de Notre amitié, au Nom de ma femme et mes trois enfans je te prie mon ami De tout faire pour que je sois payé tres promptement entre les mains Du Citoien brigand et Coltez au cap. Lun et Lautre m'amasseront les denrées, et sous peu de jours un Capitaine Danois partira pour les aller chercher; tu scais mon cher ami que Le sejour des batimens Neutres dans les Rades est fort cher et que passé les jours de planches convenus, il faut Defrayer indemniser Le batiment a gros frais chaque jour. evite moy tous les Retards pour menager La fortune de mes pautres enfans —

Le Citoien brigaud va aussi a Larcahaie pour des affaires de famille, je te prie Mon cher ami de lui accorder tous tes soins, ta protection, ordonne que l'on lui fournisse tous les Moyens pour se rendre a Larcahaye et dela au Cap après facilite lui son retour auprès de Moy a La guadeloupe —

j'ai cru au Moment que je retournerois auprès de toi, j'en etois enchanté, ce qui est differé n'est pas perdu j'ai resolu de ne pas Mourir sans t'embrasser, sans jouir avec toi du plaisir de Comparer Le present avec Le passé.

tes enfans se portent fort bien je les ai vus avant mon depart ils font de tres grands progrès l'un et l'autre se tiennent fort bien ont une tournure charmante, sont doux, honnêtes, polis, causent bien, dansent tres bien et Dessinent. tu seras Content d'eux.

tes ennemis en france sont je crois terrassés Mentor Southonax sont disent des papiers en etat d'arrestation, ils ne te feront plus de mal par leurs ecrits et leurs paroles, car ni l'un ni l'autre n'ont eu Le Courage de t'attaquer en face.

Le Citoien brigaud te dira toutes Les nouvelles de france, et celles de Laguadeloupe.

pour moy mon ami je ne puis trop te repetter que je t'aime pour La vie

fais agréer mes hommages a ton epouse et a toute ta famille.

ayons toujours pour Maxime Le premier droit de L'homme est La Liberté et Legalité et Le premier de ses devoirs est Le travail, nous sommes tous sur terre pour travailler et Le plus utile Le plus honorable des travaux, Le plus ancien est La Culture des terres. il est bien important d'honorer Les utiles Cultivateurs qui nourissent, qui font fleurir Le Commerce.

adieu cher ami aime moy toujours, a La premiere occasion favorable je t'enverrai mon fils agé de 12 ans, il desire t'embrasser, il desire voir l'ami intime de son pere, je satisferai son desir sous peu.

Et. Laveaux

[27 JAN. 1800]

928 au Cap le 8. Pluviose an 9. 324

Je croyais bien mon estimable ami en voyant entrer dans le port la goelette armée, l'enfant prodigue, venant de l'orient avoir de vos nouvelles et de celles de ma famille; mais mon espoir a été trompé en apprenant que ce batiment expedié pour l'inde n'a dû ouvrir ces Pacquets qu'a une certaine hauteur et c'est la qu'il a vû les ordres de se rendre au cap pour y porter les pacquets dont il etoit chargé; la mission dont le Capitaine hulot est chargé n'a pu encore être remplie. le Gén.al toussaint est entré sur trois Colonnes dans la partie Espagnole; il est même dans ce moment ci a 18. lieues de Santo domingo, il evite la reception des Pacquets. le second de l'aviso court en vain depuis 15. jours apres lui; toussaint voudroit être maitre de la partie Espagnole avant de recevoir et ouvrir ses depeches, et effectuer ce que j'ai deja annoncé au ministre par mes dernieres lettres.

l'agent est depuis longtems privé de la liberté, il est enfermé au dondon, ou il n'est pas bien à son aise il s'en faut. il est constant que si toussaint reussit dans son dessein, et qu'il devienne comme il y compte, maitre de toute l'isle, l'indépendance est declarée et l'agent est renvoyé en france sur l'aviso, pourvu encore qu'on veuille lacher ce batiment. il est possible que la fermeté que met dans sa mission le Capitaine hulot, fasse qu'on ne retienne pas la goelette;

mais cest fort chanceux. au demeurant ce Capitaine quoique jeune se conduit avec beaucoup de prudence et il en a besoin; car il a afaire a des gens soubconneux defians qui ne voudroient pas abandonner leur pouvoir.

J'ai ecrit au ministre onse lettres la dixieme part avec celle ci par une Corvette des etats unis, la onsieme est partie depuis quelque tems par la voie de saint thomas et recommandée au Commandant danois, elle contient des pieces essentielles, et qui justifient tout ce que j'ai annoncé au ministre par mes precedentes, les precautions que je suis forcé de prendre pour ma Correspondance me laissent dans une inquietude continuelle, ainsi il me tarde d'apprendre d'une maniere ou d'autre que toutes mes lettres sont parvenues; mais je vous prie ne pas oublier que c'est par la voie des etats unis et sous le Couvert du docteur Stevens Consul general au Cap que je dois recevoir vos lettres ou celles du ministre, s'il croit devoir m'ecrire.

Je ne vous parle pas de ma position, elle est toujours la même et sans les secours de Mr. Stevens j'ignore à quoi je pourrois être reduit. la bonne conduite de mon fils, à saint thomas, l'eloge qu'on fait de lui et l'attachement qu'on lui porte soutient mon courage qui est veritablement echauffé par sa Correspondance qui etonne dans un enfant de son age.

Je ne me permettrai plus mon estimable ami aucune reflexion sur ce qui se passe ici, j'ai tout dit, ainsi ce ne serait que se repeter que de dire

ce qui se passe encore, comme je n'écris plus au ministre, vous pouvés, si vous le jugés à propos lui communiquer cette lettre, ou bien au premier Consul, au cause de l'invasion des chef noirs dans la partie espagnole, tant ils ont à coeur de fermer aux français tous les ports de Lille.

que fera de moi le gouvernement, dois attendre ici ses ordres ou qu'il vienne un prefet qui m'occupe; cette incertitude m'afflige, voila plus d'un an que je suis dans ce pays ci, ignorant le parti que prendra la france?

adieu mon estimable ami, comme mon ame est toujours la même, que mes sentimens et mon amour pour ma patrie n'ont point varié a plus forte raison vous pouvais compter sur mon entier attachement comme sur celui de mon epouse et de mes enfans. je vous prie faire agréer nos hommages a mad.e Lagarde et embrasser pour nous votre petite famille

J. Dervé

il me tarde qu'il y ait un changement dans ma position pour donner quelque satisfaction a mon frere que je ne veux pas affliger encore en lui faisant connoitre mon etat./.

Pardonnés au stile de ma lettre ecrite avec précipitation à cause du depart de la Corvette qui ne me laisse que ce moment pour vous donner de mes nouvelles./.

Vous trouverés peut être extraordinaire que je vous envoye des couplets; mais comme c'est précisement

173 925 [5 MAN. 1800]

au Cap le 15 Ventôse an 9.

J'écris mon Estimable ami une nouvelle
lettre au Ministre de la marine que
j'ai Cachetée mais que vous pourés
décacheter pour en prendre lecture si
vous le jugés à propos.

Le mouvement est ouvert pour et Contre
Critique, l'enfant rebelle est parti
Cette nuit je n'ai pu lui remettre
des lettres parceque j'étois observé
il faut absolument que je sorte de
la Colonie qui ne nous offre à tous
qu'une perspective d'malheurs
à vous de cœur

Bernier

242 922 [20 APR. 1800]

au Cap le 1er floreal an 9.

Jamais mon Estimable ami, fatalité pareille à celle qui me poursuit, si jamais j'ai cru avoir de vos nouvelles et de celles de mon frere, c'est en voyant ici un Citoyen Neble que vous aviés fait placer dans les bureaux de la marine, il est venu me trouver à la Campagne ou je suis retiré, il m'a dit froidement et tout engoué d'un uniforme de Capitaine de fregate dont il s'est affublé, qu'il portait beaucoup de lettres pour moi, de vous, de mon frere et d'autres personnes mais qu'ayant été pris deux fois par les anglais, ces lettres etaient perdues. Cet evenement nous a beaucoup attristé, et ce qui ajoute à cette inquietude, c'est le doute où nous sommes qu'il se soit fait un merite du sacrifice de ses lettres; car ici ce n'est que par de pareilles infamies qu'on peut percer, il m'a dit qu'il etait parti de france avec le brevet de Capne de fregate, que le Genal Toussaint, qu'il avait été joindre au port republicain, l'avait parfaitement accueilli et l'avait de suite placé Capne de port, après lui avoir remis les depeches du gouvernement qu'il avait conservé ainsi qu'une vingtaine de procurations qu'on lui avait donné a paris; de sorte qu'a l'exception des lettres dont il etait chargé pour moi il a su tout conserver ce qui me confirme dans mes craintes; cette conduite pourrait bien ne pas lui être avantageuse dans ce pays ci.

il a ajouté que le Cn L'Escalier conseiller d'état qui occupait mon logement à paris etait nommé Préfet génal a St Domingue, mais qu'il fallait se méfier de lui, que c'était un homme sournois faux et dangereux enfin il m'a tellement bavardé sur ce qu'il savait et sur ce qu'il ne savait pas et a tellement gardé le silence sur ce qui pouvait m'interesser qu'il m'a tardé de le voir hors de chez moi. je vous avoue que je me trouve bien humilié d'être ici avec des personnes aussi méprisables et qui publient hautement être les envoyés du Gouvernement.

J'écris au Ministre une nouvelle lettre que je regarde de la dernière conséquence, soit relativement à la prise de la partie espagnole que pour les resultats et les malheurs qui pesent sur cette antille et qui fait tous les jours un pas vers sa ruine. c'est une vérité incontestable d'ailleurs je pense que le Gouvernement doit aujourd'hui avoir de vers lui des preuves non equivoques de ce tout ce qui se passe. Je ne veux pas même me faire un mérite des dangers ou je m'expose pour instruire le gouvernement sur des faits qu'on a eu jusqu'ici tant d'interet à lui cacher; mais je crois servir ma patrie et cette idée fait ma sécurité.

il est peut être tems que je sorte de ce pays ci et quelle que soit la place que le gouvernement veuille me confier partout ailleurs, je m'estimerai heureux et il peut être assuré que j'en remplirai les fonctions avec zèle, dignité et loyauté.

Je vous ai prié dans presque toutes mes lettres de profiter, pour m'écrire de la voie des etats unis comme la plus sure, ayant l'attention de mettre les lettres sous l'envelope de Mr. Stevens consul genal des etats unis au cap. Je vous ai dit que ce Monsieur etait intimement lié avec le Ministre des relations extérieures, à qui même il avait ecrit pour l'engager à me faire placer à philadelphie; je lui ai toutes les obligations possibles et sans lui, j'ignore à quoi je serais réduit.

Je suis parti de paris avec ma femme et mes deux enfans aux frais du gouvernement, au mois de vendemiaire de l'an huit. pour occuper en arrivant ici la place de receveur genal des contributions et par préférence dit la lettre du ministre, qui ordonnait en même tems le remboursement des avances que j'avais été obligé de faire pour me rendre de paris à ma

destinataire : j'ai remis en arrivant mon etat de dépenses montant à Cause des evenemens que nous sont survenus et des emprunts que j'ai été obligé de faire 9325 francs tournois, cet etat a été vérifié par l'agent, renvoyé à l'ordonnateur pour le reconnaitre et y faire droit; mais je suis encore a recevoir le premier sol pour cet objet non plus que pour les honoraires attribués à la place a laquelle le gouvernement m'a destiné. et que j'aurais dû toucher si ces intentions n'eussent pas été meconnues par un usurpateur rebelle. Je vous fais passer en conséquence un certificat de l'ordonnateur

a mon age 56 ans avec femme et enfans, n'ayant pas démérité de ma patrie, l'ayant au contraire servie avec zèle et désintéressement, (Je vous en ai laissé les preuves ecrites,) dois je perdre ces droits? Je dois, je veux payer et le gouvernement est trop juste pour vouloir me sacrifier. Je vous prie en ami qui est toujours digne de vous, de vouloir parler de ma situation au ministre et l'engager à m'assurer mon remboursement et mes honoraires, c'est un acte de justice; Je vous prie aussi de lui parler de la Concession qui m'a été faite de six cent Carreaux de terrein qui n'en a pas été accordée, comme c'est le prix des services que j'ai rendus et de ce que le gouvernement me doit, Je ne puis non plus être privé de cette Concession n'importe en quelle Coin établie. Je vous la recommande comme le reste.

au moment ou mon fils m'donnait les plus belles Esperances, j'apprens qu'il est au pouvoir des anglais qui ont pris St. Thomas, ce qui coupt toute Communication ou Correspondance avec lui, Je pense que la providence voudra ne pas l'abandonner si nous ne plus. les anglais ont egalement pris Ste. Croix et St. Jean aux Danois et St. Barthelemi aux Suedois

on vient de me dire dans le moment qu'une Division Française portant 10 mille Hommes de debarquement

s'était emparé du Cap[illegible], si cette nouvelle est vraie c'est l'événement le plus heureux qui puisse arriver pour toutes nos possessions et qui va frapper sur nos ennemis.

Adieu quelle que soit ma position vous pouvés être convaincu de l'invariabilité de mes sentimens pour vous et pour tout ce qui vous est cher, ma femme et mes enfans les partagent.

Le Bercel

Je viens d'écrire à Mon frère par la voie de St. Thomas et la Guadeloupe./.

924 10 [May 1800]

au Cap français le 21 floreal an 9.

Je suis forcé mon estimable ami par les circonstances, de faire passer au Gouvernement une pièce qui vient de paraître et sur laquelle j'ai fait quelques observations qui [illegible] ma Correspondance avec le Ministre de la marine et des Colonies et sur les pièces que j'ai Constamment remises à l'appui; ces observations sont d'autant plus frapantes qu'elles sont fondées sur la plus rigoureuse vérité, et c'est ce dont le Gouvernement peut facilement se convaincre auprès de celui des etats unis à qui tout est rapporté avec la dernière exactitude.

Je sens bien que le moment n'est pas favorable pour tout faire rentrer dans l'ordre dans cette Colonie, je sens même que pour y parvenir il faudra peut être de forces imposantes; car les précautions qu'on prend dans ce moment ci, les differents forts qu'on etablit sur toute la Côte annonce une resistance qu'on à la folie de croire invincible, sur tout en se défendant disent ils contre des troupes qui ne seront pas acclimatées.

Je ne puis pas vous dire toutes les jactances de tous ces chefs vraiment originaux dans leur espèce, il y aurait reellement de quoi s'amuser, si cruels par caractere, on n'avait sans cesse à redouter leur scélératesse, aussi tout est ici dans la stupeur: et tout tremble sous leur tirannie.

dans ma précédente lettre je vous ai fait passer une declaration de l'ordonnateur qui Constate que depuis 14 mois que je suis arrivé au Cap, je n'ai touché aucun honoraire relatif à la place de receveur gen.al des Contributions à laquelle j'avais été destiné, non plus que le remboursement ordonné par le Ministre pour les frais de route et de passage pour moi et ma famille. Je vous ai deja dit quels ont été ici mes moyens d'existance pendant ces 14 mois et sans les secours d'un etranger, j'aurais été dans un bien grand embarras; mais quelle qu'eut été ma position soyés convaincu que rien ne m'auroit obligé à etouffer mes devoirs et mon attachement à ma patrie.

il paraît aujourd'hui qu'on cherche à me mettre à une epreuve bien pénible, en me forçant pour ainsi à accepter

une place bien differente decelle alaquelle le gouvernement m'avait destiné, il entre dans les arrangemens du chef que je sois Commissaire du gouvernement auprés de l'administration municipale du Cap, ou dit-il, l'opinion publique m'appelle; il y a également danger pour moi dans le refus comme dans l'acceptation, le dernier parti cependant me paroit offrir le moyen, de faire cesser les inquiétudes qu'on inspiroit au chef sur mon Compte, et de pouvoir, avec plus de securité, veiller à ma sortie de la Colonie, ou je ne puis aujourdhui rester sans danger.

Vous m'obligerés sensiblement et vous rendrés un service essentiel à ma femme et à mes enfans de faire ensorte que je sois placé partout ailleurs et d'engager à cet effet les ministres des relations exterieures et de la marine à obtenir ou a me donner mon changement partout ailleurs, vous pouvés être persuadé que quelle que soit la place qu'on m'accorde votre ami sera toujours digne de l'être.

Je n'ai pas été plus heureux relativement à la Concession qui m'a été accordée, l'agent Roume n'a voulu rien faire à cet egard, prétendant que dans la partie espagnole tout le terrein appartenait aux habitans, que tout ce qu'il pouvait faire etait de me permettre d'acheter, je vous ai fais passer sa reponse originale; mais ce qui prouve son erreur c'est qu'aujourdhui toussaint maitre de cette partie y accorde des concessions, qu'il offre sans retribution; j'ai voulu lui parler de la mienne, il m'a repondu que le gouvernement ne pouvait disposer de ce qu'il n'avait pas, que cependant il s'occuperait d'une demande, ce qu'il n'a pas fait comme je m'y attendois bien.

la prise de saint thomas par les anglais le 7 germinal en a detruit tout le commerce et a ruiné une infinité de maisons, celle ou mon fils etoit et est encore a eprouvé le même sort, c'est une inquietude de plus pour moi, surtout d'aprés le bonheur dont il jouissait, ayant su se rendre utile et agreable et se trouvant à son age dans le chemin de la fortune, il parle parfaitement l'anglais et l'écrit de même.

il est arrivé ces jours ci de saint thomas sur un parlementaire une vingtaine de passagers français a qui les chefs n'ont pas

voulu permettre de descendre à terre, leur sort est bien triste, je serais porté a croire qu'avant de les recevoir on a voulu consulter l'agent anglais qui réside au port au prince que le chef cherche à menager dans la circonstance actuelle.

qu'il m'est dur de ne pouvoir recevoir aucune nouvelle de mon frere ni des votres, pour moi je n'ai laissé passer aucune occasion sure pour vous faire parvenir les miennes, adieu nous vous embrassons tous du meilheur de notre ame. la voye des etats unis comme je vous l'ai deja dit pour ecrire ici est la plus sure, adieu ne nous oubliés pas

J. Derrée

en vous recommandant mon estimable ami, de remettre vous même cette note au premier consul c'est moins la crainte de me compromettre moi même par quelque indiscrétion des bureaux de la marine; mais bien les personnes qui me servent ici et qui me mettent au courant des choses les plus secretes

je vous remets ci joint copie de la commission que je viens de recevoir qui m'afflige reellement parcequelle semble vouloir me faire partager les crimes du chef, ses intentions m'étant parfaitement connues. forcé d'accepter pour écarter tout soubçon vous pouvés être assuré que rien au monde ne me fera composer avec ma conscience et mes devoirs envers ma patrie.

une corvette américaine qui vient d'arriver et du retour de laquelle je veux profiter m'empeche d'écrire à mon frere on ne me donne que le tems de cacheter ma lettre et de me mettre au net et donner de l'ordre au mémoire ci joint que je vous prie vouloir bien de suite remettre au premier consul.

[7 July 1800] 929 au Cap le 15. Messidor an 8.

248

Je vous adresse encore, mon estimable ami, par la voie du Gouvernement des etats unis, une quatrième lettre pour le Ministre de la Marine; mais toujours pour qu'elle soit communiquée de suite au premier Consul sans qu'elle passe par les filiaire des bureaux, je laisse celle du ministre sous cachet volant afin que vous puissiez en prendre connoissance avant de la remettre elle vous campera de plus en plus sur la politique atroce des noirs qui nous gouvernent. il n'y a plus rien à esperer d'eux, leur intention est decidée; tout ce qui vient de france est rejetté; je suis par consequent mis de coté, et par un rafinement de perfidie on me refuse le remboursement des avances que j'ai du faire pour me rendre ici, tandis que les caisses sont pleines de numeraire et les magasins des denrées coloniales; mais on ne paye personnes et ces fonds sont à la disposition du g.al toussaint qui lui servent a affermir sa puissance, a augmenter ses richesses et a couronner son indépendance.

Je vous remets ci joint une lettre du Consul gen.al des etats unis au Cap, pour le ministre des relations exterieures Taillerand perigord, cette lettre m'est relative; ce Consul ami de ce ministre, jouit de la plus haute considération de son gouvernement, il est ici, comme je l'ai deja dit l'espoir des français blancs singulierement vexés et humiliés; il demande pour moi la place de Consul ou Commissaire du gouvernement dans une des villes maritimes des etats unis; il voudroit

beaucoup que refus pour Philadelphie parceque cela me rapprocheroit de ses amis qui sont en place à qui il me recommanderoit, d'autant encore qu'il se propose de me faciliter les moyens de travailler, sa fortune le mettant à même de cela.

Je tiens d'autant plus à cette idée, que jusqu'à ce que le Gouvernement français ait retabli l'ordre et la tranquilité dans cette Colonie, il n'y a rien à faire pour moi, que j'my devore en pure perte et que je cours les risques d'y être egorgé. Combien les personnes qui ont trompé le Gouvernement sur le compte de Toussaint, sont coupables! que de morts violentes ces monstres ont à se reprocher! et combien d'atrocités et de tourments leur mensonge calculé a occasionné à d'honnetes gens qui se sont rendus ici de bonne foi.

Ce pays-ci est superbe il faut l'avoir vu pour s'en faire une idée; un meilleur etat des choses, la tranquilité rétablie, les propriétés respectées, point de pays dans la nature qui offre les mêmes ressources et les mêmes jouissances; mais dans ce climat doux et heureux, il ne faut pas, pour Gouverneurs, des Cannibales.

Mon fils me marque de St. Thomas vous avoir ecrit par la voie de Hambourg, vous aurés sans doute reçu sa lettre, je vous assure que cet enfant me procure de bien grandes jouissances et j'en ai besoin pour me dedommager des sollicitudes que j'eprouve ici, on me fait de lui le plus grand eloge; il se suffit à lui-même et ne veut plus être non seulement à ma charge; mais il peut au contraire à venir par la suite à mon secours, si le sort me mettoit dans le cas.

Je n'ecris pas à mon frere parceque je crains de l'affliger par la position ou je me trouve, si j'avois été remboursé de ce qui m'est dû je lui aurois fait passer quelque chose soit en numeraire soit en denrées coloniales. mais je suis forcé d'attendre le retour de l'ordre sur lequel je compte, sans quoi tout est perdu

nous nous portons tous parfaitement bien, nous nous reunissons pour vous embrasser ainsi que madame et toute votre chere famille; je vous confirme tout ce que je vous ai dit par mes précédentes et vous prie me croire sans reserve tout à vous

Devrier

P. S. n'oubliés pas en m'ecrivant de mettre vos lettres sous l'enveloppe du docteur Stevens Consul Gén^al des Etats unis au Cap et de faire passer le paquet par la voie de son gouvernement.

Je vous prierai encore de vouloir bien remettre vous même l'incluse au ministre des relations exterieures et lui dire un mot en conséquence.

921 12 AUG. 1800

au Cap le 25. thermidor an 8.e

Je vous adresse encore mon estimable ami une septième lettre pour le ministre de la marine, comme elle est aussi bien que les premieres sous cachet volant, je vous serai obligé d'en prendre lecture pour mieux vous convaincre de tout ce qui se passe ici. dans tout ce que je dis je ne mets ni fiel ni esprit de parti; ce seroit encore tromper le gouvernement et alors je serois le plus criminel de tous les hommes. je le serois bien plus encore si je le laissois aussi plus long tems dans l'erreur puisque c'est cette erreur dans laquelle on la constament jetté qui auroit inévitablement perdu cette superbe colonie si je ne m'étois élevé au dessus de toute crainte.

en vous adressant ces lettres j'ai voulu eviter de les faire passer par la filiaire des bureaux pour que ma correspondance ne soit pas ébruitée avant que le gouvernement ne prêne les mesures qu'il jugera necessaires, sans quoi comme je vous l'ai deja dit tout seroit fini pour moi et ma famille. je laisse à votre prudence d'en dire un mot au premier consul.

Je compte vous ecrire par le deputé de la colonie Espagnole qui va bientot partir pour france et pour l'Espagne c'est un homme du premier merite et que vous ne serés pas faché de connoitre

un jeune fonctionnaire public tres instruit et peut être plus que ses confreres dans l'histoire des événemens de la colonie se dispose à se rendre incessamment en france il dira la verité et l'appuyera par preuves

adieu je vous embrasse et suis tout à vous.

Le Bénéf

[28 AUG. 1800]

923 au Cap français le 11. fructidor an 9. 277

Je vous envoye mon estimable ami, une lettre pour le ministre de la marine que je crois devoir prevenir qu'il envoye en france, un citoyen Nogerée legislateur de St. Domingue, qu'il juge plus propre a defendre la Constitution et les lois organiques qu'ils ont fabriqué leistement, que le Cn Vincent chef du genie parti d'ici il y a un mois pour le même objet, c'est a dire pour engager les consuls a approuver et reconnaitre l'independance.

Vous vous rappellerés qu'avant mon depart de paris vous ayant presenté le Cn Raimond, que le Corps legislatif ne voulut pas recevoir deputé, il vous afforma sur sa tête que toussaint etoit fidele a la france et qu'il repondoit de lui. il tint le même langage au Cn Maret, un jour qu'il nous donna a diner l'un et a l'autre. eh bien ce Raimond qui m'a tant pressé pour me rendre ici, y joue un role tout a fait opposé. soit comme fermier des biens nationaux, soit comme administrateur des domaines, soit comme legislateur il s'est montré a nud, c'est a dire ingrat envers la france, et chaud serviteur d'esclot qu'il a poussé

àla revolte, aussi est il porté Sur la nouvelle
promotion Comme intendant dela marine ou des
finances : il a été auprés de moi justifier sa
Conduite en me disant qu'il y avait du danger pour
lui a ne pas faire la volonté d'un homme qui
avait ~~mill~~ vingt mille bayonnetes à son Service
ce raisonnement était trop plat pour m'en imposer
d'ailleurs toussaint me disait en même tems qu'il
ne faisait que se rendre aux vœux du peuple et faire
en tout la volonté des legislateurs, l'un et l'autre
cherchait à me tromper ; mais je n'ai pas été
leur dupe. à la verité toussaint est un être bêtement
absolu et les autres de vils adulateurs qui
sacrifient tout à leur avarice et à quelque sisteme
de vengeance ou d'animosité Contre la france
parceque le gouvernement ne les a pas distingués
et n'en a pas fait des personnages marquants.

J'apprens aussi au ministre le depart de l'agent
Roume de la Colonie, on l'embarque, sans montrer
pour lui plus d'égards, il doit partir sur un
petit batiment américain qui se rend à New york
et sans les ressources que lui a laissé le docteur Stevens
il serait dans le plus grand embarras : il a été
frappé par la main qu'il a trop servi, au point
qu'il ne laisse ici aucun regret ; parcequ'il ne n'a
été réellement utile qu'aux noirs, et par inclination

aux gens de couleur qu'il a fini par sacrifier aussi.

J'ai profité de quelques moyens que m'a laissé Mr Stevens pour former ici une société de commerce au nom de mon fils. Sous la raison comme je vous l'ai dit de Perier Carré & Cie je dirai comme de l'agent, sans cet etranger que serais je devenu? dans un pays, ou il n'y a plus comme autrefois les mêmes ressources ou tout le numeraire est engouffré et ou la confience est en quelque sorte éteinte par la mauvaise foi du chef devant qui tout le monde tremble. il faut croire cependant qu'il arrivera ce nouvel ordre de choses, si long tems desiré et sans lequel ce pays ci serait inhabitable, alors on pourra se flatter de travailler avec agrément et avec avantage.

Vous savés que vous pouvés disposer de moi comme de vous même quelque soit la position ou je me trouve. Je vous ai fait passer dans le tems un certificat de l'administration, comme je n'ai rien reçu depuis que je suis dans la colonie, je vous envoye un duplicata de cette piece, je vous prie en faire pour moi l'usage ~~nécessaire~~.

Je vous prie croire à l'invariabilité de mes sentimens pour vous, ma femme les partage et vous prie de la rappeller au souvenir de Mde Lagarde

L. Perrel

[5 NOV. 1800]

926 au Cap le 25. Brumaire an 9

Voici Mon estimable ami, la dixième lettre que j'ai cru devoir écrire au ministre de la Marine, que je vous prie de vouloir bien lui remettre toujours avec la même recommandation, à cause du danger qu'il y auroit pour moi, si ma Correspondance pouvoit même être soupçonnée ici, avant que le gouvernement ait pû prendre un parti, tout est décidé dans ce pays ci comme je l'ai marqué au ministre et le Raimond que je vous ai présenté à Paris n'est pas l'ennemi le moins dangereux du gouvernement français, mais ceci entre nous, parceque je ne puis ignorer que le Cn Maret prend intérêt à lui. il a été trompé comme moi, mais ici je le vois et je le vois à découvert par les preuves qui me sont fournies et comme étant le témoin de sa conduite.

Ma position seroit affreuse ici sans l'amitié que me voue Mr Stevens Consul général des états unis qui prévient non seulement mes besoins mais même mes désirs, je vous ai dit que c'étoit l'ami intime du ministre des relations extérieures Tailleyrant Périgord et qui voudroit beaucoup me voir placé à philadelphie. Son ménage uni comme le vôtre, comme le mien, lui attire la vénération générale, vous le connoitrez un jour et vous en serez flatté.

Dans une dernière lettre qu'il écrit au ministre des relations extérieures et dont est chargé Mr Oyarzaval Député de la Colonie espagnole son ami, il l'assure que ma Correspondance

est dans la plus exacte vérité, d'ailleurs les pièces que j'envoye doivent ne laisser au gouvernement aucun doute, et [illegible] agir s'il veut conserver la colonie et les blancs qui y sont.

J'aurois cru avoir des lettres d'europe par le navire danois parti de dieppe au commencement de fructidor dernier, mais mon espoir a été trompé et cela nous afflige beaucoup.

quoique à portée de St. thomas il y avoit cinq mois que je n'avois de nouvelles de mon fils, je viens d'en recevoir et je vous avoue que sans les jouissances qu'il me procure par ses qualités essentielles et par la satisfaction qu'il donne au chef de la maison où il est placé, je ne sais si je pourrai resister.

nous nous reunissons tous pour vous embrasser et vous temoigner tout notre attachement ainsi qu'à madame et à tout ce qui vous est cher.

L. Birel

J'ai écrit à mon frère par quelques occasions qui se sont présentées, j'espère qu'il aura eu de nos nouvelles, il me tarde d'en recevoir de lui, ayant quitté la france avec des inquiétudes sur sa santé, le moment où je pourrai avoir des lettres et la certitude sur le retablissement de sa santé sera le plus heureux de ma vie, je vous prie l'embrasser pour nous tous priez le de fermer mon paquet je n'ai écrit que par la première occation.

129 691.

Les Citoyens Despeyroux & Burot (16)

au

Colonel J. B. Domage chef de l'arrond.t de Jérémie.

Commandant

Nous nous sommes occupés aussitost notre arrivée du travail dont nous vous avons fait part à Jérémie le 10 Courant. nous sommes maintenant à recueillir les signatures des propriétaires de ce quartier. La protection que vous avés accordée au trou bon bon, au grand avantage de la Culture est un stimulant qui nous fait désirer de recevoir la même faveur. dans le travail rélatif aux signataires, nous avons cru devoir comprendre dans ce nombre, les habitations qui sont de ce bord de la Riviere de l'aule du clerc qui a de tous les tems servi de Limitte à ce quartier. vers la fin de cette decade Nous nous proposons d'aller vous rendre compte du succès de Nos opérations —

Salut & Respect

Despeyroux / A. Burot

aux abricots 15 prairéal an 9 —

4 Juin 1801

Liberté République française. Egalité

L'an 9e dela République française et le 15me de prérial. nous Soussignés habitants & propriétaires, et Domicilliés du quartier des Abricots Désirant donner au Colonel jean Bte Dommage chef de cet arrondissement, un témoignage des Sentiments qui nous animent envers les chefs qui nous gouvernent, dignes représentants du général en chef dont tous les moments sont consacrés au bonheur de cette Colonie, avons denotre Libre franche et pure volonté, décidé d'offrir, au Colonel Dommage, et le prions d'accepter, comme un juste tribut denotre Reconnoissance. pour les peines qu'il se donne pour l'exécution des loix. et proclamations bienfesantes du général en chef pour le Maintient de l'ordre l'encouragement qu'il donne à la Culteure &a. une Somme de douze milles Livres par chaque année, qui sera payée par les Signataires, par tout le courant de pluviose prochain entre les mains du citoyen Despeyroux marchand Domicilié au bourg des Abricots. le présent validera jusqu'a Revocation expresse dela majorité des Signataires

A. Durod.
Pre ad hoc.

[17 AUG. 1801]

927 au Cap français le 30. thermidor an 9.

En attendant Mon estimable ami, que M. Stevens vous remette lui même une lettre que je lui ai remise pour vous, il vous fera passer celle ci renfermée dans un Paquet contenant une lettre importante pour le gouvernement adressée au ministre de la marine. cette lettre va fixer définitivement le Consulat sur ce qu'il a à attendre de cette Colonie, ou du chef qu'une Plate Constitution vient de lui donner.

faites en sorte que ma Correspondance ne puisse être Connue, la tyrannie est telle qu'il n'y aurait pas plus de ressource pour moi qu'il y en a pour le malheureux agent Roume detenu dans un endroit affreux manquant de tout et qui eut necessairement peri sans les secours Cachés que lui fait passer le docteur Stevens.

tout est ici en dissolution et c'est parmi les blancs en place a qui se montrera le plus ardent ennemi de la france; non je ne veux plus même être soubconné de partager tous ces Crimes en acceptant aucune place; tout ce que je vois journellement me fait fremir. Plus de respect pour les Personnes et les propriétés, pas même pour le droit des gens.

un tigre est en place et chacun est à lui éguiser ses griffes.

on m'a proposé une société pour le Commerce que je viens d'accepter, elle sera sous la raison de Péries Carré &c. cette société me mettra dans le cas d'attendre avec patience, mais non sans crainte que les choses prenent une autre tournure. le Commerce, il est vrai est dans ce moment ci dans une stagnation inquiétante; la prise de possession de la partie espagnole a fait disparaitre la majeure partie du numéraire et les droits exigibles ont pompé tout le reste; de manière que le Commerce ne se fait actuellement que par echange, par conséquent il est très concentré, les personnes avec qui je me suis lié ont une réputation faite, et c'est en raison de la considération que j'ai acquise dans ce pays ci que mon nom parait le premier, à la verité il m'a été accordé le droit de recevoir des consignations que n'avaient pas mes associés.

Mr. Stevens s'est prêté à cet arrangement voulant m'assurer avant son depart une existance qui me mette à l'abri du besoin; il pense aussi à mon fils qui est toujours digne de votre amitié et de toute notre

tendresse, sa conduite, et son intelligence lui ont acquis à St. Thomas une réputation. Helas il y a près de vingt mois que nous ne l'avons vû; d'après le peu de relations qui existent entre cette Colonie et la notre depuis que les anglais s'en sont rendus les maitres il est à croire que mon fils se rendant directement à philadelphie nous ne voyons encore de quelque tems il serait même possible que vous le vissiés plutôt que nous; enfin il faut se soumettre à la providence.

Vous savés mon estimable ami combien je vous suis dévoué, combien je suis ici à votre disposition et combien je serai jaloux de pouvoir faire quelque chose qui puisse vous être agréable ainsi comptés toujours sur moi comme sur vous même. J'aurai soin de vous instruire de mes succés, si j'en éprouve, comme je vous ai communiqué mes malheurs; mais rien n'altérera mes sentimens pour vous pour madame et pour toute votre famille et que ma femme et mes enfans partagent

Lebrun

[Oct. 7, 1801]

716.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ARMEE DE SAINT-DOMINGUE.

8 oct 1802

58

Au Quartier-général du cap
le 16 vendemiaire an 11 de la république française.

LE GENERAL EN CHEF,

au commandant de l'artillerie

Voici, citoyen, les dispositions que j'ai adoptées pour la défense du cap.

La petite anse sera armé de 2 pièces de 8, deux obusiers et deux pièces de trois elle sera en outre protégée sur sa gauche par la corvette qui est établie au carenage et sur sa droite par la frégate l'embuscade.

Vous ne devez approvisionner la petite anse qu'à cent cinquante coups par pièce, dont moitié à mitraille et moitié à boulets ou obusier.

Le fort St Michel ne sera armé que d'un obusier et d'une pièce de huit approvisionnée à 150 coups.

Je ferai échouer une corvette armée de canons dans la Riviere du haut du cap à la hauteur de l'hopital la batterie basse en avant de l'hopital sera armée d'un obusier et d'une pièce de 4. la batterie de gauche du mornet de l'hopital sera armée d'un obusier, celle de droite, d'une pièce de 4. vous ferez faire un épaulement à la batterie de gauche. ces batteries seront approvisionnées à 150 coups moitié à boulets et moitié à mitraille.

Le fort belair sera armé de deux pièces de huit approvisionnées à 150 coups dont 2/3 à mitraille.

Le petit fortin qui avec le fort belair ferme la gorge du côté de la montagne, sera armé d'une pièce de deux la gorge sera fermée par des palissades et une barrière.

Le morne Lory aura une pièce de huit approvisionnée à 80 coups dont 70 à mitraille

Le fort bourgeois sera armé de deux pièces de trois.

KF 41

vous me rendrés compte s'il existe encore des canons et des fers coulés au port français et dans le cas de l'affirmative, vous prendrés des mesures pour la faire enlever de suite.

tout ce qui regarde l'établissement de ces batteries sera fait par l'artillerie.

quant à la barrière à établir à la droite du fort belair, le commandant du Genie la fera. le Genie sera egalement chargé de demarquer toutes les positions en faisant faire les abbatis necessaires, soit sur la Gauche et la droite de la petite anse, soit autour de St michel, sur les bords de la Rivière du haut du cap jusqu'au village, au morne Lory et en avant du fort bourgeois

toutes les pieces d'un calibre superieur à celui que j'ai designé. doivent être rentrées en ville. reclamez des bras auprès du commandant de la place. activez vos travaux et ne perdez pas un seul instant. faites moi savoir quand vous aurés terminé les dispositions qui vous sont prescrites.

jusqu'à ce que la garnison du cap soit assés bien établie, pour fournir tous ces postes, l'artillerie qui doit être établie en avant de l'hopital sera établie à la fossette.

Leclerc

KF 44

UNI PLACE

KF 61

938 Paris, 2 Brumaire, an 10
de la République française

24 Oct. 1801

André Rigaud, Général de brigade,
Au Ministre de la Marine & des Colonies.

Citoyen Ministre,

Il est question d'une expédition pour St. Domingue. On peut dire, sans craindre de se tromper, que le Gouvernement a pour but d'y rétablir son autorité, & de rendre à cette précieuse Colonie son ancienne prospérité, en prenant les mesures nécessaires pour épargner le sang des hommes & les propriétés.

Sans croire que mon avis doive être préféré, il est de mon devoir de vous le donner, Citoyen Ministre, d'après les demandes que vous m'en avez faites. Je vais donc vous parler avec franchise, puisque vous m'en avez accordé la permission.

Il se présente deux cas: le premier est celui où le Général Toussaint Louverture se soumettrait aux Ordres du Gouvernement. Il remplirait son devoir; il ferait ce que tout bon français serait à sa place. Je serais le premier à l'admirer, & à lui payer le juste tribut d'éloges qui lui serait dû.

Le second cas est celui où, trop jaloux de pouvoir qu'il a dû à ses Circonstances, il aurait la folie de vouloir le conserver en résistant. Il faudrait alors le soumettre par la force. Je vais indiquer les moyens que je crois convenables, & qui offrent le moins de risque.

Dans un mémoire que je présentai à Votre Prédécesseur en Octobre dernier, je donnai l'esquisse de deux Plans de Campagne: l'un provisoire en cas de continuation de la Guerre, & l'autre dans l'espoir de la paix. Ne prévoyant

pour alors qu'elle fût si prochaine & dût être si avantageuse,
j'y ai trouvé la marche à suivre. J'opinais pour que l'armée
allât débarquer toute entière dans le département du Sud, parceque
cette partie est plus à portée de recevoir du secours des États
neutres & alliés, & contient plus d'hommes attachés à la
France & moins d'amis de l'Anglais; que la majeure partie lui
ayant fait la Guerre, se détacheroit plus volontiers de son parti:
les insurrections qui ont éclaté parmi eux depuis mon Départ, en
sont une preuve. Je m'appuyais en outre sur la nécessité de conserver
intactes les propriétés qui, dans cette partie, n'ont presque point
souffert des effets de la Révolution, & qui y sont demeurées
jusqu'à présent dans un état de prospérité beaucoup au-dessus de
celle des deux autres départemens ensemble.

Aujourd'hui que les Circonstances permettent une
Expédition aussi formidable qu'on puisse la désirer; aujourd'hui que,
d'après la Constitution que Vous venez de faire faire pour St
Domingue, tous ceux qui connaissent cet homme & le pays craignent
qu'il ne soit résolu & préparé à résister, je crois que il convient de
déployer de suite un appareil de force si imposant & si —
puissant en même tems, que, dans tous les cas possibles, le but
ne soit pas manqué, & qu'on évite les malheurs qui auraient lieu si,
après avoir compté sur des dispositions pacifiques, on en —
rencontrait d'hostiles.

Je ne parlerai pas des moyens à employer pour la
partie espagnole, soit parceque je ne la connais pas assez, soit
parceque vous ne manquerez pas de trouver chez d'autres personnes
tous les éclaircissemens que vous pouvez désirer sur cette partie.

Je pense qu'il conviendrait d'envoyer trente mille
hommes dans la partie française. Cette force est nécessaire pour
s'emparer, sans coup férir, des trois principales places de
Département du Nord, de l'Ouest & du Sud.

On partagerait l'armée en trois divisions, dont l'une
irait au Cap, l'autre au Port-au-Prince, & la troisième aux Cayes.
On prendrait les mesures nécessaires pour que, après s'être séparées
hors de la vue de terre, elles arrivassent le même jour, ou à-peu-près,

dans ces trois points principaux. La division qui irait dans le Nord serait de douze mille hommes, attendu que cette partie est la mieux fortifiée; dix mille dans l'Ouest, & huit mille dans le Sud.

La division destinée à agir contre le Cap, débarquerait dans la Plaine du Nord, détacherait un tiers de sa force pour aller occuper le passage de Plaisance & d'autres défilés; ce qui empêcherait le Cap de recevoir des renforts du Fort-Dauphin, du Môle, du Port-de-paix & de la Partie de l'Ouest. Le reste des Troupes, qui se trouverait encore supérieur à la Garnison du Cap, n'aurait qu'un chemin très-court & très-facile pour s'y rendre, à travers une plaine unie où l'ennemi ne saurait avoir, en résistant, les avantages que lui donneraient les passages de défilés. Ce serait aussi un moyen de l'empêcher de traîner de l'artillerie avec lui, s'il se retirait dans les bois.

Le débarquement dans l'Ouest se ferait aux deux extrémités du Port-au-prince. Par-là, on intercepterait la communication entre cette ville & les deux autres départemens. Après sa réduction, trois ou quatre mille hommes restant en garnison dans la place, le surplus de la division pourrait se répandre, selon le besoin, une partie du côté du Nord pour aller seconder les efforts de la division agissant dans cette partie, & l'autre vers le Sud.

Le troisième débarquement se ferait près les Cayes, à la Rivière de l'Ilet & à Chateau-dun, cernerait de suite la Ville qui a peu de défense, & dont la Garnison se rendrait, autant d'inclination que de force. Il est à présumer que dans les autres Villes, on rencontrerait également un fort parti d'hommes attachés à la France, de mécontens & d'ennemis de Toussaint, qui faciliteraient le succès de l'expédition, & qui ensuite, bien dirigés par des officiers acclimatés & connaissant le pays, seraient du plus puissant secours pour soumettre les révoltés qui se seraient retirés dans l'intérieur.

Ces trois divisions arrivant ainsi, inopinément & en même tems, dans les trois Chefs-lieux de la Partie française,

& empêchant ceux qui les commandent de communiquer les uns avec les autres, leur défense n'aurait aucun concert, & par conséquent produirait peu d'effet. Le but essentiel de l'Expédition, celui d'épargner la vie des personnes, serait rempli, parceque c'est dans ces grandes villes qu'on trouverait réunis les trois-quarts des propriétaires, qui doivent peu demeurer dans les Campagnes, surtout dans les Montagnes, où leur autorité étant nulle sur les ateliers, leur séjour ne peut que mettre leur vie en danger.

Un appareil de forces si imposantes, aurait de plus l'avantage de déterminer ceux des noirs qui sont contraires à Toussaint à se déclarer; au lieu qu'on aurait beaucoup de peine à les ramener, s'il était une fois parvenu à les emmener dans les Montagnes, à leur suggérer de mauvaises idées sur les intentions des français, à leur faire commettre des atrocités qui, en ne leur laissant plus d'espoir en la Clémence du Gouvernement, lui en feraient des défenseurs, d'autant plus résolus, qu'ils se croiraient personnellement menacés.

Je ne crois pas devoir entrer dans des détails sur les Opérations de l'armée. Le Gouvernement en confiera sans doute la Direction à des officiers expérimentés qui, outre les connaissances locales qu'ils peuvent avoir, devront encore se conduire d'après les circonstances qui se présenteront. Mais je dois dire qu'on peut tirer un parti avantageux des Militaires de St. Domingue qui sont actuellement en france. Il y en a de toutes les parties de la Colonie, où ils ont fait la Guerre. On trouverait en eux au moins les meilleurs guides qu'on puisse avoir; & l'on peut sans doute plus compter sur des renseignemens sûrs de leur part, que sur ceux qu'on prendrait, en arrivant sur les lieux, de gens qui n'auraient pas autant à craindre de tomber aux mains des chefs des révoltés, & qui seraient moins intéressés à en donner de bons.

Ces militaires sont dispersés dans différentes villes de france, & peuvent être de suite réunis aux points de départ. Ils seraient répartis dans chaque division, pour être employés sur les lieux de la manière qu'on jugerait à propos.

Vous ne devez pas avoir d'inquiétudes, Citoyen

Ministre, sur la subsistance de l'armée, pourvu qu'elle soit approvisionnée pour les premiers moments. On se doit par, à la Vérité, beaucoup compter sur les bestiaux de la partie espagnole, qui doivent en avoir été enlevés & gaspillés. Mais, en s'entendant avec le Gouvernement espagnol, N favorisant les spéculations des Cabotteurs, on se trouverait suffisamment de la Côte ferme, qui en a fourni de tout temps, & les Anglo-américains toujours attirés par les denrées du pays, fourniraient les farines dont on aurait besoin, comme ils l'ont fait pendant la Guerre, si le Commerce de France n'était pas à même d'y suffire dans ce premier moment. Sans ces moyens, l'armée se trouverait exposée à manquer de vivres frais, de vivres auxquels elle est accoutumée, & serait contrainte par des chefs sages, de manière à ce qu'elle ne se livre à aucun excès, ne souffrirait presque pas de la rigueur du Climat. D'ailleurs, en portant actuellement, elle arriverait au commencement de l'hyver, dans un moment où l'influence de ce Climat serait moins sensible aux européens.

Avant mon départ de St. Domingue, Citoyen Ministre, l'armée de Toussaint Louverture était de vingt-cinq mille hommes tout au plus. Elle peut avoir augmenté de cinq mille, par la défection de l'armée de Leclerc qu'il aura réunie après mon départ; ce qui doit lui faire aujourd'hui environ trente mille hommes.

J'estime qu'il existe dans chaque département le même nombre à peu-près que je propose pour chaque division de l'expédition à envoyer.

Si les différents chefs se soumettent aux ordres du Gouvernement, on aura assez de moyens pour les contenir & pour rétablir l'ordre. Si au contraire ils veulent résister, on en aura encore assez pour les réduire.

C'est sans doute une grande erreur que de croire que de simples propositions de paix détermineront Toussaint Louverture à se soumettre. Deux Agens renvoyés par lui, un troisième détenu; la prise de la partie espagnole,

contre les ordres du Gouvernement; son attitude menaçante, ses amas d'armes & de munitions; la Constitution qu'il vient de faire faire, sans autorisation de la Métropole; la Grande Confiance qu'il a dans ses forces; les avancemens & les récompenses qu'il a donnés à son armée: tout démontre aux yeux de ceux qui le connaissent, la ferme résolution de se perpétuer dans la Jouissance du pouvoir qu'il a usurpé. S'il est une mesure qui doive lui faire faire de sérieuses réflexions, c'est sans contre-dit celle par laquelle il se verrait tout à coup assailli dans tous les points de la Colonie, sans pouvoir réunir ses forces, sans secours de ses anciens alliés, abandonné d'une partie des siens. C'est alors qu'il sentirait sa faiblesse & la force du Gouvernement; c'est alors, dis-je, & alors seulement qu'il pourrait se soumettre, accepter les propositions qu'on lui fera; & en donnant l'exemple de l'obéissance, empêcher des Insurrections qui ne pourraient que retarder le rétablissement de l'ordre.

Dans le cas cependant où son Orgueil & le défaut de confiance dans le Gouvernement, lui feraient prendre le parti funeste de persister dans la révolte, & de gagner les Montagnes, après qu'il aurait été chassé des villes & des plaines, il est des personnes qui comme lui connaissent la route de ces Montagnes, qui contribueraient beaucoup à ramener une partie de son armée, & qui, avec ces hommes soumis & des Européens intrépides, iraient l'atteindre dans les hauteurs, & le soumettre également.

Cette Guerre dans les Montagnes ne serait pas sans difficultés, je l'avoue; mais les actes de justice exercés envers les noirs qui se rendront, les privations que les révoltés éprouveront dans les lieux retirés, doivent nécessairement en ramener une partie; & d'après la Constante résolution que le Gouvernement aura de les réduire, on viendrait bientôt à bout du reste.

Voilà mon avis, Citoyen Ministre. Je serais trop heureux s'il pouvait vous être de quelqu'utilité, ainsi que

mes services que je vous offre.

Une Connaissance parfaite du pays où vous vous proposez d'envoyer, & des personnes qui l'habitent; un Dévouement sans borne au Gouvernement français; vingt-cinq années de Service dont j'ai l'honneur de vous présenter l'état ci-joint: tels sont, Citoyen Ministre, mes titres pour espérer que vous daignerez m'employer, comme vous avez eu la bonté de me le promettre.

Salut & Respect

A. Vigaud

Paris Le 6 Brumaire an 10
de la République Française

947

28 Oct 1801

André Rigaud Général de Bri[gade]
au
Ministre de la Marine & des Co[lonies]

Citoyen Ministre

Je vais vous donner quelques Explications sur les dispositions des trois ~~[illegible]~~ Divisions de l'armée à envoyer à St. Domingue.

1° quand je dis, la division a qui contre le Cap débarquerait dans la Plaine du Nord. J'entens qu'elle fera son débarquement à la Baye de l'acul du Cap, on laissera un Poste dans cet endroit pour Protéger la Communication avec la Division qui avancerait dans la Plaine du Nord vers le cap; on établira ce Poste sur une éminence qui protégera la Plaine et le Rivage ou les debarquemens de vivres, de munitions & ustanciles de guerre se faira. Il aura de plus l'avantage de Boucher les Passages du Port de Paix, du Borgne du Mole St. Nicolas de la Bombarde de Plaisance &c. &c. La Division avancée vers le Cap Boucherait également les Communications du fort Dauphin, de Jagri du trou de ouanaminte de la Marmelade &c &c. La ville du Cap ne recevrait donc ni vivres ni renfors de terre, Bloqué par quelques frégattes devant le fort Picolet, elle ne pourrait pas tenir et serait obligée de se rendre a discretion sans qu'on soit forcé d'en venir aux mains.

2° Le débarquement pour la Partie de l'ouest, se ferait aux deux extremités de la ville du Port au Prince. a Droite sur l'habitation Truteau au Lamentin à Gauche aux fosses à l'ambarcadaire de la Plaine du Cul de sac. Cette Collonne enverrait un fort détachement à la Charbonniere pour Couper la Communication des Montagnes & même interrupter l'eau a Turgeau, si cette mesure était necessaire. La Collonne de droite Campée a Truteau Couperait les

Communications de la Riviere froide & du fond Ferrier
La ville serait alors etroitement Cernée Par terre & Par mer
& ne pourrait faire aucune resistance.

3.° Le troisieme débarquement se ferait Près la ville des Cayes, à la Riviere de Tiburon et à Chateau Dun. Ventons à la ville Pour aller ensuite Mouiller dans la Baye des flamans ou dans le Port de St Louis, les forts de cette ville qui ont du gros calibre, mais peuvent néanmoins être Pris d'un coup de main.

Disposition Générale & indispensable

Il Convient d'avoir dans les trois Divisions Beaucoup de fusils, de L'artillerie de Campagne & des Pieces de Siege; des artilleurs avec leurs ustensiles et des Dragons avec leurs équipages; au cas de besoin L'armée Pourrait recruter dans le Pays des hommes Pour l'infanterie et Pour la Cavalerie mais non pas Pour l'artillerie. on trouverait des Chevaux en arrivant dans chaque Partie de quoi monter trois ou quatre Cents hommes. #

Une Cavalerie sera nécessaire dans l'intérieur ~~dans le Cas de resistance~~, elle se Porterait en avant Pour arrêter ou amuser les révoltés en attendant que l'infanterie Puisse arriver aux lieux convenables; les Cerner & leur faire mettre bas les armes.

L'artillerie de siege sera nécessaire au Cas de Résistance Pour Soumettre Les Places et ensuite former des Camps dans L'intérieur Pour Proteger les habitations & Pour Etablir des Batteries dans les lieux relevés, en Poursuivant les revoltes dans ~~l'interieur~~ les hauteurs.

Il serait aussi nécessaire d'embarquer des tombereaux Pour voiturer les vivres de l'armée au cas qu'on abuse & qu'on Brula même Ceux du Pays Comme on en a le Projet.

J'ai entré ici dans des détails qui sont Comme de tous les bons Militaires actifs & Prévoyants, mais J'ai cru devoir, Citoyen Ministre, expliquer les endroits obscurs du Plan de Campagne que j'ai eu l'honneur

Soumettre

de vous Présenter Depuis erru vous en jugerez mais

Je n'ai d'autre désir que le succès de l'expédition.

J'attens toujours vos ordres.

Salut et Respect.

692.

Liberté Cap le 14 brumaire an 10 (5 9bre 1801) Egalité

5 Nov.

L'administration Municipale du Cap

au

Citoyen Pascal Secrétaire général du gouvernement

Citoyen

Vous êtes invité d'assister au Service qui sera celébré dans l'église paroissiale de cette ville le vendredi 15 du courant, à 8 heures précises du matin, pour le repos des ames des malheureuses victimes de l'insurrection qui vient d'avoir lieu

Il y aura une quette au bénéfice de l'hospice de la providence, ayant le plus urgent besoin

Salut & Fraternité

le Jard Elimagne
Maire

[Jan. 24, 1802]

25

Paris ce 5 Pluviose an 11

Je n'osois, Monsieur, m'adresser a vous, n'ayant pas l'honneur d'en etre connue, mais votre reputation m'a donné la confiance que mon malheur auroit quelque droit a votre interet. je me suis trouvée dès mon Enfance Proprietaire d'un bien Considerable a St Domingue, dans les troubles de la Colonie m'en absolument privée depuis longtems, on y a mis les Sequestres, et bien que j'aye produit mon titre Emigration par une multitude de Certificats, je n'ai pas pu encore en obtenir la levée. en attendant je suis absolument sans ressource et a la charge de Mde de Duras ma Tante, qui est elle même fort genée. je me suis soumise a l'arreté des Consuls qui ordonne d'envoyer quelqu'un a sa place pour resider sur l'habitation, que nous n'avons obtenu une exemption pour moi. la Personne que j'ai chargé de cette mission, me donne lieu de douter de sa bonneté. je pense cependant

la forcer a partir, et une fois arrivé a St Domingue je ne crois pas qu'il puisse me faire de tort, ne lui ayant pas donné de Procuration, mais l'ayant seulement adressé a Mr Avalle, a qui je l'ai confié depuis plusieurs années. pourois je Esperer, Monsieur, de votre obligeance et de votre justice, qu'a l'arrivée de cet homme, vous voudrés bien m'accorder la levée du sequestre. j'ose meme vous demander, en cas qu'il n'arrivat pas, si une exemption que je vous enverrois ne suffiroit pas pour me faire mettre en possession de mon bien. Si vous connoissiés ma position, vous ne refuseriés pas ma demande, et vous sauriés qu'il m'est impossible de faire la depense Necessaire pour renvoyer une autre personne. j'ai satisfait de tout mon pouvoir au vœu de la Loi, a present je n'ai de ressource qu'en vous, et j'ose Esperer tout, de celui qui remit au pouvoir, le desir de faire le bien.

Ma Tante Duras, sœur de votre Ancien ami Mr de Noailles, a du vous ecrire sur le meme Objet. c'est elle qui m'a donné la confiance de m'adresser a vous, par l'Eloge qu'elle m'a fait de vos vertus.

J'ai l'honneur d'etre, Monsieur, Votre tres humble et tres obeissante servante

Maclovie de Duras

Au Capitaine
General Rochambeau
A St Domingue

Duplicata 705 [FEB. 1, 1802] 1802

a bord de la fraternité le 13 pluviose an 10e de la R. F.

Extrait litteralle de la lettre du général de B.de Kerverseau

République française 285/68

Liberté Egalité

Le général de brigade Kerverseau

à

l'officier commandant a St Domingo.

Je vous previens, citoyen commandant que d'après les ordres du capitaine général leclerc nommé par le premier consul au Gouvernement de St Domingue, je viens prendre le commandement de Santo domingo vous apprendrez avec plaisir, qu'une armée de quarante mille français, portée par les flottes combinées de france, d'espagne, & de hollande debarque sur tous les points principaux de la colonie, pour y porter les lois, l'ordre, & la paix, sans lesquelles il peut exister: Ni liberté, Ni prosperité; fortement convaincu de l'Esprit de patriotisme et d'attachement a la métropole, qui anime les officiers,

Soldats de toute couleur et de tout Grades qui composent votre brave Garnison, Nous venons avec confiance, et cordialité partager avec Nos freres de St Domingue, les doux fruits de la paix que leur assure un gouvernement Puissant et juste, respecté de l'univers et chéri de tous les français.

Je vous invite, citoyen commandant, a venir vous mêmes à bord de la fraternité, ou à m'envoyer quelqu'un de confiance a l'effet de prendre de concert les mesures Nécessaire au Debarquement et au placement des troupes.

J'espere que le compte que j'aurai à rendre au capitaine général de votre zèle à concourir a l'execution des vues Paternelles du Gouvernement, vous donnera de Nouveaux Droits a sa Bienveillance et aux recompenses que je suis autorisé à promettre au

dévouement et à la fidélité, salut fraternité

signé Hervetean

Pour copie certifiée conforme

Le général comm^t en chef le département de l'ozama

Paul Louverture

Duplicata 704 [2 FEB. 1802]

Extrait litterale de la lettre du général de Brigade Ververseau

abord de la fraternité le 14 pluviose an 10e de la R.F.

Le général de Brigade, Ververseau

au

Général de Brigade, Paul Louverture,

j'apprends a l'instant, citoyen général, que vous êtes a santo domingo, et je m'en felicite, parce que je compte sur votre fidelité au gouvernement francais. Le Capitaine général ne fonde pas moins d'Esperance sur les sentiments qui animent le général, toussaint Louverture, ses deux Enfants, et le citoyen Couesnon doivent être en ce moment prés de lui, & j'espere qu'il ne tardera pas lui même a se rendre prés du general Leclerc, dont le caractere de bonté et de franchise, inspire autant de confiance que son Eminente dignité, commande de Respect. voici une grande et telle occasion pour le général votre frere, de donner une preuve incontestable de son devouement a la mere patrie,

Et de confondre ses accusateurs, je suis qu'une Noble Recompense sera le prix de la conduite civique qu'il tiendra dans cette occasion. la proclamation ci jointe vous prouvera qu'elles sont Relativement à St. dominique, les intentions d'un Gouvernement, qui ne s'est pas Rendu moins Respectable dans l'Europe par sa loyauté que Redoutable par sa puissance.

ce sera un grand plaisir pour moi de pouvoir transmettre au capitaine général le temoignage du zèle avec lequel vous aurés concouru a l'execution des vües, bienfaisantes qui l'animent pour le bien général de la Colonie, & pour l'avantage de ceux qui se montreront fideles a l'autorité tutélaire qui seule peut l'assurer.

je vous salue fraternellement, signé Kerverseau

Pour copie certifié conforme
le général comdt en chef le Dept de l'Ozanne
Paul Louventime

FEB. 1802 210-

(52)

Liberté. Egalité.

Au Quartier général de St Yago, le 1er ventose l'an dix de la République française (1802.)

AUGUSTIN CLERVAUX,

Général de Brigade, Commandant en chef le Département de Cibao;

Au Général En chef Et Capitaine Général
de la Collonnie Leclerc

Citoyen Général

J'apprend avec plaisir que vous Envoyez le
L'adjudant Commandant pour me relever avec Sept
Cents hommes, mais jai l'honneur de vous prevenir
quil n'ia pas icy dequoy leurs Donner une ration
il n'ia même pas deux Baril de farine dans cette
Ville

J'aurais bien desire attendre la garnison
qui Est a Samana Car je Crains quil n'ait des
Craintes pour S'embarquer, Et Sy vous m'aviez
demandé mon avis avant d'envoyer des troupes
je vous aurai dit d'attendre jusqu'a ce que jeusse
fait retirer Cette troupe de Samana Vu que

ils sont craintif, netant pas Encore rassuré.

je vous observerai de plus, que si je laissez deux Cent hommes icy il pourait s'en deserter beaucoup, En consequence je vais les emmener tous lorsque je partirai pour me rendre près de vous je pense que vous ne desaprouverai pas ma conduite vous observant quil ne manque pas de monde icy pour les mettre au flocond de tout.

Salut Et Considération

Chervaux

711.

Liberté. Copie de la lettre écrit au C.en Cabiro, maire de ville — Egalité.

Au Quartier général de S.t Jaque, le 2 de pluviose l'an dix de la République française (ou le 19 fevrier 1802.)

344

AUGUSTIN CLERVAUX,

Général de Brigade, Commandant en chef le Département de Cibao;

Citoyen Maire

Je vient d'apprendre à mon grand Etonnement votre fuite de cette ville qui a mis l'alarme parmy les habitants, et que tous chacun à votre imitation ont en grande partie sortie, en ayant que je veux faire ma retraite cette nuit; et que je faires mêtre le feu à la ville. comment pouvez vous croire, et peut-on me juger capable de faire pareille chose, avez vous jamais oui dire que j'ai été un incendière de ville, ou d'habitation &c. —

Encore autre choses, vous voulez que je fasse ma retraite tandis que j'envoyé, le Citoyen Moviel, Evêque, auprès du Général Rochambaux; hatrel, commissaire à montechrist afin de pouvoir arranger les choses pour le mieux.

Enconsequence je vous invitte à vous rendre de suitte en ville pour rassurer le publique; vous rendant personnellement responsable des évenements qui pourait arriver, occassionnez par votre absence

De Cette Ville, Salut ~~& fraternité~~

Signé Herraux

Au ministre de Culte Catholique

Persuadé, je vous prie le publique Citoyen ministre de mes sentiments pour le bien, pour l'ordre, en l'union, en soyez convaincu que jamais mes intentions n'ont été telle qu'on veut bien me juger capable, et assurez le, que jamais pareille chose n'arrive par tout où je me trouve, et qu'au contraire je chercheray toujour la reunion, la reconcilliation, et la sureté publique,

Salut, et considération

J. Herraux

[FEB. 15, 1802]

LIBERTÉ. EGALITÉ.

À Jean Rabel le 27.e Pluviose de l'an 10.e
de la République Française. de St. Domingue

NOEL MATHIEU,

Chef de Bataillon, Commandant militaire du dit lieu.

Au Citoyen

Humbert général de Brigade Cd commandt
La division du Sud de Saint

Mon général

J'ai l'honneur et la satisfaction de recevoire
Votre lettre datter du 24 Courant; vous me
dites de vous faires des détails qui peuvent vous
Etre utile;
La Commune dont Vous m'honnoré du commandt
est très tranquile; le Citoyen golard est
Rentrez avec les cultivateurs qui l'avoit suivit
mais il désire avoire un Commandement; dans
La Commune Je ne puis vous révéler les
forfait dont cette homme a fait commettre
Dans tous le tems de son marronnage dans les
Bois; Envoyé moi quelqu'un qui soit digne
De votre confiance Cd Je Lui en ferez un détaille
pour vous Etre soumis; C'est une observation
que J'ai l'honneurs de vous faires Cd non un conseil
Vous apprendrez sous peu mon général des nouvelles
du mole et Gombarde; qui seront très satisfaisante
pour le bien public; Si elle me parvienne de
suite Je vous en donnerez Connoissance

Jai L'honneur Egalement de vous prévenire que Cette Commune manque absolument de tout le Nécessaire pour La troupe; il N'existe aucune Résources a l'administration Nayant aucune farine ny salaison; ny mêmes des Bidons ny Chaudierre; Je vous prie sils vous est possible de m'envoyer toutes les objets; par La première Occassion Car si nous sommes obligés d'envoyer quelques détachement dehors; Le soldats serait très mal a son aise;

Je vous prie de me donné de vos Nouvelles très souvent Ce sera toujours avec La plus grande Satisfaction que Je les Récevrés;

Je vous désire La plus parfaite santé

Je suis avec La soumission La plus Respectueuse votre très subordonné Serviteur

Pr Le Commandt militaire

Peltier

P. S. cequè Jai Eu Lhônneur devous avancis —
Cy dessous au Sujet; que golard veut arvire
un Commandement aLa Commune Cest quil na
pas hésiter de Laranée dans Le grand Forte
Dejean Rabel &c En présence de Loffier de
votre Etat major donte vous avez Envoyé
au prés de moi; Cest même un de ses parent mais
qui désire que son nôm soit tut Jevous prie de me faire La
Réponce detsuite;

Cette officier Cité parent du dit golard Jevous
Lénvoie; mais sans que Sammission soit donnée
Il pourrait Encourrir La haine de cette homme

135 [FEB. 17, 1802]

LIBERTÉ. EGALITÉ.

A Jean Rabel le 29e Pluviose de l'an 10e

103

de la République Française.

NOEL MATHIEU,

Chef de Bataillon, Commandant militaire du dit lieu.

Au Cn Humberto

Général de Brigade & Commandant la division du Port de Paix;

Mon général

J'ai lieu l'honneur de Récévoire votre Lettre datter du 25e courant Rélativement au chevaux que vous me faites la demande; pour monter votre Etat major ce serait avec le plus grand plaisirs du monde que je vous en ferait parvénire ce nombre; mais ils sont trés Rare voila plusieurs fois que cette paroise a Eté dépouillée, j'ose dire de tout; les annimaux En général; et même incendiez; mais je ferez toutes mes Efforts pour vous En faire avoire une parties; au moins une quinzaine; mais ils sera trés possible de complettes la vingtaine par le môle et Bombarde;

Je vous désire une Bonne santé ainsi qu'a toutes nos frères darmes;

Salut & subordination

Pr Le Comdt militaire

Lettie

P. S. Jai mon fils, qui etoit en apprentisage
Chez l'orfèvre Lamy il fut pris par
Morpas en Réquisition ils est errant
Au port de paix, Je vous prie en grace
de me le faire Revenire par la première
occassion qui viendra a Jean Rabel;
mon Epouse se Joint a moi pour vous
assurer de ces civilités Réspéctueuse

À L'ouverture Le 30 pluviôse an 10e
(et le 18... février 1802.)

Claude Martin commandant militaire,

au Citoyen Figeac comd.t
militaire,

Citoyen Commandant,

Je suis chargé de la part du Gouverneur
qui va arriver ici dans le moment de
vous l'inviter de lui envoyer ici par un
Bon Détachement que vous fournirez,
tous les prisonniers que vous avez
chez vous, et le plutôt sera le mieux.

Salut et fraternité,

Claude martin

920

LIBERTE, EGALITE.

A Jérémie - - le 7 ventôse an 10
de la République Française, une et indivisible.

26 FEVRIER 1802

N°. 1

J. B. DOMAGE.

(14)

Chef de 4me. demi-brigade du Département de l'Ouest, Commandant l'arrondissement à Jérémie

Au général De division Boudet. Commandant en chef L'armée de La République Au Port. Républicain

Citoyen général

Voila La Troisieme Lettre que Je me fais l'honneur de vous écrire Sans en obtenir de Reponse, Par la précédente, je vous ai prié de m'envoyer quelques Troupes D'Europe pour Calmer les esprits inquiets, quoique Je vous reponde de maintenir l'ordre avec la garnison que J'ai ici, mais c'est seulement pour Calmer les inquiétudes du Public,

Je vous prie aussi de me donner vos instructions Sur la conduite que J'ai à tenir,

Je vous previens, citoyen général, que d'après une invitation de l'administration municipale d'ici, conjointement avec le Citoyen violette, Capitaine du vaisseau d'argonaute mouillé en notre rade, J'ai fait payer deux mois d'acompte à la troupe, Ce qui a Beaucoup tranquilisé le public,

Je vous previens aussi que le general La Plume m'avoit donné ordre de lui faire parvenir aux Cayes, les fonds de La Caisse d'ici, Mais l'administration municipale s'y est formellement opposé, de crainte que le déplacement de ces fonds n'occasionat une Rumeur, et ce aussi Pour subvenir aux dépenses Journalieres de l'arrondissement, le Commissaire du gouvernement, prés cette

administration municipale, vous l'avis par la même occasion, Je pense qu'il vous donne les détails de cette Opposition.

Je vous previens encore, Citoyen général, que depuis longtemps le gouvernement de Saint Domingue avoit fait marché avec un entrepreneur d'ici, pour faire la fourniture aux Deux Bataillons que j'ai en garnison ici, Tous les habillements nécessaires, ces habillements sont finis depuis longtemps, La troupe en toute nue de la connoissance que ces habillements sont finis, c'est pourquoy Je vous prie, Citoyen général, de donner des ordres pour que ces habillements lui soient délivrés,

Je vous réitere mes instances pour vous prier de me donner vos instructions.

J'envois auprès de vous un officier chargé de vous remettre la présente et de m'en rapporter la Reponse.

Je viens de recevoir ordre du général de Brigade La Plume de Payer à la garnison les trois mois de pluviose, ventose et germinal de l'an neuf, ce qui va être exécuté de suite.

Je vous previens que j'avois ordre depuis longtemps de faire délivrer ces Rechanges à la garnison, mais depuis votre arrivée Dans la colonie, Je n'ai rien voulu prendre sur moi, j'ai préféré attendre vos ordres immédiats, ce qui assurera aussi

Le payement à l'entrepreneur, c'est pourquoy, citoyen général, *
* je vous prie
De jetter un Regard de Compassion sur cette malheureuse troupe qui est toute nue, cela lui prouvera aussi que la france ne veut que son bien Etre & qu'elle sait recompenser les personnes qui lui sont fideles.

Salut & profond respect
Le Comdt. d'arrondt. de Jérémie
Pomage

LIBERTÉ, 919 ÉGALITÉ.

A Jérémie . . le 28 ventôse an 10.
de la République Française, une et indivisible !
19 MARS 1802

J. B. DOMAGE;

Chef de 4ème, demi-brigade du Département de l'Ouest, Commandant l'Arrondissement à Jérémie.

Au général en chef le clerc, Capitaine général
De la Colonie de St Domingue.

Citoyen général

L'homme de la présente n'a pour but que de m'informer de
l'Etat de votre santé et de vous prevenir que nous vous désirons
avec impatience dans ce quartier, Tout en notre arrondissement Jouis
de la plus grande tranquilité possible, la culture y est toujours très
florissante, Je n'ai rien de nouveau à vous apprendre,
Tous les officiers de la garnison se joignent à moi pour vous assurer
de nos profonds respects.

Salut Respect et Soumission
D'ordre du Commandant Domage

Savary
Sre

Service Militaire

Au Citoyen
le chef général en chef de l'armée
de St Domingue le Capitaine général
De la Colonie.
En son quartier général
Dommage

[March 29, 1802]
715

Liberté. Egalité.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Au Quartier-Général d

\\\ *le* *an dix de la République française.*

(20)

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Copie de la lettre ~~écrite~~ du Ministre des Relations Extérieures au général Lannes Ministre plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de la République en Portugal. en date du 5 Gal an 10e

Je m'empresse, général, de vous annoncer, que la paix définitive entre la France et l'angleterre fut signée hier a amiens par le Cn Joseph Bonaparte et Lord Cornwallis.

La joye de cette nouvelle va se répandre dans toute l'europe et le Portugal y prendra sans doute une très grande part. Vous voudrez bien notifier sans delai la signature de la paix au gouvernement près duquel vous résidez.

Signé Ch. M. Talleyrand

pr copie conforme, Lannes

Pour copie conforme

Le Général en chef

Leclerc

[mars 1802]
713

Liberté Egalité

Au quartier Gal du fort marc le 8 Germinal
an dix de la republique fse

Dn. Rochambeau
Gal de division
au Gal Charles Belair

Votre Conduitte, Citoyen General, les rapports
qu'on m'a faits de votre Caractere moral, les
soins que vous vous etes donné pour conserver
à L'agriculture des bras necessaires, m'engagent
à vous offrir d'après L'autorisation du Capne
Gal Le Clerc La Conservation de votre Grade
et les avantages qui y sont attachés, et à
vous assurer au nom du Gouvernement francais
votre pardon, si vous discontinuez a tenir au parti d'un
petit nombre de scelerats voué à l'ignominie
et a l'opprobre par la noirceur de leurs
forfaits. Je desire peut avoir garantir les offres
de l'un et Les promesses de l'autre. venez avec
Confiance auprès de moi et Croyez que je vous
recevrai avec Les sentiments de Consideration
et d'estime que vous meritez. Je vous

B

718

Cettes de servire des rebelles.

J'ai l'honneur d'être

Signé

Le Rochambeau

pour Copie Conforme —

Le Gal

Chanelali

Le 14, 9 bre an 10 —

Charles Belair Gal de Bde

au

Gal de Division Rochambeau

Citoyen Gal

l'honneur de la votre sous la datte du 8. Courant

m'est parvenue ce jour & je m'empresse d'y repondre

Sensible a tout ce que vous me dites de satisfesant

pour moi d'aprés les rapports qui vous sont faits,

agréés en mes remerciments, et Croyez que en Effet tels

ont été les sentiments qui m'ont toujours animés et

qui maniment Encore ainsi que mes Camarades

d'armes, ces sentiments et cette Conduitte qui vous

fort agréables je[?] les[?] tiens du chef qui depuis
Longtemps Gouvernaient en paix cette collonie, je
ne puis donc Or Pal profitté des offre que vous êtes
autorisés à me faire sans en recevoir l'exemple de
lui, et si j'en agissez autrement ce serait démériter
L'estime que vous voulez m'honorer, et trahir le devoir
de mon État.

J'ai l'honneur d'être.

Signé B.es Belair

9

Aux Cayes le 22. thermidor An 10.me 1802

July 1802 1802

694

Renvoyé au Citoyen Le Pelletier, vû mon prochain départ de cette Ville
aux Cayes le 28. th. an 10.
V. M. Voisin

Au Citoyen Voisin, Sous Préfet

Citoyen,

Propriétaire et Capitaine du Corsaire français le Régulus armé de douze Canons, je capturai au mois de frimaire l'An quatre, après un combat opiniatre et inégal, deux Navires Anglois Negriers, le Cyclops, & La Reine Affricaine, armés de vingt canons et ayant à leur bord huit cent vingt cinq Affricains des deux Sexes; je les conduisis ici, et le Général Rigaud qui commandoit alors le Département du Sud de cette Isle, les distribua sur différentes habitations où ils cultivent encore les terres des Personnes aux qu'elles il decerna cette faveur.

Je n'ai jamais reçu aucune indemnité à ce Sujet; je suis Propriétaire de terres, dans le Département du Sud, et je me réclame aujourd'huy, de l'Equité du Gouvernement, pour obtenir que ces mêmes Affricains que j'ai capturé sur les Anglois, travaillent sur ma terre par préférence en me conformant à tous les réglements à ce Sujet.

Je vous prie Citoyen, de faire un rapport de ma réclamation au Préfet Colonial, qui en donnera Connoissance au Capitaine Général, dont j'attendrai avec confiance que la justice prononce définitivement.

Salut & respect

Pre. Plassyeu

Le Chef d'administration Sous Préfet, par interim

du département du Sud

Vu la pétition sous la datte du 22 de ce mois, qui lui a été présentée par le Citoyen Pierre Olanyer propriétaire et capitaine en même tems du Corsaire françois Le Regulus.

Vu par la copie certifiée de la procédure des Navires Anglois Le Ciclops et La Reine africaine que le Cn. Olanyer est propriétaire du Corsaire Le Regulus et que sous la datte du 9 Brumaire an 4. Il a obtenu du Général et Gouverneur en chef des Isles françaises sous le vent, La commission d'en faire l'armement sous son commandement.

Vu par la même copie certifiée de la procédure, que Le Citoyen Olanyer a capturé, après les avoir combattus, les dits Navires Le Ciclops & La Reine africaine.

L'un ayant à Bord 425 à 430 africains ainsi que l'a déclaré le capitaine Wm. Grice dans son interrogatoire sous la datte du 25 frimaire an 4e.

L'autre ayant à Bord 404 africains ainsi que le Capitaine Ths. William l'a déclaré dans son interrogatoire sous la datte du 25 frimaire an 4e.

Vu par la même copie certifiée de la procédure, le Jugement prononcé par andré Rigaud le 26 frimaire an 4e. contre Les capitaines anglois Grice & Ths. William en faveur du capitaine du corsaire Le Regulus.

Vu la déclaration, sous la datte du 9 frimaire an 4e., du Cn. Dartiguenave commandant au camp de la Liberté, par lequel il constate que le Cn. Pierre Olanyer commandant le Corsaire Le Regulus, lui a remis sept cent quatre vingt dix huit africains provenant de deux Prises angloises.

Vu la déclaration faite par acte sous la datte du 28 Thermidor an 10e. Pardevant les Notaires Publics aux Cayes par Le Citoyen George Elie Roger felix Cléromp séquestre de l'habitation connue sous le nom de Marsé par laquelle il certifie que le 20 frimaire an 4e. = Il fut déposé sur ladite habitation Marsé sous la = surveillance de lui comparant le nombre d'environ = huit cent africains des deux sexes provenant de deux = Navires pris sur les anglois nommés le Cyclops

= et la Reine africaine conduits dans le département
= par le Cn. Pierre Olanyer, et desquels africains
= ainsi déposés, lui dit comparant en vertu d'ordres
= du Général André Rigaud lors commandant le
= département, fut chargé de la repartition, sur
= différentes habitations = dont les noms et désignations
sont mentionnés dans ledit acte —

Considérant d'après toutes les pieces relatées ci dessus que le Citoyen Olanyer est propriétaire et a commandé le Corsaire le Regulus —

Qu'après les avoir combattus il a capturé les deux Navires anglois le Cyclops & la Reine africaine.

Qu'il a introduit dans le département du Sud environ 800 africains qui se sont trouvés à Bord des dits deux Navires.

Que ces 800 africains ou environ ont été distribués sur diverses habitations et à divers particuliers par ordre de l'autorité supérieure —

Que le Citoyen Olanyer n'ayant reçu aucune indemnité pour cette introduction — ~~est fondé~~ reclamer les huit cent africains environ qu'il a introduit, par son corsaire, dans le département du Sud et qu'il est juste qu'ils lui soient remis par ceux qui les possèdent, pour être employés sur les terres dont le Citoyen Olanyer est propriétaire. aux Cayes le 29 Thermidor an 10

Le Chef d'administration sous Préfet, par
Intérim, du département du Sud

[signature]

C Roullois

[MAY 13, 1803] 29a

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ARMEE DE SAINT-DOMINGUE.

N° 8712 du 1er Mercredi

14 mars 1803

Au Quartier-général du Port au Prince le 24. floréal an 11 de la république française.

LE GENERAL EN CHEF,

À son Excellence, Le général Berthier, ministre de la Guerre.

Aura egard a la recommandation au faveur du Gal Morgan

La Lettre que Votre Excellence, me fait l'honneur de m'écrire en date du 14. pluviose, concernant le gal. Morgan,* me rend précieuse son arrivée ici, car, il nous faut des offrs. instruits et dévoués pour faire cette guerre difficile, pénible, et périlleuse. Ce sera avec empressement que je ferai tout le droit possible à votre recommandation.

48
30 m

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, avec Beaucoup de considération.

Dtn. Rochambeau

*Jacques Polycarpe Chevalier de Morgan Général 1759 + 1803

MADOL 10/29/1953 N.Y. $6

N° 226.   June 22, 1802

Jeremie le [illegible] Messidor an 11

Le Conseil des Notables de la Commune de Jeremie au

Citoyen Chesneau Lamégrière Substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de 1re instance

Citoyen

Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 1er courant, laquelle nous invitait à fournir au Greffier du tribunal, les [illegible] nécessaires pour mettre en sureté les minutes qui y sont déposées. nous nous en sommes de suite occupés, et avons invité le Greffier de faire acquisition des objets qu'il lui était nécessaire et que nous les ferions payer par le Receveur de cette Commune.

Un motif aussi pressant que celui qui nous menaçait, ne nous a point fait hésiter, à accepter cette dépense, puisqu'il y va de la conservation des patentes de nos Concitoyens.

Nous avons l'honneur de vous saluer

Bertrand   Chaquez   [illegible]

Au

Citoyen Chesneau

Commissaire du Gouvernement près
le tribunal de première instance de
cette ville à Jérémie

Le Cmre des notres de la Commune de Jie

Liberté — aux verrettes le 19 messidor an 10e de la république July 7, 1802 384 — Égalité
française, une & indivisible.

Charles Belair, Général de Brigade, commandant
l'arrondissement des verrettes

au Général de Division Dessalines à St marc

La présente est pour vous instruire monsieur Général de ce que j'ai fait au Mirbalais d'où je suis arrivé avant hier je n'ai pu vous en donner connaissance hier parceque mon secrétaire est malade, je vous apprendrai avec peine que j'ai trouvé cette paroisse dans le plus mauvais état, le Bourg & les habitations ont l'air d'un désert on y voit aucune espèce d'animaux & la crainte est empreinte sur tous les visages. j'arrivai dimanche au soir dans ledit Bourg moi & les personnes qui étaient avec moi, nous étions mouillés comme si on nous eût trempés dans la rivière nous nous mîmes à l'abri sous un mauvais ajoupa & pas un habitant n'a eu l'honnêteté de nous offrir sa case. je fis écrire au commandant Jean Louis françois de la 13me une lettre fort honnête pour l'engager à se rendre de suite près de moi je l'attendis depuis 4 heures jusqu'à neuf heures & voyant qu'il n'arrivoit pas je fus coucher sur une habitation voisine.

j'arrivai le lendemain matin au Bourg à six heures le commandant Jean Louis y était déjà & lorsqu'il me vit paroître au haut d'un petit morne avec une dixaine d'hommes qui étaient avec moi il montat à cheval & parti sans me voir voyant la conduite que cet homme tenoit avec moi je lui fis porter par un de mes Guides l'ordre de se rendre de suite près de moi ou de me donner son refus par écrit trois heures après l'expédié de cet ordre je le vis descendre le morne avec une trentaine d'officiers tous armés il se présenta devant moi d'une manière très honnête & s'excusa du mieux qu'il pu il m'a montré différents ordres qui mettent à peu près sa conduite à couvert il est urgent de mettre de suite un commandant militaire de confiance dans cette place si on veut y rétablir la culture. j'ai fait demander les officiers de la Garde Nationale il m'a été impossible d'en obtenir un, j'ai passé sur toutes les habitations de la côte & j'ai donné les ordres nécessaires pour la culture le désarmement a été fait dans le Mirbalais

Parle commandant Jean Louis François il ne me reste plus que d'avoir le plaisir de vous voir pour entrer avec vous dans de plus grands détails.

je vous salue de cœur. Signé —

Ch. Belair. —

P. S.

le curé de la petite rivière doit venir chanter la messe Mardy aux verrettes dites moi si je dois permettre aux cultivateurs de s'y rendre

Pour Copie conforme —

Le Gal Dsines

Dessalines

1802(?)

Le [illegible] 7bre [illegible] 02

Antoine Simon
Cayes

Général,

A la suite d'une [illegible] la plainte du Minis-
tre de France à Port-au-Prince;
[struck: illegible] [illegible] que
le Sieur [illegible] aux Cayes,
a été frappé par les soldats qui faisaient
[struck: illegible] de
[illegible]. [illegible] -
[illegible] en prison depuis le [illegible]
[illegible]bre.

Je vous serai gré de me four-
nir sur cette affaire des renseigne-
ments me permettant
de répondre à Monsieur le Minis-
tre de France.

Je vous salue, Général,

etc etc.

27 MARCH 1802

[illegible] de germinal

Double de ma lettre du 7 germinal an 10

Nous n'avons pas reçu de vos nouvelles, mon cher enfant, depuis votre lettre [illegible], [illegible] de la St Jean même année; ainsi voilà bien complets [illegible] ans entiers qui [illegible] de mortelles ? frayeurs, et que nous nous livrons à des vœux superflus !

Nous espérions qu'aussitôt la réception des nouvelles de la paix avec l'angleterre, vous vous seriez hâté de revenir voir vos bons amis; plusieurs mois se sont écoulés, et nous ne vous revoyons point, et nous ne recevons pas même de vos nouvelles, quoique les communications soient rétablies.

ah ! mon ami, de grâce rompez un silence qui nous consterne, qui nous tue, et si vous nous avez écrit, pourquoi ne multipliez-vous pas vos lettres de manière à ce qu'il nous en parvienne quelques unes ?

Mais il ne s'agit plus de nous écrire, il faut venir en personne confronter nos cheveux blancs avec les miens, demander et recevoir le pardon de vos négligences, de vos [illegible] jusqu'à [illegible] pas connue [illegible] été votre désespoir depuis cette époque [illegible] malgré moi [illegible] que vous êtes l'élève de ma patrie [illegible] quoique [illegible] je crains que la [illegible] ambition ne vous dévore : comme si on ne pouvait vivre heureux dans la médiocrité.

Il n'y a point de fortune qui tienne, mon bon ami, c'est une [illegible] qui vous [illegible] avec [illegible] chicane, vous vous devez à nous et surtout à une épouse tendre et sensible qui depuis [illegible] ans ne cesse de fixer sur vous ses vœux et ses espérances, et je vois combien [illegible] avec la sensibilité dont elle est pourvue, elle n'existerait plus il y a long-tems, si ce n'était la grande union qui règne dans ma maison, et la grande confiance qu'elle témoigne [illegible] papa et à sa maman. combien de fois il m'a fallu essuyer ses larmes ! [illegible] combien de fois [illegible]

Un autre motif doit vous déterminer à nous venir, ce sont les [illegible] [illegible] malheureux procès relatif au compte à rendre à ma patrie, votre cousin [illegible] que je n'en augure rien de bon, surtout par l'impossibilité où nous sommes de vous bien [illegible] dans une affaire qui nous est absolument étrangère. Le procureur de ma patrie [illegible] [illegible] d'autant plus pénible [illegible] il paraît mettre de côté tous les bons procédés, et avoir oublié [illegible] ce qu'il doit à votre père et mère !

[illegible] donc, mon bon ami, vous jetter dans nos bras sans différer; [illegible] de vos affections comme [illegible] : [illegible], vos sœurs, la bonne et les [illegible] vous embrassent de tout leur cœur.

[illegible] votre [illegible]

... le tempte ... n'a point changé de face, lorsqu'elle sera proquée, nous nous ... toujours de demander une prolongation de délai pour la reddition du compte qui nous est ... et pour lequel nous avons besoin de prendre bien des éclaircissemens ... se propose d'aller au ... prendre langue des premiers de ... parisien, qui ... sont les mêmes que ceux du ... votre père ... de votre ... est toujours ... votre ...

par ma lettre du 15 ... an ..., je vous annonçais que j'avais écrit deux lettres de ... pour lui témoigner ma surprise sur la demande qu'il avait formée dans son nom, d'une somme de 40,000 ... par forme de provision, lorsque par ses lettres il avait marqué qu'il était disposé à attendre ... pour ... sur l'article de l'intérêt, mais il n'a pas encore jugé à propos de m'y répondre.

Nous tiendrons toujours le plus que nous pourrons pour vous donner le tems de passer, et vous mettre à ... terminer vous même avec votre cousin, en ... néanmoins de ... le plus que nous pourrons d'éclaircissemens, mais mon ami, il n'y a ... moment à perdre, vous pouvez d'autant plus facilement nous venir que vous ... vous disposer entièrement sur votre ami, M. Landeau, contre lequel, entre eux pareillement, ... paraît bien mécontente, ne recevant aucune nouvelle de lui.

Depuis votre dernière d'avril an 4, nous vous avons écrit 10 lettres au moins!

... toujours du petit jardin, c'est ... que ... et votre ... font faire les plus ... réflexions dans l'abandon où vous les laissez.

... point parler ... d'affirmer la maison ... vous aux ... de la ... prochaine qu'en ... échoir. Il ... dont ... nous avions pris le parti de ... dans le grand enclos, que nous avons achevé de garnir d'arbres, une ... tout formés, et en éventail, pris dans le petit jardin, où ils étaient ... ont été transplantés cet hiver dans cet enclos; au moyen de quoi ... était ... qui l'enclos ... garni d'arbres depuis une dizaine d'années, ... quant aux ... de l'intérieur, vous resteront à faire, parce que nous ne pouvons pas ... votre goût et vos intentions, d'ailleurs ... ici et là ... si elle vous ... ... qui ne voulait que des ... pour ... les premiers arbres que vous aviez fait ... mis ... de ... que ... fait placer des espaliers dont ... années de jouissance.

Encore une fois, mon ami, venez-nous promptement, le bien que chacun [illegible] [illegible]
se jetterai dans nos bras! En attendant, je continuerai mes [illegible] sur [illegible] [illegible] [illegible]
mes regards sur tous les individus que je rencontrerai, pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] mon gendre! Toute à vous, mon bon ami, ainsi que ma fille qui vous [illegible]

Dirot

mes respects [illegible] à M. Landeau. Mr [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] bonhomme
qui est un joli enfant qui promet beaucoup.

[illegible] de pays le résultat de votre compte sera [illegible] [illegible] une [illegible] de mille francs
[illegible] que cet objet est sérieux et qu'il mérite bien de fixer votre attention. Si [illegible] [illegible] bien
vous pourriez bien ne pas devoir grand chose. Mais malheureusement il vous manque [illegible]
[illegible]

Division de Police Sûreté

942

Copie

Régnier

30 Avril 1803

Montpellier, le 10 floréal an 11.

30 AVRIL 1803

Le Préfet du Dépt de l'Hérault

Au Grand-Juge Ministre de la justice.

Citoyen Grand-Juge

Conformément aux ordres que vous m'avés donnés le 25 Germinal dernier j'ai fait mettre à exécution le Mandat d'arrêt lancé contre le Général Rigaud, mulatre en surveillance dans la commune de Montpellier, et je viens de faire les dispositions nécessaires pour le faire conduire au fort de Joux dans le Département du Doubs: sa traduction s'effectuera aujourd'hui. Tous ses papiers ont été saisis au moment de son arrestation et il en a été fait inventaire en sa présence par le juge de paix: d'après la vérification la plus exacte que nous en avons faite, le juge de paix, le Secrétaire Général et moi, nous n'en avons trouvé aucun qui ait rapport au délit dont il est prévenu: j'ai fait serrer tous ceux relatifs à des objets politiques, avant son introduction en France et depuis dans une Malle qui est déposée à la Préfecture, scellée du sceau du juge de paix, et

Rigaud (André) gal mulâtre aux Cayes (Haïti) 1761 † 10 · 1811

4000 fr
HAUMONT
PARIS
8/17/54

du mien et que je tiens, Citoyen Grand-Juge et Ministre, à votre disposition: j'ai fait remettre à sa famille les autres papiers qui la concernoient: je vous envoye une copie de l'inventaire avec une expédition de l'arrêté que j'ai pris pour la traduction de ce Général: je vous ferai connaître le montant des frais de cette operation lors du retour à Montpellier de l'officier de la gendarmerie qui a été chargé de la conduite: En attendant j'ai fait pourvoir aux avances necessaires.

Le Général Rigaud m'a fait remettre la petition ci-jointe avec invitation de vous l'adresser: je vous ferai observer à cet égard, citoyen Grand-Juge et Ministre, qu'en partant ce Général laisse à Montpellier une famille chargée de plusieurs enfans, et un frere egalement chargé de famille leur situation est des plus penibles: ils demeurent sans moyens d'existence et reclament votre sollicitude et votre humanité pour leur faire accorder des secours.

Salut et Respect
signé Nogaret

Pour copie conforme
Le Grand-Juge Ministre de la Justice.
Regnier

[JUNE 28, 1803]

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

...tier général du ~~Port-au-Prince~~ Cap, le 9 Messidor

an 11 de la république française.

...ÉNÉRAL EN CHEF,

Le g.al Clauzel, Monsieur, me fait part de la manière distinguée dont vous avez secondé ses ordres, et des services que vous avez rendus dans la place que vous occupez. Cet ordre que vous avez ~~établi~~ dans la ville du Cap, la bravoure que vous avez montré toutes les fois qu'elle a été attaquée vous méritent des éloges. Je ne laisserai pas ignorer au gouvernement combien vous êtes utile dans cette colonie et j'espère que les hasards de la guerre me fourniront l'occasion de vous faire un nouveau compliment.

J'ai l'honneur d'être —

Don. Rochambeau

le Général
en Chef

A l'adjudant Commandant
Sabés, Command.t la Place et son
arrondissement.

au Cap.

Mayoyelle
du général Rochambeau

572 14 July 1803

ARMÉE de SAINT-DOMINGUE.

BUREAU du matériel

No. 149894

Adon Gle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier général du Port-au-prince, le 26 Messidor an 11 de la République française.

HENRY PERROUD,

Ordonnateur, chargé de la police supérieure de tous les services de l'armée,

Au Capitaine Général de la Colonie

Rapport.

Sur la nécessité de placer à l'entrée de la passe de Caracole un Batiment qui seroit coulé et porteroit une Batterie.

Général,

Les citoyens Dat & Brocar Entrepreneurs des hôpitaux après la perte qu'ils viennent d'éprouver de 75 Boeufs chargés pour leur Service, sur la goëlette l'heureuse rencontre qui a été prise par une frégate anglaise, comme il conste d'un procès verbal qui m'a été remis, s'occupent de pourvoir pour l'avenir à la sureté du service important de la viande fraiche dans la colonie.

A cet effet ils ont déja fait l'acquisition de plusieurs troupeaux à Montechrist mais la crainte fondée des croiseurs en retarde l'embarquement.

Les mesures qu'ils proposent au gouvernement pour protéger le transport de ces approvisionnements sont de fréter une goëlette d'une marche supérieure susceptible

cela étoit prévu puisque les ~~Batimens~~ uniquement pour cette Communication circulent sur cette Côte. il faut en prévenir les Cns. Dat et Brocard.

D. Rochambeau

d'armer 24 avirons, ayant à bord une piece de 2.tt 3 pierriers, quelques fusils, munitions &a. Le gouvernement porterait au complet l'armement, fournirait un Equipage de 26 hommes dont la nourriture et les gages seraient à ses frais, et rembourserait aux Cens Dat et Brocard la partie de l'armement déja fait

Cette goëlette escorterait les Batiments chargés de Boeufs, et les convoyerait entre les Rescifs et la terre, où ils n'auraient à appréhender que des Barges ou Embarcations des frégates contre lesquelles ils auraient un appuy suffisant.

J'estime, qu'à cette mésure qu'il parait convenable d'adopter, on peut en ajouter une autre qui a été pratiquée avec succès dans les précedentes guerres. Elle consisterait à placer à l'entrée de la passe de Caracole, entre les rescifs et la grande

terre, un Batiment qui serait coulé et
porterait une piece de 24 et une de 12. cette
batterie protegeroit tout les convois pour
Montechristi et le port Dauphin, feroit un
abri pour les Batiments qui seroient poursuivis
par les croiseurs et les Barques des Brigands,
jamais les Ennemis n'ont pu détruire cette
protection maritime

Voudriez, Général me faire
connaître votre décision à cet égard.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement

7 Dec. 1803

Au Citoyen Commandant
de la place de Jérémie

J. pradine Curateur aux successions vacantes du ressort gérant celle de feu augustin Levêque décédé à Lauseavaux.

Demande vû Lexpedition de votre procès verbal dapposition de Scellés sur les meubles Et Effets du deffunt le 22 vendemiaire der. que vous vous transportiez ce jour a l'heure qu'il vous plaira Indiquer avec lexposant assisté du greffier dans la maison du deffunt a leffet de reconnaître Et proceder au lief des scellés apposés sur les Effets du deffunt pour de suite Etre fait a la req.te de lexposant Inv.re du [illegible] Le premier no.re requis. [illegible]

J. Pradine

vû la présente ordonnons que nous nous transporterons de suite dans la maison de feu Levesque aux fins requises Jérémie le [illegible]

[illegible]

Au Général en chef
Rochambeau
Au Cap
Le préfet Colonial

2086 c. 1803

ARMÉE
de
ST-DOMINGUE.

Au Cap, le 3. Ventose

HECTOR DAURE,

Préfet colonial de la partie de l'Ouest
de Saint-Domingue,

~~[illegible]~~ au Général en chef Rochambeau

Permettez moi, Général, de
Reclamer vos bontés.

Le Citoyen Lapeyrere, mon proche
parent, est arreté par vos ordres
Vous avez ordonné son renvoi en
france, il doit s'y soumettre
mais il est traité comme un
Criminel.

il ne peut voir personne, et est
consigné a bord, à la sainte Barbe
son chargé d'affaires ne peut lui
parler.

Il a été traîné dans les rues, —

Comme un Criminel, et toute la
Ville Sait, qu'il est mon Cousin
germain.

La Voiture fut transportée chez
lui, pour y mettre les Scellés, et
c'est un Négociant.

Il est accusé d'avoir tenu des
propos, Ses accusateurs n'osent
point Se montrer.

Il a des enfants, Sa fortune
est perdue, ils ne peuvent être les
Victimes de Ses fautes.

Voilà, général, la vérité —

Je vous Demande, que le Citoyen
Lapeyrère, Soit libre à [illegible]
qu'il puisse voir, Ses parens
et que Sa fortune ne Soit pas
entièrement perdue.

J'ose espérer de vous
Cette faveur.

J'ai l'honneur de
Vous Saluer

J. Naud

Liberté   République Haïtienne   Égalité

Le Juge de Paix de l'Anse d'Hainault
au Sous Lieutenant Dambreville Basti
Grenadier du 1er Bon du 19e Régiment d'In
fanterie de ligne à la tête de son détachement
Les nommés Bélizaire Ovide Delleignar[illegible]
& Joseph Lamisère détenus dans les pri
de cette ville, pour être conduits au Minis.
Publique de Jérémie.

Anse d'Hainault le 26 février 1868 an
Le Juge de paix de cette Commune
Mélias Jean Louis

N.° 61 Jérémie, le 14 Juin 1867.

Le Juge de Paix de [illegible]

Au

Doyen du tribunal civil de ce [illegible]

Magistrat,

Je vous expédie [illegible] ci-annexé le procès-verbal du chef de la section [illegible] grande rivière Colas [illegible] la capture d'une jument [illegible] étampée D.A. dans le champ du citoyen [illegible] Jean Colas; [illegible] le [illegible] courant.

[illegible] laquelle a été [illegible] Fourrière [illegible] de la garde [illegible] de cette place.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

[illegible]

Nous Juge-Doyen du tribunal civil de ce ressort,

Vu la lettre ci-dessus du Juge de paix de la commune et le procès-verbal dont est mention,

requérons du greffier de notre tribunal l'accomplissement des formalités que lui prescrit la loi sur les animaux épaves.

Jérémie, le 14 Juin 1867.

Jn Hilaire [illegible]

576

3e per

Turin le 12. octobre 1809.

Le directeur de la douane

au

Doyen du tribunal de 1ère instance.

conformément à votre lettre en datte de ce jour. Je vous adresse ci-joint l'Extrait de feuille de douane de la q.te la capricieuse et le permis de débarquer. et vous recevrez aussi cette loi, que vous me demandez. Je vous prie de me l'envoyer de suite.

Je vous salue

Garagne

Au

Doyen du tribunal de première instance

à Vérinne

Le directeur de la douane de Vérinne

1811 520

Criminel de pr. instce de Jérôme

Pa de Sendant

Dans

Demoiselle Agath Barbare

de Jaudrette Defaillante

Contre

Les Sres Boyle & compie negts

Changers S.L. D. de Sieur

John Henderson Demandeur

Audience du 26 Janvier et

1811 qui Condo[illegible]

defaillante [illegible]

par Corps et [illegible]

A Gate Barbare
aux
Juges d'instruction
du Tribunal de Jérémie

[illegible]
aux

la philantropie de Mr Bonny et sa femme
qui m'ont donné l'ospitaliter chez eux —
J'aurois été forcer de faire mes couche
dans la rüe.

Vous trouverez ci joint le compte de
ce que j'ai compté a Mr Endersonne cand
aux reçu il ma n'a jamais donner il me
disoit a chaque foi que je lui en demandoit
que je n'en avoit pas de besoin entre moi et
lui et que je devoit s'en rapporter a lui, cette
aperçu [illegible] de compte n'a pas été écrit
exactement il a été fait ou tenu par des enfans
pour moi ne sachant point lire. tout ce que
je pui vous dire, Messieurs, ces que
je n'ai ni argent ni marchandise et ni
[illegible], je tous comptes avec Mr. je
suis pour [illegible] un escalin pour acheter
un petit peu de pain [illegible]
Je suis [illegible] respect

Messieurs

Votre très humble et
très obeissante servante

pour la Citoyenne [illegible]
qui ma chargé [illegible]

Marcel

Au

Messieurs Doyen

& Membres Du Tribunal de

première instance de Jérémie

A Jérémie

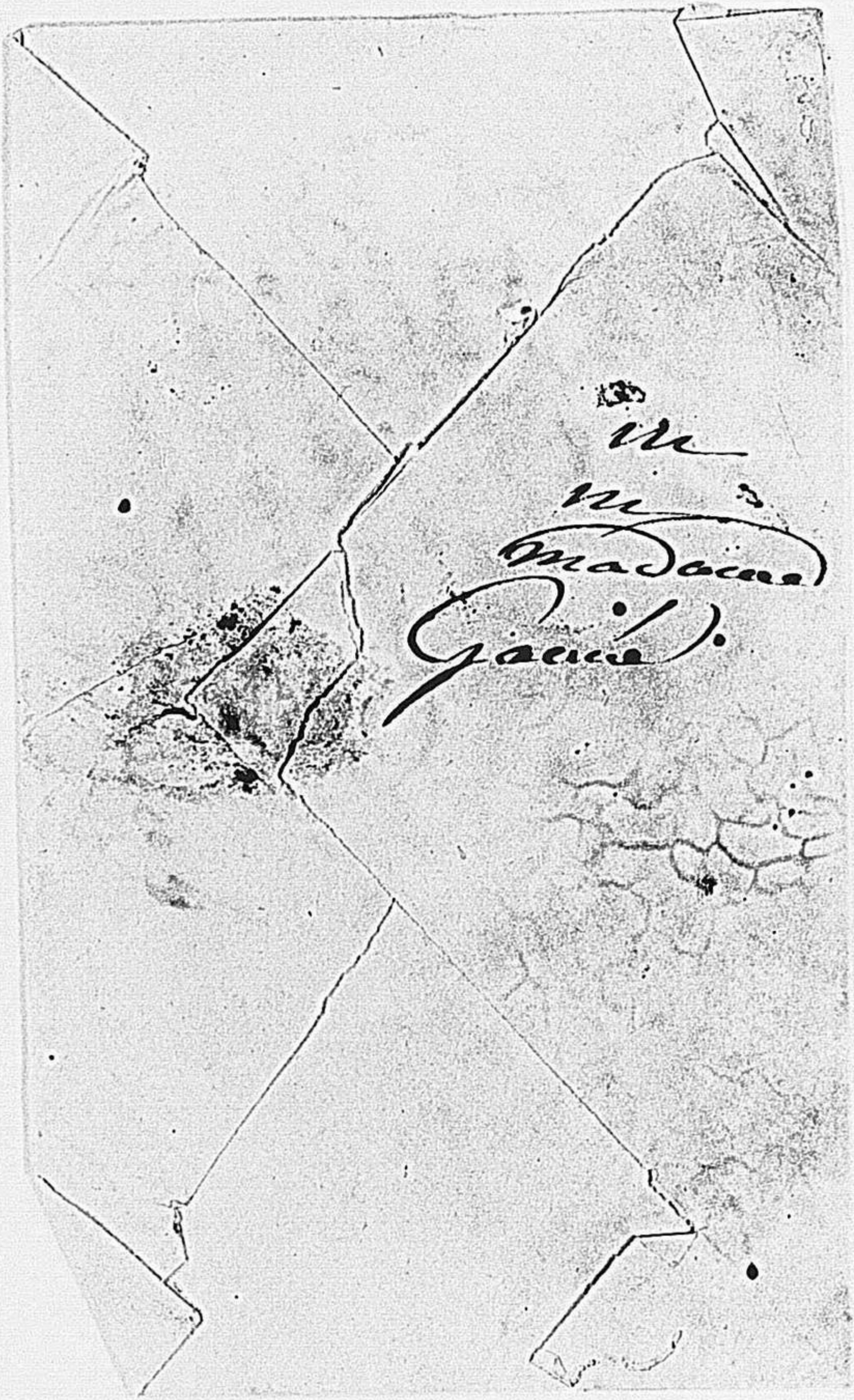

au
Citoyen A. May Substitut
du Commissaire du Gouvernement
à Jérémie

Le Général Henry

Jérémie le 30 Mars 1813. an 10e

Le Général Henry

au
Citoyen A. May Substitut
du Comm.re du Gouvernement.

Comme vous êtes chargé
d'affaire du Cen [illegible]
à [illegible] les [illegible]
Je vous invite [illegible]
Conformément aux ordres du Présid.t
d'Hayti consignés dans sa lettre
du 15 février dernier. En laissant
[illegible] aux dits héritiers [illegible]
[illegible] de leurs propriétés.
J'ai l'honneur de
vous saluer d'amitié.

Henry

Le 15. Septembre 1813,

Mon cher Monsieur,

Je viens d'apron[illegible]
representer en ce mou[illegible] Mr. Ferdinghe
en ce qui concerne [illegible] greffe. voulez vous
avoir la bonté de me faire avoir
l'Extrait [illegible] baptême du nommé
Jacques [illegible] fils naturel de
veuve [illegible] de Castillon —
le parain [illegible] Jolly [illegible] la
maraine veuve Leglise; Sans
doute vous le recueillerés des registres
à l'Epoque du règne des Français?

J'ai l'honneur [illegible]

Vimoraini

A
Monsieur [illegible] Deschamps
[illegible]

Liberté 776 Égalité Fraternité

République d'Haïti

No. 82 St Michel le 18 Mai 1849

Le Command.t de l'arrond.t de la Marmelade et aide-de-camp actif du Président d'Haïti,

Au

Président de la République d'Haïti

Président,

J'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli le double d'un procès verbal de l'exécution d'un nommé Petit homme qui a assassiné le citoyen Marcellin demeurant et domicilié en la section de Lataboye de cette commune par le seul fait dit-on que ce défunt était avec sa femme.

Cet état de chose déplorable Président mérite d'être réprimé et tracer un exemple quelconque pour le maintien de l'ordre, et de la sécurité des familles et de la société.

Je serais heureux Président d'apprendre que la mesure que nous avons prise mérite votre bienveillante approbation.

Après de cela, tout est tranquille dans l'étendue de cet arrond.t. l'ordre, & la discipline militaire y règnent./.

Je vous salue avec respect

St Fleur Paul

Liberté Égalité Fraternité

République d'Haïti

Procès Verbal

Aujourd'hui le sixième jour du mois de Mars mil huit cent quatre vingt quatorze an quatre vingt onzième de l'Indépendance.

~~Nous [illegible]~~

Nous [illegible] Saint Fleur Cave Général de Division aide de camp actif du Président d'Haïti Commandant de l'arrondissement de la Marmelade assisté du magistrat communal du Juge de Paix et son greffier du Préposé d'administration des finances de cette commune d'après la lettre du Général Pierre [illegible] Commandant de la place et de la commune datée du quinze courant au No. 459 relativement à l'assassinat commis sur la personne du feu Marcellin au Ravine d'orange section de l'Attalaye de cette commune par le nommé Petit Homme demeurant et y domicilié sur la propriété du lieutenant [illegible] du [illegible] régiment d'infanterie avons ordonné l'arrestation du dit Petit homme par le colonel Simon [illegible] inspecteur de culture de cette commune de concert avec le Commandant de la place [illegible] Petit homme arrêté nous susdites autorités locales réunies et soussignés [illegible] déclaré qu'il est le véritable [illegible] de la mort de feu Marcellin pour lui avoir tué volontairement par un coup de couteau durant la nuit. il nous déclare avoir [illegible] du bois et l'avoir brûlé

dits ou que le defunt [illegible]

avec les femmes [illegible] quelques

des autres Parties un [illegible]

et au [illegible] du Coupable [illegible]

de lettres [illegible] cette [illegible]

[illegible] tel [illegible] d'etre entendu

ce qui a été [illegible] fait

[illegible] et donné le présent

[illegible] heures

[illegible] et de

[illegible] et [illegible] signé

P. Chevalier — Louis Jn Pierre

Greffier — Juge de paix

Cousin

Le juge [illegible] — Charles Blanc

[illegible] d'avou

de cette

Coutard

TRIBUNAL DE PAIX [illegible] MARMELADE

[illegible] par nous Magistrat Communal

P. N. Gracia

[illegible] de la marmelade

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI [illegible] DE LA MARMELADE

Doit Mr. Henderson Neg.t a J.
à Elgate Barbayes comme suit

Savoir

pour autant a lui compté en espèce		$	[illegible]
à [illegible] chapons a trois gourdes	ci		[illegible]
à 4 mère de poule a ½ $	ci		2.
à 4 poulettes a ¼	ci		1.
p.r des oeufs	ci		4.
p.r du lait	ci		3.
p.r du beurre frais	ci		1.
p.r du Romme	ci		10.
p.r Sirop	ci		4.
p.r du pain	ci		8.
p.r café	ci		1.
p.r du [illegible]	ci		6.
p.r Blanchissage	ci		5.
p.r Savon	ci		4.
p.r Loyer des chevaux	ci		4.
p.r [illegible]	ci		2.
compter en differens fois aux hom.es qui apportent ces effets du Bardelamère a Jacmel ci			1.
pour autant a lui compté en 2 [illegible] de Cacao a 9 gr ¼			109. 15.
		$	190. 15.s

Certifier sincere et véritable sauf erreur ou [illegible]ssion a Bonne mère le 18 Juin 1811.

pour la Citoyenne [illegible] [illegible]
[illegible] chargé [illegible]

[illegible signature]

a
Monsieur
Pierdegen
a Vienne

Liberté, 745 Egalité,

REPUBLIQUE D'HAYTI.

A la Maison Nationale du Port-au-Prince le 30 Mars 1818 an 15 de l'Indépendance.

LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE.

Au Secrétaire d'Etat

Chargé du Pouvoir Exécutif

Citoyen Secrétaire d'Etat

Le Sénat devant se réunir aujourd'hui à deux heures de relevée pour se rendre en corps au Palais National à l'effet d'assister au convoi funèbre des obsèques de Son Excellence le Président d'Haïti, vous invite à donner vos ordres pour qu'une escorte se rende à la Maison Nationale à l'heure désignée pour l'accompagner pendant la cérémonie.

Nous avons la faveur de vous saluer avec une haute considération.

Caroze

Jérémie le 14 Juillet 1820

422

Le Directeur de la douane,

Au

Greffier-Régisseur du tribunal civil séant à Jérémie,

Citoyen,

Vous recevrez ci-inclus l'extrait du procès-verbal de la saisie faite à la Douane hier de neuf tierçons de rhum, trouvés en contravention au déchargement du bateau Anglais Nelson, capitaine Robert Hakes, venant de la Jamaïque, mouillé en ce port le 12. présent mois.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Jouvel

Jérémie le 20. Xbre 1820 an 17.

Des sources Marchand, Chapillier, patenté sous le Numéro 122. demeurant en cette ville.

Au

Au Commissaire du gouv. près le tribunal civil séant à Jérémie.

Citoyen Commissaire,

D'après la lettre que vous a écrite le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes, que je suis porteur, qui vous annonce les Citoyens Cabayl Puautier et Jean Charles dit Maison, qui ont faite un vol chez moi le 14. 9bre 1820 vers les dix heures du matin, dont la note des objets suivent savoir;

17. Dix-sept Chapeaux à homme
3. Trois Sintures brodé en or
3. Trois Gibernes do do
2. Deux Sintures do Enargent
2. Gibernes do do
8. huit petit Chapaux dentants
9. Neuf paires de Gands à homme
4. quatre boîte de savonnette
8. huit Chapaux Commun grausse forme
6. Six do do petite forme.

Le dit Citoyen Jean dit Maison est détenu dans les prisons des Cayes par ordre Emané du Commissaire du Gouvt. des Cayes; il est bon de vous observé que le Citoyen

Jean Charles ma remis une partie d[illegible]
objets, et a déclaré au Commissaire qu[illegible]
les avait achetés ~~des mains~~ du Cit[illegible]
Cabayl Quautier, comme il la prouvé [illegible]
Commissaire, par un bordereau signé de
Cabayl quautier, dont la copie est incerée
la lettre.

Qu'il vous plaise Citoyen Commissaire vû
ma ~~plante~~ plainte former par jcelle, de faire
arreté le Citoyen Cabayl et faire parvenir le
Citoyen Jean Charles dit Maison par deux
par devant le tribunal Civil de ce ressort
et les poursuivent au terme de la loi
a seulfin que les reste de mes objets dont
je notren plus bas me soyent remises et
mes dépenses rembourcés &c. Les objets
restants sont savoir:

1. un Giberne
1. un Sinturon
9. Neuf paires de gand
4. boetes de savonnette
8. huit Chapeaux a grosse forme
6. Six d° a effetile d°
1. Chapeau Castor a homme
4 quatre Chapeaux d'enfants.

J'ai l'honneur de spere votre justice.
Jesus avec respect
Votre tres humble serviteur

Desesouren

Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal Civil Séant
à Jeremie

Jérémie le 4. 8bre 1823

N.° 31.- 749.

Le Directeur de la douane,

Au

Régisseur-greffier du tribunal civil de ce ressort,

Citoyen Régisseur,

Le délai d'un mois accordé par le tribunal civil de ce ressort, par jugement rendu le 16. 9bre. dernier, pour le payement de l'amende prononcée contre le Citoyen [illegible], Capitaine de Cabotage Surveillante, [illegible] est expiré (vous ne l'ignorez pas) le [illegible] courant, jusqu'ici le payement ne peut être effectué, par je ne sais quelle raison. [illegible] Comme le dernier paragraphe de l'article LXX, du titre huit de la loi sur la direction des douanes, me donne

pouvoir de faire faire par toutes les voies de droit, le recouvrement des amendes prononcées contre les contrevenants, je vous invite de vouloir bien faire entrer cette somme aujourd'hui ou au plus tard ; au cas contraire j'en ferai moi-même les poursuites judiciairement.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur de vous saluer bien cordialement.

S. Moïse

Le Vicissieur-Greffier du tribunal civil
du ressort de

Jérémie

Le Dr. de la douane du dit lieu,

Samana (St Domingue) le 4 mars 1822 452

UFF

Mon bien cher papa

Lalonde m'apprend le départ de la Junon, et je ne veux pas la laisser partir sans te donner de mes nouvelles et te parler des événements qui nous ont conduits dans ce pays. Boyer a proclamé dans toute l'île de St Domingue la liberté des nègres. les espagnols ne possèdent donc plus que la partie de cette île qu'ils ont eue jusqu'à ce jour. et tu sens que Boyer n'a pas fait une semblable conquête sans ravages, épouvantes ou massacres les pauvres habitants qui ont voulu d'abord marcher contre lui, mais qui ensuite n'ont pas montré plus de bravoure que les napolitains. Cette résistance éphémère et qui ne s'est manifestée que dans l'île de St Domingue, a été bien funeste aux habitants de Samana. A maintenant ils encombrent nos navires s'y rendent tout éplorés se jettent dans nos bras pour se soustraire au glaive ailleurs qui certainement n'eut pas épargné leurs jours. hier au soir l'Aigrette a reçu plus de 150 réfugiés il paraît que les espagnols ont dans le tems imploré le secours des français. nous sommes arrivés ici, mais la révolution était presque achevée, l'île de Samana dont le général Jacob Toulat s'empara et qu'il voulait garder pour nous était occupée par les insurgés, et comme le général ne veut pas prendre sur lui de déclarer la guerre à la république d'Haïti, je pense que le débarquement n'aura pas lieu et qu'il faut dès à présent renoncer à toutes les belles

espérances que le genie miopolitique du général avait pu concevoir. car de quelle utilité aurait pu être pour la france cette misérable île de Samana? quels étaient les moyens de la conserver? a moins d'exposer une flotte nombreuse à venir chaque année expirer sous les feux brulants de ce vilain pays. nous arrivons ici, nous interceptons toutes les communications, nous fesons débarquer quelques voltigeurs qui tuent des negres, et l'on dit que nous venons avec des intentions paisibles. mais les insurgés ne s'abusent pas, et nous perdons tout le travail de Mr Dupeuré qui avait reussi à faire fleurir ici le commerce français, et à donner quelques espérances sur une île qui semblait ne plus devoir nous appartenir. je ne sais jusques à quand nous resterons ici, je ne sais jusques à quand nous sortirons de cet état d'incertitude et de gêne qui nous contrarie et qui nous fait mener une vie monotone. cependant la junon s'en va et ce départ semble nous annoncer une prompte décision. nous envions tous le bonheur de cette frégate qui va retourner en france et qui certainement desarmera à Toulon. nous ne savons pas encore ce que nous devons devenir. l'amiral ne dit jamais rien. ici le bruit a couru que le général Bergeret avait reçu l'ordre de venir remplacer Mr Jacob, il me tarde de recevoir de tes lettres, et d'apprendre si cette nouvelle est vraie. la Duchesse de Berry a depuis long-tems l'ordre de retourner en france, mais Mr Drouot qui ne s'en soucie pas tache d'élonger la courroie.

Mr Martineng qui vient d'arriver à notre bord, m'a demandé si j'avois besoin de quelque chose, quoique ma situation soit extremement pénible je n'ai voulu rien prendre. mais je ne sais si j'ai bien fait.

Dans ce pays-ci il est essentiel d'avoir toujours quelque chose
puisse disposer, mais je m'abandonne à la providence qui fera de
moi ce qu'elle voudra j'ai depuis plusieurs jours de grandes douleurs
aux reins; mais j'espere qu'elles passeront car elles commencent à diminuer.

La premiere fois que tu écriras à St Laurent parle lui de moi
dis lui que son silence me peine et qu'il pourrait très bien me donner
de ses nouvelles. Si nous désarmons à Brest et qu'il soit encore à Rennes
je me promets d'aller l'embrasser.

S'il paraît une promotion, je te prie de me la faire connaître de suite. il
me tarde de savoir si l'on veut me nommer avec St amand, Beauregard
si l'on veut me faire partager le sort de ceux qui sont entre
marine 25 mois apres moi. il me semble que tu devrais
Mr Daugier la dessus, et que tu devrais lui écrire jusqu'à ce qu'il
t'en donne une reponse formelle. j'attends le mois d'août avec la plus
vive impatience. embrasse maman et gabrielle pour moi: exprime
leur tout le desir que j'ai de les serrer dans mes bras. j'ai remis
à Boislaurent qui a sa famille à la guadeloupe la lettre de Mr
rouvière. en arrivant au fort royal je ne l'ai pas mise à la poste parceque
l'on nous fesait esperer que nous irions nous mêmes à la basse terre.
mais boislaurent qui connait beaucoup Mr de Lamelouse, m'a promis
mais bien promis, de la faire passer à son adresse.

bien des choses à Mme Barthelemy Lahondé, de Clinchamps et à tous mes
camarades. adieu, mon bien cher pere, pense quelquefois à moi, tache
de me faire nommer Enseigne, et crois que personne ne t'aime plus
que ton bon fils

D. de St Laurent

78

TOULON SUR MER

Monsieur

Monsieur De St Laurent Capitaine de Vaisseau
Commandant des élèves de la marine, chevalier des
ordres de St Louis et de la légion d'honneur

Toulon

N° 7

à Bord de l'aigrette en rade de Brest le 14 avril 1822 953

UFF

puisqu'on nous attendait à Brest, il est vraisemblable, mon très cher papa, que notre retour en france devait t'être connu, et dans ce cas il t'aura causé moins de surprise qu'à nous tu sais que l'Amiral jacob ne parle jamais, il ne lui a donc pas été difficile de lui cacher notre destination, il l'a fait même avec d'autant plus de facilité que nous nous attendions tous à rester 18 mois dans les colonies. heureusement le destin en a autrement ordonné. dans mon avant-dernière lettre datée de la martinique je te donnai quelques détails sur notre campagne et je te parlai d'une expédition secrète que nous allions entreprendre. dans mon N° 6 qui te sera remis par Lalonde je t'annonçai que l'expédition de Samana était manquée. nous avions embarqué toutes les troupes de la martinique, nous les avions amenées avec nous à Samana (île St. Domingue), les batiments qui composaient la division étaient, le jeanbart, la junon, l'africaine, la Duchesse, l'aigrette, le tarn, le Sylene et deux petites goelettes. il parait que l'on voulait non seulement protéger les malheureux espagnols qui sont maintenant exposés à la cruauté et à la barbarie des negres, mais que l'on voulait encore s'emparer de Samana, et garder cette île pour la france. les generaux Donzelot et jacob ~~ne~~ presumaient sans doute que Samana se trouvait encore au pouvoir des espagnols, et qu'il leur serait facile de l'occuper, mais on est arrivé trop tard. les insurgés possédaient cette île. on a pourtant tergiversé, on a été même jusqu'à commettre des hostilités. mais les voltigeurs ont bientôt reçu l'ordre de se réembarquer et on a enfin renoncé à une conquête aussi impolitique qu'infructueuse. nous étions à Samana à nous demander mutuellement où en étaient les choses lorsque nous avons reçu l'ordre d'appareiller nous étions loin de penser alors que nous allions en france, et nous n'en avons eu la certitude qu'à l'instant où nous avons jeté l'ancre dans la rade de Brest. tu dois certainement connaître les ravages affreux que la fièvre jaune a exercé sur tous les batiments qui se trouvaient en station aux antilles. l'égerie, la Diligente, l'hirondelle et l'africaine sont les navires qui ont été les plus maltraités. le jean-bart a perdu quelques hommes, il a même encore des malades, et cette circonstance n'a pas peu contribué à augmenter notre quarantaine qui vient d'être fixée à 30 jours. et malgré cela nous ne pouvons communiquer avec le vaisseau. les lois sanitaires sont devenues partout extremement rigides. quant à l'aigrette elle a été constamment heureuse. nous avons cependant failli à perdre un homme six heures avant d'arriver à Brest. le vent était grand frais, et la mer excessivement houleuse, nous filions 7 nœuds, on travaillait

a réparer notre ancre de babord que les coups d'un tangage violent faisaient jouer, et qui dans son jeu aurait pu défoncer les bordages tout à coup un homme tombe à la mer, mais nous avons eu le bonheur de le sauver, la perte de ce matelot m'aurait d'autant plus affectée que je me trouvais de quart lors de cet accident facheux. nous sommes donc entrés à Brest le 13 au soir jouissant tous d'une santé brillante. nous avons cependant laissé 3 ou 4 hommes au fort royal, mais ils étaient légèrement indisposés, et c'était plutôt parceque l'on ne doit pas conserver des malades à bord. notre commissaire qui une longue station des colonies épouvantait a voulu se faire mettre à l'hopital, il comptait hater par là son retour en france, mais il s'est malheureusement trompé, et il en sera puni tout comme nous. je dis tout comme nous, non seulement parceque nous l'avons vu partir à regret, mais encore parceque ne s'étant debarqué qu'au dernier moment, son remplaçant n'a pas eu le tems de faire signer et regler ses rôles, et le manque de formalité retardera notre payement. toutes ces contrariétés sont loin de nous amuser.

Vignaud écrit à l'instant à Mr Lagrèze, il le charge de me dire qu'il vous a laissé le 20 mars en parfaite santé, cette nouvelle m'a causé un plaisir inexprimable, il me tardait de la connaître. mais j'ai appris avec peine qu'on parlait de nous faire désarmer à Brest. dans le cas où notre désarmement s'effectue ici que veux-tu que je devienne. c'est à toi de le décider. je suivrai ponctuellement tes avis, je ne pourrai mieux faire. je te prie cependant de mettre également en considération le vif desir que j'ai de vous embrasser tous, et de gouter le plaisir de passer quelques moments auprès de vous. si tu crois cependant qu'une plus longue navigation puisse contribuer à me faire nommer enseigne au mois d'aout ou de juillet prochain, je me déterminerai facilement à rembarquer, surtout si le batiment est expedié pour la mediterranée. mais autant que possible que ce soit à bord d'un navire où j'aurais un quart. tu connais le commandant Pascau tu pourrais en consequence t'arranger avec lui. s'il y avait un batiment qui dût sous peu aller à toulon je n'hésiterai pas à rester un mois et même un mois et demi à l'attendre. mais le port de Brest me parait bien triste, et on ne parle pas d'armement. mais ce qui vaudrait encore mieux ce serait d'écrire à ton ami Mr Daugier pour l'engager à me nommer enseigne à la première promotion. ce nouveau grade en me donnant un sort plus heureux doit necessairement alleger tes depenses, et je peux bien qu'étant à paris tu as du t'occuper serieusement de mon avancement. d'autant plus que tu étais alors à même de faire toutes les demarches convenables. je m'étais toujours figuré que tu n'aurais quitté cette ville qu'après avoir reçu de Mr Daugier l'assurance de me voir compris dans le premier travail desque j'aurais acquis mon tems de mer. dans aucune de tes lettres tu ne me

parler de cette demarche, et je crains bien que tu ne l'ai pas entreprise. je vois d'avance le coup de foudre qui va me terrifier, on va nommer enseigne tous ceux qui sont avant moi et je vais devenir le 1er de la liste. si l'on ne m'avait pas confondu avec les volontaires ce malheur ne me menacerait pas. il faut donc écrire lettres sur lettres, et employer toutes tes protections pour m'épargner un pareil deboire. j'ai pendant toute la campagne commandé un quart, depuis rio-janeiro j'en ai eu entierement la responsabilité. si cela peut être un titre tu peux le faire valoir. je ne sais si mes journaux te plairont autant que ceux que je t'ai remis à mon débarquement de l'arriege. tout ce dont je puis t'assurer c'est que j'ai fais tous mes efforts pour conserver ton attachement et meriter ton estime. tu peux être persuadé que toutes mes actions et tous mes vœux seront sans cesse dirigés vers ton bonheur. tant que Dieu me pretera vie je n'aurai jamais d'autre but que celui de te rendre content et heureux. la campagne que je viens de faire m'a été d'un grand avantage, je n'ai eu qu'un regret c'est celui de ne pouvoir observer, mes instruments n'ont pu me servir, et je n'ai pas eu l'occasion de les faire reparer. dans mon N° 5 je te parlai du court sejour que j'avais fait à St. marie; je t'annonçai que mes oncles jouissaient d'une bonne santé et je te peignai la triste situation de nos colonies. cet état d'anxieté ne permet pas à mon oncle de vendre sa proprieté, et je ne suppose pas qu'il puisse retourner en france avant quelques années. cette contrariete l'affecte vivement, il m'en parlait à chaque instant du jour et tu peux être assuré qu'il saisira avidement la 1re occasion [illegible] se jetter dans tes bras. lorsque nous nous sommes quittés, j'etais [illegible] penser que [illegible] ne nous reverrions plus. il devait venir me voir au fort royal, mais [illegible] de samana a fait hater notre départ et depuis le 2 fevrier je n'ai pas eu le plaisir de [illegible] il se trouvait alors dans une position desagreable, il m'a bien temoigné le desir de faire quelque chose pour moi, mais il m'a dit qu'il en etait dans l'impossibilité. voila donc mon second voyage aux colonies terminé, et je t'assure que je ne suis guere desireux d'y retourner. tu peux dire à ma famille chaubri que Mr De martinenq jouissait le 6 mars d'une santé brillante, ainsi que tout l'état major de cette fregate. j'ai vu Mr martin d'autemd qui m'a parlé de toi. frotter va bien, duprat que je n'ai pu voir est embarqué sur la petite goëlette l'utile. j'ai appris avec un plaisir indicible que la santé de maman s'ameliorait il me tarde de la savoir entierement retablie, exprime lui je t'en conjure le plaisir que j'aurais à la serrer dans mes bras. ne m'oublies pas auprès de ma meilleure amie, de ma chere et bonne gabrielle, embrasse la mille et mille fois pour moi. j'aurais bien voulu lui porter les coquillages qu'elle m'avait demandés j'aurai voulu également porter pour maman et pour toi de la liqueur de la martinique mais notre depart aussi subit qu'inattendu ne m'a pas permis de me procurer cette douce satisfaction. je n'ai pas besoin de dire à Mr Lahonde que je n'ai pu également m'occuper de lui, je n'avais qu'une perruche pour Mme barthelemy, mais cette pauvre bete est morte.

mes complimens à MM. Barthelemy, Lahorde, de Clinchamp, Dumas &c et à tous les messieurs qui pourraient demander de mes nouvelles. est il vrai que toutes les gabares sont désarmées? qu'est devenu le travail des ordonnances? donne moi toutes les nouvelles, et ne m'oublies pas de m'écrire dès le moment où tu auras reçu ma lettre. je suis affamé de te lire. ton bon fils

H. de St Laurent

28 BREST

Monsieur

Monsieur Le Chevalier [illegible] Capitaine de Vaisseau

Commandant des [illegible] de la marine, chevalier de

l'ordre de St Louis et de la legion d'honneur

Toulon

LAUMONT PARIS

frs 10000.-

3/21/1955

Liberté 594 Égalité

République Française

N° 4

L'administrateur ...

au ...

...

...

Germinal ...

529

Jérémie le 11. 8bre 1822. an 19e

Les juges de la commission d'instruction au criminel

au

Citoyen Commissaire du Gouvernement pour le Tribunal civil du ressort de Jérémie

Citoyen commissaire

Les citoyens Philemon Rossé, Valmon Rode et adratte payasse ayant été+ témoins de l'évènement malheureux de la mort du citoyen Ismael Vincy, nous vous prions de les faire mander comme le veut la loi pour être entendus dans cette affaire; nous les attendrons demain à huit heures du matin.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect.

+ cités comme

P. S. nous vous prions aussi
de vouloir bien donner une ~~invitation~~ invitation
honnête aux C.ens Denis Claire et
Alcide fils pour comparaître demain
à douze du courant deux heures de
l'après midi devant la commission
d'instruction.

Jérémie le 9 août 1823

an 20e de l'ind.

~~Et [illegible]~~ [illegible]

Le greffier près le tribunal

Civil de ce ressort

Au

Commissaire du gouvernement

près le dit tribunal

Commissaire

J'ai l'honneur de vous

adresser ci-inclus l'expédition

du jugement rendu hier par

ce tribunal, condamnant

nommé Jean François Venant

Doriot [illegible] [illegible] et [illegible]

convaincu du crime de [illegible]

[illegible] et de [illegible]

[illegible] ans

J'ai l'honneur de vous

saluer avec respect

38
3 66
34-34

34 34
33 44
00 90
18
5

18
5
90

66
18
84

84
18
02

522

Jérémie le 21. Mars 1824 an 21e.

Ségretier, Colonel Commandt la place et provt l'arrondt de la Gde Anse,

au

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal-civil

à Jérémie.

Citoyen Commissaire,

Je vous envoie ci-joint une déclaration que vient de me faire parvenir le Commandt G. Apollon concernant le Citoyen Toussaint David, detenu en [illegible] et mis en votre requête il y a quelques jours.

J'ai l'honneur de vous saluer, avec considération.

Ch. Ségretier

Au

Commissaire du Gouvernement,
près le Tribunal Civil
de Jérémie

Le Colonel Commandant l'arrond.t de la G.de Anse.

595

Liberté — République D'haïty — Egalité

Invité au garde magazin Provisoire d'approvisionnement delivré au concierge delaprison decette ville un grand crochet de trois pieds & demie pouce portant delapetite prison & au citoyen Louis charpentier douze grand cloux refait, pour la reparation delachaloupe del'état en raport

Gves le 25 avril 1823 an 20e

Diaquoi

No. 32

Général

C'est en voulant faire donner une éducation convenable à mon fils que j'avais fait des sacrifices, malgré ma malheureuse position pour le placer au lycée national espérant par là dans la bonne espérance que un jour ferait l'affaire de la famille, mais quel a été mon erreur, de voir que malgré le long temps que cet enfant était dans cette maison qu'il n'était pas plus avancé qu'il ne l'était auparavant n'ayant que [illegible] de la langue. Je l'ai retiré avec intention de le placer ailleurs.

Il est assez avancé, et il écrit passablement, avec le secours de quelqu'un il pourra je n'en doute pas apprendre quelque chose. mais qui voudra se charger de lui, général, si ce n'est vous qui fait [illegible] de son grand père. C'est pour avoir connu l'intimité qui existait entre vous et son grand père, qui me porte à venir vous prier de le prendre à votre service et l'accepter dans votre bureau et le faire quelque chose pour lui.

Croyez qu'en le faisant vous me rendrez

le plus grand Service que je n'oublierai de ma vie.

Je vous désire une parfaite Santé ainsi qu'à madame votre Epouse et vos Enfans.

Votre Servante bien humble

Jeannette metellus

Léogane le 7 mars 1828

Au
Général de Brigade Voltaire
Grand-juge de la Rque
au Pt au prince.

Cibiron 23 Juillet 1828 an 25e

Le Juge de paix de la Com[illegible] Susdite

N° 21

Au

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'Anse à Jérémie

J'ai reçu votre lettre datée du 12 du présent, Citoyen Commissaire par laquelle vous m'apprenez la lettre Circulaire de Son Excellence Le président d'hayti, en date du 14 du mois dernier qui vous a été annoncée par la transmission de la lettre du Grand Juge en date du 17 juin dernier relativement aux ravages que font les Cêtes de Corne. Soyez sincèrement persuadé, Citoyen Commissaire, que je m'en conformerai aux dispositions de votre lettre y relative.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement

Ferié

Service Judiciaire

ME MARL

Au

Commissaire du Gouvernement

du Rapport de la Grand'Anse

à Jérémie

Le Juge de Paix de la Commune de Tiburon

Reçu au bureau de la poste au Tiburon le 2 [illegible] 1828 à [illegible] de Tiburon le [illegible] 1828 à [illegible] heures du matin [illegible] le [illegible]

[illegible] de Gendarm [illegible] Jérémie

Tiburon 27 Août 1828

Le Juge de paix de la Commune susdite.

Au

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'Anse à Jérémie

Citoyen Magistrat,

J'ai l'honneur de recevoir [illegible]

[illegible]

D. [illegible] CAPE [illegible] TIBURON.

Au

Commissaire du Gouvernement de

la Grande Anse

Juge de paix de Tiburon

Tiburon [illegible] aout [illegible]28
an 25e

Le Juge de paix de la Commune
susdite

Au

Commissaire du Gouvernement du
ressort de la Grand'Anse à
Jérémie. Citoyen Magistrat,
Je viens d'avoir l'honneur
de recevoir votre lettre en date
du 3 de ce mois accompagnée des
lois du 15 Juillet dernier, dont
une sur la fabrication et
l'émission d'une monnaie nationale
de billon & l'Autre qui fixe
les restrictions relatives aux droits
de douane et Autres pour les
batimens haïtiens Commerçant à
l'étranger et tiendrai la
main à l'entière exécution
J'ai l'honneur de vous salu
respectueusement
[illegible]

Service judiciaire

TIBURON.

DAME-MARIE.

JEREMIE

Au

Commissaire du Gouvernement du
ressort de la Grand' Anse
à Jérémie.

Le Juge de paix de Tiburon

Tiburon le 23 octobre
27 1828 an 25me

Le Juge de paix de la
Commune de tiburon

Au

Commissaire du Gouvernement
du ressort de la Grand'anse

J'ai reçu votre lettre
Citoyen commissaire, datée du 12 courant
accompagnée de deux exemplaires de la
loi, sur la police relative aux
personnes arrivant de l'étranger dans
les ports de l'Amérique ouverts

aux Commerces Exterieurs que en
porteroi pour les voyages d'autre
mer, Soyez Sincerement persuadé
Citoyen Commissaire, que je m'en
Conformerai, aux dispositions de
votre Lettre y relative

J'ai l'honneur de vous Sa[illegible]

votre très h[umble]
Et très obeissant Serviteur

[illegible]evré

Service pressé

D... ...URON

Au

Commissaire du Gouvert.
du Ressort de la grande anse
d Jérémie

Le Juge de paix de Tiburon

[illegible] le [illegible] juin 1829

424

[illegible] Lavaysse Cadet
[illegible] fonctions du ministère
[illegible] tribunal civil de
ce ressort.

Citoyen Commissaire

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la vôtre par laquelle
[illegible] que j'ai été nommé membre de la commission spéciale au vœu
[illegible] du titre premier des commissions spéciales de la loi sur l'[illegible]
[illegible] suis très glorieux d'être appelé à cette charge et j'accepte avec
le plaisir cet emploi et remercie mes con-citoyens de leurs bons [illegible]
J'ai l'honneur d'être Monsieur le commissaire votre très
humble & très dévoué Serviteur

[illegible]

Au

Juge Laraque Cadet, remplissant les fonctions du
Ministère public, près le Tribunal civil
de ce ressort Seant a

Jérémie

Jérémie le 23 Juin 1807 an 4e.

Le Suppléant chargé par intérim du Greffe du Tribunal de paix et remplissant dans ses fonctions pour cause de maladie

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort de la Grand'Anse à Jérémie.

Je pren[ds] la liberté de vous soumettre ma sollic[itation], citoyen magistrat, et vous remarquer la cau[se] que je ne m'étais pas présenté lors de la première assignation, encore à celle-ci, vu que je suis en service remplaçant le [illegible] Titulaire dans ses fonctions pour cause de maladie entré aux remèdes.

Souffrez, citoyen commissaire, que sitôt sa rentrée en service je m'y transporterai au plus vite, l'ayant donné une ample connaissance à cet égard et avec prière ~~[illegible]~~ ~~personnellement~~ à votre réquisition.

Je sollicite et implore votre bienveillance, votre protection, digne et magnanime magistrat, de daignez vouloir agréer mon excuse et ce nouveau ~~bienfait~~ sera pour moi un motif de ma plus vive reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être avec un plus profond respect.

votre très humble et ob[éissan]t serviteur

[illegible signature]

D. [illegible] L.[illegible]

Aux ABRICOTS.

C[illegible]

Commissaire du Gouvernement

près le tribunal civil du ressort

de la Grand'[illegible] [illegible]émie

le suppléant [illegible] le [illegible] al de paix [illegible]

Tiburon le 27 Juin 1829 an 26e

Gilbert Lieutenant Colonel Commandant la Commune du Tib[illegible]

Au

Suppléant chargé du Service judiciaire du lieu remplissant
les fonctions du Juge de paix

Je reçoit de vous Citoyen Suppléant vos deux lettres datée
le [illegible] du Courant, la première me demande la date de la lettre
Colonel Commandant de cet arrondissement, qui m'invite à lui mettre
Sous les yeux les Coreurs et les gangan, qui existe en cette Commune, sa
lettre est datée le 10 de ce mois, quand à la Condamnation de la
Citoyenne m'entrette manger, que vous m'envoie pour la Contraindre
à payer, l'amende qui a été prononcé sur la dite condamnée
d'après ce que vous m'a dit hier dans votre tribunal, à l'égard
votre service Je vous dit que cet affaire me regarde pas nullement
attendu votre service n'est pas ma Compétence

J'ai l'honneur de vous saluer

Gilbert

Service militaire

Au

Suppléant chargé le service
de cinq ... remplissant les fonctions
de juge titulaire à ...

Le Lieutenant Colonel Commandant la place ...

Jérémie le 2 Juillet 1829 an 26e.

Ségretier, Colonel, Commandant provisoire de l'Arrondissement,

Monsieur l'abbé Caillieux, Curé de la Paroisse de Jérémie.

Monsieur l'abbé,

J'ai reçu votre lettre à laquelle je m'empresse de repondre, pour vous témoigner tout le déplaisir que j'éprouve de la conduite que le capitaine Blanchard a tenue envers vous.

Le principe qui établit la séparation des pouvoirs, m'impose le devoir de ne pas m'immiscer dans les attributions du Juge de Paix; mais je n'ai pu m'empêcher de lui écrire, pour lui représenter que le caractère auguste dont vous êtes revêtu, exigeait des ménagemens; et qu'au lieu de vous entendre à l'audience publique, il devait le faire à huit clos.

Agréez, Monsieur l'abbé, mes regrets de ne pouvoir faire d'avantage, ainsi que

vu A. [illegible]

l'assurance de ma profonde estime.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

P. S.

Je vous renvoie la citation que vous m'avez communiquée.

Vu A. Lafosse

A

Monsieur l'abbé Cailliaux, curé
de la Paroisse
de Jérémie.

[illegible] Grand. provinces de l'arrondissement.

Tiburon, 8 Juillet 1829 an 26.

Le Suppléant du juge de paix intérimaire du Service Judiciaire de la Commune pour cause de la maladie du juge de paix

Au Citoyen

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'anse à Jérémie

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre, citoyen commissaire, en date du 25 juin passé, par laquelle vous me mandez l'état du jugement prononcé contre le citoyen Simon Cazaures habitant de cette commune, ainsi que le rapport circonstancié.

Croyez, citoyen magistrat, qu'il n'y a pas eu de jugement prononcé ni rendu contre le dit plaignant, que seulement le procès verbal de conciliation que je vous soumets sous cet enveloppe

Tiburon ce 1er aout 1829 an 26e

Le Suppleant chargé par intérim du Service Judiciaire de la commune de Tiburon département du Sud par cause de la maladie du Juge titulaire.

No 29

Au

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort de la grand'anse à Jérémie.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre sous la date du 16 Juillet dernier, citoyen magistrat, par laquelle vous m'avez honoré. Et combien je vous suis reconnaissant de votre bienveillance et de votre protection. flatté de la faveur que vous m'avez prodiguée par un acte de votre humanité et de la sensibilité de la magnanimité de votre grand coeur heureux le suis-je d'avoir un chef fondé sur les auspices des sentimens libéraux.

J'avoue humblement d'avoir dérogé et ~~[illegible]~~ d'avoir dressé tel acte.

Et croyez, citoyen magistrat, que

Je prendrai pour base vos instructions et n'oserai plus désormais me réconcilier sur telle affaire, l'ayant fait que comme père de famille d'avoir condescendu à la proposition du dit défendeur Simon Laramée d'Agnez. Je vous prie de croire, Digne magistrat, que je tâcherai de jour en jour et de plus en plus à pouvoir mériter votre bienveillance qui m'a été et me sera dans toutes les circonstances de ma vie, très utile.

Et vous serai dans ces circonstances même de ma vie les plus [illegible] dans la prospérité comme dans l'adversité très reconnaissant et très redevable.

Souffrez, citoyen magistrat, que je vous dépose deux ordres du commandant de cette place, dont un pour le Greffier et l'autre pour moi, par lequel je fus invité pour être justifié ensemble avec la citoyenne Marie Thé [illegible] Magnon perturbatrice du repos public condamnée suivant l'acte que vous tenez et que le commandant Galbert a refusé d'y mettre à exécution, dont devrais être jugé par le commandant provisoirement l'arrondissement de Tiburon. C'est qui m'a déterminé à prendre la liberté de vous donner connaissance que le commandant de cette place est fondé sur l'opinion de croire qu'il a une suprématie sur le tribunal de paix de cette commune et sur

les Employés y attachés en vous
imp[illegible]ant de m'honorer en m'octroyant
vos ordres à cet égard ; attendu qu'il
été dénoncé par le commandant Gabbert
au commandant de cet arrondissement qui a
rendu ce Jugement arbitrairement, sans qu'il
eût eu égard à la loi.

J'ai l'honneur d'être avec un
profond respect,

Citoyen Magistrat,

Votre très humble
& très obéissant Serviteur

[illegible]

Au

Commissaire du Gouvernement près
le tribunal civil du ressort de la grande
Jérémie

Le Suppléant chargé par intérim du service
Judiciaire de la Commune de Jérémie

[illegible] Le [illegible] août 1829 an 4e

30 AUG, 1829

[illegible] de paix Sevré

Mr

Commissaire du gouvernement Séant à Jérémie

Citoyen Commissaire à l'honneur de vous

Demander une information si je suis absent que je lisse le service au suppléant du tribunal de paix, si je dois lui donner le frès & mon appointement, j'ai été faire une tournée sur mon habitation j'ai resté trois mois par cause de maladie je l'ai laissé le service, il m'exige le frès est l'appointement conformement à l'article 22 sur la formation des tribunaux qu'aud le juge est absent, que sont suppléant remplisse les fonctions des juges de paix, [illegible] percevant pour leur propre compte le produit de la taxe des frais revenant aux des juges de paix d'après tarif. J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement accepté mon réception de la présente,

Le

Au

Commissaire du Gouvernement

Séant a Jérémie

[illegible]

Tiburon le 17 Septembre 1798 –
an 26me

N° 32 Le Juge de paix de la commune susditte

Au

Commissaire du Gouvernement du tribunal civil du ressort de la grande anse, et de tiburon

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre Citoyen magistrat sous la datte du 12 courant

[illegible] j'ose répondre sur la plainte portée par le citoyen augustin [illegible], contre le citoyen villefrogue suppléant du tribunal du lieu

Et vous supplie de croire la réclamation du plaignant nullement fondée, au contraire [illegible] [illegible] n'a pas l'amende prononcée contre [illegible] de l'infraction faite à l'article Code pénal [illegible]

pas jusqu'à ce jour versé dans la Caisse publique, les huit Gourdes devoit d'avoir payées pour le jugement dans la prison n'ont été Effectuées, laquelle Somme a été effectivement ordonné par Condamnation, attendu violation de l'article 398 du Code pénal d'haïty N.° 80. formant les huit Gourdes et trente Sept Centimes, mais y compris Ensemble, jugement, amendes, papier timbré et droits d'intimations;

Lequel jugement rendu en date du 26 juin présente année, accompagné la lettre du Suppléant en date du 27 juin inclusivement son rapport, Contre les Citoyens Gil bert, commet la commune de Tiburon [illegible] augustin targuez, le touze de la présente année.

[illegible] Exposé Citoyen [illegible] tarif de la loi [illegible] 1813 n'a pas été [illegible] lequel [illegible] ans [illegible] Comité [illegible]

et déposée a v
a la rentrée
que dessus, q
versés dans la
Cette du Greffe jusqu'ainsi

J'ai l'honneur de vo
Saluer avec le plus profo
Respect votre Serviteur

Levié

ABRICOTS

Commissaire du Gouvernement
du tribunal civil, du ressort
de la Grand anse et de tiburon
à Jérémie
Le Juge du tribunal de paix de tiburon

N° 33

Tiburon le 7 octobre 1829
an 26me

Le Juge de paix de Tiburon

Au Commissaire du Gouvernement
du ressort de la Grand'Anse

Citoyen Magistrat

J'ai reçu votre lettre de
la date du 28 courant à laquelle me
faire m'entendre d'un nommé George,
homme de couleur [illegible] résident
en la commune susdite,
dénoncé comme contrefac-
teur des billets de caisse ceux d'une et
de deux gourdes. [illegible] Citoyen Commissaire
que ce dénommé n'est pas encore passé
dans l'étendue de cette commune mais
j'y mettrai la plus grande exactitude et
surveillance au cas qu'il se présente
afin de le faire arrêter et conduire

N° 1 6014 21

28.
5/0

Corail, le 28 janvier 1830.

Le suppléant remplissant les fonctions de juge de paix de la Commune de Corail,

Au

Commissaire du Gouvernement du ressort de la Grand'anse,

Citoyen Commissaire;

Répondant à la lettre que vous m'avez adressée en date du 25 courant, je vous fais savoir que le dit nommé Guis, de profession agriculteur dans cette commune, qui est accusé d'avoir attenté d'assassiner le dit maréchal des logis Jacques Solimaux fut remis ensemble avec le procès-verbal des renseignements de ce fait, au citoyen Joseph-Jacob, lieutenant adjudant de la place de ce bourg, en l'absence du commandant de la place de cette commune, pour par lui faire escorter par devant votre ministère à Jérémie; j'étais bien étonné quand le dit lieutenant adjudant étant venu me dire au bout de quelques jours après, que le dit accusé fut évadé. Je lui ai demandé comment le dit accusé a pu s'évader? il m'a répondu que c'était parce qu'il n'y avait pas de troupes en ce bourg pour le faire conduire tout de suite.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Ducongé

Au juge d'instruction de cette [illegible]

6015

je vous transmet, citoyen Magistrat, ci-joint la présente
une lettre du suppléant de la justice de paix
de la Commune de Corail, dûment visée
de mon ministère, contre l'adjudant de la place
de la susdite ville, pour avoir laissé évader
le nommé [illegible] accusé [illegible] d'avoir tenté
d'ôter une [illegible] jusque [illegible]
composant la garnison du lieu, qui l'accusé
avoir été coupé pour être conduit ici sous
escorte, comme la loi ne laisse point impunis
un tel délit, je requiers qu'il soit informé
des faits y contenus dans ladite lettre ou rapport
la dite information faite, avoir communiqué
être par moi requis, pour la chambre du
Conseil statué, et par le tribunal ordonné
ce qu'il appartiendra; donné de nous commissaire
du gouvernement dans notre parquet aujourd'hui
le 30 janvier 1830 an 27e de l'indépendance

A. Le[illegible]

Vu &c.

Donnons acte au Commissaire du Gouvernement de sa remontrance et de sa plainte contre le dénommé, et disons que nous procèderons à l'instruction préalable de la dite affaire

Drouin

Corail le 12 [redacted] 1830.

2

Le Lieutenant colonel Manuel, commandant de la place & commandant du Corail

au

Juge [redacted] Terrenie

[redacted] Juge,

J'ai avoir pas de vous [redacted] le citoyen Joseph Jacquon, adjudant de cette place, suivant votre demande, qui l'approuve de venir depuis le temps il [redacted] bien coup malade.

Citoyen majestra je vous dirai la manière que le citoyen Gué Depot, a sorti de la prison après le jugement du Juge de paix de cette commune, il a livré cet homme a l'adjud.t de cette place pour être conduit par devant vous sous escorte. L'adjud.t voyant qu'il n'y avez pas assez des militaires a jour qui été la veil du 1er Janvier lui a mis en prison deux [redacted] pieds au fort en espérant après la Ceremonie pour lui faire escorter de la il s'est evadé. Je crois quand un homme est a la bart [redacted] evadé lui lui même sans que le caporal d'artilleur hellène qui tenait la clef de la prison a l'abcence du Juge ne savez pas ou passé l'homme

pour mieux vous dire le jour que le Juge de paix a confié cet homme a l'adjud.t je

aa

Au Juge du tribunal Civil et
Correctionnel du ressort de la
Grande-anse, et de la Nativité
à Jérémie

Le Command.t de la place au Corail

Tiburon le 26. Avril 1820 an 17e

Au

Commissaire du Gouvernement de la

la Grand Anse

[illegible]

Citoyen Magistrat

Je ne puis aller plus [illegible] vous laisser dans l'ignorance, [illegible] comme tant [illegible] yeux, de [illegible] le juge de paix qui regne dans la commune [illegible]

Je [illegible] d'au-[illegible] pendant la semaine, le juge habite la campagne, il ne descend que quelquefois le Samedi [illegible] le dimanche le Suppleant se tient sur son habitation [illegible] le Capitaine [illegible] la justice de paix de cette commune est abandonnée le [illegible] Suppleant.

Je vous informe aussi Commissaire que le juge [illegible] par la main à ce qui les associe contractent avec les proprietaires de leur Bureaux, &c.

que tous les cultivateurs sont à vacabonder, par la
négligence de Magistrat.

Je vous donne connaissance que le Juge
a permis [illegible] à un de ses amours
d'aller [illegible] dans la campagne le dernier volontier
[illegible] aucun
[illegible] et que ce Juge [illegible] n'est fondé d'aucun
pouvoir du Gouvernement pour s'intimer dans des fonc-
tions pareille, & lui porte aussi témoin dans divers
[illegible] affaire dans son Tribunal, ce qui
est en contradiction avec l'article [illegible] de la loi sur
le Notariat, [illegible] ce qui fait que les
les testaments doivent déposer à [illegible] afin que
les parties [illegible] veulent pas la loi

J'ai l'honneur de vous saluer avec
un profond respect. Votre très humble Subordonné

Commissaire
du Gouvernement du
Ressort de la Grand' Anse
à Jérémie
en ville
le Notaire de la Commune Gibon

N° 4 Jérémie, le 11 mars 1830 an 27.

Le Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse et de Tiburon

Au

Commandant de la place de Corail

Citoyen Commandant

J'ai l'honneur de vous adresser un mandat de comparution, decerné contre l'adjudant de la dite place le cen Joseph Jacquot.

Veuillez je vous prie de le faire exécuter suivant son contenu et de m'accuser reception de la presente. J'ai l'honneur de vous saluer avec consideration.

Bn Chassagne

N° 8

Jérémie, le 12 May 1830

Le Juge d'Instruction du ressort de la Juridiction et du Tribunal.

Au

Commandant pr. de cette place

Citoyen Commandant

Vous trouverez ci-joint un paquet adressé au commandant de la place de Corail.

Veuillez de le faire passer le plus tôt possible c'est d'urgente affaire qui demande célérité.

Vous prie de m'accuser réception

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

Jn Chassagne

Liberté. Egalité.

République d'Haïti.

N.° 184

Port-au-Prince, le 16 Mai 1831, an 28.e de l'Indépendance.

Au Grand Juge de la République

PIERRE ANDRÉ,

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation,

Vous adresse, sous ce pli et ensemble avec les pièces, une expédition de l'arrêt du Tribunal de Cassation, rendu le 9 courant, qui annulle un jugement du Tribunal Criminel de Jacmel par lequel le nommé Constant Louis avait été condamné aux travaux forcés; l'affaire est renvoyée au Tribunal Criminel du Port au Prince, pour y être derechef jugée.

Je suis avec un très profond respect.

Liberté Egalité,

République d'haïti

Au Nom de la République.

3ème Expédon au Citoyen Grand Juge

Le tribunal de Cassation de la République d'haïti, a rendu l'arrêt suivant.

Sur le réquisitoire du Commissaire du gouvernement, dont la teneur suit.

Magistrats, d'après les pièces qui nous sont parvenues du Cap haïtien, par l'envoi du Grand Juge en date du quatorze août, il résulte que le dix de juin dernier, après midi, le citoyen l'aîné Jacques Suards se promenant dans les rues du Cap, avec plusieurs de ses amis, ils arrivèrent dans la rue Espagnole, où ils s'arrêtèrent appercevant le citoyen Brutus Larousse, Maître Cellier et chez lequel travaillait le dit citoyen l'aîné, pendant qu'ils s'entretenaient, ils virent derrière eux, un homme de Police nommé Sévère Dominique qui s'emblait posté pour écouter leur conversation; Brutus Larousse, lui demanda ce qu'il voulait? il ne répondit rien la première fois; la seconde, il dit: qu'il n'avait point de compte à rendre, qu'il faisait son service; Brutus, après lui avoir demandé s'il était venu pour arrêter quelqu'un parmi eux, voyant qu'il ne répondait point, le pria de se retirer, de suite Sévère, cria son capitaine le citoyen Jean François, qui était aux environs, ce capitaine arriva, écouta Brutus ainsi que son homme de Police et répondit après, que le dit Sévère faisait son devoir; et de ce que Jacques Suards, lui dit: que ne cabalant point, causant avec son bourgeois, il trouvait mauvais qu'un homme de Police vint se mettre derrière eux; le capitaine Jean François, ordonna à sa troupe de l'arrêter; de suite Sévère, porta la main au collet de Jacques Suards, un autre homme de Police nommé Paul, vint au secours de Sévère; ils terrassèrent le dit Jacques Suards, l'étranglèrent, le jetèrent par terre, l'assommèrent de coups et le traînèrent sans connaissance [illegible] leur corps de garde;

ou après l'avoir gardé jusqu'à la nuit, ce capitaine le lacha dans les bras de sa suite.

Le douze du dit mois de juin, l'officier de santé Désir Martin, constata les coups qu'avait reçu Jacques Suard, et la suite fâcheuse qu'pouvait avoir pour sa vie, en raison de sa situation.

Le dix sept, Saint Jacques Suard forma sa plainte au Juge d'instruction qui, après avoir informé, rendit compte au Ministère Public, ensuite l'affaire fut portée au Tribunal correctionnel qui, à cause de la qualité d'officier de Police, du capitaine Jean François, se déclina sur la réquisition du Ministère Public, pour motif d'incompétence, en vertu des Articles 385, 386 et 387 du code d'instruction criminelle, et soumis le tout par ce fait à la connaissance du Tribunal de Cassation.

En examinant les pièces de cette affaire, vous reconnaîtrez comme nous, Citoyens Magistrats, que le Tribunal correctionnel du Cap Haitien, a parfaitement rempli son devoir, car en effet, d'après les dispositions de l'article 387 du code d'instruction criminelle, le capitaine Jean François, en sa qualité d'officier de Police, ne pouvait pas être jugé avant qu'il ait été mis en jugement par le Tribunal de Cassation, ainsi qu'il est déterminé par l'article 385 même code. Nous n'anticiperons point sur le jugement du fond à intervenir; mais nous disons que de deux choses l'une, ou le capitaine Jean François était autorisé à arrêter le citoyen Saint Jacques Suards, ainsi qu'il l'a fait, ou il ne l'était pas, s'il était autorisé, la société entière, la loi reclament, qu'il fasse connaître les motifs et par quel organe il avait été dirigé ou commandé; s'il n'était nullement autorisé que sans raison il s'est porté gratuitement à ces excès de violence, rien ne peut le justifier, il a trahi, violé ouvertement la Constitution de son pays.

C'est pourquoi, nous requerrons du Tribunal de Cassation, à ce que le citoyen Jean François, capitaine de Gendarmerie, chargé de la Police du cap Haitien, soit renvoyé ainsi que les gens de sa suite, qui ont participé à ces excès de violence sur la personne du citoyen Saint Jacques Suards par devant le Tribunal correctionnel du cap Haitien, pour y être jugés. Le commissaire du gouvernement (signé) Pierre André, au Parquet du Tribunal de cassation le 24 septembre 1830 an 27ème.

Ouï le rapport du Juge Briol.

Vu les dispositions des articles 295 et 296 de la Constitution et l'article 387 du Code d'instruction criminelle.

L'article 295 portant que, « tout homme quelque soit sa place « ou son emploi, autre que ceux à qui la Loi donne le droit « d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera « exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque « dans le cas même d'arrestation autorisée par la Loi, « conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu « de détention non publiquement et légalement désigné; « et tout gardien ou concierge qui contreviendra aux « dispositions des articles précédens, seront poursuivis « comme coupable du crime de détention arbitraire.

L'article 296 disant que, « toutes rigueurs employées « dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que « celles prescrites par la Loi, sont des crimes.

L'article 387 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « lorsqu'un Juge de Paix ou de Police, ou un Juge « faisant partie d'un tribunal civil ou correctionnel, un « officier de Police Judiciaire ou un officier chargé du « Ministère Public, près l'un de ces juges ou tribunaux, « sera prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses « fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, « la peine de forfaiture ou autre plus grave, ce délit « sera poursuivi et jugé comme il est dit aux articles « 384, 385 et 386.

Attendu que le capitaine de Police Jean François, ainsi que les hommes de sa suite, en se portant à des excès, contre la personne du citoyen L'aîné Jacques Suard, ont contrevenus aux dispositions bienfaisantes de la Charte Constitutionnelle; que ce officier devrait se pénétrer que, lorsque le Gouvernement lui a confié une arme, ce n'était que pour la défense de la Patrie, et la protection due aux citoyens; qu'en retenant le citoyen L'aîné Jacques Suard, dans un lieu non désigné il a commis un attentat à la liberté individuelle.

Pour ces motifs, renvoie la cause pardevant le tribunal correctionnel des Gonaïves pour y être jugé.

Donné de nous Jn. Bte. Dieudonné, Doyen, Briol, C. Bonneau, Boisson et Feulan, Juges; le commissaire du gouvernement Pierre André; ——

au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience du six décembre, mil huit cent trente an 27 eme. — Il est ordonné à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main; à tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. —
En foi de quoi, le présent (signé) Lecolan, Boisson, C. Bonneau, Oriol, Jn Jh Dieudonné et Henry Crepin, greffier. /. Collationné

J. Jovey Crépin

1832

Dom[illegible] Marie le 26 Mai 1832 au 29

reçu le 28 may –

Voyez la lettre écrite à Saint-Domingue de Dom[illegible] Marie le 30 du même mois

1832

[illegible] Martin cadet

au

Commissaire du Gouvernement

J'ai l'honneur commissaire de vous exposer, que dans l'assemblée qui s'est fait le 16 du mois de février expiré pour le choix d'un représentant pour cette commune. J'ai emporté la majorité des votes d'un corps d'assemblée, fus renvoyé par des calomnies contre moi, disant que j'avais acheté des suffrages.

Je fus ainsi faussement, sans preuve, j'ai été interdit de ma place de Géolier. Fasse un procès verbal qui constate mon accusation, avec connaître mes accusateurs.

[illegible] mes réclamations [illegible]

Au

Commissaire

du Gouvernement près le

Tribunal civil Séant

a Jérémie

Liberté. **RÉPUBLIQUE D'HAYTI.** Égalité.

No. 16

Aux Cayes, le 18 décembre 1832, an 29e de l'Indépendance.

A. J. DESPONTRAUX MARION AINÉ,

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil des Cayes,

Au

Grand Juge

Citoyen Magistrat,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce couvert, conformément à l'article 334 du code d'instruction, les pièces de la procédure contre Antoine Cotreau, condamné à la peine capitale, d'après jugement du tribunal criminel de ce ressort en date du 4 de ce mois, contre lequel il y a pourvoi en cassation.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler l'affaire criminelle de Destin François, qui est pendante en cassation depuis [illegible] et sur laquelle le tribunal de cassation n'a rien encore statué.

J'ai

J'ai l'avantage de vous saluer très respectueusement

Ettorion aîné

No 4

Jérémie, le 26 Xbre 1833

Le Colonel Commandt de la place

au

Commissaire du Gouvernement

Citoyen Commissaire

Le Capitaine Guillaume demande le canot de l'anse qui lui appartient et qu'il veut partir; comme le canot et autres objets trouvés, sont à vos ordres. Je vous demande si c'est vous qui doit lui faire la remise du canot. Vous m'accuserez réception.

J'ai l'honneur de vous saluer

d'amitié. Ct Millien

Vu et expédié au Juge d'Instruction

Jérémie le 29 Janvier 1834

Le Ministère public

[illegible]

Au
Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal civil
de ce ressort
à Séminie

Le Colonel commandt de la Place

N° 4

Jérémie le 30 Juillet 1834

Le Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse et de Tiburon

Au Juge Jacques Villedrouin occupant pr. le Ministère public

Citoyen Juge,

J'ai l'honneur de vous expédier quatre expéditions d'un mandat d'amener décerné contre l'homme dit sieur Louis Jacques évadé, pour être ... qui seront expédiés partout afin de parvenir à l'arrestation de ce coupable. J'ai l'honneur de vous saluer avec considération

[illegible]

429

Aux Doyen juges et Ministère public, composant le Tribunal civil de ce ressort ayant attribution de celui criminel et Correctionnel.

Citoyens Magistrats,

J'ai l'honneur de vous présenter une requête revêtue du certificat du Juge de Paix de cette ville, et constatant l'Insolvabilité du militaire des chasseurs nommé Dimanche Zamor, qui a été condamné par jugement de votre Tribunal en date du 17 juillet dr. à une peine pécuniaire.

J'aime à croire citoyens Magistrats, que cet acte produit succès que la justice et l'humanité réclament en faveur de se libérer malheureux militaire, qui se trouve dans l'impuissance de cette condamnation.

Agréez je vous [illegible] l'assurance de ma considération avec laquelle j'ai l'honneur de vous saluer bien humblement.

Jérémie le [illegible] 1834, le 31e.

[illegible] Millien

Liberté ! République d'Haïti [ENCLOSURE] Égalité !

Le Colonel Commandant la place de cette Ville et le 17e Régiment

Au

Juge de Paix de cette Commune

Citoyen Magistrat,

Par Jugement rendu par le tribunal correctionnel de ce jour, en date du Dimanche 17 Juillet dernier, le citoyen [illegible] Azamor, chasseur des [illegible] du 17e regiment, [illegible] à [illegible] au profit de la caisse de l'état, indépendamment de la peine corporelle prononcée contre lui pour un délit dont il fut jugé punissable par le susdit Jugement. Mais comme ce malheureux militaire est réduit dans l'impuissance de se libérer de cette peine pécuniaire, et devant présenter son état d'indigence à des juges compétents, et comme il est de principe que l'insolvabilité de tout individu doit être par vous constatée, l'argument de l'article 331 du code d'instruction criminelle, dans sa dernière disposition,

Qu'il vous plaise, citoyen Juge, délivrer au bas de la présente requête, votre certificat constatant l'état malheureux de ce militaire, qui est notoirement connu. Vous ferez justice.

[illegible]

Jérémie, le 22 8bre 1844

Liberté ! République d'Haïti, Égalité !

Nous, Juge de paix de la commune de Jérémie, vu la requête présentée par le Colonel commandant la place et le 17e régiment [illegible] que nous avons vu le Capitaine [illegible] officier de la [illegible] sur la [illegible] du militaire [illegible] du 17e [illegible] l'état d'indigence. Jérémie, le [illegible] 8bre 1844, an 41e [illegible]

[illegible]

146

Liberté, Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

—oooo—

N°. 2069

Aux Gves, le 4 Avril 1835, an 32e de l'Indépendance.

Jean-Jacques BEAUVOIR,

Général de brigade, commandant l'Arrondissement des Gonaïves;

A l'Administrateur des finances.

Je vous invite Citoyen Administrateur de mettre à ma disposition une quantité de neuf bottes de corde pour servir à attacher [illegible] les pièces de bois destinés à la reconstruction [illegible] lesquels vont être emmené au pied d'œuvre.

Je vous salue affectueusement.

Beauvoir

Vu, délivré au Général de Brigade Beauvoir command. de l'arrond. pour le transport des bois destinés à la reconstruction du [illegible] en cette commune.

= Neuf bottes de corde pesant huit livres ——— 9 b.

Gonaïves le 4 Avril 1835 an 32e.

N°. 59.

L'Administrateur, Garde magasin

Chevallier

Service.

A l'administrateur

des Domaines

Le Gal Bonnier

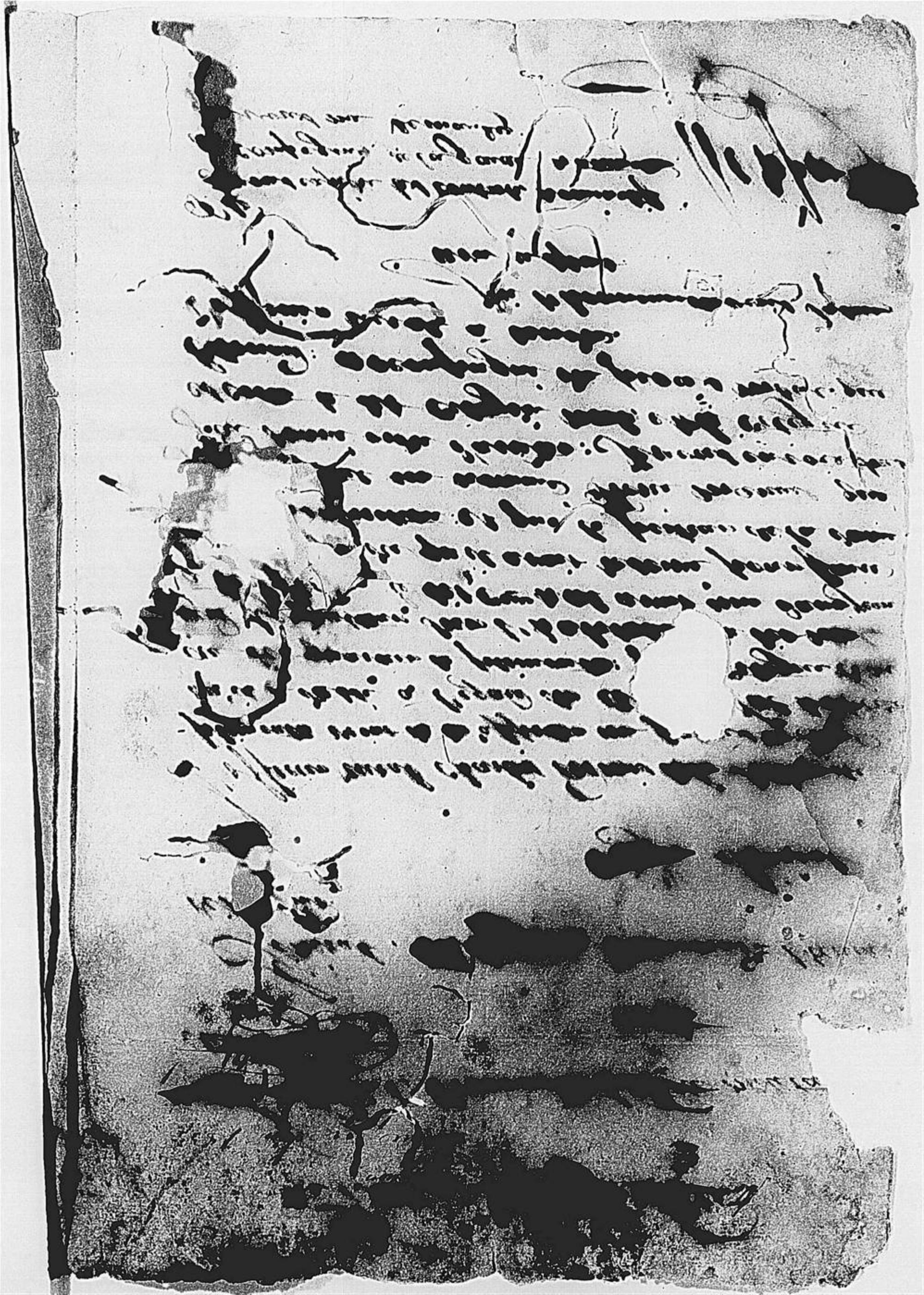

Liberté Égalité Fraternité

République d'Haïti

Nous membre du conseil d'agriculture de la section basse de la grande rivière de cette commune de Jérémie.

D'après la réquisition du Citoyen Merte Merceron, nous nous sommes transporté dans les champs du dit Citoyen accompagné de deux arbitres, avons constatés les dégats font par trois anes deux anes sur poil souri l'autre poil gris tous les trois étampés des lettres ilisibles, dont mon requerant a pris dans ~~son~~ ses champs.

Nous membre du dit conseil des Notables nous avons vérifié ses clôture et nous avons réconnus qu'ils sont en bon ordre. Nous avons extimés les dégats a trante gourdes chaque anes y compris les prise. C'est pourquoi nous a dressons ce dit procès verbal au juge de paix de la Commune pour donné raison a qui de doit

Basse de la grande Rivière le 8 Mars 1868 d'ordre

Joseph Clap

M

Général de brigade [illegible]

l'arrondissement de [illegible]

[illegible]

Le Colonel commandt [illegible]

[illegible] en [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] a l'heure [illegible] peine

[illegible]

Reçu le 26 Juin 1835 N° 3

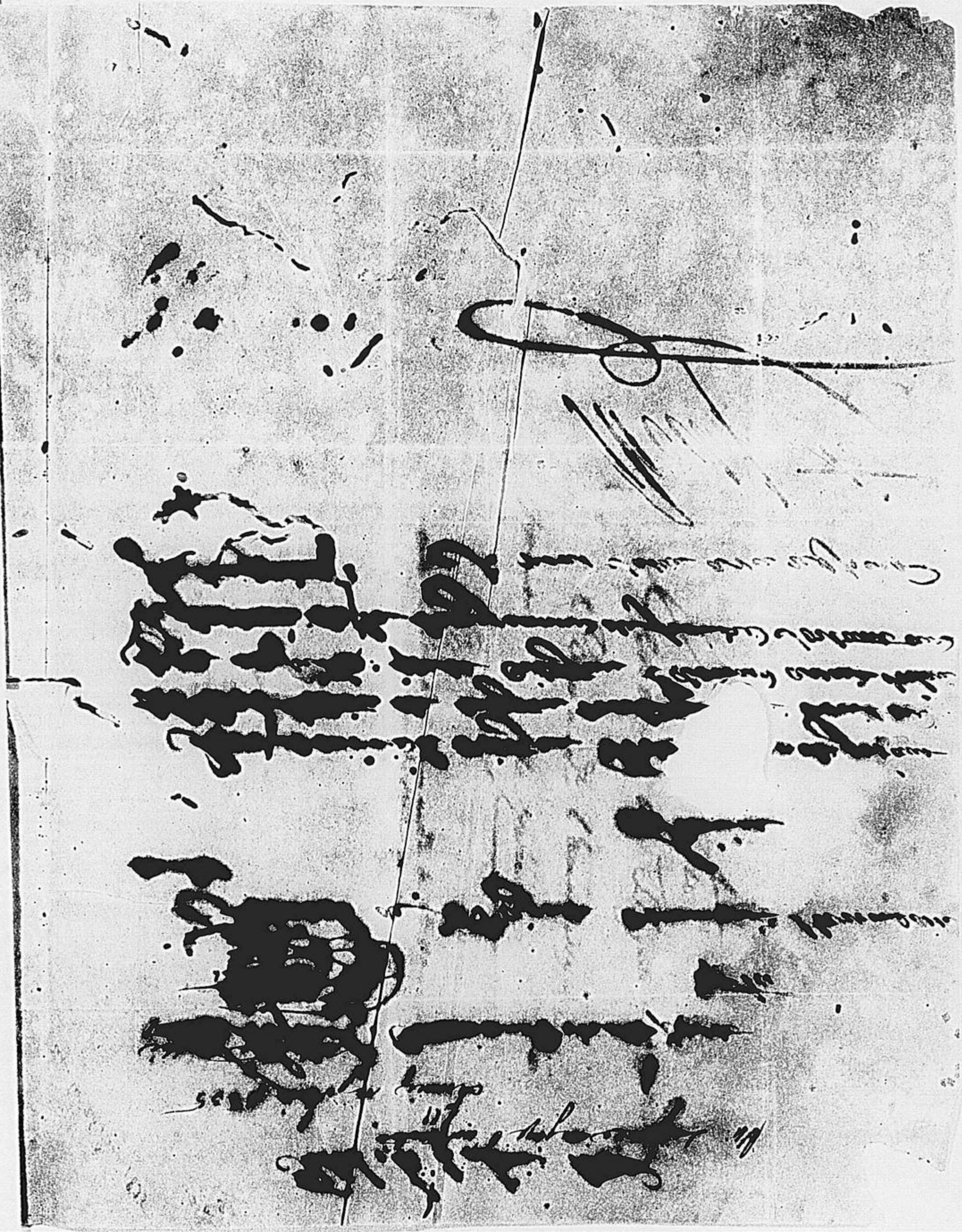

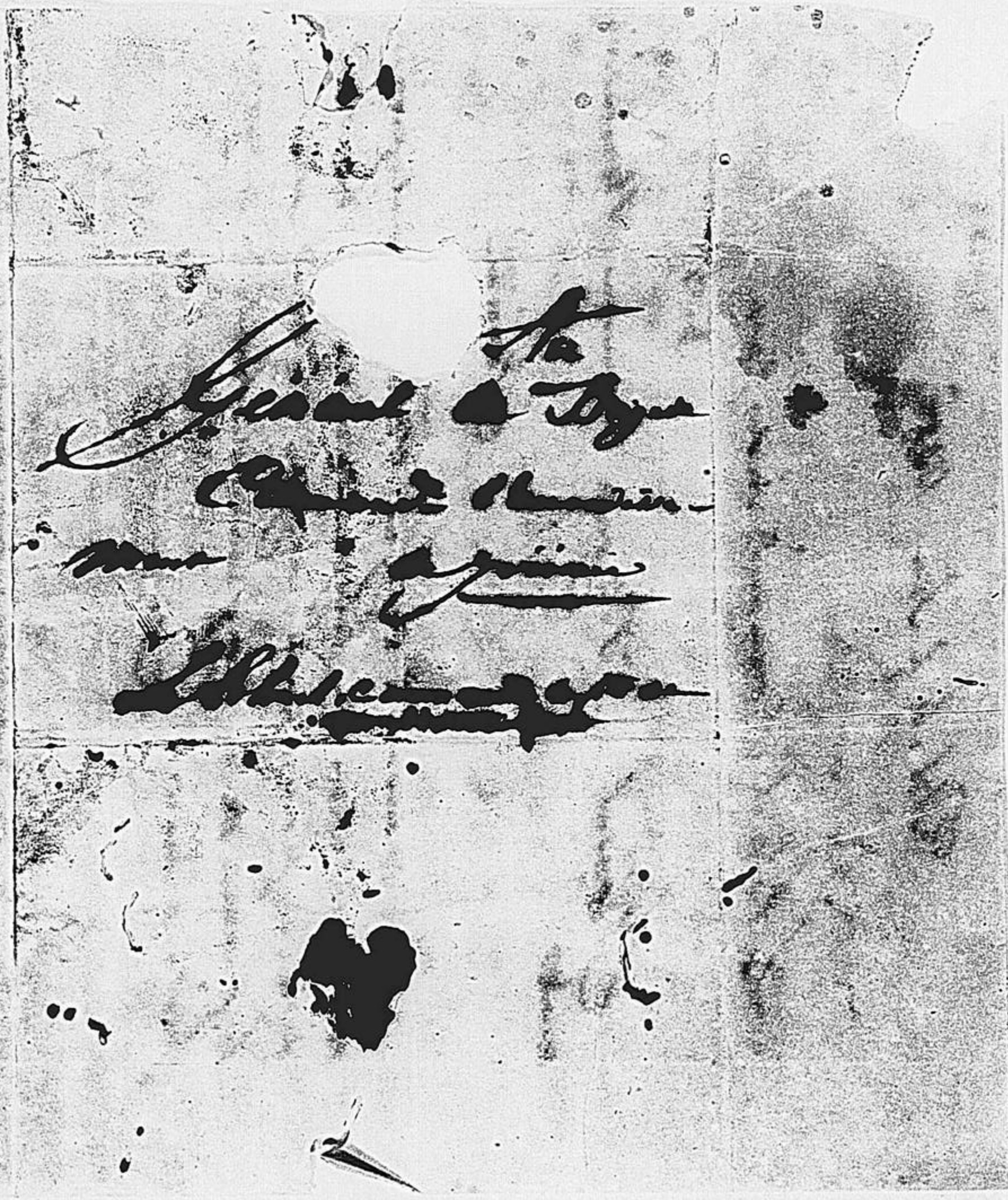

N° 7

Petit le 11 Juin 1835.

N° 41 Le Colonel Commandt la place militaire d'[illegible]

reçue le 29 Juin 1835

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal Civil de Jérémie

Citoyen Commissaire

J'ai reçu votre lettre du le 5 de ce mois que j'ai [illegible] que hier, à votre invitation pour prendre informations de l'affaire du c[illegible] [illegible] dans la section de [illegible] [illegible] conformément aux vœux de votre lettre. et comme vous j'ai suivi le procès verbal comme vous [illegible] au vœu de la loi.

Je vous salue d'amitié

J'ai l'honneur d'être Salut et Amitié

[illegible] Cont. [illegible]

N° 9

Jérémie le 2 Juillet 183[illegible]

Le Siège d'Instruction du ressort de la grand'Anse et de Tiburon

au

Colonel commandant du poste militaire de Jérémie

Citoyen colonel

Les citoyens Julien garde champêtre, Jean Pierre gérant de l'hab. Lansias, François George, Jn. Jacques Potier, Sanon, Pierre Sandoux, Jn. Bte Lansias, Germain Sandoux et Lund. Lafleur demeurant dans le lieu de votre commandement devant être entendus dans une affaire que nous instruisons je vous invite de les faire comparaître pardevant nous au greffe, le plus tôt qu'il vous sera possible.

En attendant votre réponse

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération —

[illegible]

[13 July 1835]

A [illegible] les juges composant la chambre du conseil du ressort de la Grand-Anse

Citoyens Magistrats,

Vous expose humblement Noel-Joseph, habitant pre au quartier de Plimouth,

Que depuis plus d'un mois il est détenu dans les cachots de Jérémie, où il souffre de tous les maux attachés à l'ignominie d'une accusation de crime qui n'a pu qu'être suposée par la prévention.

Il s'abstiendra de vous exposer, magistrats, que sa position est d'autant plus penible qu'il a été poursuivi sur sa propre plainte portée contre un de ses associés qui l'avait invectivé, ainsi qu'il appert du procès verbal dressé à sa requisition par l'officier rural de la section de l'Est de Plimouth en date du 30 Mai de cette année; mais il se croit en conscience obligé de vous dire que ni la détention illégale qu'il subit, ni les fers qui l'y ont flétri, ne sont rien en raison du poids d'une accusation de lèse-Patrie

Confiant dans les sentiments de justice que vous connaissent vos concitoyens, il ose espérer que par votre arrêt à intervenir vous le déchargerez d'une accusation aussi infame que destituée de preuves

Jérémie le 9 Juillet 1835

Pour Noel Joseph

[illegible] Daumel
[illegible]

N° 14

Jérémie, le 14 Juillet 1835

Le Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse et de Tiburon

au

Doyen du tribunal civil de ce ressort

Citoyen Doyen

J'ai l'honneur de vous donner connaissance que la Chambre du conseil par son ordonnance de ce jour a renvoyé le nommé Edouard, au tribunal correctionnel pour y être jugé, reconnu coupable du Délit de diffamation —

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération

Gingin

Le 26 Juin 1835

Au Juge d'Instruction du ressort de la Grande Anse et de Tiburon

Magistrat,

J'ai l'honneur de vous transmettre 1° le procès-verbal dressé par l'officier rural de la section de Plimoth, quartier de Pestel contre le nommé Noël, habitant audit quartier, prévenu d'avoir envoyé chercher au Port-au-Prince une dame-jeanne de poudre pour faire une insurrection ; un nommé Pierre Emanuel est complice de cette trame projetée, étant accusé d'avoir été chargé par ledit Noël d'acheter la dame-jeanne de poudre ; 2° la lettre du colonel, commandant la place militaire de Pestel, adressée au général de l'arrondissement [illegible] sur le procès-verbal ; 3° une autre lettre dudit [illegible] commandant de Pestel, du 2 Juin courant, adressée au [illegible] Général de l'arrondissement, relative à la prévention ; 4° une lettre du Colonel, commandant cette place, du 3 courant, adressée à notre ministère, laquelle accompagne ledit procès-verbal qu'il nous a expédié. Les prévenus sont déposés dans la prison de cette ville, à vos ordres.

En conséquence, je requiers qu'il soit informé des faits ci-dessus, de leurs circonstances et dépendances : la dite information une fois faite me sera communiquée, pour être par moi requis et par la chambre du conseil en statuer ce que de droit. Les quelles pièces sont dûment visées. Qu'il vous plaise m'en donner acte.

Fait en notre cabinet le 22 Juin 1835.

Le ministère public,

[signature]

N° 8

Vu le [illegible] ordonnons être [illegible] au [illegible] public [illegible]
réquisitoire ci-dessus qu'il [illegible]
jour 26 juin. Disons que nous procéderons à
l'examen de cette affaire.
à [illegible] le 26 juin 1825 [illegible]
Le Juge d'instruction

Gingin

[illegible]

No 2

Anse d'hainault Janvier 20
1837

No 7

Le Juge de Paix du lieu.—

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie.—

J'ai l'honneur de vous adresser sous escorte le nommé Pierre Louis Pierre accusé du crime de vol d'un quart de gourde dans la maison Joseph Pinto de cette ville.— Sous ce couvert l'extrait des déclarations faites contre ledit prévenu ainsi que son interrogatoire.—

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.—

[signature]

Vu: Lexpédié au juge d'Instruction avec mon requisitoire ce 24 Janvier 1837

Le ministère public

[signature]

[illegible]

[illegible]

Vu [illegible] la pièce qui précède, l'état [illegible] procès-verbal rédigé par le juge de paix de la commune de [illegible], dans la date du 20 Janvier courant, [illegible] consigné l'accusation portée contre le nommé P[illegible] Louis Pierre, accusé d'avoir volé des [illegible] objets dans la maison de commerce [illegible] Peter [illegible], établie à [illegible], et la lettre du juge de paix qui accompagne ce procès-verbal. Ces pièces [illegible] demeurent visées.

Requérons, en conséquence, qu'il soit informé des faits ci-dessus, de leurs circonstances et dépendances. Cette information une fois terminée, [illegible] communiquée, pour, par nous, être requis ce qu'il appartiendra, et par la Chambre du conseil être statué ce que de droit, qu'il nous plaise nous en donner acte.

[illegible], le 24 Janvier 1837.

Le ministère public,

[illegible]

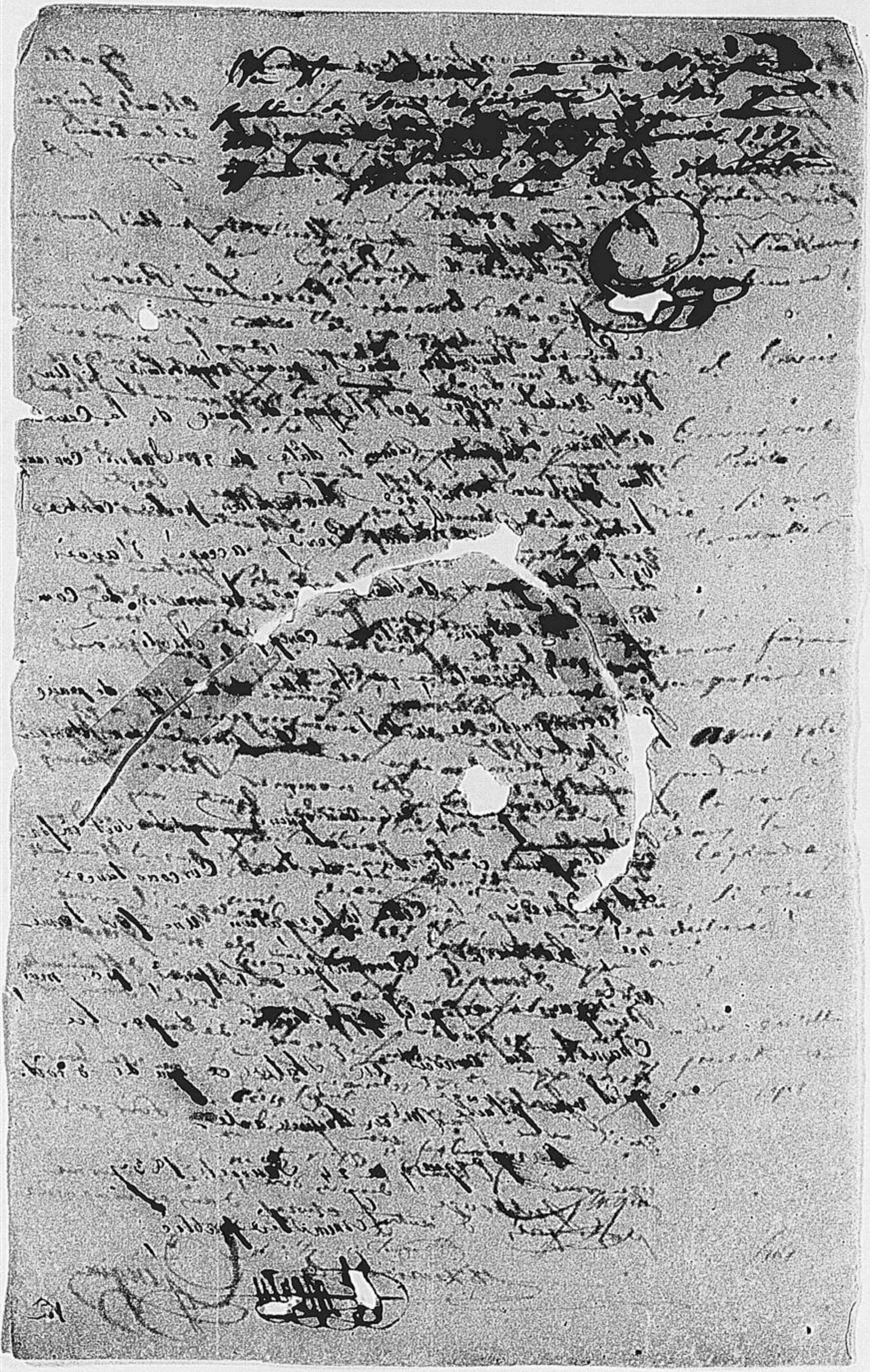

N°. 5

Jérémie, le 05 May 1839

Lettre d'Instruction du [illegible] de la Grand'Anse de Jérémie

au Juge de Paix de ~~[illegible]~~

Citoyen Juge,

Je vous invite de faire connaître [illegible] que le nommé Pierre Louis Pierre, a été volé dans la maison de commerce de Joseph [illegible] à cette époque [illegible] afin de connaître l'ordre

En attendant votre réponse

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

N° 7

Anse-d'hainault le 21 mars 1837.

Jean-baptiste, colonel commandant provisoire la place et la Commune.

Au Juge d'Instruction du ressort de la grand'Anse et de Tiburon

Citoyen Magistrat,

Je viens aujourd'hui de recevoir votre lettre datée à Jérémie 15 du courant, par laquelle vous me requierez la comparution du citoyen [illegible] Youans, adjudant sous officier au 18ème régiment, et celle de la citoyenne Jeannie Dominique, pour qu'ils soient entendus dans une affaire que vous instruisez. Conformément à votre mandement, ils ont été de suite désignés à s'y rendre chacun à votre greffe le plus vite possible.

J'ai l'honneur de vous saluer bien respectueusement.

D'ordre,

[signature] Samson Picard

Au

Juge d'Instruction du ressort de la grand'Anse. L'Arrondissement.

à Jérémie.

Le Colonel Command^t la place de l'Anse d'Hainault

N° 9

Anse d'hainault 23 Mars 1837.

N° 17.

Le Juge de Paix du lieu.

Au

Juge d'Instruction du ressort de la Grand'Anse et de Tiburon à Jérémie.

Votre honorée du 15 courant est en ma possession : conformément à sa teneur j'ai l'honneur de vous mander très-respectueusement que le quart de beurre volé dans la maison de commerce Joseph Pinto d'O de cette Ville par le nommé Pierre Louis Pierre, pèse Quarante trois livres nettes vendant dans le temps en partie à cinquante centimes la livre. — Permettez-moi, citoyen Juge d'Instruction, de vous mander que je l'avais déjà mandé à la fin de l'interrogation dudit Pierre Louis.

J'ai l'honneur de vous Saluer très-respectueusement.

Babin

N. B. J'allais omettre de vous dire que ce n'est qu'hier que j'ai reçu votre susdite honorée.

[signature]

N° 8

Anse d'Hainault le 26 mars 1837.

Jean Baptiste, Colonel commandant provisoire la place et la Commune.

Au

Juge d'Instruction du ressort de la grand' Anse et de Tiburon,

Citoyen Magistrat,

Je vous avise que L'Adjudant sous officier Mète Youans, que vous m'aviez invité de signifier à Comparaître au greffe de ce ressort ensemble avec la Citoyenne Fannie Dominique, avait pris passage le jour même qu'ils avaient été signifiés, à bord du bateau du Citoyen Michel fontaine, arrivant à la petite rivière de Dalmarie ils furent retenus par le vent du Nord, pendant trois ou quatre jours.

Le dit Mète Youans atteignit une fièvre, et fut obligé de retrogader à L'Anse d'Hainault et n'a pas pu acheminer pour Jérémie. Dans cette circonstance il me fit sa Déclaration, laquelle je vous transmets.

J'ai la faveur Citoyen Magistrat de vous saluer très respectueusement.

D'ordre,

Sr Samson Picard

Au

Juge d'Instruction du res-
sort, de la Grand'Ans. et de Jérémie.

Jérémie.

Le Colonel Command.t p.r la place de
L'Ans. d'Hainault.

Sénéné, le 2 Mai 1837.

6020

Le Juge Suppléant remplissant provisoirement les fonctions de Juge de paix de cette commune, [illegible] de [illegible]

Au

Commissaire du gouvernement près le tribunal civil, séant à Sénéné

Citoyen Commissaire,

Je vous expédie sous ce pli, le procès-verbal constatant l'existence d'une nouvelle épave qui ne pas été enlevée et la pétition qui a été publiée dans les [illegible] [illegible] de cette ville à l'égard de cet animal.

J'ai l'honneur de vous [illegible]

[illegible]

A- 15a. B. 168. Laur

N° 3/ 420 Jérémie, le 18 Juillet 1837

Le suppléant remplissant provisoirem.t les fonctions du Juge de paix de la commune de Jérémie, vu l'absence de titulaire;

Au

Commissaire du gouvernement près le tribunal civil, séant en cette ville;

N° 14

Citoyen Commissaire,

Je vous expédie sous ce pli, le procès-verbal qui m'a été adressé par le lieutenant Casimir fils, officier de la police rurale de la section des Iles blanches, contre le citoyen Popote Renoir, prévenu d'avoir blessé à coup de pierre le citoyen Chéridan Lindor, ainsi que le certificat constatant l'état de la blessure de ce dernier. Le prévenu est détenu dans les prisons de cette ville.

J'ai l'honneur de vous saluer très-humblement.

Montès

Transmise au Juge d'Instruction
ce 24 Juillet 1837

Le ministère public

[illegible]

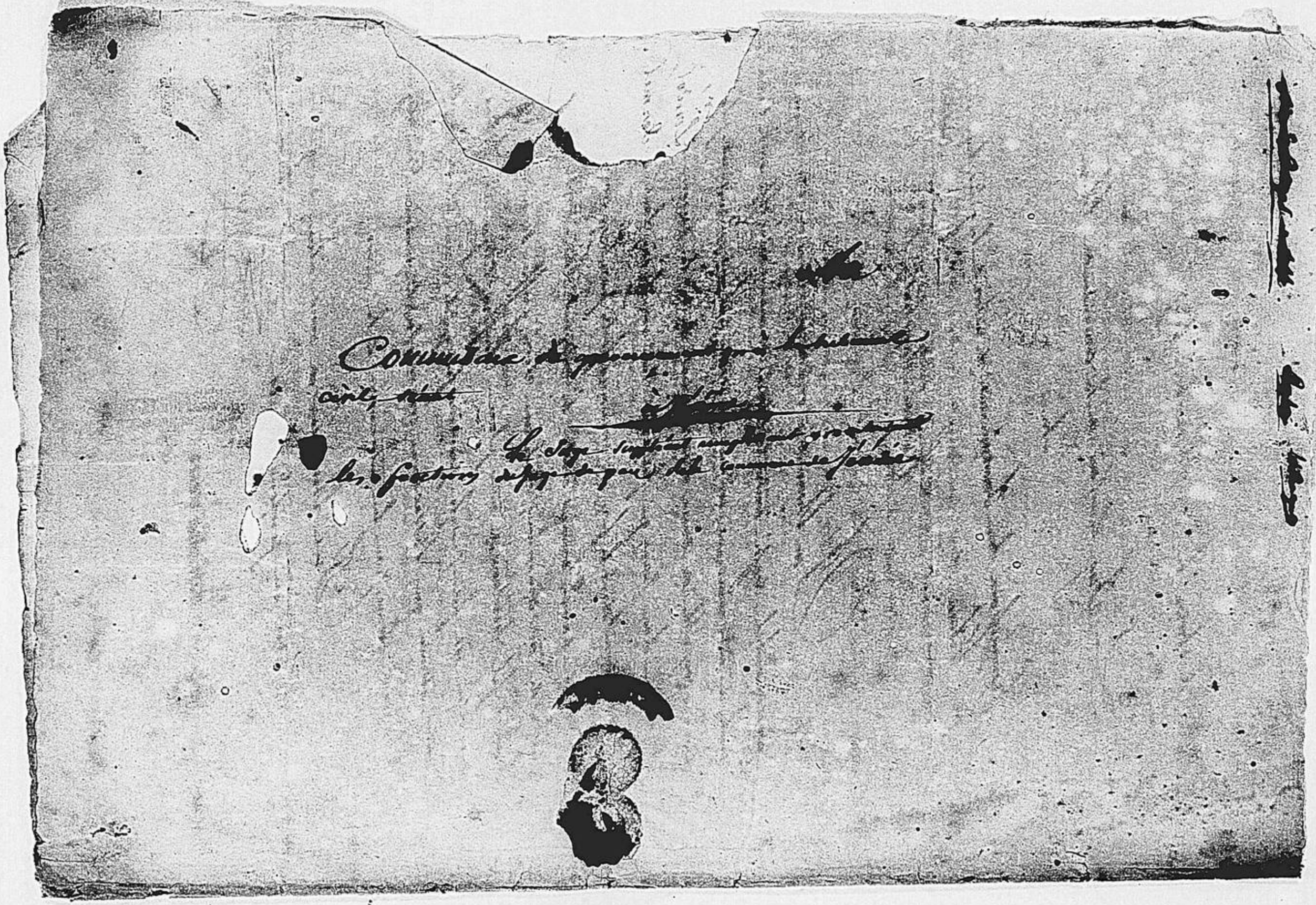

Coraïl, le 20 Juillet 1837, an 34e

Le Juge de Paix de la Commune de Coraïl,

Au

Commissaire du Gouvernement de cet Ort.

Citoyen Commissaire,

Le citoyen Simon Fils, huissier près de notre tribunal de paix, étant prévenu d'un délit correctionnel par le citoyen Dufour, gendarme de la 2e Compagnie de la gendarmerie de cette commune, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux qui accompagnent la présente, c'est pourquoi j'ai lieu de prévenir au Commandant de la place de Coraïl pour qu'il le fasse escorter pardevant vous avec fus de statuer ce que de droit selon la loi; lequel a été détenu en maison d'arrêt de cette commune à cet effet.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

Garnier Jne

Juge de Paix de la Commune de Coraïl ce 25 Juillet

Rem. 27 [illegible] 1837

416

[illegible] de ressort de la [illegible] de Tiburon.

Citoyen magistrat,

Je vous transmets, avec le présent réquisitoire, 1°. un procès-verbal rédigé le 7 du courant par le citoyen Cazimir fils, officier de la police rurale du quartier de la ravine des laquais, qui signale à la vindicte publique le nommé Popote Renoir, accusé d'avoir, par des coups de pierres, fait des blessures au citoyen Shéridan Linvor; & ce, par suite de provocations qu'il a faites à celui-ci chez lui même; 2°. un certificat de l'officier de santé de cette ville constatant l'état de ces blessures; 3°. une lettre du colonel, commandt. de cette place, [illegible] cette affaire; 4°. la lettre du Juge-suppléant de la justice de paix de cette commune, accompagnant ces pièces: elles sont dûment visées, & le prévenu est détenu en prison de cette ville.

Je requiers, en conséquence, l'information des faits-ci-dessus avec circonstances & dépendances: cette information terminée, me sera communiquée, pour, par moi, en requérir ce qu'il appartiendra & par la Chambre du Conseil en statuer ce que de droit. Je vous demande acte du présent.

Au parquet, 24 Juillet 1837.

Le ministère public,

[illegible]

Vu

Vu au [illegible] acte au Ministère public
[illegible] qui nous plaise a
[illegible]
[illegible] 24 Juillet 1873 — 34 Fr 80
Le [illegible] %

[illegible]

N° 2

418

[illegible] Saluté

[illegible] d'Haïti

Nous soussigné, officier de santé en chef de l'hospice [illegible] — Certifions que le nommé Shéridan Lisdor est atteint d'une plaie contuse à la racine du nez, occasionnée par un corps contondant.

Nous certifions en outre que cette blessure est qualifiée [illegible] simple.

Jérémie le 3 Juin 188[illegible]

E. [illegible]

Vu: Transmis au Juge d'Instruction avec mon réquisitoire ce 24 Juillet 1887.

Le Ministère public,

[illegible]

Jérémie Le 25 Juillet 1837.

Au citoyen Gingin, juge d'instruction

Citoyen Magistrat,

Le citoyen Simon fils, huissier près du Tribunal de paix de la commune de corail, détenu ès prison de cette ville par l'Effet du mandat décerné, où par le procès verbal En voyer par le [illegible] de paix de corail, sur la plainte du citoyen Suffrin, Gendarme, En garnison audit bourg de corail,

Vous expose que le délit que l'on m'a imputé n'emporte aucune peine afflictive, ni infamante.

Il est donc de droit que je demande ma liberté provisoire sans opposition. Cette [illegible] En considérant citoyen [illegible] magistrat.

Il vous plaise d'ordonner que je dois mis provisoirement en liberté sous ma cautionnement personnel, aux offres que je fais de justifier ma solvabilité, jusqu'à la concurrence de la somme qui sera par vous fixée et de faire ma soumission au terme de

De l'article 96 du code d'instruction criminel.

Si contre mon attente ma cautionnement propre n'était point accueilli.

Je requiers de la même manière en liberté, moyennant le cautionnement de citoyen Jean-Baptiste [illegible] de [illegible] public demeurant en cette ville lequel s'est soumis aux voeux de la loi en passant toute la soumission de droit,

C'est justice,

[illegible]

Soit communiqué au Ministère public
Le Juge d'Instruction

[illegible]

Vu [illegible] Je n'empêche que la mise en liberté provisoire demandée soit accordée [illegible] imputé au prévenu ne [illegible] qu'une [illegible] [illegible] de la loi [illegible] le 31 [illegible] 1837.
96, 100-101-102 [illegible]

[illegible]

N° 7 414

Jérémie, le 22 Avril 1857

Le Juge d'Instruction du ressort
[illegible]

Au
colonel commandant de la
place et du 17e régiment

Citoyen colonel

Les citoyens Sainte-César
Metrigun Mercier et Aristan Monbel
[illegible] dans la section de
[illegible] caserne [illegible]
l'officier [illegible] dans une
devant être entendus
affaire que nous instruisons.
Je vous invite de les faire
comparaître par-devant moi
au greffe le plus tôt possible
en attendant votre réponse
j'ai l'honneur de vous saluer
avec considération.

[illegible]

Paris le 28 nov[illegible]

Monsieur

Il m'est de tout impossible de faire en ce moment le voyage de Londres, quand même ma santé et mes affaires me le permettraient j'aurais peine à me résoudre à un voyage dont l'inutilité m'est quand à présent tout à fait démontrée. En effet les explications que vous me promettez à Londres et que j'aurais du recevoir de vous dans une lettre que j'ai envoyé attendue ne me persuaderont jamais que je tienne entièrement à [illegible] [illegible] en 183[illegible] dans une lettre que j'ai [illegible] les yeux [illegible] [illegible] écrits [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]tantes, au lieu de l'argent qui me revient légitimement, il ne
me restait qu'à revenir en France, après avoir ajouté à mes
pertes, une dépense de plus sans résultat, outre les fatigues de
ce déplacement. je n'espère rien de plus de votre voyage ici : ce
serait une dépense pour vous et une perte de temps tout à fait
sans résultat pour mes intérêts, puisque bien certainement je
ne consentirai pas plus à Paris qu'à Londres à abandonner
mes droits. il n'y a qu'un cas, où je pourrais me décider
et m'efforcer de me rendre à Londres ce serait celui où je
recevrais de vous à l'avance, une lettre détaillée avec des
explications me mettant au courant de toute l'affaire et me
prouvant que mon voyage peut avoir quelque chance d'utilité
puisque j'aurais à traiter en définitive de ce qui me revient.
[illegible] ne peut pas faire, ne peut autoriser à faire un voyage
[illegible], jusqu'à ce que je [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] mes droits [illegible].

juste ; mais dans la ligne de la délicatesse et des bons
procédés... des visites que j'ai faites dans plusieurs chaleurs
de mes amis, ont retardé la réception de votre lettre
et ma réponse. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance
de mes sentimens les plus distingués. 15 d'Avril

Aug 28 1837
Ans 9 Sept 37

19 AUG 37

Monsieur ha…
…ocat, … Street, Blair Place
London

Prison de jérémie, Le 29 aout 1837. an 34e

Simon fils, huissier, près le tribu-
-nal de [illegible]
[illegible] rison de [illegible]
[illegible]

Commissaire du gouvernement, près le tribu-
-nal civil [illegible] de la grande anse,

Commissaire,

J'ai L'honneur de vous exposer très hum-
-blement, pour vous demander de [illegible]
[illegible] requête, à la chambre du conseil,
pour demander ma liberté provisoire En-
[illegible] bonne & valable
-Caution, tout en me conformant aux lois,
attendu que je suis malade dans cette prison,

J'ai L'honneur d'être Salue a
avec un profond respect,

Simon fils

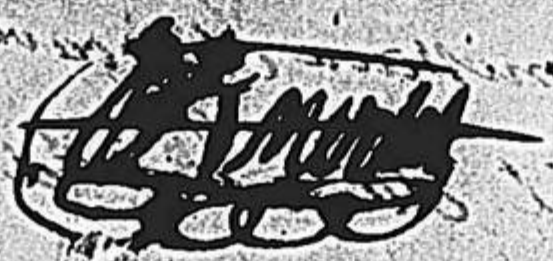

Au

Commissaire du gouvernement

Près le tribunal civil du [illegible]

de la grande [illegible]

à [illegible]

N° 11 [illegible] 1837

[illegible] Instruction

[illegible] Ans

[illegible]

411

citoyen Casimir Y° officier

rural à la grande Riviere

citoyen officier

Je vous invite d'après faire

un rapport [illegible] sur tout

ce qui est parvenu à votre

connaissance concernant le

nommé Popote Amir et

Joseph Balanie, Dimanche

canal et Dauphin Antoine

si ces deux derniers avaient cherché

la moyen d'assaire du mal

à Popote Amir par l'emploi

des drogues et s'il est avoué

connaissance qu'il avait

été trouvé Joseph Balanie

à cet égard vous me

ferez parvenir votre réponse

et votre rapport le plus vite

possible

J. [illegible]

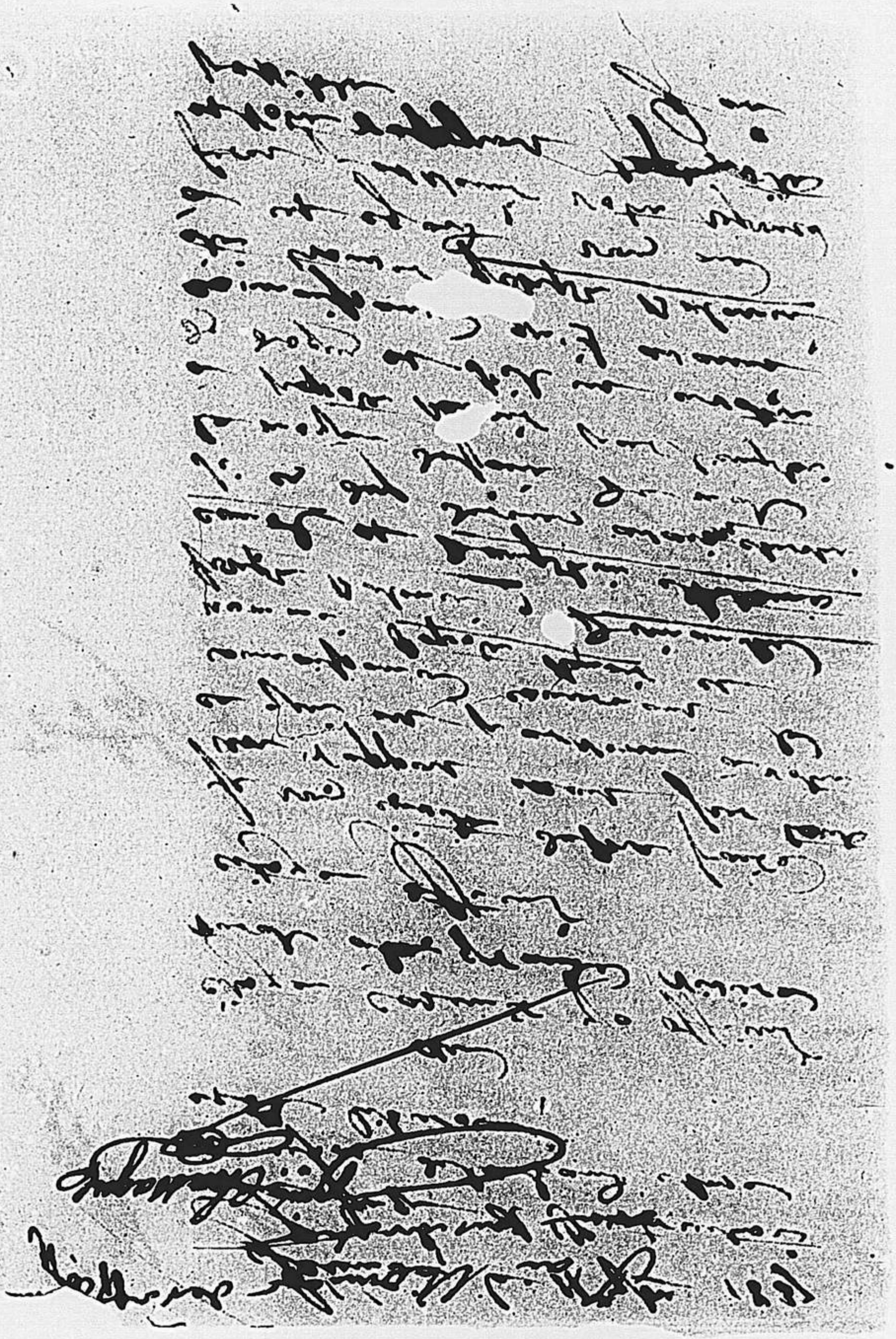

N° 1

le 11 7bre 1837

[illegible] du refuge

[illegible] et de libérés

Le

citoyen cabinier [illegible] officier

chargé de la grande [illegible]

section 23 [illegible] blanchi.

citoyen officier.

Je vous invite à venir [illegible]

[illegible] Antoine

[illegible] dans l'affaire

Montreuil [illegible]

entre [illegible] propos [illegible]

plaider [illegible] [illegible]

faire [illegible] pourvu [illegible]

possible [illegible] [illegible]

[illegible]. J'ai l'honneur de

vous [illegible] indication

[illegible] [signature]

No 4 412

Jérémie le 11 7bre 1837

Le [illegible] d'instruction du [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] bureau

Au

citoyen [illegible] officier

[illegible] de la grande rivière

Section [illegible] [illegible]

citoyen officier

Je vous invite à vous rendre [illegible] [illegible]

déclaration dans l'affaire

Montreuil [illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] J'ai l'honneur de

vous saluer avec considération

[illegible]

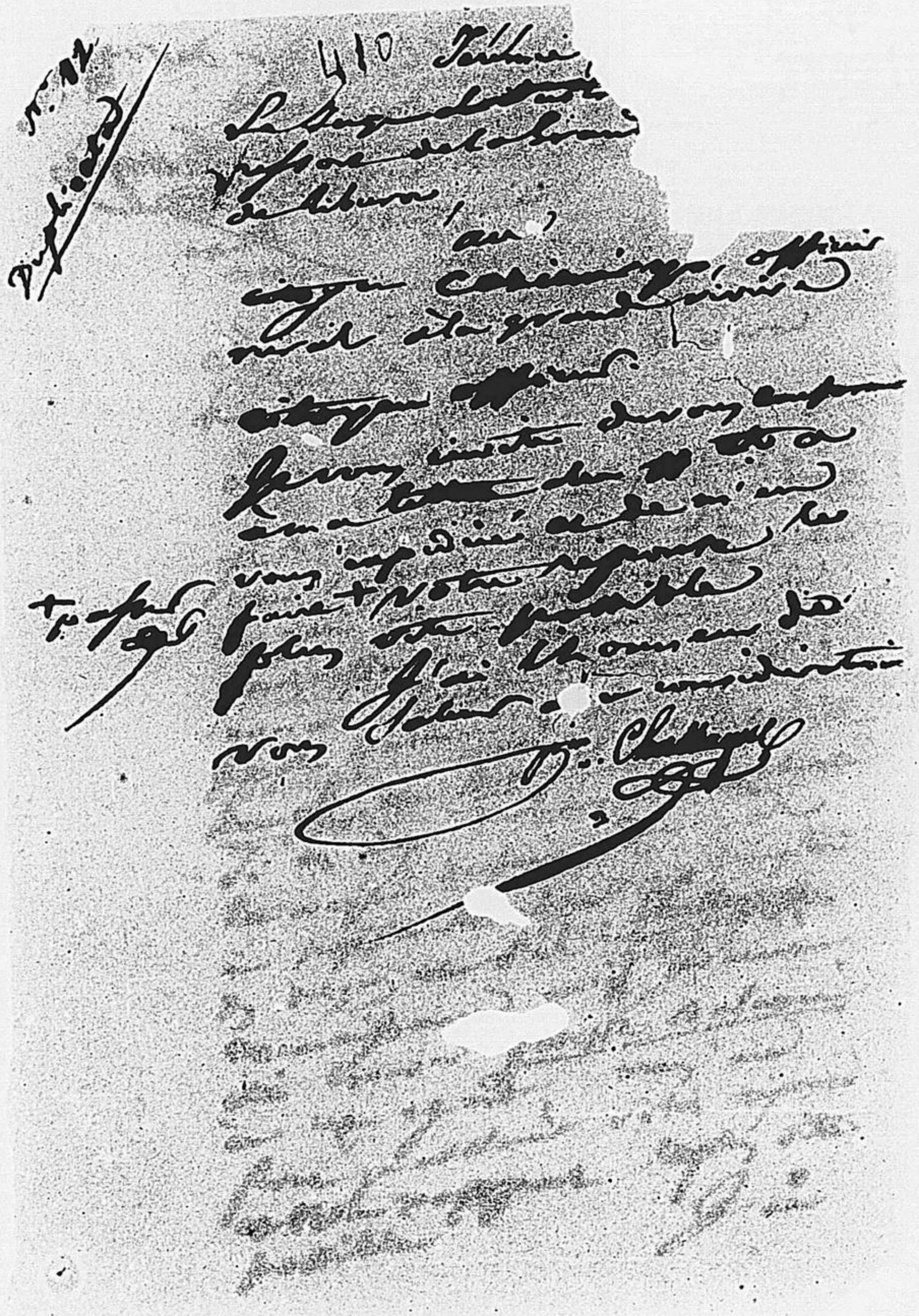

408

Jérémie, le 2 8bre 1837

Le Juge d'Instruction du ressort de [illegible]
[illegible]

au [illegible] commandant de la place [illegible]

Commandant

citoyen,

Je vous expédie un mandat de dépôt décerné contre le nommé Joseph [illegible]. Je vous invite sur l'heure [illegible] de le faire mettre [illegible] soit [illegible] suivant [illegible] aucune exception.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération

[illegible signature]

N° 17

407 A

Mr Abricot le 24 Octobre 1837 an 34e

Le Capne A. Lemiz, Commandt pre de la Commune et de la place

Au

Juge d'Instruction du Tribunal Civil du ressort de la Grand-Anse à Jérémie.

Citoyen Juge,

Je repond à la votre du 2 du Courant, qui m'accompagnait un mandat de depot decerné contre le nommé Joseph Balancé, signalé comme malfaiteur; tu est ordonné par tout où il sera soit récherché, arreté, conduit et deposé dans les prisons pour vous être livré.

Je vous informe que dans toute la Commune des récherches très exactes à eu lieu par qui de droit, je ne puis être soupçonné ou il est.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusemt.

D'ordre

Badüel

1re

Au

Juge d'Instruction du Tribunal Civil du ressort de la Grand-Anse

à Jérémie

Le Capne Atcus Louis, Commandt. gl. de la Commune des Irois

N° 39

1838 an [illegible]

Le Juge de [illegible] ressort de la [illegible] de Libourne

Au Colonel commandant de la place [illegible]

Citoyen Colonel,

J'ai l'honneur de vous [illegible] un [illegible] contre le nommé [illegible] caporal de chasseurs [illegible] Saint-[illegible] et [illegible] d'artillerie, je vous mande de faire mettre [illegible] à exécution et de m'en accuser réception.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

[illegible] Chassaigne

431

1838?

L. P. Darbouze, Colonel au 18e Regiment, Commandant pre la place et la Commune.

Au Juge d'Instruction, du ressort de la grand'Anse et de Tiburon.

Citoyen Juge;

Avec votre Lettre sous la date du 20 de ce mois, J'ai reçu sous son pli, un mandat de dépôt, contre Les Nommés Mardi Matthurin, caporal de chasseurs au 18e Régiment, Jean Louis de Dartelle, que vous m'invitez de faire mettre le dit mandat à exécution.

Comme ces deux individus se trouvent résidant dans la Commune de Tiburon, Je viens d'écrire en conséquence au Commandant de la Commune, afin de provoquer à leur arrestation, sitôt qu'ils me seront parvenus je vous les expédierai avec diligence.

J'ai l'honneur de vous saluer affectueusement.

Darbouze

1er [illegible]

Au

Juge d'Instruction

Ressort de la grand'Anse [illegible]

Jérémie.

Le Colonel Darbouze.

N.° 4

417

La Ravine de Larquais, le 18 Juillet 1839.

Le Colonel Command.t la place.

Au

Commissaire du Gouvernement

Je vous Envoie le Citoyen Popote renoir, d'appres+ une Requette présenté, par les habitant, du même Endroit, en désendant je vous Envoiriez le procès-verbal, de sa Conduite,

Je l'honneur de vous saluer avec respect. Sgte Million

+ Votre, demande

Mr. Le transmis au Juge d'Instruction.

ce 24 Juillet 1837.

Le Ministère public,

Au

Commissaire du Gouvernement. Près le Tribunal Civile, des ces ressorts. / A Jérémie

Le Colonel Commandt. la place, et la commune

Prison, le 18, 7bre 1839.

No. 52

427

Au Juge d'instruction B. Chastagne du ressort du Tribunal civil de Jérémie.

Magistrat,

Vû la multiplicité des affaires qui vous occupent, il est de mon intérêt de rappeller à votre souvenir ma réclamation consignée dans ma requête du 30 expiré tendante à ce qu'il vous plaise donner suite à la rectification de l'erreur qui s'est glissée dans la procédure instruite contre moi, relativement à l'audition de l'Enfant Bélune, quand ce devrait être celui nommé Bélunet qui devrait être entendu, ainsi que je l'ai nommé dans mon interrogatoire, et de m'en donner acte.

Je suis avec un profond respect.

Prévannote Préval.

Juge d'Instruction B. Chassagne
du Ressort du Tribunal civil de Jérémie.

Jérémie

N° 3 6022
1839

Le Juge d'Instruction
de ce ressort.

Citoyen Magistrat,

Je vous transmets avec le présent réquisitoire un procès-verbal dressé le 27 octobre dernier par la justice de paix de la Commune de Dame-Marie, par lequel il est dénoncé et signalé à la vindicte publique le nommé Beaupont accusé de s'être évadé de la prison, où il était détenu par ordre du Juge Suppléant et d'avoir, par suite de cette action, blessé dangereusement de trois coups de rasoir le militaire Dimanche, qui était de garde et qui voulait prévenir sa fuite. Ce verbal est visé, ainsi que la lettre qui l'accompagne et le prévenu est déposé dans les prisons de cette ville.

Je requiers donc que les faits et circonstances de l'accusation soient informés. Cette information terminée elle me sera communiquée, pour, par moi, en requérir ce qu'il appartiendra et par la chambre du conseil en statuer ce que de droit. Je vous demande acte.

A Jérémie, ce 8 9bre 1839.

Le Comre du Gouvt,

[signature]

Vu: Donnons acte au ministère public de son réquisitoire et disons que nous nous occuperons de l'instruction de cette

N.o 2

Dame Marie, le 1er Novembre 1839 an 36e

Le Suppléant à la Justice de Paix du Lieu, occupant ~~[illegible]~~ à Défaut de Titulaire

Au

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce Ressort séant à Jérémie

Magistrat

Ci-inclus avec la présente, vous recevrez un procès-verbal, d'un crime commis par un nommé Tronnefort sur la personne d'un nommé Dimanche. Et sous Escorte le dit Criminel.

Accusez moi s'il vous plaît réception.

Je vous salue respectueusement

[illegible]

Vu: et transmis au Juge d'Instr. Jérémie 8 9bre 1839 au 36me

Le Comre du Govt.

[illegible]

1840

6023

Jérémie, le 10 d[illegible] 1840, an 37e (Je dis - 6 avril)

Le Juge chargé du ministère public près le tribunal civil de ce ressort [illegible]

Com[illegible] près le tribunal civil, des Cayes

Commissaire,

J'avais fait [illegible] sous escorte, les nommés Agésilas L[illegible] Louis Jean, Marie Claire Trevandé & Saint Servais Laforest, qui ont été renvoyés au tribunal des Cayes pour y être jugés d'après l'arrêt du tribunal de cassation [illegible] du 17 8bre de l'année expirée.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Jques Vieilchomme

P.S. La nommée Marie Claire Trevandé ne pouvant faire route par terre, vous est expédiée par mer.

V

1840

Au Commissaire du Gouvernement près le
tribunal civil des Vosges

Le Juge chargé du ministère public près le tribunal
civil du premier —

476

Jérémie, le 31. mars 1840.

Le Juge remplissant les fonctions de Juge du Tribunal civil de ce ressort, par l'absence du titulaire.

Au

Colonel Fremont, aide de camp de S. E. Le Président d'Haïti, Commandant provisoire de la place et la Commune.

Citoyen Colonel,

J'ai reçu votre lettre du 30 du courant, par laquelle vous invitez les membres du Tribunal civil que je préside, à assister conformement à la constitution, le 2 d'avril prochain, en l'église paroissiale de cette ville, ~~par suite~~ à la célébration de l'anniversaire de la naissance de feu S. E. Le Président Pétion. — J'ai fait passer à ces effets, une circulaire aux dits membres.

J'ai l'honneur de vous saluer bien affectueusement

Jérémie, le 6 Avril 1840, an 37e.

Le Juge chargé du ministère public près le tribunal civil de Jérémie.

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes.

No. 19

Citoyen Commissaire,

Je vous expédie la nommée Marie Claire Ravanette qui, comme je vous l'ai annoncé dans ma lettre à la date de ce jour, accompagnant les autres accusés, ne pouvant faire le voyage d'ici aux Cayes par terre, a été embarquée à bord du bateau de Mr. Robertson pour vous être remise.

Je vous accuse réception du nommé Vente.

Agréez Monsieur le Commissaire, ma parfaite considération.

Jques Villedrouin

Liberté, N°. 6 Egalité.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

541 A

N°. 1886.

Port-au-Prince, le 12 mai 1840, an 37e de l'indépendance.

LE GRAND-JUGE PROVISOIRE,

Au ministère public près le Tribunal Civil de Jérémie et au juge d'instruction près le même Tribunal.

Je vous envoie sous ce couvert, Citoyens magistrats, ensemble avec les pièces de la procédure dirigée contre le Citoyen Gabriel, juge de paix de l'anse-d'hainault et son greffier, une expédition de l'arrêt du tribunal de cassation qui les renvoie pardevant le Commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction du Tribunal civil de Jérémie, pour que leur affaire y soit instruite.

Je vous salue avec Considération

Voltaire

90

Tiburon le 31. Décembre 1840 an 37e

Rgre N° 46

Les Membres du Conseil de notables de cette Commune,

Au

Doyen du tribunal criminel du ressort de la Grand'anse Séant à Jérémie.

Nous vous soumettons sous ce pli, citoyen Doyen, la liste nominative des citoyens réunissant des qualités à être Jurés pour cette dite Commune.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect.

le directeur

David Olivier

Sehy

Pierre

Port-au-Prince 27 Mars 1944

Messieur le Ministre Lescot

Cher ministre je m'empresse de
vous passez ces lignes comme un
homme infurme malade depuis 25
jours, pour vous dire que suis dans
la ile la nessessité, privé de tout
Alors je vous prie de faire quelque
Choses pour moi. Sulvouplait.
En qualité de Bon chrétien et de
Bon patriotte j'ai confiance en vous
Comme je confiance en Dieu, et
je vous souhaites en même temps la
La bonne chance comme étant un
Nègue. nord.

Agrée Mon cher ministre
La salutation de ma considerate
on tres distinguée. Anselot. Blaise

2732

754

Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

N.° 245.

Section des Finances.

Port-au-Prince, le 27 Mai 1841, an 38.e de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

~~qui [...]~~ que le Commandant de l'arrondissement soit désigné pour assister à toute l'opération, concurremment avec le command[ant] de la place, c'est ce dernier qui signera sur le procès-verbal que la Commission dressera en triple, l'un pour être remis au trésorier général, et les deux autres pour ne être adressés./

Désormais le ~~[...]~~ de l'arrondissement n'assistera plus à de semblables opérations; il y sera remplacé par le commandant de la place, attendu que c'est ~~[...]~~ que le premier y assistait dans le principe./

17 Mai 1842.

A

L'Administration des finances

Au Port au Prince,

Le Secrétaire d'Etat

542

Hiéde 21. 7bre 1848

A M. Paul, adjeur des finances de

l'arrondissement de Pth m. Pce

A 125.

J'ai eu l'avantage de [illegible] Monsieur Morillon,

dernier pour l'arrondissement du Cotonou. Je vous ai prié de me dire

une lettre [illegible] si vous pouviez me faire avoir six cents gourdes, [illegible]

[illegible] à ce sujet.

Je vous envoie en communication une lettre que

J'ai reçue d'un négociant des Gonaïves, d'après cette

lettre [illegible] verrez qu'il est affaires commencant à

prendre faveur et que nous ne devons pas balancer

d'agrandir mes opérations autant qu'il nous sera

possible. J'ai déjà à l'eau cinquante milliers de

bois et tous de bonne qualité, ce qui me donne le

droit d'élever mes prétentions bien au dessus de

cinquante quarante gourdes et de cinq cinquante gourdes

qui sont les prix des bois ordinaires. Je [illegible]

me suis empressé d'acheter des bois à des prix assez

élevés, c'était pour pouvoir avoir d'avance une bonne

masse à l'eau. voilà maintenant le moment d'avoir

de l'argent en main pour saisir les bonnes affaires

et de suis presque sans rien. Il ne serait pas bien

A

Monsieur Paul administrateur
financier de l'arrondissement
de Port-au-Prince

R/ 2 mai 1842 543

A Mr Paul

Mon cher ami,

Nous avons éprouvé le sort de tous ceux qui [illegible] de ne pouvoir [illegible] à temps [illegible] sur la rentrée [illegible] que [illegible] dépassé [illegible] être [illegible] de l'année dernière par les détails qu'Édouard vous en a donnés. Ce résultat quoique tardif est certain; nous sommes presque seuls qui avons du bois à la Saline [illegible] nous ne tarderons pas à vendre. [illegible] de la Saline nous avons cinq cent [illegible] pièces sur la place, ce qui peut produire environ 70 à 80 milliers; nous avons [illegible] la Rivière Trois [illegible] et quelques pièces qui descendront avec la première eau.

Voilà, mon cher, en peu de mots l'état de nos affaires; vous savez à peu de chose près [illegible] vous pourrez donc par vous même voir si nous avons ou non l'espoir d'un bénéfice. Le sort qui nous a contrarié pour la vente nous a été bien favorable sous d'autres rapports: car nul commerçant n'a encore pu faire arriver du bois à la Saline dans la même année qu'il a commencé à travailler: les uns ont éprouvé des retards de deux années, d'autres plus et il y en a même qui n'ont jamais pu réussir.

Ainsi, mon cher, si mes efforts vous ont inspiré assez de confiance pour me laisser l'espoir de continuer avec vous cette année veuillez me le faire connaître afin que je sache à quoi m'en tenir.

Je

Sens qu'il ne convient point de vous tenir un tel langage puisque je n'ai pu jusqu'à présent faire entrer dans vos fonds. mais nous ne pouvons pas nous arrêter là sans exposer les bois qui nous restent à la Rivière. Il nous faudra moins d'effort [illegible] ce lac nous ayant eu grand commencement et nous faut [illegible] de chose pour obtenir le même résultat que l'année passée c'est-à-dire pour environ cinq cents pièces. —

Veuillez me faire tenir votre réponse par Edouard qui la remettra à mon Capitaine

Je me désire de la [illegible]

Votre très [illegible]

D. Roy

[illegible] le 27 avril 1842 —

A

Monsieur Paul,

Port-au-Prince

L'Écrit

Cap Haïti, le 27 août 1804.

10.085

Au Genl. de Division Hyppolite [illegible]

[illegible] au département de la [illegible]

[illegible] stations extérieures [illegible] Républicain.

[illegible] de la manière que [illegible] au sujet [illegible] Secrétaire d'État, vos trois

[illegible] dernière, sans numéro, [illegible] les nos. 461, 470,

[illegible] remise par le Commandant

[illegible]

[illegible] par la première, que

[illegible] Commission d'enquête de

[illegible] le Genl. [illegible], et vous m'en envoyez copie

avec des annexes [illegible]

[illegible]

pour aller [illegible] le départ du 32e. régiment

partie de l'[illegible] entre le Mirebalais et la

faites [illegible] de la faiblesse de ce corps et

[illegible] les lieux par

[illegible] appréciant la justesse de

[illegible] quelques mesures [illegible]

[illegible] circonstances [illegible] déjà il est parti des

[illegible] prompte exécution des

[illegible] à cet égard.

[illegible] que vous avez faite

Commandant [illegible] des Commandts. de

[illegible], comme vous

[illegible] compte [illegible] de ces

[illegible] rapport qui devra m'être

[illegible] et [illegible] de chacun d'eux.

[illegible] de votre seconde ma

[illegible] connaissance [illegible] reçues par vous du Génl.

[illegible]

[illegible] qui vous lui avez fournies [illegible] convenables et le [illegible] suivant les circonstances qui se présentent [illegible] que [illegible] pour [illegible] avec raison.

Vous êtes autorisé à agir à l'égard du Gén. [illegible] de la manière que vous jugerez convenable. Je me repose [illegible] prudence ordinaire [illegible] de mieux.

[illegible] le Cen Thomas-[illegible] compte de l'État [illegible] et Cie [illegible] du Gouvernement [illegible] dans inconvénients.

Les menées des perturbateurs du repos public doivent [illegible] mesures les espr[illegible] important [illegible] de la tranquillité [illegible] faiblesses [illegible] apparence [illegible] une attitude [illegible] son devoir, de [illegible] à la sévérité, à la [illegible]. Autrement la majorité [illegible] lui reproche ses hésitations, ses [illegible] malheurs [illegible] à en résulter. Vous [illegible] en œuvre pour essayer ce que pouvaient

La conciliation [illegible] ants, exhortations.
[illegible] Puisque par ce moyen [illegible] le but auquel j'avais
[illegible] puisque [illegible] du Gouvernement [illegible]
[illegible] l'avait [illegible] à leur
[illegible] il faut [illegible] qu'ils devront faire
et leur faire sentir que [illegible] qui [illegible], et qui ne
[illegible] jamais que [illegible] frapper et frapper
[illegible] extrémité, sans jamais
[illegible] ; car j'ai parlé
[illegible] que des coupes qui
[illegible]
[illegible] pour éviter de
[illegible] que le
[illegible] Port Républicain
[illegible] preuve de vi[illegible]
[illegible] qui ont été agitées au Conseil [illegible] récemment
[illegible]
[illegible] pour juger
[illegible] dans le personnel
[illegible] sur la conduite
[illegible] du Sud au Gouvernement
[illegible] révolution [illegible], étant relevées
[illegible] militaire, et l'affaire [illegible] établie,
[illegible] que cette affaire soit immédiatement
[illegible] débats d'horreur sans plus de

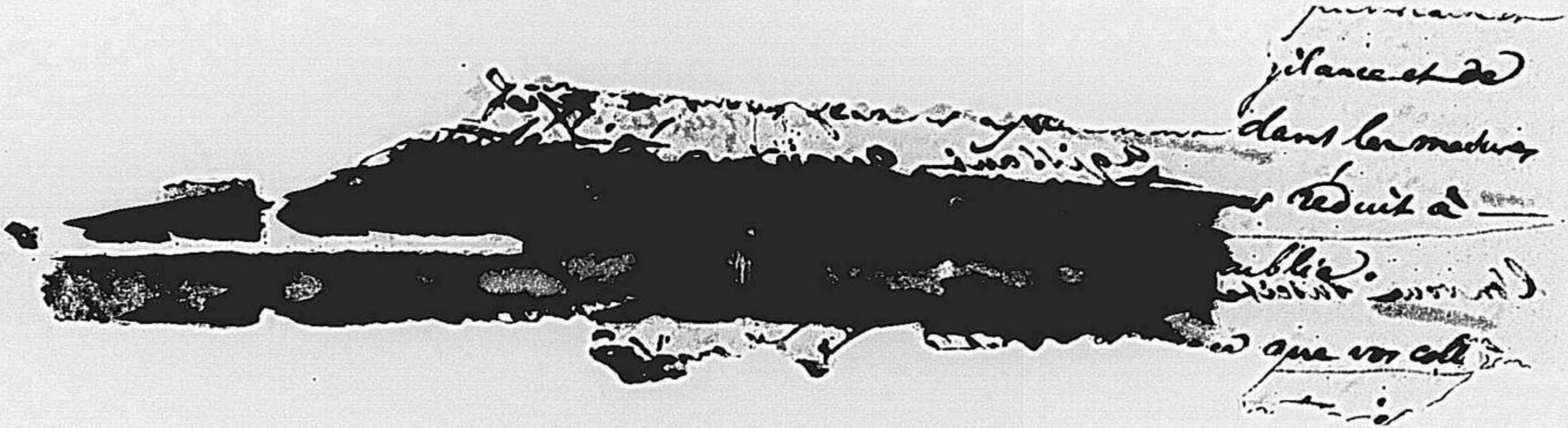

à vos paquets. quelques évènements qu'ils présagent

[illegible] triomphe de la

bonne cause et [illegible] cessez de faire

pour arrêter le mal [illegible] frappés, s'il

[illegible] les perturbateurs [illegible] que leurs projets

[illegible] viennent échouer [illegible] des bonnes

intentions et de la fermeté [illegible] du Gouvernement

[illegible] l'appui des

[illegible]

[illegible] promptement

[illegible] Cependant, songez

[illegible] rétablis les choses

[illegible] que je [illegible] dans le cas d'y

revenir [illegible] dans un espace de temps trop rapproché. songez

que les [illegible] du Nord [illegible] avec le désir

que je [illegible] un terme aux

dissentions [illegible] toujours [illegible]

[illegible] songez qu'il faut [illegible] fasse en sorte

que le Gouvernement [illegible] commandaillans, et

vous sentez [illegible] ici quelques jours.

[illegible]

en sorte d'être [illegible] au [illegible]

plus [illegible] certainement [illegible]

je [illegible]

[illegible]

entendu [illegible] dans les bourgs des

porteurs [illegible] je vous l'expédie

[illegible]

qui [illegible] des détails

[illegible]

[illegible] plaisir de vous revoir

bientôt, je saisis cette occasion pour vous adresser
l'expression franche de l'entier attachement
de toute l'Alsace avec laquelle
Je vous salue bien affectueusement

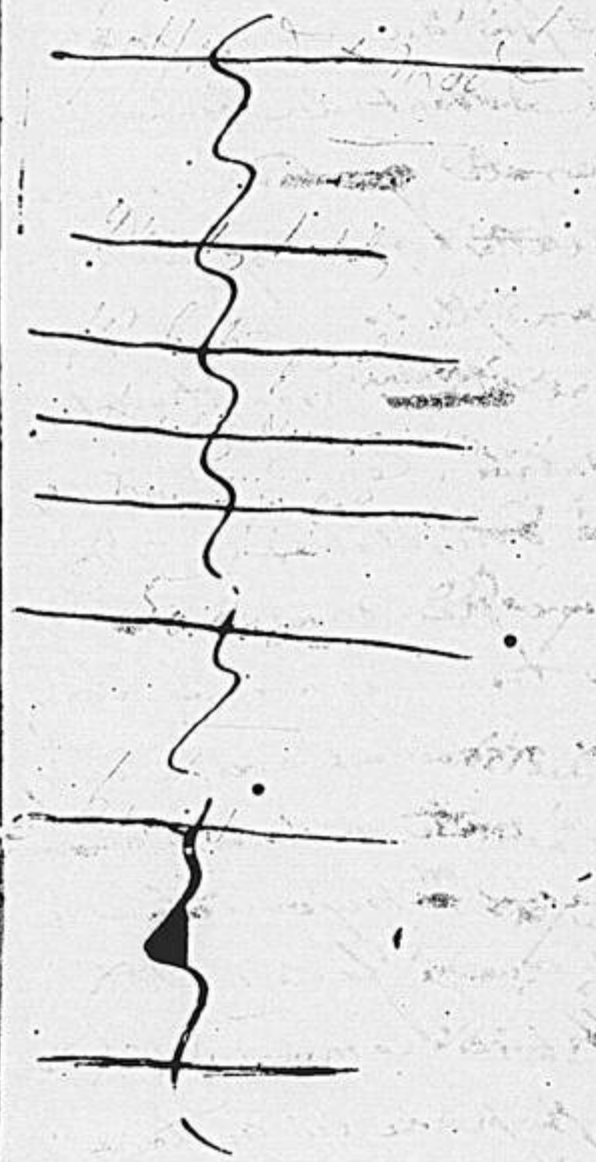

Cap Haïtien le 23 Septbre 1844 791

2e No. 365.

Au Général de division Pierrot, Commandt. le Départt. du Nord.

Des deux feuilles qui m'ont été présentées, Cn. Général, [illegible] relatives à la paie des officiers composant votre [illegible] pour les revues de solde des 4 août dernier et 15 du courant, j'ai donné des ordres pour faire payer la dernière, la situation de la Caisse publique empêchant que les deux puissent être payées.

Ayant trouvé élevé le personnel de votre [illegible] j'ai voulu (?) obtenir que ce qui lui [illegible] compté pour la dernière revue, ne le sera que pour cette fois sans que cela puisse faire planche pour l'avenir. Vous ne pouvez pas manquer de reconnaître que ce personnel dépasse le cadre fixé par les dispositions légales qui y ont trait.

Lorsque j'aurai, Cn. Général, le plaisir de vous voir je m'entendrai avec vous à cet égard [illegible]. Recevez les assurances de [illegible] haute considération avec laquelle

Je vous salue bien affectueusement.

Guerrier

et ferai tout ce qui sera (?)
agréable en raison du poste
élevé que vous occupez.

jérémie, 3 juillet 1845, an 42e. –

Le plus ancien juge chargé des fonctions de doyen du Tribunal civil de ce Ressort, par l'absence du titulaire en permis,

Aux

Juges titulaires, suppléants de juges, et aux officiers du Ministère public.

Magistrats,

Au désir de notre procès-verbal du vingt-six juin expiré, je vous invite de vous trouver ce jourd'hui à une heure de l'après-Midi en la chambre du conseil au [illegible] de ce Tribunal où vous êtes convoqués en assemblée générale, pour prendre connaissance du projet dont la Rédaction a été confiée à la dernière Séance, aux juges B. Martineau fils, Gas aîné et Ast Tabuteau, et ce, pour pouvoir Répondre définitivement aux Circulaires du Ministre de la [illegible] &c., à nous adressées les 14 et 15 Mars dernier, sous les Nos [illegible] et 97.

j'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

[illegible]

[illegible]

Malade

Circulaire

Aux

Juges titulaires, Suppléants de juges, et aux officiers du Ministère public,

à Jérémie.

Le juge chargé des fonctions de voyage. —

Jérémie, 5 juillet 1845, an 42e.

Le plus ancien juge du tribunal civil de ce ressort, chargé des fonctions de doyen par l'absence du titulaire en permis,

Aux

Juges & aux Suppléants de juges du dit tribunal, et aux Ministère publics près le dit Tribunal

Messieurs

Vous êtes invités de vous trouver aujourd'hui à trois heures précises de l'après-midi, pour terminer définitivement notre opération relative aux circulaires du Ministre de la justice, de l'instruction publique et des cultes, sous les dates des 14 et 15 Mars dernier sous les Nos 93 et 97, en revêtissant de vos signatures le projet qui doit être expédié incessamment au grand fonctionnaire.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

[illegible]

Circulaire

Aux

Juges et Suppléants de juges, et aux officiers du Ministère public près le Tribunal civil de ce Ressort, séants

à Jérémie

Le juge chargé des fonctions de voyeur. —

Liberté,

No. 134

REPUBLIQUE D'HAITI

3045

Aux Cayes, le 8 Décembre 1845, an 42 de l'Indépendance.

Dép. le 19 [illegible] 1845

L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES FINANCES

De l'Arrondissement des Cayes,

Au

Secrétaire-d'Etat, Ministre des Finances et du Commerce,

Secrétaire-d'Etat,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce couvert, l'Etat détaillé des Recettes et Dépenses, opérées en cette Administration pendant le courant du mois de Novembre dernier, ainsi que la situation sommaire de la Caisse du trésor du dit arrondissement pendant la dernière quinzaine du dit mois.

Je suis avec respect,

Secrétaire d'Etat

Votre serviteur,

[illegible]

Liberté, Égalité

[illegible]

Correspondance avec le Génl de la Campagne St Jean — 3044

No. 104.

[illegible], le 22 Mars 1849, an 46e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État,

Au

Citoyen C. Riché, Employé Supérieur à la Secrétairerie d'État

Je vous remets, citoyen Employé, avec la présente les lettres et pièces ayant trait au service de mon département, pour les distribuer aux Employés de chaque branche de service de mes bureaux.

Je vous salue affect.

Salomon

Citoyen V. Richié, Ne Employé
Supérieur à la Secrétairerie d'État

Le Secrétaire d'État

RICARDO
10/14/53
$1.—

Liberté, Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

3043

[illegible] de la Correspondance Gén.le et de la Campagne St Jean

N.° 134

Port-au-Prince, le 27 Mars [illegible], an [illegible] de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat,

Au Citoyen V. Richoir employé à la Secrétair-rie d'Etat

Je vous remets, Citoyen Employé, avec la présente les lettres et pièces qui m'ont été adressées par les agens de mon département, pour en faire la répartition aux employés de mes bureaux, chacun en ce qui les concerne.

Je vous salue affect.

Salomon j.e

P. S.

Il me faut du papier à acheter

Au

Citoyen U. Richié, chef de bureau de la Secrétairerie d'Etat

Le Secrétaire d'Etat

Ricardo
Exhibit
$1

13.082

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

A

Monsieur le Président de la Cour impériale de Jérémie.

La dame veuve Pierre Vidal, propriétaire, domiciliée à Jérémie, ayant pour défenseur le soussigné,

Expose humblement que la Cour que vous présidez, a rendu, le 27 Avril dernier, un jugement par défaut qui entérine un rapport d'experts ordonné dans la cause existante entre elle et la demoiselle Zéline Lafortune, et que ce jugement a nommé l'huissier Villedrouin fils pour en faire la signification;

Mais attendu que ce dernier est actuellement absent de cette ville et du ressort, et qu'on ne saurait prévoir l'époque de son retour;

C'est pourquoi il vous plaira, M. le Président, commettre un autre huissier pour faire la signification dont il s'agit;

Et vous ferez bien.

R. Rocher

(Présentée le 21 Mai 1852.)

La cour, vu l'absence de la ville, de l'huissier Villedrouin fils commis pour la signification du jugement y mentionné, a commis l'huissier Isaac Sanon pour la signification dudit jugement.

A Jérémie, le onze un mai mil huit cent cinquante deux, an 49e.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Enregistré à Jérémie le [illegible] Mai 1852 [illegible] Reçu [illegible] gourdes. Le [illegible] J. Faure

Liberté . . Indépendance.

EMPIRE D'HAITI.

SECTION
de la
Corresp^ce Spéciale
N°. 274

Port-au-Prince, le 5 Juin 1852, an 49e. de l'indépendance,
et le 3e. du règne de S. M. I.

14055

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial, près la cour Impériale de Jérémie

Monsieur le Procureur,

J'ai constaté que le produit des droits de patente a été dans le ressort de Jérémie durant le premier trimestre de 1850 de $ 3.164-71 de 1851 de $ 2.879-40 et de 1852 de $ 418.50. Ceci prouve qu'il y a eu plus que de la négligence de la part de ceux qui sont chargés de la rentrée de ce droit à la caisse publique. Je viens donc réclamer de votre ministère l'exécution de la loi sur les patentes, et le contraire arrivant vous comme le chef de la Justice et l'Intend^t des finances comme le chef des finances dans le ressort de la Grand'Anse, vous en répondrez des conséquences.

Je vous salue affectueusement

Salomon

Au

Procureur Impérial, près la Cour
Impériale de Jérémie

Le Ministre des finances etc etc

5 Juin 1852.
Lettre du Ministre des finances.

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAÏTI.

—

Section du Commerce.

N.° 240,

14.056.

Port-au-Prince, le 19 Juin 1852, an 49e. de l'indépendance, et le 3e. du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial près le Cour de Jérémie

Transmettez de suite, Monsr. le Procureur, l'ordre aux juges-de-Paix de votre ressort, d'avoir dans le délai de dix jours, à faire prendre patente par tous les commis étrangers de leurs juridiction et particulièrement par ceux qui étant aptes à devenir haïtiens, ne le sont pas.

Vous me ferez connaître les contrevenants en exécution de la présente dont vous m'accuserez réception.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les patentes. Je vous salue Affect.,

Salomon

19 Juin 1852.

Lettre du Ministre de la Justice

A Monsieur [illegible] Impérial près la

Cour de Réunion.

[illegible] au Premier &a.

Liberté, EMPIRE D'HAITI. Indépendance.

14.057

SECTION de Commerce

N°. 260

Port-au-Prince, le 25 Juin 1852, an 49e. de l'indépendance, et la 3e. du règne de S. M. I.

Circulaire

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Aux Receveurs Impériaux près des Cours Impériales de l'Empire.

Messieurs les Receveurs,

Aux termes de l'art: 4, de la Loi sur la Régie des Impositions directes, vous prendrez les Conseils des Notables de vos paroisses respectives d'avoir à informer les Étrangers qui se présentent aux bureaux desdits Conseils pour y faire la déclaration de la profession qu'ils désirent exercer, qu'ils doivent immédiatement adresser leurs demandes de licence à Sa Majesté l'Empereur.—

Les Étrangers seront également informés par lesdits Conseils que leurs demandes de licence doivent vous être remises pour être acheminées à la Capitale et vous demeurez spécialement chargés de les expédier à Sa Majesté l'Empereur.—

Vous aurez soin de me transmettre par la même occasion un tableau, portant les noms, prénoms et emploi de ces Étrangers dont vous acheminez les demandes de licence.

Je vous salue affectueusement.

Salomon

Au

Procureur Impérial près la Cour
Impériale de Jérémie

Le Ministre des finances etc

Du 25 Juin 1852.

Circulaire du Ministre des finances.

Répondue.

5

A

Monsieur le Président de la Cour impériale de Jérémie.

13.079 Le citoyen Théodule Alphonse Tabuteau, la dame veuve Antoine Cadet Fouchard, et la demoiselle Eulalie Lamartinière, propriétaires demeurants à Jérémie, ayant pour défenseur le soussigné ;

Exposent humblement que la Cour que vous présidez, a rendu le premier Juin de cette année, un jugement entre eux et la demoiselle Alzire Martial, dite Marceline, propriétaire, demeurante aussi à Jérémie, lequel jugement étant par défaut, a commis pour sa signification, l'huissier Duton César ; mais que cet huissier étant gravement malade, il convient d'en nommer un autre.

C'est pourquoi il vous plaira, Magistrat, Commettre un autre huissier à cette fin.

Et vous ferez bien.

R. Rocher

(Présentée le 23 Août 1852.)

La cour, ouï le procureur Impérial en ses conclusions verbales, a commis l'huissier audiencier, L. Marcelin pour la signification du jugement y mentionné ;

A Jérémie, le vingt sept Août mil huit cent cinquante deux, an 49e de l'Indépendance d'Haïti, le 4e du règne de S. M. I.

[illegible]

B. Goulhard

Enregistré à Jérémie le vingt sept août 1852. [illegible] f° 94 - Reçu [illegible] gourde. Le contrôleur [illegible]

13.083

A Monsieur le Président de la Cour impériale séante à Jérémie.

Magistrat,

Le soussigné, en sa qualité de mandataire des sieurs A. Folsom, a l'honneur de vous exposer bien-humblement, qu'il a obtenu de la Cour et en faveur de son mandant, un jugement de défaut rendu à la date du 18 Juin expiré, contre le sieur Onésime Julien;

Attendu que l'huissier Isaac Sannon qui a été commis pour la signification de ce jugement de défaut, se trouve en permis; et attendu, en outre, que ce jugement est menacé de péremption.

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le Président, commettre un autre huissier pour la signification et l'exécution de ce jugement.

Ce sera justice. trois lettres retouchées, bonnes.

M. Legagneur

Jérémie, 23 Août 1852.-

La cour, ouï le Procureur Impérial de Lestage, a commis l'huissier audiencier, L. Manclair pour la signification du jugement y mentionné.

A Jérémie, le vingt sept Août mil huit cent cinquante deux, an 49e de l'indépendance d'Haïti, le 4e du règne de S.M.I.

[illegible]

A. Labitoux

[illegible] Boquet

[illegible]

Enregistré à Jérémie, le huit 7bre 1852.
au N° 1058 f. 19 b. Reçu Une gourdes.
Le chargé de [illegible]
Vu: Le contrôleur,
[illegible]

14059

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD;

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAITI.

14.058

SECTION de la [illegible]

N° [illegible]

Port-au-Prince, le [illegible] 1852, an 49e. de l'indépendance, et le [illegible] du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial près le comté jérémie.

J'ai reçu, Monsieur le Procureur, sous le pli de votre lettre du 24 du courant, N° 194 le tableau relatif au Sieur Nathaniel Allen, citoyen anglais, qui sollicite de S. M. l'Empereur la licence nécessaire pour exercer à Jérémie la profession de boulanger.

Je vous salue affectueusement

[illegible]

30 Avril 1852

Lettre du Ministre des finances.

M.

Procureur Impérial près la cour de

Jérémie.

Le Ministre des finances et du commerce

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAITI.

14.060

SECTION de la Correspon. Générale

N.° 395

Port-au-Prince, le 30 Août 1852, an 49e. de l'indépendance, et le 3e. du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial près la Cour de Jérémie.

J'ai reçu, Mons.r le Procureur, sous le couvert de votre lettre du 20 Courant, N.° 084, le Tableau relatif au sieur Joubert étranger, demeurant à Jérémie, qui sollicite la licence de Sa Majesté l'Empereur, pour y exercer sa profession de tailleur simple.

Je vous salue Affec.ts,

Salomon

M.

Procureur Impérial près la
Cour de Réunion

Le Ministre des finances.

30 Août 1852
Lettre du Ministre des finances.

No 28

14.008

Jérémie, le 13 8bre 1852, an 49e.

Le Conseiller instructeur provisoire de ce ressort,

Au Président de la cour Impériale de Jérémie.

Magistrat,

La chambre du conseil, devant statuer demain 14 du courant, à huit heures du matin, il vous plaira bien désigner les membres de cette cour qui, conformément à la loi concourront avec moi à cette opération.

Je vous salue affectueusement,

A. Cabu[illegible]

Le Conseiller Guilbaud et le suppléant Charlemagne Saint [illegible] désignés — à Jérémie, le 13 8bre 1852, an 49e.

Le Président [illegible]

[illegible]

13.081

Au Président de la Cour impériale de ce ressort, à Jérémie.

Magistrat,

La demoiselle Emélie Charles, propriétaire aux Cayes, actuellement à Jérémie, a l'honneur de vous exposer bien-humblement qu'elle a été déposée dans la maison d'arrêt de cette ville sous la prévention d'avoir commis un vol de marchandises au préjudice de la dame Gas, marchande en cette ville.

Attendu que la chambre du conseil de ce ressort l'a [illegible] acquittée du fait à elle imputé, et que les objets saisis en sa possession et déposés au Greffe, comme pièces de conviction, ne lui ont pas encore été remis.

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le Président, ordonner au greffier, dépositaire de ces objets, à m'en faire la remise.

Ce sera justice.

Emélie Charles

Jérémie, 28 octobre 1852.—

Vu, t.ce Renvoyé au Procureur Impérial et à la chambre du conseil. — à Jérémie le 28 8.bre 1852, au reg.

Le Président

[illegible]

Vu &c. Requiert la Chambre du Conseil d'ordonner que les objets réclamés par la demoiselle Emélie Charles lui soient remis — Au Parquet Jérémie, le 28 Octobre 1852. — Le Procureur Impérial,

[illegible]

Liberté, Empire d'Haïti. Indépendance,

Au Nom de L'Empereur.

Ce jourd'hui le vingt neuf Octobre, mil huit cent cinquante deux an 49e à dix heures du matin.

Nous A. de Tabuteau, conseiller instructeur provisoire de ce Ressort, B. de Guilbaud, Conseiller; et Jacques Henry suppléant conseiller à la cour impériale de Jérémie, ces deux derniers désignés par le président, composant la chambre du Conseil, assisté du Commis greffier Lemazier fils.

Vu la requête de l'autre part, de la demoiselle Emélie Charles;
Vu les conclusions du procureur Impérial, de Lestage, écrites au bas de la dite requête.

Attendu la mise en liberté de la dite Emélie Charles par ordonnance de la chambre du Conseil en date du premier du Courant.

La chambre du Conseil faisant droit aux Conclusions du procureur Impérial, ordonne + ~~le greffier de la cour Impériale de ce ressort, dépositaire des objets~~ reclamés par la dite Emélie Charles, lui soient remis par le greffier de la cour Impériale qui en est dépositaire.

+ que les objets

Fait et décidé en la Chambre du Conseil, à Jérémie, les jour mois et an que dessus. ~~Douze~~ mots rayés nuls, et un renvoi en marge bons.

A. de Tabuteau

B. de Guilbaud

Jacques Henry

Lemazier fils

Liberté, Indépendance.

[illegible] D'HAYTI.

14.061

SECTION de la Compta. Générale

N°. 422

Port-au-Prince, le 9 [illegible] 1852, an 49e. de l'indépendance, et le 4e. du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances et chargé du portefeuille du commerce,

Au Procureur Impérial près la Cour de [illegible]

J'ai reçu, [illegible] le Procureur, vos lettres des [illegible] courant, nos 210, 218 et 218, ainsi que les [illegible] relatifs à [illegible] Nicolas Nelson, [illegible] et Charles Mark, lesquels [illegible] sollicitent le [illegible] l'Empereur, [illegible] pour [illegible] leurs professions.

Je vous salue affectueusement.

[illegible signature]

17 Septbre 1852

[illegible]tre du Ministre des finances.

N° 21.

Jérémie, le 9 Décembre 1852.

4

Le Conseiller instructeur provisoire de ce ressort,

13078,

Au Président de la Cour Impériale de

Jérémie.

Magistrat,

La chambre du conseil, devant avoir lieu — aujourd'hui, à huit heures du matin, il vous plaira bien désigner un membre de cette Cour qui, conformément à la loi, concourra avec moi à cette opération.

Je vous salue affectueusement,

Le Conseiller Charles de

Au

Président de la cour Impériale

de Jérémie

Le Conseiller instructeur de ce ressort

13 084

A Monsieur le Président de la Cour impériale de Jérémie.

La raison sociale C. Goubault et compagnie, négociants consignataires patentés pour la présente année sous le N° 27, demeurants et domiciliés à Jérémie, ayant pour défenseur le soussigné,

A l'honneur d'exposer humblement que, par jugement de la Cour impériale de Jérémie, rendu en ses attributions commerciales, le 2 Juin 1852, la demoiselle Nounoune Moïse, marchande, demeurante en cette ville, a été condamnée par corps à payer aux exposants la somme de mille cent soixante gourdes, 97 centimes pour les causes exprimées au dit jugement; et qu'aux termes de l'article 680 du code de procédure civile, ce jugement ne peut être signifié avec commandement, que par un huissier commis par vous.

C'est pourquoi il vous plaira, Monsieur le Président, commettre un huissier pour faire à la débitrice la signification, avec commandement, du jugement dont il s'agit;

Et vous ferez bien.

R. Rocher

Jérémie, le 13 Décembre 1852.

[illegible]

A Jérémie, le [illegible] Décembre mil [illegible] cent cinquante deux, au [illegible] de l'Indépendance d'Haïti, le [illegible] de S. M. [illegible]

[illegible]

B. Guilbaud [illegible]

Enregistré à [illegible], le [illegible] Décembre 1852
au No 3126 fo 202 – Reçu [illegible]
Pr Le Chargé du Service,
J. A. Rigal

Vu: Pr Le Contrôleur,
P. Martinez [illegible]

N.os 35. 793

Tiburon le 5 Juillet 1854. 54e.

Le Juge de Paix de la Paroisse du lieu,

Au

Substitut du Procureur Impérial de ce ressort,

Monsieur le Substitut,

Votre lettre du 29 Juin dernier au N.o 147 m'a été fidèlement remise, et je m'empresse d'y répondre rélativement à la succession de la feue veuve Chapron, aucune décitions, n'a été faite par le tribunal de Paix d'ici, ni acte à cet effet, n'a eu lieu, attendue, que cet affaire si important, n'est pas de la compétance du tribunal de Paix, pour y riens en décidé, que seulement d'entendre ceux que la loi le permet; Lors la parution des Enfants de Chapron, qui avait déclarer Enfant légitime des feux Epoux par les actes de Mariage, qu'ils disaint déposez sous scéllés dans la succession de la feue veuve Chapron leur mère légitime; sur cette voix, ils ont proposez aux ceux qui croyaient avoir droit dans l'éritage de la dite defunte, s'ils veulent se réconcilier avec eux, attendue, que s'ils trouvent les actes de ses pères et mère qui leur donne droit de légitimité, ils en porteront le tout; sur cela, la Justice les ont repoussez sur l'acte de décharge qu'ils avaient délivré à la veuve Chapron, pour l'apport de leur père, ils croyaient de pouvoir jouir le droit de la dite defunte, comme ils prométaient de justifier ce droit, c'est à cela, que les héritiers de la feue veuve Chapron acceptent volontairement de rentré dans la réconciliation aveux eux, pour un lot de mobilier seulement, non les Immeubles, les parties alors se sont déclarer librement et de leurs bons vouloir, réconnait cette voix de réconciliation, ainsi que l'exécuteur testamentaire, qui la réconnue si juste, et l'adopte purement, et a signé avec nous, l'acte de réconciliation, prise entre toutes les parties de droit, et déclarent satisfaire,

C'est après de cela, que les Messieurs Chapron ont fait leur recherchent, et nous ont représenter le Contrat de Mariage de leur père et mère; alors ils demande leur droit sur les Immeubles, sur cela nous les avons renvoyer pardevant la Cour Impérial du Ressort qui est abile à leur faire droit de leur réclamations; et que la Demoiselle Elise se trouve alors mécontante vers-eux, pour les Immeubles qu'ils réclame; et à recour vers vous: touts les legs ont été délivrez à quit de droit par l'exécutair testamentaire, et obtient décharge devant notaire, si j'avais prie sur moi une décition, je n'aurait point renvoyer les parties devant-vous par un acte, cette dite demoiselle a laissé l'acte de renvoir, et allent avec ses autres pièces devant vous; vous voyez ce sont des feux rapport; je suppli à votre bonté, de me dire l'individus qui m'a inculpé de cette manière.

J'ai l'honneur de vous saluer d'un profond Respect.

Pantiquenave

3 Juillet 1817

Lettre du juge de paix de Libourne.

N° 2

Le Juge de paix de [illegible]

13.0[illegible]

[illegible] de l'ordre

[illegible] de la Légion d'honneur [illegible] Grand [illegible]

[illegible]

lettre [illegible]

[illegible] vous m'avez retourné

30 Décembre [illegible]

le procès verbal d'instruction contenant [illegible] Louis [illegible]

dépendante [illegible] de la défense

[illegible] que j'avais envoyé en Communication à

votre autorité je vous renvoie en fermenon procureur les éclair-

cissements que vous m'avez donné; je dois vous dire avant de vous

faire la dénonciation je me réserve à faire comparaître les parties

à la barre du tribunal, et les parties pour mettre l'affaire au débat pour

voir si la dénonciation porté contre le sieur Yadir Ambroisa

est fondé, ou non. je n'ai retrouvé pièce sur lui. Ce par là

j'ai dressé procès verbal des dénonciations, ce que j'ai

l'honneur à votre autorité. Comme ces affaires ce de longue

ce pour quoi que je suis à chercher de les bien connaître

[illegible] d'agir Comme il doit être suivant la loi je ne manque

[illegible] dans ces affaires dans le bien connaître, comptez pour

[illegible] dépendant de moi, pour [illegible] à la

[illegible], de [illegible]

A Son

Baron P. J. De Vastey, chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, pro=
=cureur Impérial près la Cour Impériale, du dé=
=partement de la Grand-Anse, et de [illegible]

A Jérémie

Le Juge de paix de la commune de l'Anse-d'Hainault.

6 Janvier 1806.
Lettre du Juge de Paix de Jérémie

799

Dalmarie, le 23 Janvier 1856, an 54.

N.° 2. Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Procureur Impérial près la Cour Impé-
riale de ce ressort séante à Jérémie.

Procureur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 12 du courant N.° 5, j'ai pris bonne-
tre de sa contenue, conformément à votre demande, vous expédie sous ce couvert les copies ou extraits des affiches publications et procès-verbal de la vente de la pouliche épaue, qui a été vendue pour le compte de l'Etat. Je profite de cette occasion pour expédier à votre autorité l'empreinte des scellés que j'avais appo-
sés sur les effets mobiliers de la succession de feu sieur Charles Smith, décédé en cette ville le 15 de ce mois.

Recevez, Procureur, l'assurance de mon profond respect.

Forestal fils

Paraphé ne varietur
Le Juge de paix
Horstolff

Le Greffier,
[illegible]

23 Janvier 1857

Lettre du Juge de paix de Dalmarie

Sa Judiciaire

Au

Procureur Impérial près la Cour impériale de ce ressort séante à Jérémie.

Le Juge de paix de la paroisse de Dalmarie

UN DALMARIE D'HAÏTI

[illegible] le 29 Janvier 1856 an 53e

Le Sage Dépôt de [illegible]

No 174.000

Baron G. F. [illegible] Chevalier de l'Ordre Impérial de la [illegible], [illegible] Impérial près la Cour [illegible] [illegible] de la Grand-[illegible] et [illegible] a [illegible]

Mon très illustre bien aimé [illegible]

Comme la poste part [illegible] je ne [illegible] pour être le [illegible] plaisir [illegible] à votre [illegible] plus [illegible] pour vous [illegible] de votre [illegible] pour avoir [illegible] que [illegible] [illegible] son [illegible] je lui ai fait [illegible] dont il ne [illegible] répondu favorablement, que [illegible] il [illegible] pour [illegible] [illegible] qu'il ne [illegible] pas [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] son [illegible] vous [illegible] lui [illegible] au gouvernement pour [illegible] qu'il [illegible] [illegible] lui faire [illegible] que [illegible] [illegible] qu'il [illegible] lui [illegible] grand [illegible], je [illegible] qu'il a [illegible] [illegible] [illegible] tout ce que vous [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible], qui [illegible] [illegible] de cela, mais je [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], s'il [illegible] je ne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] votre illustre autorité.

Je [illegible] que [illegible] lettre vous trouve en parfaite santé [illegible] votre respectable famille [illegible] [illegible] [illegible] Compliments, [illegible] que mon épouse qui [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible]

Recevez mon très illustre [illegible] l'assurance de mon plus profond Respect et [illegible] les plus distingués

[illegible signature]

27 Janvier 1856.

Lettre du Juge de paix de L'Anse d'Hainault

Au

Baron J. J. [illegible], procureur impérial
près la Cour Impériale [illegible] de la Grand
Anse et de Tiburon séant

à Jérémie

Le Juge de paix de la commune de l'Anse d'Hainault.

N° 117

Corail, le 1er Janvier 1857

Le Juge de Paix de cette Paroisse

au

Procureur Impérial de ce ressort.

Magistrat

Je m'empresse a vous expédier sous le couvert de la présente mes états du mois qui vient de s'échoir conformement a la loi; et ma feuille d'appointement que vous aurez la complaisance de la visée et me la retournée par le porteur si faire ce peut.

J'ai l'honneur de vous saluer avec le plus profond respect.

S. Messeroux

see: Government Papers, 1857
for enclosures

No 1.

F

Pertee, le [redacted] 183[redacted].

Le Juge de paix de la paroisse de pertee,

Au procureur impérial,

Procureur,

Je vous expedié Sur l'afle les états du mois de décembre expiré accompagné mes feuilles d'appointemens pour être visées.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

B. Dargent

P. S.

Vous aurez la bonté de remettre pour moi le porteur mes feuilles vous me ferez plaisir

Liberté Empire D'haïty 800 Indépendance

Petit [illegible] le 6 Janvier 1857 an 54me de l'Ind. [illegible] de R. de S. M. I.

no 9.

A. Borno Déléard (Jeune)

[illegible] [illegible] comme [illegible] [illegible] en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —

A Monsieur le Baron

[illegible] Impérial près le [illegible] du tribunal civil de [illegible]

Mr le Baron.

[illegible] que [illegible] de [illegible] [illegible] des héritiers de [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour régler et organiser cette [illegible], et comme [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] 1828 cinq carreaux de terre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] — [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] donner vente définitive [illegible] héritiers [illegible] [illegible] [illegible] qu'ils [illegible] que [illegible] simple [illegible] pour [illegible] [illegible] de les [illegible] [illegible] leurs cinq carreaux de terre [illegible] [illegible] [illegible], pourquoi [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] vous supplier [illegible] à faire cette opération [illegible] leurs vente définitive [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] héritiers, cinq car[illegible]

A

Monsieur le Baron de Létange
procureur Impérial, près la cour
Impérial de [illegible]

Le [illegible], avec Déléard [illegible]

6 Janvier 18[illegible]
Lettre du sieur Bonne Déléard jeune

Jérémie, le 14 Janvier 1857.

Le Juge suppléant à la justice de paix de cette paroisse.

Au

Procureur Impérial de ce ressort

Monsieur le Procureur,

Suivant votre demande par votre lettre de ce jour, je vous expédie copie de la déclaration que nous avons reçue concernant l'affaire du sieur Jeune Castor et Jean Pierre Samedi. Plus les plaintes que vous nous avez envoyé en communication

Je vous salue affectueusement.

D. Gyriaque

802

Anse d'Hainault le 18 Janvier 1857 an 54e

No. 3.

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

Baron G. J. Desfestage, Chevalier de l'ordre Impérial
de la lég[...] d'honneur, procureur Impérial près la Cour
Impérial en ressort de la Grand-Anse [...] tribunal

Mon très illustre procureur

J'ai l'honneur d'expédier à votre autorité sous
ce couvert, la Comptabilité des opérations du tribunal de
paix de Cette paroisse, que je préside, pour le mois de
Décembre expiré, que je vous prie procureur, de m'excuser pour
le retard qu'il existe ce fois ici pour vous faire parvenir les dits
états, cela a été occasionné par une petite contractée. Car dans
mon administration il n'a jamais existé de la négligence pour
faire marcher le devoir.

En même temps procureur je profite ce même instant pour
faire redemander à votre autorité, pour l'arpenteur F. Boisson de cette paroisse qu'il
pour les titres des propriétés des habitants qu'il avait à corrigé
retenir avec lui au Conseil, que je vous ai fait savoir
ce que vous lui avez promis que vous lui auriez donné des ordres
pour les retourner, que jusqu'aujourd'hui qu'il ne l'a pas fait —
Veuillez s'il vous plaît procureur de lui en ordonné des nouveaux
ordres
Plus un devoir que vous rendrez aux habitants.

Il n'y a rien de nouveau dans la paroisse pour mettre
à la connaissance de votre autorité tout est dans la plus par[faite]

plus parfaite tranquilité et bien Calme.

Recevez mon très illustre parrain l'assurance de mon plus profond respect et soumission très distingué

[illegible]

18 Janvier 1857

Lettre du Juge de paix de l'arrondt.

N.° 5

G

Jérémie, le 20 Janvier 1857

Le Juge suppléant à la justice de paix de cette paroisse

Au Procureur Impérial de ce ressort

Monsieur le Procureur,

Je vous expédie sous le couvert de la présente les états du mois de Décembre.

Je vous salue affectueusement

Cl. Iprrâgu

1

[illegible] [illegible] 1857

Lettre du Juge suppléant de la Justice de paix de [illegible]

No. 2.   801

Jérémie le 22 Janvier 1855.

Le Juge de paix de
la paroisse de Jérémie

Au procureur impérial
de la Grande Anse.

Procureur,

Je suis en possession de votre lettre datée
du quatorze janvier au no. 10 concernant
de l'affaire du sieur Bosso délégué, procureur
je vous fais savoir c'est une affaire qui est
étrange pour moi seulement il est venu
au tribunal pour faire citer les personnes
qui reste sur son habitation d'après les pièces
que j'ai vue j'ai cité tout il se sont
comparu j'ai les condamné de quitter et la
condamnation aux dépens, mais tous a le partage
qu'il parle, c'est son affaire il m'a jamais
parlé de cela tout a l'affaire de feu Bossu
la planche, avec le sieur Baltazar c'est toutes
tout les faits qui m'avait empêché de vous
donner connaissance depuis le temps, mais
si condamnés ont été en moins de se quitter
...ais est estimé par les experts je vous donne
rien plus J'ai l'honneur de vous saluer avec

B. Dargout

Au

Procureur impérial de Tresson

Séant à Térémin

Le Juge de paix de Pesth

22 Janvier 1857

Lettre du Chap. de Paix de Pesth

Antohariuoutt le 1er Fevrier 1857 54e

No. 2/08 — 14.010

A Mr le Juge Suprême de Cette paroisse

Cte

A. G. Defertage Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impérial pour la Cour Impériale [illegible] de la Grande Anse et de l'Isle a donné [illegible]

Baron

Mon très illustre procureur

J'ai reçu votre respectable lettre du 29 de Janvier que votre autorité m'a honoré de m'adresser, mes derniers No. 18, que votre autorité [illegible] en même temps elle m'a [illegible] que je prie Sons Contenue, [illegible] note de Sept mois d'appointement [illegible] la maison qui [illegible] conjointement avec celle de la [illegible] Tribunal de paroisse cette [illegible] pour l'État devant [illegible] que [illegible] je aurai été à la Commune des Sept [illegible] que votre autorité [illegible] pour la liberté de [illegible] pour que [illegible] [illegible] la bonté pour faire toucher le montant [illegible] de votre ville [illegible] à la Caisse [illegible] de la retourner pour ma Satisfaction, [illegible] la garde toujours [illegible] que [illegible] [illegible] Caisse [illegible] respectable [illegible] qu'elle [illegible] toucher le montant [illegible] la même que [illegible] tout [illegible] de la [illegible] de cette feuille [illegible] avec le proprietaire [illegible] [illegible] que [illegible] pour le tribunal [illegible] [illegible] au moins pour [illegible] en la [illegible] je [illegible]

Je ne trouverais pas une autre. La paroisse sera privé d'un habitant cette paix et qui fes un grand tort au ha=
=bitans. Car la ville est tout a fait dépourvu des maisons qui n'avait porter de laissé écoulé tant des mois. Ce pour que le propriétaire aurai pu trouvé un peu plus de fond, pour qu'il survienne a quelques petite reparation que demande la maison.

En fin merites, illustre personnes, je ne prie d'autres pour me rendre ce Certain Service que vous seul. pour que faire de garder la famille ici avec moi. attendu Car a Service que je doi touché sa valeur. Je prens encore la liberté pour la retour votre illustre autorité, vous la garderais jusqu'a ce qu'il fera plaisir a l'Intendant pour me payer, vous la feres touché pour votre bonne Services que vous remerciera beaucoup. ce que vous sera reconnaissance de toute service, il y a deux vous voyez absolument qu'il persiste toujours avec pour me payer que vous avez la bonté pour moi, merites, digne personne de la faire revetu de for=
=malité d'usage de l'intendant, que vous me la expediez par que je la expedie au Ministre de la Justice, qui la fera touché pour moi dans le Trésor de la Capitale. il m'a déjà ordonné si je doi lui expedie ma feuille d'appointement pour me fair payé dans le trésor de port au prince avant de lui expedie la feuille je doi la faire regularisé par l'Intendant des finances de Jeremie. Je sais merites illustre personne que vous étes donné assez de peine pour me payer que ce n'est pas de votre faute, si le terme a venu tant vite la hautement que je serai Satisfaire.

Je Souhaite merites illustre personnes que ma lettre vous trouve et votre respectable famille en parfait Santé. me vous Souhaite une prie a dieu a l'éternel pour votre bonne Conservation

[illegible]

Au

Baron G. L. Detestage Chevalier de l'Ordre Impé-
=rial de la Légion d'honneur, procureur Impérial près
la Cour Impérial de ressort de la Grand-Anse et
de l'Arrondissement — A Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de l'Anse d'Hainault

1er février 1857
Lettre du Juge de paix de [illegible]
l'Anse d'Hainault

Anse d'hainault le 1er Février 185[illegible] 54e

820

No. 9

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

Baron G. L. [illegible], Chevalier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, procureur Impérial du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon Séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur

Je viens respectueusement faire à votre autorité le rapport de cette paroisse touchant à ma juridiction, que je vous apprendrais qu'il est dans la plus parfaite tranquillité et bien calme. Il n'y a rien de nouveau ni extraordinaire pour mettre à votre Connaissance que le Lieutenant Général qui est toujours dans la même position sans espoir de relevé de là.

Recevez je vous en supplie mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond respect.

G. [illegible]

Au

Baron G. L. Detestage, Chevalier de l'Ordre Impérial, de la Légion d'honneur, procureur Impé=rial près la Cour Impériale du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon, séant

À Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de l'Anse-d'Hainault.

1er Juin 1857
Lettre du Juge de paix de l'Anse d'Ho.

TRIBUNAL DE PAIX DE L'ANSE-D'HAINAULT

N° 114 Corail, le 2 Février 1857

13.086

Le Juge de Paix de cette Paroisse

au

Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat

Je m'empresse à vous expédié sous le couvert de la présente, mes états du mois qui vient de s'échoir conformément à la loi ; et ma feuille d'appointement que vous aurez la complaisance de visée pour moi comme d'usage, et me la retournée par la même occasion si faire ce peut

J'ai l'honneur de vous saluer avec le plus profond respect

F. Messeroux

État des recettes du greffe du tribunal de Paix de la Paroisse de Corail pend[ant] le mois de Janvier

Motifs des recettes	Amande		Enrégistrement		Confiscation		Vente Epaves		Poteaux		Observations
Droit d'amande et d'enrégistrement	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "
	"	"	$2	"	"	"	"	"	$2	"	" "
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	" "

Certifié sincère le présent État. Corail, le 31 Janvier 1857

Le Juge de Paix — Le Greffier

P. Desgrones

Vu: Le Suppléant dad[ministrati]on

A. Gatey fils

Rosina

État des jugements portants peine d'emprisonnement qui ont été rendus pendt le mois de Janvier 1857, par le tribunal de simple Police de la Paroisse de Corail pour être transmis au Procureur Impérial de ce ressort conformément à l'art. 154 du code d'instruction criminelle d'Haïti

N° d'ordre	Noms prénoms professions et lieu de résidence des condamnés	Noms prénoms et professions de la personne lésée —	Nature de la contravention	Lieu de la contravention	Lois appliquées	Condamnations prononcées —

Corail, le 31 Janvier 1857.

Le Greffier

Certifié sincère le présent état

Le Juge de Paix

2 février 1857.

Lettre du Page de pain de Corail.

13.08?

N° 1er

Corail le 2 Février 1887.

Le Juge de paix de cette paroisse

etc

Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat

J'ai reçu votre du 26 du mois copiée au n° 17 par laquelle vous m'avez invité de prendre la minute de feu Emmel Berlangui entre les mains de l'arpenteur Boivent et de vous l'expédier de suite, vous trouverez sous ce pli la réponse de l'arpenteur que je vous en viens en communication.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

L. ...

M.r

Procureur Impérial de
ce ressort séant en son
palais de justice à Jérémie

Le Juge de Paix de Corail

2 février 1857

Lettre du Juge de paix de l'anse d'hainault

Corail le 2 février 1857.

L'arpenteur Mlle Laurent Boisrond, de cette Paroisse

Au

Juge de Paix de la Sus dite Paroisse

Magistrat,

J'ai reçu votre du 29 expiré N° 116, que ce matin pas laquelle vous me demandez les minutes de feu l'arpenteur Paul Emil Berlingeri de L'anse-d'hainault dite vous en vertus des ordres du Procureur impérial de ce ressort, par sa lettre du 26 de Janvier de cette année.

Vous pouvez repondre à cet autorité, que j'ai reçu de feu le juge de Paix Jambon cadet une liasse de papier pourri, parmis lesquels j'ai trouvé que quatre vieux plan, pour ici L'anse-à-veau et la pleine des cayes, à l'exception d'un seul plan et Procès Verbal pour l'anse-d'hainault, dressé par cet arpenteur, pour une quantité de cinq carreaux de terre. — vous lui direz aussi que feu l'arpenteur

Paul Emil Berlinguerie, avait perdu tous ses papiers, lors de son état déplorable d'ivrognerie. J'ai l'honneur de saluer Monsieur le Juge avec respect.

A. Boisrond

Au

Juge de Paix de la Paroisse

de Corail

L'arpenteur Atte Laurent Boisrond.

—— " ——

13088

Pestel le 9. Février 1857. an 53ᵉ
& 4ᵉ du Règne de S. M. I.

Le Juge de paix de la paroisse
de Pestel,

Au procureur impérial de la ressort

Procureur,

Je suis en possession de votre lettre datée du
7. février, au no. 26. Concernant de l'affaire du
Sieur Baltazar Séjourné, avec la Succession de
feu Xavier Laplanche. Je dois vous dire procureur
lors de la mort de feu m. Xavier il n'avait pas
de Scellés posés Seulement à l'ouverture du testament
on a fait l'inventaire en présence du notaire qui
était assisté. Je vous donne connaissance aussi
qu'un Conseil de famille a été fait le tuteur
se trouve absent le Sieur Petit paul, mais
je suis en tête pour lui mettre dans le chemin.

Je vous donne connaissance aussi
l'affaires du Sieur Picard, avec le Citoyen
Lamisère, que le dit Picard pareille l'affaires
voyant qu'il avait le Sieur Lamisère en liberté
et lui-même il ne savait comment qu'il est
en liberté sans qu'il n'a pas eu Connaissance de
cela rien plus.

J'ai l'honneur de vous saluer
avec respect.

B. Dargenty

P. S.
Je vous expédié le Sieur
Bellevue Thomas accompagné
le pistolet, et le procès Verbal

9 Février 1857.

—//—

Lettre du Juge de paix de Pithiviers

13088

No. 6.

Pestel le 10. février, 1857.

Le Juge de paix de la paroisse de Pestel,

Au procureur impérial de l'Archaie

Procureur,

Je vous écrire cette lettre pour vous donné connaissance que Je suis en permis d'après la lettre le duc de Saint louis du sud, daté du Sept février, au no. 174. Je vous fait savoir que Le Juge de paix Suppléant Mayette Quickitte qui est en charge le Service

J'ai l'honneur de vous Saluer avec respect.

B. Dorgenville

10 février 1857
Lettre du juge de paix de Pertuis

A M.r
Procureur impérial de l'arrond.t
séant à [illegible]

Le Juge de paix de Pertuis

TRIBUNAL DE PAIX

DE PERTUIS

N° 3 Abricots [illegible] Février 1857

Le juge de paix de Abricots

à Mr 13.012

Procureur impérial

Monsieur le procureur

Sous le pli de ce couvert vous recevrez mes états de cemois

Je vous salue très affectueusement

J. Ls François

Au

Procureur impérial de ce ressort

à Jérémie

Le 20 de pais des Abricots

40 Février 1837.

Lettre du Juge de paix des Abricots.

DES ABRICOTS D'HAÏTI

Liberté, Indépendance.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

3042

SECTION de la Justice

N.° 209

Port-au Prince, le 20 Février 1857, an 54e. de l'indépendance et le 8e. du règne de S. M. I.

LE DUC DE SAINT-LOUIS-DU-SUD,

Ministre des finances, chargé du portefeuille du commerce, & provisoirement de celui de la justice, &c.

Au Procureur impérial près la cour de justice du ressort de Jérémie.

Sous ce pli est le jugement sans date de la cour près laquelle vous militez, par lequel avant dire droit on donne qu'il soit référé au Ministre de la Justice sur la question soulevée par Mr. l'instant, défenseur public qui conteste l'admission des fonds de commerce par devant la cour impériale de justice jugeant en des attributions commerciales. — Ci-joint ma réponse à la cour à cet égard.

Je vous salue avec considération

[signature]

Anse d'hainault le 22 Février 1857 an 54e

13 089

No 12

Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Baron G. F. Desfitage, Chevalier de l'Ordre Impérial de la légion d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impérial, du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Ce serait manqué à mon devoir pour la poste de cette semaine pour ne pas faire à votre illustre autorité le rapport de cette paroisse que je vous apprendrai qui est dans la plus parfaite tranquilité et bien calme, il y a rien de nouveau ni extraordinaire pour mettre à votre connaissance, tout est dans un bon armonie.

Je vous prie mon très illustre procureur, de parler s'il vous plaît à votre pauvre serviteur pour voir pour lui l'Intendant des finances pour des appointements le sieur Bicaïsse et a lui pour vérifier pour la location de la maison qui est louée pour le tribunal, aux moins pour la retiré. C'est un service signalé que vous lui rendrai, il vous sera reconnaissant de toute sa vie.

Recevez je vous en supplie mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond respect les plus distingués

[illegible signature]

22 février 1857
Lettre du Juge de paix de l'Anse d'[illegible]

Service Judiciaire

A Mr

Baron G. Z. Desfitage, chevalier de l'ordre Impérial, de la légion d'honneur, procureur Impérial du ressort de la Grand-Anse de [illegible] Séant

à St Pierre

Le Juge de paix de la commune de L'anse [illegible]

13.091

Corail, le 23 Février 1857.

Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat

Je vient très respectueusement vous demandés un éclercissement sur une affaire qui est en litige en ce tribunal rélativement a une pièce de bois d'ajou que le sieur Riembeau fils dit il qu'il avait du coté du rivage de bon-cand Morice, et que deux individus l'ont disposés a leur bénéfice, il demande à ce qu'ont leur lui fasse la remise, attendu qu'il l'avait vendu pour la somme de deux cent gds il lui reste qu'a la mettre a la disposition de laïqueur; vu l'ordonnance de S. M. I. l'Empereur en date du 24 juillet 1850 rélativement a cette matière, et comme cette pièce de bois n'éxiste plus afain de la faire confisquer au profit de l'état conformement a l'art. 4 de cet ordonnance; et qu'ils sont dans l'imposibilité de remettre une pareil a l'état, je vous demande si je puis leur

mettre en demeure de restituer
la valeur que le sieur Riembeau
fils avait reçu pour cette pièce d'a-
-cajou au profit de la caisse
publique. Vous voudriez avoir
la complaisance de me faire tenir
deux mots de réponse à ce sujet
au retour de la poste.

En cette attente Magistrat

J'ai l'honneur de vous saluer
avec le plus profond respect.

F. Messeroux

Au

Procureur Impérial du ressort séant en son palais de Justice à Jérémie.

Le Juge de Paix de la paroisse de Corail

… février 1857

…ettre du Juge de Paix de Corail

Dalmarie, le 27 février 1857 an 54.

13.090

N.o 22.

Le Juge de paix de cette Paroisse

Au

Procureur Impérial près la Cour Impériale de ce Ressort, séante à Jérémie

Procureur,

J'ai l'honneur de vous expédier sous ce couvert, la comptabilité du tribunal de paix de cette paroisse que je préside, pour le mois de février à échoir, ainsi qu'une feuille de deux mois d'appointements pour moi, mon Greffier, location de mon bureau s'élevant à la somme de deux cent gourdes, que je vous supplie, en même temps, Procureur, d'avoir la complaisance de percevoir s'il vous plaît le montant au trésor pour me l'expédier ensemble avec le montant des autres feuilles de l'année 1856 et les frais de la vente de la pouliche épave, me trouvant en ce moment

29 Février 1837.

Lettre du Juge de paix de Dahomey

13.075

Pezetel le 1er mars 1857.

Le Juge de paix suppléant

Au procureur impérial de ce ressort

Procureur.

Je vous expédie sur ce pli les états du mois de février, accompagné mes feuilles pour être visées

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Pazette Guichette

13.024

Feuilles d'appointements dus au juge de paix de la paroisse de Pestel, et au greffier pour le mois de février expiré

Sçy.

Au Juge de paix	$ 50 —
au greffier	25
	$ 75

Certifié sincère, la présente feuille montant à soixante quinze gourdes!

Pestel le 1er mars. 1887. an 84 —

Le Juge de paix suppt.

Vayotte Guichard

Feuille d'appointements dûs au Juge de paix de la commune de Pestel, et au greffier pour le mois de février expiré

Cy.

Au Juge de paix	$ 50 —
Au greffier	25
	$ 75

Certifié sincère la présente feuille montant à soixante quinze gourdes

Pestel le 1er mars 1857. an 5[illegible]

Le Juge de paix Suppléant

Nayette [illegible]

1er May 1857.

Letter du Juge Suppléant de la Justice de paix du Petit

Anse d'hainault le 1er Mars 1857 an 54e

13.072

N° 13

Le Juge de paix de cette paroisse

A

Baron G. L. Desfossés, Chevalier de l'ordre Impérial, de la Légion d'honneur, procureur Impérial, près la Cour Impériale, du ressort de la Grand'Anse, et Tribunal séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Je m'empresse respectueusement faire à votre autorité le rapport de cette paroisse où je tiens ma juridiction savoir une que je vous apprendrai avec satisfaction qu'il règne une parfaite tranquillité et bien calme, il y a rien de nouveau pour que je peux mettre à votre connaissance. La Semaine suivante j'expédierai à votre autorité la Comptabilité du tribunal ne pouvant pas le faire pour cette Semaine par des nombreuses occupations de service qui m'opposent.

Recevez mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond Respect et Soumission les plus distingués.

G. Morin

A

Baron G. L. Defestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impériale du ressort de la Grand-[illegible] Libreville [illegible]

A Leoné

Le Juge de paix de la province di Grand d'Hainautt.

1er May 1867

Lettre du Juge de paix de la Haute d'Hainault.

N° 3

13.071

Corail, le 1er Mars 1857.

Le Juge de Paix de cette Paroisse

au

Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat

Je m'empresse à vous expédier sous le couvert de la présente mon État du mois qui vient de s'échoir conformément à la loi;

Vous aurez à remarquer dans les États nominatifs que le condamné nommé Phélié Lundor s'est évadé de la Prison.

J'ai l'honneur de me saluer très respectueusement.

[signature]

1er Mars 1857.

Lettre du Juge de Paix de Corail.

13.070

C. Anse d'hainault le 8 Mars 1857 an 4e

No 18

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

G. L. Desfestage, Chevalier de l'ordre, Im=
Baron périal, de la légion d'honneur procureur Impérial, près la
Cour Impérial du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon
séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Je viens respectueusement expédier à votre autorité la Comptabilité du tribunal de paix de Cette paroisse que je préside pour le mois qui vient d'expiré qui est en blanc.

Je m'empresse de vous faire le rapport de la paroisse que j'apprendrai avec satisfaction à votre autorité qui est dans une parfaite tranquilité et bien Calme.

Veuillez s'il vous plaît procureur un regard de pitié sur votre pauvre Serviteur pour ses Appointement c'est un Service Signalé que vous lui rendrai, Comptez à ma vive reconnaissance, car le Sieur Bicaisse, m'importune pour les loyés de sa maison toujours en menace pour retiré sa maison.

Recevez Je vous en Supplie mon très illustre bien aimé procureur l'assurance de mon plus profond respects et Soumission les plus distingué.

Gilbert

8 c May 1857.

Lettre du Juge de paix de l'Ans d'Hainaut.

13.069.

Anse d'Hainault le 10 Mars 1857 an 54e.

No 23

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

Baron G. L. Detetage, Chevalier de l'ordre
Impérial, de la Légion d'honneur, procureur Impérial près
la Cour Impériale du ressort de la Grande-Anse et de
Tiburon séant à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Je viens respectueusement faire à votre autorité
le rapport, de Cette paroisse, que je vous apprendrai avec
grande satisfaction qui est toujours dans une parfaite tranquillité
et bien Calme. Je profite procureur, cette instance pour vous
informer que je m'absente du siège du tribunal, pour peu de jours, pour
me rendre dans la paroisse de Tiburon, pour aller faire Chanter une
Grande messe pour le repos de l'âme de mon père, et mon [illegible].
Si Dieu daigne me conserver la vie, et me permet
[illegible] je terminerai, [illegible] dans les [illegible] relatives [illegible] que je vous donne au aide
le Courant, [illegible] de [illegible], pour plus tard que je vous [illegible] à Jérémie, pour [illegible]
de l'Éternel, je partirais pour me rendre [illegible] la Justice a renvoyé par
suite de mon affaire que le Ministre de la Justice [illegible] obtenir le permis du Ministre
devant la Cour du ressort. J'ai déjà [illegible] votre autorité a eu déjà
à cet égard. donc de cette affaire que [illegible] mettre à la Connaissance de
Connaissance. Il y a rien de nouveau pour mettre à la Connaissance de
votre autorité. Recevez je vous en supplie mon très illustre procureur l'assurance
de mes plus profond respect et soumission.

[illegible signature]

15 Mars 1857
Lettre du Juge de paix de l'Anse d'Hainault

Au

Baron G. L. Delistage, Chevalier de l'Ordre Impé-
rial de la Légion d'honneur, procureur Impérial
près le [illegible] Impérial de [illegible] de la Grande Anse
de [illegible] à Jérémie

A Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de l'Anse d'Hainault

N.° 14 Abricots le 19 Mars 1857

13.068

Le juge de paix des Abricots

Au

Substitut du procureur impérial

Monsieur

J'ai reçu votre lettre du 13 de ce mois n.° 106

J'ai soumis votre sus-dite lettre à l'arpenteur Lanoue qui vient tout recemment à l'anse d'hainault, et qui m'a dit avoir un permis de deux mois du baron Dossous

Je vous salue très affectueusement

J. J. François

Au

Substitut du procureur impérial

Séant à Jérémie

Le juge de paix des Abricots

TRIBUNAL

HAÏTI

DES ABRICOTS

19 mars 1857

Lettre du juge de paix des Abricots

[illegible] le 21 Mars 1867 an 64e

No 21

13.067

Le Juge de Paix de cette Paroisse

Au

[illegible]

[illegible],

Je viens très respectueusement vous [illegible] mes feuilles d'appointements ainsi que celles de mon Greffier [illegible] location de mon bureau [illegible] Port-au-Prince [illegible]

En attendant,

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

[illegible]

21 May 1857

Lettre du Juge de paix de Dalmarie

TRIBUNAL DE PAIX

DALMA

[illegible] Nov [illegible]

13064

No. 25.

Le Juge de Paix du lieu

à

Substitut du Procureur Impérial
du ressort à [illegible]

Monsieur le Procureur,

Je viens vous accuser réception de votre lettre en date du 15 de [illegible] au No. 106, qui me charge de servir de Notaire de cette Paroisse, provisoirement.

Comptez, Monsieur le Procureur, j'emploierai du zèle pour remplir ce service.

J'ai le honneur, Monsieur, de vous saluer affectueusement.

[illegible]

11 Mars 1857.

Lettre du juge de paix de Dalmarie

DALMARIE

Natchitoches le 21 Mars 1857 an 54e

N° 25

13.066

Le Juge de paix de cette paroisse

à

Baron G. L. Delestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la legion d'honneur, procureur Impérial près la Cour Impérial, du ressort de la Grand-Anse et de Jérémie à Jérémie.

Mon très illustre procureur.

Je viens respectueusement informé à votre autorité que je suis de retour de mon voyage de Jérémie hier vendredi 20 du dit mois. L'ordre et la tranquilité regne dans cette paroisse tout et dans un bonne temps il y avait que la sécheresse qui se faisait sentir depuis = dimanche dans cette paroisse il ya que depuis mes 3 jours il commencé a pluvoir. Je met a la connaissance de votre autorité aujourd'hui vers les deux heures de la près midi il ya deux petits garcon de la campagne un nommé Marcenord pauvre, qui se agé environ de treize ans, l'autre petit françois pauvre qui se agé environ de six ans au grand chemin de la campagne qui a porte l'assassina sur la personne d'une petite fille nommé Séraphine la jeunesse, sortant en ville avec un panier de provision, on la donné un coup de couteau a la sallière, qui la fait une cruelle blessure, si elle na pas des bons soin, qui perdre la vie, aussitot que les deux petits garcon a commis ce crime on a pillier toutes les provision et l'argent quelle avait dans son panier et puis la fuite aussitot que cela est venu a ma connais=sance, je décerne contre eux un mandat d'arrestation de suite ils ont été arrêter et arrêter et déposé en prison pour être oui interroger pour être conduire par devant de votre autorité à propos de ces action

La paroisse et dans la plus parfaite tranquilité pour ce fois ici procureur si la justice ne prend pas fait et cause pour arrêter le cours cela viendra très funeste, voilà deux crimes qui sont commis par les enfans et si cela ne pas de change=mens il en y aura des assassins sur les routes.

Recevez je vous en supplie mon très illustre procureur l'as=surance de mon plus profond respects.

[illegible]

Nota

Mon très illustre procureur a ce matin de di=manche, le frère de Louis Gadyot, qui entendais à la medecine, que j'avais commettre pour aller vérifier cette blessure, m'a rapporter quelle ne pas si dangereuse comme on le croye.

[illegible]

21 mars 1857
Lettre du juge de paix de l'anse d'hainault

Service Judiciaire

Au

Baron G. L. Detestage, Chevalier de l'ordre Impé=
=rial de la legion d'honneur, procureur Impérial près la
Cour Impériale de justice de la Grand-Anse et de Tiburon
séant

À Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'hainault.

Anse-d'Hainault, 27 Mars 1857 13.065

Le Juge de paix du lieu

Au

Baron Procureur de la Cour Impériale de Jérémie

Procureur

Je m'empresse à vous donner de mes nouvel-
les qui sont bonne grâce à Dieu, et m'informer des
vôtres que je désire du profond de mon cœur qu'elle
soit bonne et durable, ainsi qu'à tout ce qui vous
attrait; et à même tant pour vous prier Procureur
de vouloir faire toucher pour moi, le montant
de cinq mois que vous trouverez Procureur sous ce cou-
rant, que vous joinderez avec les sept mois qui
sont déjà à votre possession formant une année,
je suis en possession mon bon Procureur, la réponse
de ma lettre adressée au Ministre des Finances, par
laquel il m'annonce qu'il a écrit à l'Intendant
pour me faire payer, recevez Procureur les états
de mes opérations pendant ce dit mois

Recevez Procureur, mes attachements les plus

sincère

P.S. dans le procès-verbal de ma plainte contre
le sieur Martin il se porte le nom de Lozehiem contre,
au lieu de Lieutenant contre) l'iste Procureur, alam
vue par des hommes les plus vexatoire par ce Monsieur,
en main armée, jusque devant ma porte pour m'en
saisir, grâce qu'on l'avait tenu, et je suis disposé
de le poursuivre jusque même en cassation, il
a vu comme il est d'un autre pavillon, que les
lois de l'Empire ne pourraient l'affligé aussi la
personne

État des amendes prononcées par le Tribunal de simple police de la paroisse de Lanse-Thainault, pour contravention de police pendant le courant du mois de Mars 1857.

Mois	Dates	Noms & Prénoms	Sommes	Observations
N.	N.	N.	N.	N.

Certifié le présent état en blanc

Mr. le Juge de paix. Anse-Thainault, 31 Mars 1857.

Le Greffier Lacarrière

Mois de Mars 1857

Etat nominatif des individus des deux sexes détenus dans la prison de la paroisse de L'anse-Mainault.

Numéro d'ordre	Dates des emprisonnement	Noms des détenus	âge	Profession	Motifs de leurs détentions	Condamnations prononcées
N.	N°	N.	N.	N.	N.	N.

Certifié le présent état nul pendant ce dit mois, ni mot rayé nul.

L'anse-Mainault 31 Mars 1857.

Le Gressier
Labarrière

Le Juge de paix

Extraits des Jugements portant peine d'Emprisonnement qui ont été rendus pendant le courant du mois du mois Mars 1857 par le Tribunal de simple police de la paroisse de L'anse-Hainault, pour être transmis au Procureur de la cour Impériale de Jérémie, conformément à l'article 154 du code d'Instruction criminelle.

N° d'ordre	Noms prénoms domicile de la personne lésée	Noms, prénoms	Nature de la contravention	Lieu de la contravention	Lois appliquées	Condamnations prononcées
	N.	N.	Ni/E	Ni	N	Ni/E

Certifié le présent extraits des Jugements en blanc pendant ce dit mois.

Anse-Hainault, 31 Mars 1857

Le Greffier

Labarrière

Le Juge de paix

[illegible]

27 Mars 1857.

Lettre du Juge de paix de
L'Aisé d'Hainault

Cte Dalmarie, le 28 Mars 1857

13.063

No 32.

Le Juge de paix de cette paroisse

Au

Procureur Impérial près la Cour Impériale de ce ressort,

Procureur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche datée du 24 du courant No. en blanc, je vois ce que vous me dites à l'égard de l'Intendant des finances pour le paiement de mes appointements dus, je vous donne en même temps avis que j'aille m'adresser au Ministre pour l'ordonner le paiement de mes feuilles d'appointements dus jusqu'à ce jour.

Le profite de cette occasion pour expédier à votre illustre autorité, les états de la comptabilité du tribunal pour le mois de mars à échoir.

Recevez, Procureur, l'assurance de mon profond respect.

Forestal fils

Extraits des Jugements portant peine d'emprisonnement qui ont été rendus pendant le mois de Mars 1857 par le tribunal de simple police de la paroisse de Dalmarie, pour être transmis au Procureur Impérial près la cour Impériale de ce ressort, conformément à l'art. 154 du code d'instruction criminelle.

N.os d'ordre	Noms, prénoms, profession, domicile, et lieu de naissance du condamné	Noms, prénoms, profession et demeure de la personne lésée	Nature de la contravention	Lieu de la contravention	Lois appliquées	Condamnations prononcées

Fait à Dalmarie, le 31 Mars 1857, l'an 54e et le 8e du règne de S. M. I.

Le Juge de paix suppléant, Le Greffier

Vu le Préposé d'Ad.

Forestal fils M. Charles

Mois de Mars 1857, an 54e

Etat nominatif des individus des deux sexes, détenus dans la prison de la paroisse de Dalmarie.

N° d'ordre	Dates des Emprisonnements	Noms des Détenus	Age	Profession	Motifs de leurs Détentions	Condamnations

Nous, soussigné, Juge de paix suppléant de cette paroisse, Certifions le présent Etat sincère et véritable.

Dalmarie, le 31 Mars 1857, l'an 54e et le 8e du règne de S. M. I.

Forestal fils

État de Versements du produit du Greffe, fait Recette par Dorcéma Charles, Greffier du tribunal de paix de la paroisse de Dalmarie, pendant le mois de Mars 1857, an 54e.

Motifs de Recette	Enregistrement	Amende	Confiscation	Droits de Greffe	Sommes		Obs.
					Gourdes	Centimes	

Certifié le présent État sincère et véritable,

à Dalmarie le 31 Mars 1857, l'an 54e, & le 8e du règne de S. M. I.

Vu : Par le Juge de paix Suppléant

Le Greffier,

M. Charles

Vu : Le Préposé d'Adm. de cette paroisse

Lindor

J. Forestal fils

Etats des amendes prononcées par jugements du tribunal de simple police de la paroisse de Dalmarie, et des perceptions faites des dites amendes, par nous, Greffier, soussigné, pour être versées dans la caisse du Préposé d'Adm.on de cette paroisse, pend.t le mois de Mars 1857

Dates des jugements	Noms et Prénoms des condamnés	Motifs des condamnations	Montant des amendes prononcées		Recettes des dites amendes		Obs.

Nous, soussigné, Greffier du tribunal de simple police de la paroisse de Dalmarie, Certifions le présent Etat sincère & véritable. à Dalmarie, le 31 Mars 1857, l'an 54.e & le 8.e du règne de S. M. I.

Vu: Par le Juge de paix suppléant, A. Charles Cy

Vu le Préposé d'Adm.on de cette paroisse

Lindor

Forestal fils

28 Mars 1857

Lettre de l'Insp depon de Dalmane

Anse-d'Hainault le 29 Mars 1857 an 54e

13.062

No 33

Le Juge de paix de Cette Commune

Au

Chevalier G. Azor fils, Chevalier de l'ordre Impérial, près la Cour Impériale du ressort de la Grande-Anse et de Tiburon, Séant à Jérémie.

Mon très illustre Substitut,

Je viens respectueusement mettre à la Connaissance de votre autorité, que je suis en possession de votre lettre du 25- du présent mois, No 113. en réponse de ceux qui ont été adressés par moi sur divers rapports, Je m'empresse à faire à votre illustre autorité le rapport de Cette paroisse où je tiens ma juridiction, que je vous apprendrais avec joie et satisfaction que l'ordre et la tran=quillité règnent dans l'étendue, je fait toujours des constants efforts, pour tenir la main forte à ce qui attrait au bien public pour éloigné la discorde au milieu des habitants, et les porter à obéir et respecter la loi,

Mon très illustre Substitut, le nom du Soldat des chas=seurs du 19e Régiment que je vous ai dit qui s'appel, Joachim Compte, Ce Soldat est nommé Louissaint Compte, pour Compère [illegible] porté sur le procès verbal Joachim, pour Louissaint je [illegible] par très illustre Ministère pour demandé Justice Contre le Sieur Martin qui m'a vétiné des injures pendant trois fois, chez moi, avec des=seins de m'assassiner, dans le Sieur Frécinette Antoine de Guine et Lauriston Rousseau, sans avoir pas même parler avec cet individu, ni l'avoir vu, je suis décidé à lui porter Union, par devant la Cour de Cassation.

Au

Chevalier D'Arzofils, Chevalier de l'Ordre Impé-
=rial de la Légion d'honneur, Substitut du procureur
Impérial, près la Cour Impériale du ressort de la Grande
Anse, en de [illegible]

À Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de l'Anse d'Hainault.

29 mars 1857.
Lettre du Juge de paix
de l'Anse d'Hainault

N° 13, Carail, le 30 Mars 1857.

Le
Juge de Paix de la [illegible] Paroisse

Au

13.061

Procureur impérial de ce district

Magistrat

Je vous informe par la présente que le sieur St. Laurent Bois-rond, arpenteur public de cette paroisse, est décédé hier à dix heures du soir environ, sur l'habitation Grâce en paroisse de Petite.

En attendant.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement

L. M. Wassereux

TRIBUNAL DE PAIX
EMPIRE

An

Procureur Imperial de ce Ressort
Séant a [illegible]

Le Juge de paix de Corail

Paris

Lettre du Juge de paix de Corail.

TRIBUNAL DE CORAIL

Nº 1155

795

Moriel, le 6 Juillet 1857

Le Juge suppléant remplissant les fonctions du titulaire de cette dite Paroisse

Au

M. Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat

Je m'empresse à vous expédier sous ce couvert, mes états du mois qui vient de s'écouler conformément à la loi, à l'observation de l'état de recette que [illegible] Reposé, à rechercher de nouveau.

J'ai l'honneur de vous saluer très-respectueusement

[illegible signature]

N° 24. — Jérémie, le 14 Juillet 1857.

Le Juge de paix de cette paroisse

au

Procureur impérial de cette ville

Procureur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 du courant, au n° 451, qui me demande les documents de Tribunal pour le mois de Juin dernier. Je vous les expédie sous le couvert de la présente. J'ai l'honneur de vous saluer bien affectueusement.

Monseigneur

14 juillet 1857

Lettre du juge de paix de Ja[illegible]

Abricots, 12 Juillet 1807

822

Le Juge de Paix des Abricots,

Au

Procureur impériale près la Cour impériale de ce ressort

Mr. le Baron,

Je viens par la présente vous informer que le sieur Antoine Lelong, greffier du Tribunal de paix que je préside, a abandonné son poste sans m'avertir, en faisant élection de domicile à la petite rivière. Cet état de chose, Mr. le Baron, je ne puis rester sans silence sans porter cela à votre connaissance. Ce Monsieur Antoine Lelong, Procureur, je lui ai retiré de la faction où il était alors à l'hôtel du Duc de la Grand'anse, pour lui employer au Tribunal de Paix des Abricots, attendu que le dit tribunal était dépourvu d'un greffier.

En conséquence de ce, Mr. le Baron, comme l'administration supérieure de la Justice entend, par la Décision de S. M. l'Empereur, qu'un employé qui abandonne ... qu'un employé, s'il était déjà militaire qui retournera dans le corps où il ferait

partie: c'est pourquoi, Procureur, que je vous dénonce ces employés afin que le service du Tribunal ne souffre pas dans sa marche, afin de pourvoir à leur remplacement.

J'ai l'honneur de vous saluer bien respectueusement.

J. P. Francois

Service judiciaire.

A M

Procureur Impérial près la cour
impériale de Jérémie

Le Juge de Paix des Abricots.

12 juillet 1857
Lettre du juge de paix des Abricots

Jérémie, le 15 Juillet 1857.

818

N° 40

Au

Chevalier de Azor fils, Substitut du Procureur impérial de cette ville.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'état nominatif des employés attachés à l'école impériale primaire que je dirige, demandé par votre lettre du 14 Juillet courant N° 160.

Veuillez agréer, Monsieur le Substitut, l'assurance de mes sentiments les plus distingués avec lesquels,

J'ai l'honneur de vous saluer,

Hilaire Ms

(Cléverain)

Au

Chevalier de Azor fils, Substitut du

Procureur impérial de ce ressort,

à

Jérémie

Le Directeur de l'école impériale primaire de cette ville

15 Juillet 1857

Lettre du Directeur de l'Ecole impériale de Jérémie

Petite Rivière de Dame-Marie le 16 Juillet 1852

815

A

Monsieur le juge de paix des Abricots

+ faire

Monsieur le juge de paix

J'ai reçu votre lettre par le militaire Dorsile, Ensemble l'enveloppe de celle du ministère public de ce ressort. Dans laquelle vous portez des plaintes à ce magistrat de ce que j'ai laissé le service du greffe et que j'aie à me trouver aux Abricots pour ce dont est question sinon je me trouverai à l'armée d'où je suis tiré.

Vous savez monsieur le juge qu'il est de devoir à tous citoyens de faire un service quelconque à la patrie, s'ils ne sont pas atteints des maladies qui les rendent incapables de ce devoir; en cela je n'ai d'autres personnes à faire donner un certificat que à vous, monsieur le juge de paix, qui êtes témoin oculaire de mon état de santé. Et c'est pour cette infirmité, qui m'a fait chercher un azile propre pour me faire traiter. Je vous fais savoir que je suis à même de répondre la lettre du ministère public dont je serai le porteur incessamment. J'ai l'honneur de vous saluer

[signature]

A

Monsieur Jeandoin François juge
de paix des Abricots
aux Abricots

N°. 57

Dalmarie le 18 juillet 1857. 817

Le Juge de Paix de cette Famille

Au

Substitut du Procureur Impérial de ce ressort

Substitut,

Je vous très respectueusement par la présente, conformément à votre Circulaire, en date du 14 du courant N°. 162, vous expédier sous ce couvert l'Etat du personnel de mon Tribunal, celui du curé et celui de l'Ecole Impériale de cette paroisse, ce dernier m'a été fourni par le Directeur de cet établissement.

En même temps je prierai à votre très digne autorité, Substitut, de vouloir bien m'obliger de toucher le montant de six cents gaudes, au Trésor public de votre ville, montant de six mois d'appointements, tant pour moi, mon Greffier et location du Tribunal, que j'ai déjà expédier les [illegible] au Procureur Impérial de ce ressort;

Si toutefois vous n'avez pu toucher le montant, vous priant de les faire venir par l'Intendant des finances de Germie, et me les retourner afin de les expédier au Ministre de la Justice.

En le faisant croyez, Substitut, que ce serait une œuvre de charité que vous rendrez à l'humanité.

En attendant,

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

Forestal fils

12 Juillet 1837.

Lettre du Juge de paix de Valmanya

Abricots, 19 Juillet 1857.

816

Le juge de Paix de la paroisse du lieu,

Au

Substitut du Procureur impérial de ce ressort, séant à Jérémie,

Magistrat,

Je suis en possession de votre lettre à la date du 14 courant, au No 162 que vous m'avez adressé. Je suis à préparer l'état que vous me demandez pour vous expédier. Je vous expédie en communication d'une lettre qu'il a reçu de monsieur Antoine Lelong, greffier du tribunal de paix de cette paroisse en réponse de celle que je lui avais adressée, ensemble avec la vôtre, afin de s'y rendre à son poste.

Franchement, Magistrat, je ne puis concevoir la conduite de cet employé. J'attends votre décision à cet égard. Le service du tribunal souffre, je fus obligé d'avoir recours à Mr le Directeur Barthélemy aîné, de tenir la plume pour moi, le greffier est à la petite rivière occupé à son métier de cordonnier. Les choses, Magistrat, ne peuvent

votre dire depuis –

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement –

J. J. François

19 juillet 1857
Lettre du juge de paix des Abricots

TRIBUNAL DE PAIX
EMPIRE

Mr

Substitut du Procureur impérial
près la Cour impériale de ce ressort
Séant à Jérémie.

Le juge de Paix du [illegible]

DES A...

N° 2

Corail, 20 Juillet 1857.

814

Le Juge Suppt à la justice de paix de cette paroisse remplissant les fonctions du Tutelaire impérial

Au

Substitut du Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat,

Conformément à votre lettre en date du vingt au n°, je vous remets sous ce couvert le Double des Etats du personnel du Tribunal &c et un autre qui m'a fourni le Directeur de l'école Impériale de cette paroisse.

En attendant, j'ai l'honneur de vous saluer très-respectueusement.

Léger Blouin

20 Juillet 1857.

Lettre du Juge Suppléant de la justice de paix de Corail.

Anse-d'Hainault, 19 Juillet 1857

Le Juge de paix de la paroisse

Au

Substitut du Procureur de la Cour Impériale

de Jérémie.

Substitut.

Votre précédente circulaire est à ma posses-
sion, par laquel je m'empresse d'y répondre, accompagné
de l'Etat personnel que vous me demandez, quant à
l'Etat du mois de Juin que vous dites Substitut
que je suis en retard, point du tout, il a été expédié
conjointement avec le Moi de Mai qui était en retard
au Procureur.

En attendant Substitut

J'ai la faveur de vous saluer Respt.

Air

Chevalier Substitut du Procureur
de la Cour Impériale de Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de l'Anse

19 Janvier 1857.

Lettre du Juge de paix de l'Anse Lit.

813

Mericato, 27 Juillet 1857

No 1re

Le juge [illegible] Paix de Mericato,

Au

Substitut [illegible] Procureur impérial près la cour impér[ia]le de ce ressort,

Magistrat,

Conformément à votre lettre à la date du 14 de ce mois, au No 162 que vous m'avez adressé : je vous expédie l'état du personnel du tribunal de Paix que je préside, ainsi que celle de l'école impériale primaire du lieu, que vous m'avez demandés.
Je profite de cette occasion Magistrat, pour vous faire tenir aussi mes états de ce mois, attendu que le mois touche à sa fin.
Je vous salue bien respectueusement.

J. P. François

Liberté — Empire d'haïti — Indépendance

État des amendes prononcées par jugement du tribunal de simple police de la paroisse des Abricots, des perceptions faites des dites amendes par nous greffier, soussigné, pour être versées dans la caisse du Préposé d'administration de cette dite paroisse, pendant le mois de Juillet 1857, au 54e.

Dates des jugements	Noms et Prénoms des Condamnés	Motifs des Condamnations	Montant des amendes prononcées	Recettes des dites amendes	Observations

Nous greffier du tribunal de simple police des Abricots, certifions le présent état sincère et véritable.

Aux Abricots, le 31 Juillet 1857 au 54e.

Vu: Le Préposé d'Adon. C. Fr. L. Robe[illegible]

Vu: Le Juge de Paix. J. J. François

Barthélemy G. Grffier Adhoc

Anse d'hainault le 3 Octobre 1857 an 54e

No 128

Le Juge de paix de cette paroisse 821

Au

Baron G. L. Dejestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, procureur Impérial, près la Cour Impérial de justice de la Grand'Anse et de Tiburon Séant à Jérémie.

Monsieur illustre Procureur.

Mon devoir m'appelle toujour pour le remplir envers de votre illustre autorité, que ne doit pas rester dans l'ignorance de savoir de ce qui ce passe ou arrivé dans l'étendue de cette paroisse ou ce placé sous ma juridiction, les affaires de la Justice que je suis l'organe marche avec beaucoup d'activité sans aucun relachement il est distribué à tous ce qui ont de besoin. Je tiens toujours strictement la main au maintien des bons ordre, il est toujours de mon interet et de mon honneur pour remplir fidellement la tache de mon devoir,

Il n'y a rien de nouveau pour mettre a la connaissance de votre illustre autorité, la paroisse est dans la plus parfaite tranquillité et bien calme.

Recevez je vous en supplie monsieur illustre Procureur l'assurance de mon plus profond respect et soumission le plus obligé

[illegible]

Anse-à-Veau (Nippes) Haïti le 4 octobre 1857 an 54e.

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

Baron G. L. Desfertage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impérial, près la Cour Impérial du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon séant à Jérémie

Monsieur très illustre Procureur.

Permettez la liberté que je prenne pour présenter au prieur paternel de votre illustre autorité la présente, pour Imploré votre bienveillance, pour parlé à nous à l'égard de notre requête, que mon épouse conjointement avec moi, a adressé à votre autorité qui porte la date du 27 du mois dernier, Comme n'ayant pas pu être parlé sur votre autorité pour aller par devant l'Administration Supérieure, nous désirons de recevoir vos dernière décision, si je dois aller, pour que je aie le temps d'obtenir un permis du Ministre de la Justice, Cher Serviteur signalé mon très illustre procureur que vous rendrez à l'humanité, de toute manière je ne cesserai qu'à faire des vœux

a l'éternel pour votre Cons Conservation, et celle de

votre respectable famille, et votre bonheur et prospérité. Je connais

mon très illustre procureur. Savoir votre amitié, et votre estime pour moi

J'espère de recevoir ces acte bien faisans de votre autorité, qui ne a perdra

pas. Comme mon affaire ne pas du tout étrange pour votre autorité

Je désire de tout mon Cœur que votre respectable personne, et votre

respectable famille Soir en Santé

Recevez d'après avec de l'amitié de celui qui vous aime

de tout son Cœur.

Sincèrement

Nota

Mon très illustre procureur Je pris la

liberté de vous expédier sous le couvert de

la présente deux Gourdes. que je vous

prie de faire acheter pour deux Gourdes de pain a cacheter, chez

Le Sieur Revolus pour moi, que vous me ferez avoir au retour de ce porte

812

Anse-à-Veau Hainault le 10 Octobre 1857 an 54.

Vu

Le Juge de paix de Cette paroisse

Au

Mr G. L. Dejestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, Procureur Impérial, près la Cour Impérial, du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon

Séant A Jeremie

Mon très illustre Procureur.

C'est avec un Sentiment bien distingué plein d'amitié et de reconnaissance que le celui qui aime votre illustre et respectable personne vient humblement pour vous aguir et madame votre respectable épouse et vos chers enfants tous ce que mon Cœur offre les plus prospérable, désirant avec joie extrême que ma lettre vous trouve jouissant d'une Santé la plus parfaite et inaltérable Comblé de toutes sortes de bénédictions, et des prospérité. quant à moi et ma famille nous nous sommes entre les deux on ne peut d'être l'organe de leurs Civilités envers de votre respectable personne et famille.

Mon très illustre bien aimé procureur not.: F.: et ami C. G. Laveaux, arrivant ici Tortanie à Jeremie, m'a dit que vous lui avait dit, que vous finissez avec moi, pour une lettre que je vous avais écrit, que je vous en envoyé m'a dire, non non cher procureur de persuadé vous, votre F.: F. et votre Serviteur votre ami vous aime trop pour que vous puissiez le croire d'un seul instant. Dans toutes circonstances je vous Considère Comme un père pour moi, Comme mon protecteur. Jamais que je me permeterai de vous dire rien de placé dans votre autorité je vous doit du grand respect. Je vous ai écrit cette lettre avec les larmes aux yeux, voyant sans être mérité vous avez par Conté les mensonges de mes adversaires qui veux formé leurs droits que en cela, pour me Trouver tort, pour m'écrire une lettre si piquante, que m'avait mis au désespoir l'oppression qui me fait quand j'avais reçu votre lettre, dans un moment

des reflextions que j'avais fait j'allai entreprendre brusquement la route de Jérémie, pour me présenté par devant de votre autorité pour vous faire entendre et ne point écouté les faux rapport que vous a fait contre moi mes adversaires. Hélas mon cher procu=reur, quand Carrigton m'a rapporté ceci, mon cœur déchiré de douleur, quand je sais comment que vous portez pour moi dans cet affaire depuis le commencement jusqu'à rivené ce jour.

Mon bien aimé procureur mon amitié pour votre respectable per=sonne est trop inviolable, pour que je puis me déroger de tel sorte envers vous. Je vous prie de me pardonné et excusé un celui qui vous aime cherement dans son cœur, ne me tenez pas à cœur, vous me feriez mourir de chagrin. Je ne point d'autre à Jérémie que je puis compté sincère que votre respectable personne, je me fait gloire, honneur et tous ce qui flatte mon cœur pour servir sous vos ordres, je vous l'avais toujours dit, et si je sais que je ne serai pas êtes avec vous comme fils avec son père comme nous étions comme par le passé, il y a rien au=monde qui me fera rester à cette place de juge de paix, je chercherai tous les moyens de le laissé. pardonné moi. je vous le demande par trois fois trois, pardonné votre f∴ qui vous aime tendrement au nom du G∴ A∴ D∴ L'U∴ au nom des enfants de la veuve pardonné votre f∴ si vous ne voulez pas qu'il meure de l'inquiétude, je suis sans des espoir il y a que une de votre lettre qui pourra me consolé. dans la position affligeante que je me trouve. Je suis devant persuadé mon très digne procureur que vous m'aimez encore, que vous êtes assez chari=table pour pardonné un celui que vous aime, et qui vous attache tout dans son cœur. En attendant je demeure satisfait et constant.

Mon très estimable procureur comme mon avocat et moi était décidé pour faire relevé le jugement, et pour faire signifié à nos parties adverse. j'avais déposé pour cela à Robinval, quarante gourdes en espèce, et dix gourdes qui était déjà en la possession du greffier de la cour, fait en tous cinquante gourdes. Je vous envois sous ce couvert le reçu que Robinval m'avait donné pour cette somme que je vous prie procureur de me rendre service de toucher de lui cette somme que vous aurez la bonté

S'il vous plaiu de me le faire tenir par la poste, en ne m'oubliez pas aussi je vous en Supplie pour les deux gravures que je vous avez envoyé par ma lettre du 3 Courant pour vous prier de m'obligé d'acheter pour moi des pains à-Cacheté. Cela un Servis Signalé que vous me rendrez dans les deux ocations En Attendant S'il vous plaît je vous serez fort reconnaissant

Recevez Je vous en Supplie mon très illustre bien aimé protecteur l'assurance de mon plus profond respect et Soumission les plus distingué

[illegible]

Anse d'hainault
11 8bre 1857

Au

Baron G. L. De Lestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impé=
=rial du ressort de la Grand-Anse de Tiburon
séant à

Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'hainault

10 8bre 1857
Lettre du Juge de paix de l'Anse d'H.

Anse d'hainault le 10 Octobre 1857 an 54e

No. 132

Le Juge de paix de cette paroisse

A

Baron G. L. Desfossage, Chevalier de l'ordre Impérial et ... de la Légion d'honneur, Procureur Impérial du ressort de la Grand-Anse et de l'Arrondissement à Jérémie.

Monsieur illustre Procureur.

Je viens de recevoir par la poste de cette semaine, votre lettre daté le 6 du courant No. 204. la quelle m'annonce que le notaire Germain est autorisé par décision de S. M. L'Empereur à transféré son ministère dans cette paroisse: que vous m'invité à lui prévenir avant d'entrer en fonction qu'il aurait à présenter par devant la Cour de cassation pour la prestation de son serment conformément à la loi, par la dépêche du Ministre de la Justice du 23 Septembre écoulé No. 10.13. qu'il m'avait adressé qui m'informe que le ministère de ce fonctionnaire a été transféré en cette susdite paroisse, que j'aurais à lui remettre les minutes des anciens notaires décédés que je tiens au Greffe du tribunal de paix de cette paroisse que je préside, par ma lettre du 1er du mois No. 126, que j'avais adressé a ce dit notaire je lui avais recommandé d'aller remplir les obligations, qui est ordonné par la loi, pour que je lui fait la remise les dites minutes. Donc depuis Lundi 4 du Courant qu'il est parti pour Jérémie. Sous le Couvert de votre lettre mais la quelle que mon épouse et moi, avait pris la liberté d'adressé à votre illustre autorité, nous vous remercions infiniment monsieur digne procureur, de votre honorable ordonnance que vous avez mis au bas de notre requête, dans qu'il ordonne par cette voie on saura la vérité, qui peut faire cesser le procès. nous ferons voeux à l'éternel pour votre bonne conservation, et celle de votre respectable famille. La même poste m'a remis un paquet cacheté, l'ouverture étant fait je trouvé contenant que de votre autorité,

vingt cinq exemplaire, et trois brochures de la loi de l'empire, Soyé persuadé mon très illustre procureur que la connaissance sera donné aux membres Composant du Tribunal de paix que je préside, et ils seront affiché dans le ditoire du tribunal pour servir au besoin.

Mon très illustre procureur, il y a rien de nouveau pour mettre a la Connaissance de votre autorité, la paroisse et dans la parfaite tranquilité.

Recevez Je vous en supplie mon très illustre Procureur l'assurance de mon plus profond respect et soumission les plus distingué

[signature]

10 8bre 1857.

Lettre du Juge de paix de l'Anse d'Hlt.

Au

Baron G. L. Dételage Chevalier de L'ordre Impérial de la légion d'honneur, Procureur Impérial, près la Cour Impériale, du ressort de La Grand-Anse et de Tiburon &c.

A Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'hainault

... L'ANSE-D'HAINAULT ... D'HAÏTI

810

Dalmarie le 10 Octobre 1857

N° 89.

Le Juge de Paix de cette Paroisse,

Au

Procureur Impérial près de la Cour Impérial de ce ressort séante à Jérémie.

Procureur,

Je profite de cette occasion pour vous accuser reception du paquet que vous m'avez expedié par la Poste, le quel j'ai reçu contenant vingt huit exemplaires de 1855, 1856, et 1857 que j'ai mis en usage.

Je vous prie Procureur si toute fois que vous avez touché le montant de deux mois d'appointement, que je vous avais expédié, les feuilles de me l'envyer au retour de de cette poste,

Il n'y a rien de nouveau à apprendre a votre très illustre autorité,

En attendant,

Je vous salue affectueusement

Fronstol fils

10 8bre 1857.

Lettre du Juge de paix de Dalmarie

Au

Procureur Impérial près la
Cour Impériale de ce ressort séante
à Jérémie.

Le Juge de Paix de la paroisse de Dalmarie

TRIBUNAL DE PAIX — EMPIRE

...DE DALMARIE

Anse d'Hainault, le 19 Octobre 1807 an 4e

No. 136

Le Juge de paix de cette paroisse

à

Baron G. L. Deferttage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, Procureur Impérial près la Cour Impériale du ressort de la Grand-Anse et du tribunal [illegible] à Jérémie

Mon très cher Procureur.

Votre fidèle très obéissant serviteur, est en possession de votre lettre du 10 du mois No. 210, que votre autorité lui avait [illegible], bonne note a été prise de son contenu [illegible] par le notaire Germain, comme il doit être déposé son et fidèle inventaire des minutes des [illegible] notaires décédés que j'ai en dépôt au Greffe du tribunal de paix, comme le notaire Germain doit se rendre à Dame-Marie pour en faire le dépôt de sa minute au notaire qui doit lui succéder, je l'ai averti que cela soit fait de son retour de Dame-Marie.

La poste de cette semaine m'a remis votre lettre du 13 courant No. 213, dans laquelle m'a remis votre réquisitoire, décerné contre la Demoiselle Bobo Lapointe, je vous dirai Procureur que cette Demoiselle est partie depuis avec son mari le Capitaine Charles Coté pour le Jérémie où n'a pas encore retourné de leurs voyages, mais je remets à l'huissier de mon tribunal le réquisitoire, qui a remplir les formalités dont je vous le retourne. Sous [illegible] comme un crime à Jérémie [illegible], quant au sieur Durcy Brière, que [illegible] commis un crime à Jérémie, votre autorité m'a dit qu'il est transporté chez son frère Dessein la [illegible] je vous dirai Procureur s'il doit [illegible] qu'il ne pas encore arrivé, je lui en fait recher- [illegible] où il est bien caché, je ne le pourrai du tout, je lui en fait rechercher bien soigneusement sans rien donner [illegible] on ne lui a pas trouvé, je veille de mon côté, et je mets [illegible] s'il vient à être pris [illegible] Comme vous me [illegible] qu'il serait de suite arrêté et vous le [illegible] le paquet cacheté que vous m'ordonné, par cette même poste m'a remis [illegible] m'a fait expédier vingt cinq montres [illegible] Haïtien.

Mon très illustre procureur, il y a rien de nouveau pour mettre a la Connaissance de votre autorité, la paroisse dans la plus parfaite tranquilité. le Service de la Justice et dans un bon ordre. Je le maintiens autant que je le puis.

Recevez à vous en Supplis mon très illustre procureur l'assurance de mon plus profond respect.

[illegible]

808

Dalmarie le 17 Octobre 1857, an 54e.

N° 90

Le Juge de Paix de cette Paroisse,

Au

Procureur Impérial près la cour Impériale de ce ressort, séante à Jérémie.

Procureur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date du 10 courant N° 209, j'ai pris bonne notte de son contenue, rélativement à l'inventaire de tous les actes du ministère du notaire Germain fils, qui a été nommé pour la paroisse de l'anse d'hainault, ainsi que tous les archives des anciens notaire de cette ville qui étaient déposés en son étude, pour remettre au notaire Dorcemon Charles de cette paroisse, je vous dirai, Procureur, qu'il n'a pas encore présenté pour faire cette opération il est a l'anse d'hainault, sitôt qu'il se présentera, je ne manquerai pas de remplir cette mission. Je profite en même temps cette occasion pour vous accuser réception du paquet contenant vingt sept exemplaires du Moniteur haitien N°s 1er et 2, 3, 4 et 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 13, 15, 17, 17 et 18, 20, 21 et 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, 37, 39, 40, 41 et 42, que vous m'aviez expédiés.

En attendant,

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueu-
sement.

Forestal fils

Service Judiciaire

An

Baron G. L. Defestage, Chevalier de l'ordre Impé=
=rial de la légion d'honneur, procureur Impérial, près
la Cour Impérial du ressort de la Grand-Anse
et de Tiburon Séant

A Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de l'Anse d'Hainault.

17 Octbre 1857

Lettre du Juge de paix de l'Anse d'Hainault

Ace

Baron Gilles Laurent de Lestages,
chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur,
Procureur impérial près la cour impériale du ressort
de la Grand'anse et de Tiburon, séant à Jérémie.

Le Juge de Paix de la Paroisse de Dalmarie

17 Oba 1857
Lettre du juge de paix de Dalmarie

Abricots, 17 octobre 1857.

No 5

Le juge de Paix des Abricots,

Au

Procureur Impérial de ce Ressort,

Procureur

En répondant à la lettre en date du 16 de ce mois au No 215 que vous m'avez adressée, concernant une détaille que vous me demander de l'affaire du Sieur charlitte Baptiste, et Delva Beunache.

Je vous dirais, Procureur, que ces deux messieurs, en dehors du Tribunal que je préside, se sont pris des arrangements entr'eux en présence d'un terrain Blanchet, habitant en cette paroisse. Le Sieur charlitte Baptiste, a proposé à Delva s'il veut accepter le cheval pour les quatre cent quatre gourdes, et qu'il perdra le montant qu'il lui avait déjà donné: le quel Delva Beunache, n'avait point voulu accepter son offre, et ce n'est que sur bien d'instance qu'il a accepté le cheval, delà ils se sont reconciliés.

Avant cela, Procureur, le dit charlitte s'était comparu par devant mon Suppléant aux Eustache Lamour, avec le dit Delva, il avait sollicité un délai de deux mois pour compléter à Delva, cette dite somme de quatre-cent quatre gourdes, et à

l'échéance de ces délais loin de se pré-
-senter au Tribunal ils ont pris des ar-
-rangements en dehors du Tribunal. –
Tels sont Procureur les détails que
je puis vous donner sur cette affaire –
J'ai l'honneur de vous saluer bien
respectueusement &c. –

F. J. François

Mr

Procureur Impérial près la cour
impériale, Haïti à Jérémie

Le Juge de Paix des Abricots.

17 8bre 1867

Lettre du Juge de paix des Abricots

D'HAÏTI
DES ABRICOTS

TRIBUNAL DE PA[IX]

Talmarie le 24 Octobre 1857 an 54e de l'Indépendance et le 7e de l'règne de S. M. I.

N° 98.

Le Juge de Paix de cette Paroisse,

Au

Procureur Impérial près la Cour impériale de ce ressort séante à Jérémie,

Procureur

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 20 courant N° 217, j'ai pris bonne note de son contenue, en ce qui l'Intendant des Finances n'a pas ordonné encore le paiement de mes feuilles d'appointements que je vous avais prié de toucher pour moi.

J'ai reçu le paquet contenant trente neuf exemplaires du Moniteur haïtien N°s 41 et 42, 46, 47 et 48, 49, 51, 52 et 1, 6, 7, 10 et 11, 10 et 11, 12, 13, 14, 15 et 16, 19 et 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 et 34, 35, 36 et 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52, accompagnant une loi sur les patentes pour l'année 1858, que vous m'avez expédié, qui a été publiée.

En attendant, j'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

J. Montalais

807

Dalmarie le 24 Octobre 1857 an 54e

No 99

Le Juge de Paix de cette paroisse

Au

Procureur Impérial près la cour Impériale de ce ressort séante à Jérémie,

Procureur

Je profite de cette occasion pour expédier à votre illustre autorité conformément à l'article 927 du code de Procédure Civil l'empreinte des scellés que j'avais apposés sur les effets mobiliers de la defunte Aménaïde Rabayard décédée en cette ville le vingt trois du courant.

Faute d'occupation j'ai omis de vous expédier mes Etats de ce mois, vous les recevrez par la prochaine poste.

En attendant

J'ai l'honneur, Procureur, de vous saluer avec un profon respect

Forestal fils

Paraphée Ne varietur.

Le Juge de Paix

Le Greffier

N. Mercerond

TRIBUNAL DE PAIX DE DALMANIE

24 Obre 1857.

Lettre du Juge de paix de Dalmanie.

Habitation de Lomy ... le 4 Janvier

an 54e

1857? 804

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'hainault.

A

Baron G. L. Degestage, Chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, procureur Impérial, près la Cour Impérial du ressort de la Grand-Anse et de Jérémie, séant à Jérémie

Mon très illustre Serviteur.

C'est avec la plus vive satisfaction que j'emmempresse respectueusement à vous écrit la présente qui me procure la douce satisfaction pour vous témoigné et votre honorable famille mes sincères civilités, désirant avec joie extrème que ma lettre vous vous trouve en parfaite santé.

Quand ma santé est absolument chancelante, qui m'en fait monté à la Campagne auprès de mon épouse pour me porter des soins, en même temps je passe avec elle l'anniversaire du 1er Janvier.

Ma famille se joint à moi pour vous agréer leurs hommages d'amitié.

Quoique je n'était pas en ville pour la fête, mais je suis bien instruit qu'elle à été bien passé avec tous les respects et des réjouissances et que la tranquilité et le calme regne dans cette paroisse. il y a rien de nouveau pour que je peux mettre à la connaissance de votre illustre autorité. Je vous prie procureur a rendre encore service à votre soumis serviteur pour acheter pour lui pour deux gourdes de papier à cacheter. Ceux que vous m'avez envoyé est presque fini. C'est un service signalé que vous me rendez, et jetez un oeil de pitié sur moi s'il vous plaît procureur pour faire toucher le montant des mes feuilles d'appointements qui est conjointement avec celle de location du tribunal que le propriétaire de cette maison est aussi (?) pour son dû. Je sais d'avance procureur votre amitié pour moi je ne manquerais jamais pour m'obligé dans cette circonstance.

En attendant

Recevez je vous en supplie mon très illustre parrain l'as=
=surance de mon plus profond respect et de vou[illegible] les plus
distingué.

[illegible]

Au

Baron G. F. Dejestage, Chevalier de l'ordre Impérial, de la Légion d'honneur, procureur Impérial du ressort de la Grand' Anse, et du tribunal séant

à Jérémie

Le Juge de paix de la paroisse de L'anse d'Hainault.

Lettre du Juge de paix de L'anse d'Hainault.

Liberté, Indépendance

EMPIRE D'HAYTI.

824

HOTEL DU PROCUREUR.

No. 27.

Aux Cayes, le 28 Janvier 1858, an 55 de l'Indépendance et le 9 du règne de S. M. I.

Auguste-Numa RIGAUD,

Procureur impérial près la cour impériale de justice des Cayes,

Au Procureur Impérial près la Cour de Justice de Jérémie.

Monsieur le Procureur,

Sous le couvert de la présente, je vous envoie l'extrait du Jugement que la Cour impériale des Cayes a rendu dans ses attributions correctionnelles du 18 Décembre dernier, contre l'opposition formée par le Baron de Gac aîné, dans son affaire avec la demoiselle Rosemonde Claude, tous deux demeurant à Jérémie, du Jug.t par défaut rendu par la même Cour des Cayes le 23 octobre de l'année dernière.

Veuillez, Monsieur le Procureur, faire exécuter ledit Jug.t et m'en accuser la réception.

Je vous salue avec une haute considération

A. Rigaud

28 Janvier 1858.

Lettre du Prince Impérial

by Cayz.

Liberté

Empire d'Haïti

Indépendance

N.° 27

Le Procureur Général près la Cour de Cassation
au Procureur Impérial près la Cour Impériale
de Jérémie.

Monsieur le Procureur,

Je vous remets sous ce couvert l'arrêt rendu par
la Cour de Cassation sur la demande en renvoi formée
par le Sieur Jacques Monjos. Veuillez en faire tel usage
que de droit.

J'ai l'honneur, M.r le Procureur, de vous saluer
avec une haute Considération.

A. Germain

Sérémé le 23 Février 1858.

14.029

Au

Substitut du Procureur impérial de ce ressort.

Monsieur le Procureur,

[illegible] avons l'honneur de vous accuser réception de [illegible] lettre en date d'hier par laquelle [illegible] nous [illegible] que nous avons été désignés pour co[illegible] [illegible]vations de la Goëlette anglaise Defiance [illegible]ston.

Nous nous conformerons aux instructions [illegible] que vous nous transmettez.

Nous avons fixé la vérification à aujourd'hui à deux heures de relevée.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de notre profond respect,

[illegible] Clérié

23 février 1860
Lettre du Controleur
Clerié à Nicoly.

Mr

Substitut du Procureur impérial
de ce ressort

Jérémie

Jérémie le 18 Mars 1858

14.011

Au

Baron de Lestage, Procureur Impérial de ce ressort.

Monsieur le Baron,

Nous avons l'honneur de vous accuser de votre lettre d'hier, sous le couvert de laquelle, nous trouvé la commission de Sa Grâce le Ministre des f
qui nous désigne pour contrôler tant à l'Importation q
d'Exportation les opérations en Douane de la Goëlette Am
"George Prescott", consignée à Messrs T. Lanning & Chas
Nous remplirons notre Mandat avec Zèle

Nous sommes, Monsieur le Baron,

Vos humbles & dévoués serviteurs,

L.H. Chassagne

J. Lizaire

Au

Baron de Lestage, Procureur Impérial

de service à

Nérac

18 Mars 1858.

Lettre des Contrôleurs Chassagne & Lozaire.

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAÏTI.

N° 52,

Port-au-Prince, le 3 Avril 1858, an 55e. de l'Indépendance et le 9e. du règne de S. M. I.

825

LE PROCUREUR,

Près la Cour impériale du Port-au-Prince,

Au Procureur près la Cour impériale de Jérémie,

Monsieur le Procureur

J'ai l'avantage de vous accuser réception de votre lettre en date du 26 du Courant no 25, portant sous son pli les diverses pièces concernant l'affaire de Monsieur Saint Aubin de Folichon contre le Sieur Jacques Mayas.

Je vous salue affectueusement

C. de l'Hart

Au Procureur près la Cour impériale
de Jérémie

Le Procureur près la Cour impériale
du Port au Prince

3 Avril 1858
Lettre du Procureur Impérial du
Port au Prince

14.012 Jérémie le 15 Avril 1858

Au Procureur Impérial ffe ce Ressort

Monsieur le Procureur,

Nous vous accusons réception

d[illegible] lettre de ce jour renfermant celle du Ministre qui nous [illegible]

[illegible]é à contrôler tant à l'importation qu'à l'exportation [illegible]

[illegible]avire Americain le B. T. Sparks consigné à Mon

Laraque.

[No]us avons l'honneur d'être Monsieur le Procureur

Vos Serviteurs

J. A. Blanchet

[illegible] Himbert

15 avril 1858.

Lettre du Contrôleur Blanchet à l'Acadien

Liberté, Indépendance.

EMPIRE D'HAYTI.

13093

HOTEL DU PROCUREUR.

No. 148.

A Aux Cayes, le 20 avril 1853, an 55, de l'Indépendance et le 9e. du règne de S. M. I.

Auguste-Numa RIGAUD,

Procureur impérial près la cour impériale de justice des Cayes;

Au Procureur Impérial près la Cour de justice de Jérémie.

Monsieur le Procureur,

Sieur Julien Giraud, ancien [illegible] de cette paroisse, étant soupçonné [illegible] mis, un faux dans un acte de [illegible] par lui alors qu'il n'était pas [illegible] et, ayant appris que ce monsieur [illegible] les environs de l'anse d'hainault [illegible] de votre juridiction;

[illegible], Monsieur le Procureur, requérir [illegible] restation dudit sieur Giraud et sa, [illegible] afin qu'il soit entendu et jugé [illegible] crime à lui imputé.

[illegible] dant, agréez je vous prie, mes [illegible] les plus cordiales et les plus empressées

H. Rigaud

Service judre pressé

au

Procureur Impérial près la Cour de justice

de Jérémie

Le Procureur Impérial près la Cour des Cayes.

AUX-CAYES 25 MAI 1858

13.093

20 Avril 1858.

Lettre du Procureur Impérial des Cayes

14013

Jérémie, le 22 avril 1858
4 du recours

Au procureur impérial de la Grand'Anse
de Tabiern

Magistrat,

Sous le couvert de votre lettre du [illegible] de [illegible] mars, j'ai reçu la dépêche du ministre [illegible] finances qui a désigné Mr Mallié fils [illegible] être contrôleur du 9e navire qui [illegible] de l'étranger. Mr Mallié fils étant [illegible] les pieds malade, je regrette [illegible] que ces motifs nous opposent de [illegible] de contrôleur de la goëlette Antoine Charles Ludovic en chargement pour l'étranger. Je vous retourne sous ce [illegible] la commission du ministre [illegible]

Recevez, Magistrat, mes [illegible] empressées salutations.

[illegible]

22 Avril 1858.

Lettre du sieur Omer Morcoon
Contrôleur en Douane.

Ces contrôleurs étant empêchés ils ont été
remplacés par le Baron de Déguaffe et M.
Lévêque Olivier.

A
Procureur impérial du ressort
de la Haute Cour et de Tribunal
à Jérémie

Jérémie, le 23 Avril 1858.

14.014

Au

Procureur Impérial de ce Ressort,

Monsieur le Procureur,

Nous vous accusons réception de votre lettre sous la date
et qui nous annonce que nous sommes désignés à contrôler le c[illegible]
goëlette haïtienne Charles & Ludovic s'expédiant pour
à aux Sieurs C. Goubault & Co. négociants en [illegible]
place, et ce en vertu de la lettre du ministre [illegible]
que vous nous remettez sous le couvert de la vôtre, nous nous
empresserons à nous occuper de cette mission, et nous avons
l'honneur de vous Saluer Respectueusement

Lque Ollivier

Gérard Dégrat

Au

Procureur Impérial du Ressort de la g^de^-ande et de Tiburon, à Jérémie.

23 avril 1858.

Lettre de, Contrôleurs Gérand de Dejoy et Lévêque Ollivier.

Sérémie le 30 Avril 1858

Au Procureur Impérial
de ce Ressort

14015

Monsieur le Procureur,

Nous vous accusons réception de votre lettre de ce jour, no 73, en vertu de laquelle nous sommes appelés à contrôler la cargaison d'Importation du bateau Haïtien l'Aricie consigné à Mess. no. A & C Samarieq

Nous avons l'honneur d'être Monsieur le Procureur,

vos obéissans serviteurs

P. A. Blanchet

14.016

Jérémie le 25 mai 1858

Au procureur impérial de ce ressort

Magistrat,

J'ai pris connaissance de votre lettre de ce jour au N° 95 qui me désigne pour un des contrôleurs de la goëlette anglaise [illegible] venant de Kingston, en vertu de la commission du ministre des finances y incluse. Ma santé depuis quelques jours altérée m'empêche de vaquer hors de ma maison. Je regrette que ce motif m'oppose à remplir la mission qui m'est imposée.

Recevez, magistrat, mes salutations bien affectueuses.

Oscar Henry

25 Mai 1858.

Lettre du Sieur Omer Mercereau contrôleur de la goélette anglaise Seraphina, congédié et remplacé par le sieur E. Larrieu

Au
Procureur Impérial du ressort
de la Grand'Anse et de Tiburon
à Jérémie

14.017 Jérémie, le 26 Mai 1858.

Au Baron de Lestage, Procureur Impérial, près la cour impériale de Jérémie.

Magistrat,

Nous avons reçu votre lettre en date d'hier, N° 95, accompagnant la Commission qui nous charge du contrôle de la Goëlette anglaise "Séraphina" venant de Kingston (Jamaïque), & consignée à Messieurs E. Grimblot & Co.

Nous agirons en conséquence des pouvoirs qui sont donnés à ce sujet, et remplirons strictement notre mission.

Nous avons l'honneur, Magistrat,
de vous saluer bien respectueusement.

E. Larrieu & Co

C. Mallet fils.

Jérémie, le 1er Juin 1858.

14.018

Au
Procureur Impérial de ce Ressort.
à Jérémie.

Monsieur le Procureur,

Votre missive de ce jour au No. 100, m'est bien parvenue, dont conformément j'ai retiré la commission du Ministre des finances et du commerce, au No. 306 qui a désigné Mr. B. Jacques fils et [illegible] au contrôle du bateau Marchand Canada, allant à l'étranger.

Mr. B. Jacques fils ayant été empêché pour cause de maladie, je vous retourne pour cet effet la commission dont s'agit.

Je vous salue affectueusement.

Deguella

1er Juin 1858.

Lettre du sieur Diquella, contrôleur des Douanes

Mr
Procureur Impérial de [illegible]
à [illegible]

Jérémie le 12 Juin 1858

Au Procureur Impérial de ce Ressort

14.019

Monsieur le Procureur,

Nous vous accusons réception de votre lettre d'aujourd'hui renfermant celle du Ministre en vertu de laquelle nous sommes appelés à contrôler le cargaison de la Goëlette Haïtienne la "Castelle" consignée à M. L. Laraque et devant s'expédier pour l'Étranger. Nous nous conformerons aux instructions qui nous ont été données.

Nous avons l'honneur de vous saluer

Lyne Olivier

J. A. Blanchet

Au
Procureur Impérial du Ressort de la Grand'
anse

E/ville

12 Juin 1858.
Lettre de S.r Contrôleurs Blanchet
& L. Ollivier

Jérémie 22 Juin 1858 14.020

Au

Procureur Imperial près la cour imperiale de ce ressort

Monsieur le Procureur

Nous venons vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour accompagnant celle du Ministre des finances qui nous fait connaître que nous sommes appelés à contrôler le 15 mai arrivé en ce port depuis le 1er Janv. 1858.

Nous ferons notre devoir comme à l'ordinaire

Nous vous saluons bien sincèrement

Lgue Ollivier Mallet fils

Au

Procureur Impérial du ressort
de la Grand-Anse

à

Jérémie

Les controleurs, J. Madurfils & Leg. Allibrio

22 Juin 1858
Lettre des Contrôleurs de la goëlette
haïtienne Rose Emilie venant de
Kingston Jamaïque.

Jérémie le 7 Juillet 1858.

14.021

Au
Procureur impérial près la cour impériale de ce ressort.

Magistrat,

Nous avons reçu votre lettre en date d'hier au N° 134 par laquelle vous nous désignez pour controler le débarquement du bateau haïtien [illegible] vide venant de Kingston.

Nous nous conformerons aux instructi[illegible] Ministre à cet effet.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect,

[illegible signature] [illegible signature]

14.023

Sedhiou, 13 Mai 1858.

Au

Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat

J'ai eu votre lettre de ce jour No. 148 par laquelle vous m'appelez, comme pour assister L. Olivier, à constater le ... ... Je regrette de vous dire que mon état maladif m'empêche pour le moment de remplir cette honorable mission. Veuillez par conséquent pourvoir à mon remplacement.

Je vous salue respectueusement

[illegible]

13 Juillet 1858-

Lieutenant colonel Bentos

Jacques.

Au

Bureau Impérial de [illegible]

[illegible]

[illegible]

14.022

Jérémie, le 17 Juillet 1858.

Au Substitut du Procureur Impérial de ce ressort

Magistrat,

J'ai reçu la lettre collective, adressée à moi et @ Mons. Duquella, ayant trait au contrôle de la cargaison de la Goëlette haïtienne "Charles & Ludovic", venant de St Thomas à la consignation de Mrs C. Goubault & Co.

Devant partir ce soir pour l'Anse @ Vi[illegible], je vous prie de vouloir bien me remplacer et me cr[illegible]

Magistrat,

Votre dévoué serviteur

E. Larrieu

17 juillet 1868

Lettre du Contrôleur E. Lamaze

Au

Substitut du Procureur Impérial

à Jérémie

Liberté, Indépendance,

SECTION des cultes

N° 208

EMPIRE D'HAITI.

14.075

Port-au-Prince, le 6 août 1858, au 55e. de l'indépendance et le 9e. du règne de S. M. I.

Le Duc de Saint-Louis du Sud,

Ministre des finances et du commerce, ch.

porte-feuille des cultes, etc.

Au Substitut du Procureur impérial du ressort de Jérémie.

J'ai reçu, Monsr. le Substitut, votre lettre du 2 courant, n° 54. – Si l'empêchement de l'Intendant des finances de votre ville se prolonge, les deux autres membres de la commission sont autorisés à procéder sans le dit Intendant dans l'affaire du curé de la paroisse de Jérémie avec le sieur Occéna, membre du conseil des notables du lieu.

Je vous salue affectueusement,

Lahure

Au

Substitut du Procureur impérial près la Cour de justice du ressort de Jérémie

Le Ministre de la justice

6 août 1858

Lettre du Ministre des Cultes

N° 109

7068

Jérémie, le 17 Mars 1859

L'Administrateur principal des finances de Jérémie

à

Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort

Citoyen Commissaire,

Le citoyen Thony, chargé de la direction de la Douane de ce port, vient d'être nommé par le Président d'Haïti Directeur de cette dite Douane, ainsi que me le confirme la dépêche du Secrétaire d'Etat des finances du 12 de ce mois, sous N° 115.

Je vous prie de me fixer le jour où ce comptable doit venir prêter son serment.

Je vous salue bien affectueusement,

[illegible]

Au

Commissaire du Gouvernement de ce ressort
Jérémie

à

L'Adtr. Principal des finances du lieu.

No

Lettre de l'Intendant des finances

Jérémie, le 19 Avril 1859, 7070

N° 205

L'administrateur principal des finances de cet arrondis=sement

Au

Commissaire du Gouvernement de ce ressort,

Citoyen commissaire,

D'après la lettre que vient de m'adresser le Secrétaire d'Etat de la justice sous la date du 13 de mois au N° 146, qui me demande des renseignements sur les faits qui ont motivé la suspention des appointements du juge Gas aîné; veuillez je vous prie ~~me~~ les fournir. Dans l'attente: je vous salue affectueusement.

J. A. Daumec

19 avril 1859.

Lettre de l'adm.teur pp.l des finances.

Au

Commissaire du Gouvernement

de ce ressort &c.

L'Administrateur principal des finances de

Jérémie &c.

N° 3 Corail le 24 Août 1859. 7067

Les réponse de l'administration de Cette commune,

Au

Commissaire du Gouvernement de La Rondissement de la grand'anse de Jérémie

Commissaire.

Je vous met sur les siey que la semaine dernière j'ai été arrêté ie incasiré dans la prison et conduit à Jérémie sans que les formalités voulu par la Loi ne setait par rendu à ce qui est de la charge que j'occupe, Cependant Commissaire Dieu à bien voulu que je soit quitte de l'astrosités projeté contre ma personne de retour au Corail j'ai trouvé une porte de la maison servant mon mon Bureau ouverte que j'ai réquis le Commandt de Cette Commune sur le faits qui a vue comme moi, et l'adm... d'place ai réquis les autorités locals

pour venir à l'effet de faire l'inventaire
de la Caisse et les materiels qui
organise cette administration. Dont
qu'ils se sont reunis qu'ils ont
trouvé qu'et y aves vieux registre
de comtabilités passés, les
les plus essenciels se sont enlevés et
la Caisse produisait une capital
de quinze cent quarante dix gourdes
et soixante quinze centimes que
je crois mon devoir de vous donné
avis.

Dans l'attente de l'une
éception je me demeure affectueusement
Votre [illegible]

A. Galdy [illegible]

24 avril 1859
Lettre du Préposé de Corail

Au

Commissaire du Gouvernement
de la Rondissement de la Grande
anse à Jérémie

Le Préposé de la Commune
de Corail

Jérémie, le 25 Avril 1859. 7066

N° 228. L'Administrateur Pp^al des finances de cet arrondissement

Au Subtitut du Commissaire du Gouvernement de ce ressort.

Citoyen Magistrat,

J'ai reçu votre dépêche de ce jour, au n° 40, par laquelle vous me dites que les poursuites immédiates vont être dirigées contre le préposé d'administration de Corail, conformément à ma dénonciation.

Je viens en conséquence vous donner avis que Mr Grondé, employé de mon bureau, est désigné pour le remplacement de cet agent comptable et qu'il doit se rendre de suite au Corail. — Par la poste de demain, je rendrai compte au Secrétaire d'État des finances de cette circonstance.

Je vous salue affectueusement

J. A. Dauma

Au

Substitut du Commissaire du Gouvernement de ce ressort

Jérémie

L'ad^teur^ P^pal^ des finances de Jérémie

Du 25 avril 1859,
Lettre de l'ad^teur^ de Jérémie

9075

Emprison. le 1er. may 1859. —

Au Commissaire du gouvernement

Commissaire

Je vien très respectueusement devent votre autorité et justice reclamer la justice qui mes ducs aujourd'hui matin tous supré-nant ma femme vienne au près de moi dans la prison ou je suis apportant mes linges l'officier de la garde l'opose de rentrer au près de moi je lui est demandé le sujet il ma dit qu'il à reçu des ordres Comme je connais Commissaire je suis sous votre justice qui m'oblige à vous faire connaître cette manière indigne que l'on me traite en ce moment. —

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement

Antoine Fils

1er mai 1839.
Lettre du détenu Jean Antoine
Reçue le 9bre Juillet

A Mr
Commissaire du gouvernement
en ville

Jérémie, 19 Mai 1859.

A Mr. le Commissaire du Gouvernement près le Tribl. Civil Séant à Jérémie.

7084

Mr. le Commissaire.

Je ne sais positivement si le Juge d'instruction peut faire injonction aux Juge ou Suppléants de la Justice de paix d'avoir à se conformer aux dispositions de l'art: 12 du C. d'instn. Crim: ou s'il vous appartient seul de la faire lorsque le dit art: n'a pas été observé? Il s'agit du Procès-Verbal dressé par le Suppléant Juge Louis-Vincent qui constate l'attentat qui a eu lieu contre moi; cette pièce n'ayant pas été expédiée dans le délai; Je tiens pour certain ce que j'avance, puisque le Juge d'instton me l'a dit ce jour 19 à huit h: du matin.

Ce flagrant délit restera-t-il impuni?

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement

R. De Lisle

Pr. Copie conforme pour recours.

R. De Lisle

à

Mr le Commissaire du Gouvernement
près le Tribl civil de ce District, Séant
à Jérémie.

Au Parquet, à Jérémie

19 Mai 1839.
Lettre du secr.re R. Delisle.

7085 Emprison le 19 May 1869

Au Commissaire du Gouvernement

Commissaire

Vu l'état de ma maladie dans la prison de cette ville pensent Commissaire en ce moment que la maladie me ronge en ce moment desirent de connaître l'état de mon affaire s'il plaise à Vous Commissaire de me fait connaître une manière de prendre affin de régler mon archives.

Dans l'attente commissaire Vous m'obligerait infiniment. —

A. Galitzky

Au

Commissaire du Gouvernement

en ville

19 Mai 1859

Lettre du détenu et Falcty fils

Jérémie le 24 Mai 1859.

7069

N° 333.

L'Administrateur des finances de cet arrondissement.

Au

Commissaire du Gouvernement près du tribunal civil de ce ressort.

Citoyen commissaire,

J'ai reçu votre dépêche du 21 de ce mois, au N° 74, qui me signale l'abus qui se pratique dans la vente du papier timbré et qui est toléré par le préposé d'administration de la commune de Dame marie. Comme cet abus est préjudiciable aux intérêts du fisc, je suis satisfait de l'avis que vous me donnez.

J'écrirai à l'instant même au préposé de cet endroit, afin que dorénavant cela ne se reproduise plus.

Je vous salue affectueusement.

L. Daumec

Au

Commissaire du Gouvernement près du tribunal civil de ce ressort.

L'Adteur ppal des finances de Jérémie

44
8
9
2
22
18

24 Mai 1859.

Lettre de l'admteur principal de Jérémie

Anse d'Hainault le 29 mai 1859. 56ème

7086

Le Soussigné habitant propriétaire résident en cette ville plaignant,

Au

Commissaire du Gouvernement du Ressort de la grand-Anse et de Tiburon séant à Jérémie

Commissaire,

Présument vos grandes occupations, je viens réitérer la mémoire de mes pièces à vous expédiées par poste du 22 dudit mois, et vous expédie aujourd'hui la copie conforme d'une lettre à nous adressée par notre vendeur L. Philippe, qui demande la balance de son compte, il est vrai, qu'il nous dise l'avoir expédiée sur traite à notre adresse; mais cette demande ne m'a jamais été faite, sinon à Mr D. Monsigna, qui est journellement à Jérémie, seulement je me guide sur le terme, qui est expiré, pour moi je poursuis les mille gourdes sur la portion du citoyen Monsignac mon associé, quand je ne doit pas, seulement le payement que j'ai fait, fait foi, mais je sait bien que je suis responsable, c'est pourquoi je poursuis le bâtiment, en me reposant à la décision légale de votre autorité,

Je demeure votre obéissant serviteur.

C. Cazal

Anse d'Hainault
29 Mai 1859

Au

Commissair du Gouvernement Gille Laurent L'Estage, près le tribunal civil du ressort de la Grand-Anse de Selans Lont à Jérémie

E. Cazal

29 Mai 1859
Lettre du citoyen E. Cazal

St Marc le 19 Mai 1859.

Messieurs Denisard Moussignac, et Emérand Cazal
à l'Anse d'Hainault.

Messieurs,

D'après vos lettres que je tient en réponse des miennes, rélativement à notre affaire de batiment, je pensais qu'en prolongeant le payement des milles gourdes que vous me devez comme je l'ai suffisament fait vous serez plus exate à l'attente que j'ai eu en vous. vous n'avez pas fait honneur à ma traite en faveur du Général J. Degrasse de Jérémie. il est ici en ce moment, venant de toucher cet argent de vous Messieurs. voulez vous me dispenser de faire le voyage de chez vous, dans vos propres intérêts? oubliez vous les clauses de notre acte, dont nous tenons chacun le double? rappelez vous que les mille gourdes devaient être comptées à moi ou à mes ordres? tenez vous à notre condition? j'accepte de faire ce voyage pour courir après mille gourdes, et d'en perdre cinq à six, mais vous serez tous deux obligés de réparer les torts qui me seront causés par votre faute propre fait, mais, cependant, j'attend votre réponse afin que je sache ce qu'il m'en tient, je ne suis pas disposé de vous surprendre, car quoiqu'il en soit, je conserve de l'estime pour vous messieurs

Je suis votre tout dévoué

Signé L. Philippe Auguste

P. Copie conforme

E. Cazal

Prison de Jérémie le 6 Juin 1859.

7087

Esma Thomas habitant de Tiburon

Au

Commissaire du Gouvernement de ce ressort

Magistrat

Depuis le six avril de cette année je suis détenue en prison de cette ville, souffrant et privant de tout et jusqu'aujourd'hui aucune pièce ne m'a pas été signifier pour m'énoncer mon sort

Je viens très respectueusement commissaire vous prier de penser à moi.

Dans cet espoir, recevez magistrat mes respectueuses salutations

Esma Thomas

6 Juin 1859.

Lettre du détenu Elma Thomas.

Au

Ministère public du ressort du tribunal

civil séant à Jérémie

Corail, le 26 Juin 1859.

7062

Au

Commissaire du Gouvernement près le
tribunal civil de Jérémie.

Magistrat,

Permettez que je vienne respectueusement vous donner quelques renseignements qui vous sont nécessaires, à propos du choix qu'on a fait de moi comme candidat pour la charge de Suppléant de la justice de paix de ma commune. En 1836, tandis que j'étais maréchal de logis de la garde champêtre de la 1re section rurale de la commune de Corail, section alors commandée par feu le Capitaine Pierre-Louis Atlant, j'ai été appelé à la charge d'huissier à la justice de paix de cette commune, et je l'ai exercée honorablement, cette charge, jusqu'en 1843; en 1847 la place de Suppléant de Juge étant devenue vacante, en considération de mes anciens services, j'ai été choisi pour l'occuper: j'ai servi longtemps avec autant de désintéressement de zèle à cette charge de Suppléant, j'espérais donc parvenir un jour à la charge de Juge. Mais

quel n'a pas été mon étonnement, quand par une grande injustice, un autre que moi a été nommé Juge, lorsque la place est devenue vacante. Cette injustice jointe à un mauvais état de santé et à une circonstance d'infirmité, car je suis estropié à la main m'a déterminé à solliciter ma démission, qui m'a été accordée. Je suis étonné, par conséquent Magistrat, que mon nom puisse figurer sur la liste de candidats qui vous a été remise pour la charge de Suppléant de Juge à la justice de paix de ma commune. Bien que je sois estropié et que ma santé ne soit pas toujours bonne, s'il s'agissait d'autres fonctions à remplir par fidélité et dévouement à mon Gouvernement, je pourrais y entrer et contribuer par là, de tout mon pouvoir, au bien-être général mais je ne saurais accepter la charge de Suppléant de Juge à la justice de paix de Corail.

J'aime à penser, Magistrat que vous apprécierez mes observations, et que même vous voudrez bien les appuyer auprès du Gouvernement par les votres.

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement.

Louis

26 juin 1859
Lettre du citoyen Chéri Louis
de Corail.

Emprison le 17 juin 1859.
7088

Au Commissaire du gouvernement

Commissaire

Je vien très respectueusement au devent votre autorité et justice en vous observent l'affaire que vous maviez observer à l'hegard de votre fourneau s'il plaise à vous de me cossionner et je vous ferez le fourneau ensuite Commissaire je me à vos vies que j'ai aité condamné par devent le tribunal de paix pour six moi d'emprisonnement et je l'aise à vous dexaminer cela.

Dans l'attente je vous saluer très respectueusement

Monfort Jean

Mr.

Commissaire du gouv-

-ernement

en ville.

17 Juin 1859.

Lettre du détenu Montfort Jean.

Jérémie, le 22 Juin 1859.

7089

Regnault De Lisle, Citoyen français
à Mr le Commissaire du Gouvernement, à Jérémie

Mr le Commissaire,

Hier mardi, 21 Juin
Sur ma Question relative à la poursuite d'un
délit qui me concerne, Vous me répondîtes
bénévolement que l'accusée a été acquitée.
Il est ridicule que d'après les causes et
motifs articulés dans ma plainte du 15 du mois
de Mai de cette année; une lettre à Vous, écrite
le 19 du même mois, Vous avez pu, sur de
pareils documents et autres qui Vous ont été
transmis, acquiter l'accusée dans un mys-
térieux conseils. Ai-je eu connaissance de
tout ce qui s'y est passé, comme partie
plaignante?
Partant, J'ai l'honneur, sur de justes
informations, de Vous demander, non seulement
communication des pièces, mais encore les ex-
péditions du Procès-Verbal du 13 Mai, par la
Justice de paix, qui constate la blessure avec
effusion de sang, mais toutes autres pièces
ayant trait à cette affaire.
Toutes ces pièces et documents doivent m'être
délivrés dans un délai de trois jours, et Vo
Silence à cet égard, sera considéré, refusan
J'ai l'honneur de Vous saluer
avec considération.

R. De Lisle

Citoyen français

22 Juin 1839.
Lettre du sieur R. De Lisle

P.r à

M.r le Commissaire du Gouvernement près
le Tribunal Civil de ce ressort
à Jérémie.

Emprison le juillet 1859
7063

Au Commissaire du Gouvernement —

Commissaire —

Je viens très respectueusement devant votre autorité et justice sous ennoncé aujourd'hui me fait un mois deux jours que je suis detenu dans les prison de cette ville, ne pouvant pas connaître le bure de mon emprisonnement et je ne puis l'aisté le plus longtems pour ne pas sous aviser cela pensant Commissaire que sous être un chef qui saime l'interais de vos Concitoyens.

D'après mon rapar. au près de sous Commissaire et je crois d'avoir adresser à un chef. —

J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement

Cadeau Lagoeur

Juillet 1809.
Lettre du Détenu. Cadeau Lapierre

Au
Commissaire du Gouvernement
Lestage - en ville

Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAITI. Egalité.

SECTION
de l'intérieur.

N.° 1782.

11.006

Port-au-Prince, le 12 juillet 1859, an 56e. de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Au département de la justice et des cultes, chargé par interim du porte-feuille de l'intérieur et de l'agriculture aux commandants des arrondissements de la République.

Général,

Tous vos rapports indistinctement, annoncent que l'ordre et la tranquillité règnent dans votre commandement et que les habitans-agriculteurs se livrent avec la plus vive ardeur aux travaux de leurs champs. Le gouvernement le constate avec plaisir; il est heureux d'avoir été compris, car toute sa sollicude tend au développement de la prospérité publique par la paix et le travail. Je vous félicite donc de cet état de choses et vous charge de complimenter et d'encourager ces bons habitants. Mais vous avez, général, à poursuivre toujours votre tâche avec la même persévérance. Ne vous arrêtez pas, — travaillez sans cesse à faire comprendre à ceux à la tête desquels vous êtes placé leurs véritables intérêts, afin que la conviction les anime à l'assiduité qui doit agrandir leurs travaux, les rendre prospères et durables. Ne vous lassez pas de leur expliquer les vues paternelles du Président d'Haïti, qui tendent à assurer une position honorable au pays et à promouvoir le bien-être de tous les haïtiens en général.

Anxieux de procurer à chacun toutes les garanties nécessaires pour la jouissance de son labeur, d'environner la propriété de tout le respect qu'elle réclame, le gouvernement a présenté aux chambres un projet de loi sur la police des campagnes. L'agriculture aura donc bientôt un élément de force trop longtemps sollicité et qui, seul, doit encourager l'honnête citoyen qui trouve son bien-être dans son industrie ou dans l'exploitation de sa terre. En attendant, général, appliquez-vous à donner une bonne direction à la police rurale; faites faire le plus souvent possible des tournées par les commandants des communes sous vos ordres, et après avoir reçu leurs rapports, à votre tour, assurez-vous en personne de la situation des choses, voyez de vos propres yeux; portez des améliorations là où il en faudra; déracinez les abus, attaquez partout l'oisiveté et le vagabondage; faites traquer les voleurs, obligez ainsi ceux qui vivent de rapine à se faire à l'amour du travail qui honore l'homme.

Donnez pour instructions aux inspecteurs de culture qu'ils doivent s'appliquer avec soin à indiquer aux habitants les saisons dans lesquelles ils doivent planter telle ou telle denrée, de même que les vivres; — que telle situation des lieux convient mieux à la plantation de telle espèce de vivres plutôt que telle autre, et sur toutes choses, que les inspecteurs leur mettent sans cesse sous les yeux l'importance pour eux de livrer à la terre beaucoup de racines nutritives, afin de parer aux disettes. Cette sorte de plantation est tellement négligée dans le pays depuis nombres d'années, qu'au moment où je parle bien des communes par suite de la sécheresse qui vient d'avoir lieu, s'alimentent au moyen de la farine de froment que les habitants achètent par barils et transportent chez eux. — Des récoltes entières de denrées d'exportation ont été consommées en acquisition de farine étrangère. Eh! quoi, les haïtiens vont-ils se mettent ainsi à la merci de l'étranger jusques dans le besoin des choses de première nécessité. — Non; Haïti doit être au contraire le magasin aux vivres de tout l'archipel américain: la bonté de ses terres, sa situation géographique le veulent ainsi. — Et n'a-t-on pas vu dans d'autre temps, Haïti nourrir de ses grains les îles voisines, alors que celles-ci ne s'occupaient que de la culture de la canne à sucre? Il ne dépend que de vous, général, de ramener le bonheur au sein des populations des campagnes. Soyez bien convaincu que l'homme le moins éclairé sait comprendre et apprécier ce qu'on lui prescrit dans ses propres intérêts. Si vous êtes incessant dans vos prescriptions, vous verrez couronner vos efforts d'un plein succès. Le gouvernement désire beaucoup voir se propager le mariage dans les campagnes. Vous savez que cette union sainte porte à la pratique des bonnes mœurs et c'est une recommandation puissante en faveur de ceux qui la contractent. L'on pense géné-

ralement que pour se marier il faut dépenser beaucoup d'argent. — Détruisez cette croyance chez l'habitant de la campagne : c'est une erreur — D'abord l'on peut se marier sans contrat puisque la loi a pris soin d'en faire un pour tous. Il n'y aurait donc que l'acte de l'officier de l'état civil et la bénédiction nuptiale à payer : c'est peu de chose, et vous veilleriez à ce que le tarif ne soit pas dépassé. Le gouvernement poursuit activement le but qu'il se propose d'établir un évêché en Haïti, par suite d'un traité avec la cour de Rome. S'il réussit, comme il ose le penser, il y aura alors assez de prêtres dans le pays pour qu'au moyen d'une chapelle construite au centre de chaque section rurale, les populations des campagnes jouissent plus amplement des bienfaits de notre sainte religion.

J'appellerai votre attention sur les routes publiques en général : elles doivent être toujours entretenues en bon état de réparation pour la facilité des communications. En appelant les habitants à cet effet, vous aurez soin de leur faire comprendre qu'il ne s'agit point de corvée, mais bien de travaux dont l'exécution doit leur procurer les moyens de voyager facilement, sans exposer leurs personnes, leurs denrées et leurs animaux. De même que les citadins contribuent à l'entretien des rues, les agriculteurs doivent aussi contribuer à la réparation des voies publiques et des chemins par où ils passent et qui leur servent à transporter leurs produits au marché. Le gouvernement tient beaucoup, général, à ce que ce point soit bien expliqué pour éviter tout malentendu et créer la bonne volonté que doit montrer chacun quand il est fait appel à son concours.

Vous le savez, l'union et l'harmonie forment la base de la société, je vous invite donc à les prêcher sans cesse, afin de maintenir les meilleurs rapports possibles entre les citoyens et empêcher, par là, les difficultés qui pourraient les distraire de leurs occupations journalières. Qu'ils vivent en bons frères et en bons voisins ; qu'ils s'entr'aident et qu'ils donnent l'exemple de bons pères de famille. Faites vous le devoir, général, de leur inculquer ces principes, et une fois qu'ils seront bien goûtés, votre mission s'accomplira plus facilement ; et, en retour de vos peines, vous verrez tout se développer rapidement sus vos yeux.

C'est ici l'occasion de vous faire une recommandation dans l'intérêt de l'humanité et de l'ordre public. — Ne souffrez pas qu'on exerce de mauvais traitements contre ceux qui sont arrêtés pour délit ou crime. C'est une pratique que la loi punit sévèrement ; mais, malgré la défense qu'elle fait, des agents de la force publique exercent quelquefois des violences sur les prévenus, et ces violences ont souvent des conséquences graves. Le droit de punir n'appartenant qu'aux tribunaux, veillez à ce que ces abus cessent. Ceux qui s'en rendront coupables ne trouveront point grâce, car nul ne doit mettre sa volonté à la place de celle du législateur qui a décrété le châtiment à infliger lorsque la société a été outragée.

L'accomplissement de l'œuvre que poursuit en ce moment le Président d'Haïti ne peut être assuré que par le concours de tous, chacun dans ses attributions. J'aime donc à croire, général, que jaloux de l'avenir de la patrie, du progrès qui doit marquer notre place parmi les nations, vous n'épargnerez aucun effort, vous vous dévouerez et vous mettrez toute votre intelligence et toute votre activité à pousser vers le but glorieux que se propose le Restaurateur de la République : la prospérité intellectuelle et matérielle du pays.

Le temps présent est un temps de sacrifices, général, mais ce sacrifice fait à la patrie ne sera pas perdu. Lors même que l'ingratitude de ceux à qui nous faisons du bien serait notre récompense pour le moment, consolons-nous en : l'histoire, l'histoire qui ne ment jamais et qui paie toujours son tribut à la vérité, ne manquera pas de dire ce que vous aurez fait de bien pour le pays et vos généreux efforts pour seconder le chef de l'Etat. Voyez ce quelle dit du héros de notre Indépendance et du fondateur de la République. Vos vertus civiques vous mériteront une place dans ses pages, à côté de celle du Restaurateur de nos libertés. — Général, soyez bien pénétré de ce fait et faites passer cette conviction dans les cœurs de vos administrés : que le gouvernement poursuit l'accomplissement de son œuvre de fusion et de bien-être pour les haïtiens en dépit de tous les obstacles qu'il pourrait rencontrer : Dieu seul peut l'arrêter. Continuez donc, général, à remplir votre tâche avec courage et persévérance.

Accusez-moi réception de la présente et recevez l'assurance de ma considération bien distinguée.

F. E. DUBOIS.

Jérémie le 16 Juillet 1859

N.° 403

545

L'Administrateur principal

Au

Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort.

Citoyen Commissaire,

Ne pouvant pas me rendre au tribunal, comme vous le savez, c'est pourquoi je vous remets, sous ce pli, les documents qui ont trait au procès de la dame Suzette Boteau contre l'état.

La multiplicité de mes occupations ne m'avait pas laissé assez de liberté d'esprit pour me rappeler que j'avais à me rendre au tribunal, d'après l'assignation que m'avait présentée l'huissier Dutton César; c'est pourquoi un jugement a été rendu par défaut contre moi. Comme partie jointe, je vous prie de me représenter

Je vous salue très affmt

J. A. Daumec

16 Juillet 1859.

Lettre de l'adm^teur des finances.

Copie.

L'an mil huit cent cinquante neuf, et le seize juin, à la requête de la citoyenne Suzette Boteau, propriétaire agricole, demeurant et domiciliée sur l'habitation Petit-Gas, commune de Jérémie, ayant pour défenseur constitué Me. Comte Georges, Défenseur public, demeurant à Jérémie au cabinet duquel elle a domicilié élu de droit, Je Buton César, huissier reçu, assermenté et immatriculé au tribunal civil de Jérémie, demeurant en la dite ville, soussigné, ai donné assignation à l'Etat d'Haïti en la personne du citoyen J. H. Daumec, administrateur principal des finances de l'arrondissement de Jérémie, demeurant en la dite ville, à son domicile, parlant à sa personne

à comparaître, dans le délai de la loi, lundi que l'on comptera vingt sept du courant, à huit heures du matin, à l'audience civile du tribunal civil de Jérémie; et, en cas que la cause ne soit plaidée ni jugée ce jour, à toutes les audiences civiles suivantes des mardis, mercredis et lundis de chaque semaine, toujours à

huit heures du matin, jusqu'à juge-
ment définitif, pour, attendu
qu'en 1802, la requérante acquit
du sieur Petit-Gas, propriétaire orig-
inaire de l'habitation de ce nom
sise en cette Commune de Jérémie
dix Carreaux de terre sur cette habi-
tation; que, par acte testamentaire
de la Dame Veuve Petit Gas, en
date du 3 Avril 1810, dûment homo-
logué par jugement du tribunal de
première instance de Jérémie, du
2 Juillet de la même année, ordonnant
la délivrance des legs y mentionnés,
la Veuve Petit Gas légua à la
requérante une grande portion
de la même habitation, dont le reste
était dévolu à Carle Navarre,# fille
légitime de la Vve Petit Gas; que
Carle Navarre, qui avait été
recueillie fort jeune par la requérante,
ne survécut pas longtemps à la Veuve
Petit Gas, malgré les soins affectueux
que lui prodigua sa mère adoptive;
qu'elle décéda ab-intestat, et sans
postérité, laissant à la charge de la
requérante les frais de son entretien,
et ceux de sa dernière maladie et
enterrement, &c; que, depuis cette
époque, qui remonte à plus de trente
ans, la requérante a continué de

petite /-

jouir de la propriété entière, à titre
de maîtresse et de propriétaire,
tant en ses droits personnels que comme
ayant-droit de Carle Navarre;
voir dire et déclarer que, durant
plus de vingt ans, la citoyenne
Suzette Boteau a eu, de la dite
habitation, la possession continue,
paisible, publique, non équivoque et
à titre de propriétaire, et que partant
elle en a prescrit la propriété, et
en demeure la légitime propriétaire,
aux termes des articles 1997 & 2030 du
Code Civil; et condamner les contestans
aux dépens. Et j'ai, huissier susdit,
à l'Etat, au domicile de Monsieur
l'Administrateur principal des finances
de Jérémie, qui a visé mon original
conformément à la loi, en parlant
comme il a été dit, laissé copie du
présent exploit, dont le coût est de
trois gourdes et demie. un
renvoi paraphé en marge bon.

[signature]

Copie.

Copie.

Extrait des registres du greffe du tribunal civil de Jérémie.

A Monsieur A. Eugène, juge au tribunal civil de Jérémie, commis pour procéder à l'enquête dont il sera ci-après parlé, la citoyenne Suzette Boteau, propriétaire, demeurant sur l'habitation Petit Gas, en cette commune de Jérémie.

Expose que par jugement du dit tribunal, rendu par défaut le vingt neuf juin dernier, dûment enregistré et signifié le deux juillet courant, il a été ordonné, avant faire droit, que l'exposante ferait preuve pardevant vous, Monsieur, des faits par elle articulés, et qui sont énoncés au dit jugement; c'est pourquoi il vous plaira, Monsieur, indiquer les jour et heure auxquels seront entendus les témoins que la citoyenne Suzette Boteau se propose de faire déposer (signé) Comte Georges. Jérémie, le 2 juillet 1859.

Permis de faire assigner pardevant nous, en la chambre du conseil, pour vendredi, huit du courant, à neuf heures du matin. Fait au Palais de justice, le 4 juillet 1859. Le juge commissaire (signé) Eugène.

Enregistré à Jérémie, le 4 juillet 1859, au N° 1801, f° 48, reçu cinquante centimes. Le commis signataire (signé) Dupré Martineau.

Vu: p.r le contrôleur (signé) A. Daumec.

Pour copie conforme, (signé) A. Roland.

Liberté. Egalité.

République d'Haïti.

L'an mil huit cent cinquante neuf, 56e de l'indépendance, et le onze juillet, à deux heures de l'après midi.

Pardevant nous, A. Eugène, juge

du tribunal Civil de Jérémie, Commissaire
nommé par le dit tribunal par jugement
du Vingt neuf Juin 1859, duement enregistré
à l'effet de procéder à l'enquête dont il sera
ci après parlé, assisté du greffier A. Roland
est comparu en la Chambre du Conseil
Me. Comte Georges, Défenseur Constitué de la
Dame Suzette Boteau, lequel a dit qu'il
se présentait pour requérir l'audition des
témoins qu'il a fait assigner par exploit
de l'huissier D. César, en date du cinq Juillet
courant, dont il nous a présenté l'original
afin de voir déposer aujourd'hui en exécution
de notre ordonnance en date du quatre, portant
permission d'assigner pour le huit du courant.
A cette date l'absence du greffier, appelé
par justice à une instruction à la Campagne
ne nous a pas permis de procéder, comme il
a été dit. En conséquence, nous avons renvoyé
les parties et les témoins, qui s'étaient présentés
à comparaître, sans sommation nouvelle, lundi
onze du courant, à deux heures de l'après midi.
Me. Comte Georges nous a pareillement
représenté l'original de l'assignation donnée
à l'Etat en la personne de l'administrateur
principal des finances de Jérémie, qui a
visé l'original, pour être présent, si bon
lui semble, à l'audition des témoins.
Des quelles comparutions et déclarations nous
avons donné acte aux parties. Et après quoi,
en présence de Me. Comte Georges, nous avons
procédé à l'audition des témoins dans
l'ordre suivant: S'est présenté le sieur
Jean Joseph Ledan, âgé de soixante
ans, Capitaine commandant le fort
Télémaque, demeurant à Jérémie qui a
prêté serment de dire la vérité, toute la
vérité, et rien que la vérité; et, sur
notre interpellation, a déclaré n'être parent,
domestique, serviteur ni allié des parties;

lequel nous a représenté la Copie de l'assigna-
tion qui lui a été donnée, en datte du
cinq Juillet Courant. Interpellé de nous
dire s'il a connu la Dame Suzette
Boteau et la Demoiselle Carle Navarre
petite fille de la Veuve Petit Gas, a répondu
affirmativement les avoir connues.
Interpellé de nous dire si Carle Navarre
demeurant avec la Dame Suzette Boteau,
et s'il a eu connaissance de sa mort dans
la maison de Mademoiselle Suzette Boteau,
a répondu que oui. Interpellé de
nous dire à quelle époque Carle Navarre
est morte; a répondu qu'il y a plus
de trente ans. Plus n'a été interpellé.
Lecture faite de sa déposition, il a dit qu'elle
contient vérité, et qu'il y persiste, et a
signé avec nous. (Signé) J. Sedan, Eugène
A. Roland.

Les témoins Julien Michel et Noviel
ne s'étant pas présentés, défaut a été, sur
la demande de Me. Come Georges, prononcé
contre eux; et nous les avons condamnés,
chacun à deux gourdes, à titre de dommages
intérêts envers la partie de Me. Come Georges.
et avons ordonné qu'ils seront réassignés
à comparaître Vendredi, quinze Juillet,
à neuf heures du matin; avons procédé
à tout ce que dessus en l'absence de l'Etat,
qui a fait défaut, et ordonné qu'il soit
réassigné pour le jour fixé. A l'instant
s'est présenté le Colonel Julien Michel,
Commandant le deuxième Corps de la gendarmerie
du Sud, qui nous a présenté la Copie de
l'assignation qui lui a été donnée, lequel, sur
ses explications, est déchargé de l'amende
prononcée contre lui; et, après serment de
prêter de dire la vérité, toute la vérité, et
rien que la vérité, interpellé de dire son
âge et sa demeure, il nous a déclaré être
âgé de soixante six ans, demeurer au Numéro

Copie

sieur de cette Commune. Interpellé de nous
dire s'il est parent, allié, serviteur ou domestique
des parties, a répondu que non.
— Interpellé de nous dire s'il a connu la
Dame Suzette Botiau et la Demoiselle Carle
Navarre, petite fille de la Veuve Petit Gas,
a répondu affirmativement les avoir connues.
— Interpellé de nous dire si Carle Navarre
demeurait avec la Dame Suzette Botiau et
s'il a eu connaissance de sa mort dans la
maison de cette Dame, a répondu que oui.
— Interpellé de nous dire à quelle époque Carle
Navarre est morte, a répondu qu'il y a
plus de trente ans. Plus n'a été interpellé.
Lecture faite de sa déposition, il a dit qu'elle
contient vérité et qu'il y persiste, et a signé
avec nous. (Signé) J. A. Michel, Eugène et
A. Roland — S'est présenté le Sieur Daniel
Colas, propriétaire, demeurant sur l'habitation
Petit Gas, qui nous a présenté la copie de l'assi-
gnation qui lui a été donnée, lequel, sur ses expli-
cations, est déchargé de l'amende prononcée contre
lui, et, après serment prêté de dire la vérité,
rien que la vérité, toute la vérité, interpellé de
nous dire son âge, et s'il est parent, domestique,
serviteur ou allié des parties, a répondu être
âgé de cinquante cinq ans environ, n'être parent,
domestique, serviteur, ni allié des parties.
— Interpellé de nous dire s'il a connu Suzette Botiau
et la Demoiselle Carle Navarre, petite fille de la
Veuve Petit Gas, a répondu affirmativement
les avoir connues — Interpellé de nous dire si
Carle Navarre demeurait avec la Dame Suzette
Botiau, et s'il a eu connaissance de sa mort
dans la maison de cette Dame, a répondu que
oui. — Interpellé de nous dire à quelle époque
Carle Navarre est morte, a répondu qu'il ne
peut préciser l'époque de cette mort, mais qu'il
était jeune quand elle est morte. Plus n'a été
interpellé. Lecture faite de sa déposition, il a dit
qu'elle contient vérité, et qu'il y persiste, et a
déclaré ne savoir signer, de ce interpellé d'après
la loi, et nous avons signé avec le greffier. (Signé)
Eugène A. Roland — Ne s'étant plus présenté
de témoins à entendre, avons clos le présent procès verbal
que Mr. Côme Georges a signé avec nous et notre
greffier. (Signé) Eugène, Côme Georges, A. Roland —
Enregistré à Sainte Lucie le douze Juillet 1859, ...
No. 1828, fo. 49. Reçu une gourde. Le Commis ...
signataire (Signé) ... Collationné (Signé)
Contrôleur (Signé) A. ...
A. Roland —

Pour copie conforme

Côme Georges

EMPIRE D'HAITI
50

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Copie.

L'an mil huit cent cinquante neuf, et le seize — Juillet, à la requête de la citoyenne Suzette Boteau propriétaire, demeurant sur l'habitation Petit Gas, commune de Jérémie, ayant pour défenseur constitué Mᵉ Come Georges, demeurant à Jérémie, Je Victor César, — huissier reçu assermenté & immatriculé au tribunal civil de Jérémie, demeurant en la dite ville, soussigné, ai signifié et avec celle du présent exploit laissé copie à l'État d'Haïti, en la personne du citoyen J. A. Doumec, administrateur principal des finances de Jérémie, demeurant en la dite ville à son domicile, en parlant à sa personne

d'un procès verbal d'enquête dressé le onze Juillet courant, à la requête de la dite Suzette Boteau, pardevant le juge A. Augure, commis à cet effet, en exécution du jugement rendu entre les parties, le vingt neuf

Juin dernier, par le tribunal Civil
de ce ressort. Et j'ai, huissier susdit,
aux mêmes requête, demeure et constitution
que dessus, à l'État d'Haïti, au
domicile du dit citoyen J. A. Daumec, + dit, 1—
administrateur principal des finances de
Jérémie, en parlant comme il a été dit,
fait sommation de se présenter
o lundi dix huit. de courant, à huit
heures du matin, à l'audience
du tribunal Civil de Jérémie, et, en
cas que la cause ne soit plaidée ce jour
à toutes les audiences civiles suivantes des
lundis, mardis et mercredis de chaque
semaine, toujours à huit heures du matin,
pour, attendu que l'enquête ordonnée
par jugement du 29 Juin précité, aux
fins de constater l'époque du décès de
Carle Navarre, a été faite le
onze du courant, pardevant Mr. le
juge commis; que toutes les formalités
voulues par la loi ont été religieusement
observées; et que de cette enquête il
résulte que Carle Navarre est morte
depuis plus de trente ans, voir
admettre la prescription invoquée
par la dite Dame Suzette Botiau
de la propriété du terrain revenant
à Carle Navarre sur l'habitation

Petit Gas, et la voir reconnaître en conséquence, comme la seule et légitime propriétaire de la dite habitation. Dont acte, le coût duquel est de onze gourdes, droits de copie, compris sept mots rayés nuls deux renvois paraphés bons/.

D. César

Copie

Copie,

L'an mil huit cent Cinquante
neuf, et le quatre Juillet,
en vertu de l'ordonnance de Monsieur
A. Eugene, juge Commis par le tribunal
civil de Jérémie pour procéder à l'enquête
dont il sera ci après parlé, en date
du quatre Juillet Courant, dûment
enregistrée; et à la requête de la
citoyenne Suzette Bateau, propriétaire,
demeurant sur l'habitation Petitgas,
en cette Commune de Jérémie, ayant
domicile élu au Cabinet de Me Come
Georges, Défenseur public, demeurant à
Jérémie, son défenseur Constitué; Je
Dillon Edart, huissier Commis,
assermenté et immatriculé au tribunal
civil de Jérémie, demeurant en la dite
ville, Soussigné, ai donné assignation
à l'Etat d'Haïti, en la personne du
citoyen J. A. Daumec, Administrateur
principal des finances de l'arrondissement
de Jérémie, demeurant en la dite ville,
à son domicile, parlant à Sa Personne

à Comparaître Vendredi, huit du Courant,
à neuf heures du matin,
au greffe du tribunal civil de Jérémie,

pardevant Monsieur A. Eugène,
l'un des juges du dit tribunal, Commis
à cet effet, pour être présent, si bon
lui semble, au serment que prêteront
et à la déposition que feront 1°. le
citoyen Julien Michel, Colonel et propriétaire,
demeurant au Numéro deux, en cette Commune;
2°. le citoyen Vonel, propriétaire, demeurant
sur l'habitation Petit Gas, en cette dite Commune;
3°. la citoyenne Popote Ledan, propriétaire,
demeurant à Jérémie,
témoins que la citoyenne Suzette
Boteau fera entendre dans l'enquête
qu'elle a été autorisée à faire, par
jugement par défaut rendu, entre
l'Etat d'Haïti et elle, le Vingt neuf
Juin dernier, dûment enregistré et signifié
Déclarant qu'il sera procédé à tout
ce que dessus tant en absence que présence.
Et j'ai, huissier susdit, à l'Etat
d'Haïti, au domicile du dit administ-
rateur des finances de Jérémie, demeurant
en la dite ville, qui a signé mon
original, en parlant comme il a été
dit, laissé copie du présent exploit
dont le coût est de [redacted] gourdes et demie.
Un mot rayé dans le corps de l'acte,
nul; le mot trois en renvoi en marge,
bon. /—

~~[illegible]~~ trois

D. César

Copie.

assignation à l'Etat.

EMPIRE D'HAITI 50

Original

Copie –

L'An mil huit cent cinquante neuf, et le deux Juillet à la requête de la citoyenne Suzette Boteau, propriétaire agricole, demeurant et domiciliée sur l'habitation Petit Gas, quartier du fond-Rouge, en la Commune de Jérémie, ayant pour défenseur constitué Me. Corne Georges, demeurant à Jérémie, Je Buton César, huissier reçu, assermenté et immatriculé au tribunal Civil de Jérémie, demeurant en la dite ville, soussigné, ai signifié et laissé copie à l'Etat d'Haïti, en la personne du citoyen J. A. Daumec, administrateur principal des finances de Jérémie, demeurant en la dite ville, à son domicile, en parlant à sa personne d'un jugement rendu par défaut contre l'Etat, le vingt neuf Juin dernier, par le tribunal Civil de Jérémie, dûment enregistré et certifié, lequel jugement ordonne, par devant Mr. le juge A. Eugène, une enquête sur les faits y énoncés. Et j'ai, au dit Etat d'Haïti, en parlant comme il a été dit, à l'administrateur principal des finances de Jérémie, qui a visé mon original, laissé copie

tant du jugement sus mentionné que du présent exploit, dont le coût est de dix gourdes, droit de copie compris /. —

F. César

Nº. Copie

~~Original~~ de signification

jugement

EMPIRE D'HAITI 50

TRESORERIE GENERALE

Copie.

Au nom de la République.

Le tribunal civil de Jérémie, en ses attributions civiles, compétemment réuni au palais de justice, a rendu le jugement suivant : Entre la Dame Suzette Boteau, propriétaire, demeurant et domiciliée sur l'habitation Petit Gas, paroisse de Jérémie, demanderesse, ayant pour avocat Mr. Come Georges, d'une part ; Et l'Etat d'Haïti, cité en la personne du citoyen J. A. Daumec, administrateur des finances de Jérémie, défendeur, défaillant d'autre part. La cause appelée, les pièces relatives à la procédure ayant été communiquées au Commissaire du Gouvernement Lestage, qui se trouve partie jointe, s'agissant des droits de l'Etat, Mr. Come Georges a exposé sa demande, et l'a appuyée de ses conclusions tendant à prouver que, depuis plus de vingt ans, la Dame Suzette Boteau a la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque ~~et~~ ~~titre de propriétaire~~ de l'habitation Petit Gas, située au quartier du fond-Rouge de cette commune, à titre de propriétaire, et en invoque la prescription aux termes de l'art. 2030 du Code civil. Le Ministère public a, par exception, exposé au tribunal que l'acte de décès de Carle Navarre, petite fille légitime

de la Veuve Petit Gas, ne se rencontre
pas dans les pièces de la procédure, et
qu'il est de toute nécessité que la preuve
soit donnée du décès de cette dernière
de la Veuve Petit Gas; A Sur cette
observation, Me. Come Georges a pris la
Conclusions suivantes: Attendu que sur
le point particulier du décès de Carle
Navarre, il n'y a aucune contestation
entre les parties, Car on ne peut Réclamer
la Succession d'une personne vivante
à moins de mort civile; attendu que le
seul point en Contestation est celui de
l'époque du décès de Carle Navarre,
par rapport aux intérêts opposés des
parties; d'où dépend la solution de la
question; attendu, partant, qu'il ne
s'agit ici que de Constater l'époque de
la mort de Carle; qu'il plaise au
Tribunal Ordonner, aux termes des articles
48 du Code Civil, et 253 et 255 du Code
de procédure Civile, Enquête aux fins
de Constater la dite époque, nommer
un juge Commissaire pardevant qui
l'enquête sera faite, et fixer le délais
dans lequel elle sera confectionnée.
Fait. La Dame Suzette Boteau
a assigné l'Etat en la personne de
l'Administrateur des finances de cet
arrondissement, pour s'entendre main-
tenir dans la possession de l'habitation
Petit Gas, située au quartier des
Fond-Rouge, comme en étant la
seule et légitime propriétaire. La
dite habitation appartenant en propre
à Carle Navarre, la dite Suzette
Boteau ne donne aucune preuve

du décès de la dite Carle Navarre.
Droit. Il s'agit de savoir 1°. Si défaut
doit être donné contre l'Etat défaillant;
2°. Si, aux termes de l'art. 48 du Code
civil d'Haïti, et des articles 254 & 255
du Code de procédure civile, une enquête
doit être ordonnée par le tribunal pour
3 parvenir à cette preuve; 3°. Si un juge
commissaire doit être nommé pour
procéder à la dite enquête; et si les
dépens doivent être réservés. A l'audience
du 28 du courant, la demanderesse a
été entendue par l'organe de son défen-
seur, en sa demande et en ses conclu-
sions écrites, déposées sur le bureau avec
son dossier, ainsi que le commissaire
du gouvernement Listage, en ses conclusions
verbales. Le tribunal, par son jugement
d'avant faire droit, a renvoyé le prononcé
à l'audience de ce jour, 29 Juin.
Et, après en avoir délibéré, considérant
que l'Etat a été dûment assigné en
la personne de l'administrateur du finance
de ce ressort, et qu'il n'a point comparu,
ni personne pour lui; considérant que
c'est à celui qui avance un fait à le
prouver; que, s'agissant de la succes-
sion de Carle Navarre, la demanderesse
ne saurait se constituer son ayant droit,
sans donner la preuve de son décès;
considérant qu'à défaut d'acte de
décès, la preuve testimoniale est admise
4 par la loi; le tribunal donne défaut
contre la partie défaillante; ordonne
qu'il soit procédé à une enquête, et
nomme le juge A. Eugène, pardevant
qui la dite enquête sera faite aux
termes de la loi; et ce, pour constater
le décès de la dite Carle Navarre
par le témoignage des témoins qui seront

produits, pour que du tout procès verbal soit dressé pour être présenté au tribunal dans la quinzaine, à compter du jour de la signification du présent jugement. Le tribunal commet l'huissier D. César pour la signification du jugement. Dépens réservés.

Ainsi fait et jugé par nous, D. Martineau, Doyen, Ch. Baguidy et Trénaud père, juges, et prononcé par le doyen, en présence du substitut du commissaire du gouvernement Azor fils, de l'huissier du tribunal de commerce de Jérémie, Racine Lanoue, remplissant l'office de l'huissier audiencier, assisté de Mr. A. Roland, greffier, au palais de justice, en audience publique du mercredi, vingt neuf juin mil huit cent cinquante neuf, an 56e. de l'indépendance d'Haïti.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils, d'y tenir la main; à tous commandans et autres officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Doyen, les juges et le greffier. (Signé) D. Martineau, Ch. Baguidy, et Trénaud père, et A. Roland. un mot rayé nul; le mot ordonné retouché bon. Collationné. (Signé) A. Roland, greffier.

Enregistré à Jérémie le trente juin 1859, au No. 1780, fo. 47. Reçu une gourde. un mot rayé nul; un mot retouché bon. Le commis signataire, (Signé) Dupré Martineau. vu: pr. le contrôleur, (Signé) A. Daumec.

Pour copie conforme. quatre mots rayés nuls.

Comte Georges

Anse d'hainaut le 17 Juillet 1859.

7072

Au Commissaire du gouvernement
du ressort de tribunal civil de jérémie.

Permettez moi. Commissaire de vous exposer ma position auquel je me trouve en ce moment. je sui malade avec une fievre depuis quelque jours. le Commandant de la place ma donner Connaisance de votre demende qui me dit de me transporter a jérémie. pres de vous. avec mes piesses qui conserne de la susetion de la dame veuve Biçon. je n'ait aucune piesses Commisaire a ma position vous les avait ce qui me dit le général Dossous. veuillez croire commissaire. aussi tot je pourait entreprendre cette route je me transporterai a votre apelle mais mon bon commissaire ci vous pouvait faire votre désision sans me forcer de cette marche a pieds comme je doit l'entreprendre faute de moyen pour le faire, disseranment je vous aurait remersier de votre bonté. mais s'il y a de l'inposibilité aussi-tot je prendrai un peut de force ou ci je puis trouver une occasion par mer. je me rendrai de suite a votre demende

Mes respect du au Commissaire

Déronslay

au Commissaire du Gouvernement

du ressort du tribunal civil de Jérémie

à Jérémie

17 Juillet 1859.

Lettre du citoyen Déroncolay.

7073

Jérémie, le 21 juillet 1859.

Au Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal civil du ressort de la Grand' Anse & de Tibaux, séant à Jérémie.

Commissaire,

Je viens porter à votre connaissance que quelques temps avant la mort de mon pauvre et regrettable mari, maître R. Rocher il confia diverses pièces à monsieur Duton Cézar huissier du tribunal civil de ce ressort pour toucher une somme d'argent assez considérable pour une affaire qu'il était chargée pour un nommé Joseph [illegible]

Cet huissier muni de ce pouvoir a donc agi d'après les [illegible] tion qui lui ont été données, et depuis l'époque il a touché cet argent, et jamais il n'a pu rendre compte jusqu'aujourd'hui malgré toutes les rémontrances qui lui ont été faite.

Maintenant il arrive que monsieur Joseph [illegible] dre lassé de toutes ses démarches pour rentrer dans ses fonds s'est plaint à moi, et comme je connaissais mieux que personne la délicatesse de mon feu mari en pareille occasion, je ne désire pas qu'il y a [illegible] moindres parcelles de doute sur sa mémoire, c'est pourquoi je [illegible] vous rendre plainte contre cet huissier en vous priant de lui enjoindre à satisfaire à cet homme, afin que cette affaire n'y soit plus [illegible]

Je me repose sur votre justice éclairée et [illegible] neur de vous saluer bien humblement.

21 Juillet 1859.

Lettre de la Veuve Dejoye:

Jérémie le 25 Juillet 1859.

7081

Miot Lanoue.

Au commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort de la Grande-anse et de Tiburon.

Magistrat,

Comme le Greffier de votre Tribunal vient de commettre hier, à mon préjudice une action diametralement oposée a la conduite de l'homme de bien et sur tout chargé de la confiance du Gouvernement, pour une fonction ~~[illegible]~~ comme celle qu'il occupe: bien que je me reserve de porter cette affaire devant qui a droit de connaître la mérite du fond; mais au port avant comme il est de vos attributions de demander au Doyen du Tribunal civil la convoquation de l'assemblée générale au Greffe de ce ressort pour statuer sur les fautes denoncées contre les officiers ministeriels, de votre ressort,

qu'il vous plaise, Magistrat, dans l'intérêt du bien public, convoquer cette assemblée Générale, afin que devant elle, je deduise mes griefs relatifs à l'action dont il sera question

J'ai l'honneur de vous saluer avec profond respect. /. Miot Lanoue

Au

Commissaire du Gouvt

près le Tribunal civil du

département de la Grande

Anse et de [illegible]

En [illegible] paquet

à Jérémie

20 Juillet 1859.

Lettre du Citoyen Miot Lanoue.

7076

Anse d'Hainault Le 1er Août 1859

Au

Commissaire Gouvernement Jabite

Jérémie

Commissaire.

Je viens tres presemment de vous faire
ces quelques lignes, pour vous apprendre que Monsieur
le Juge de Paix Germain, l'ex notaire de
ma commune depuis que vous lui avait ordonné
de me remettre l'expedition de l'inventaire
de la succession, du feu mon père que j'ai
baisoin de reglé en peu de jour, Jusqu'ici
si, il me l'a pas donné, voici la reception
quil ma rendu en me disant qua la voie
est encore ouverte pour moi avec
même tentative de duel, Commissaire
C'est n'est pas posible dans ce pays ici
on paie un fonctionnaire pour faire votre
travail et il vous propose la bataille
Comme je vous avait deja dit depuis le 27
Août 1858 J'ai payer ce fontionnaire $416 sui
vant son compte quil mavait soumis je
lui ai payer immediatement après est
telment vrai son reçu est à ma possession.

Commissaire

ayant justifié la mauvaise volonté de ce fonctionnaire je me hâte de vous donner connessance cet afin que vous l'opprimez dans son attribution.

Je suis commissaire avec autant de modestie qui me faut

Votre bien dévoué serviteur

Blaise Jn Jn Jeune

Au

Commissaire Gouvernement Jabite

Jérémie

1er Avril 1837.

Lettre du Citoyen Blaise Jn Pl. que

de l'Anse Hainault.

7077

Dame marie le 6 Aout 1859

Au commissaire du gouvernement

Monsr commissaire

Je répond à votre lettre de suite, pour vous faire savoir si je me suis pas arriver jusque aujourd'hui c'est par la cause de la maladie, je vous prie de m'espérer mardie ou mercredie, en le faisant vous m'obligez infiniment, c'est à dire pour l'affaire de Monsr Josephe, Dimanche

Je vous très respectueusement

Thérèse Misere

6 aout 1839.

Lettre de la citoyenne Thérèse Misère.

Au

Commissaire du Gouverne-
ment. de la Ville

Anse d'Hainault Le 9 Août 1857.

7078

Au

Commissaire Gouvernement

Jérémie

Commissaire.

Je vous avait écrit le 31 Xbre écoulé par le
sieur Duton, je ne sais pas si vous avez
reçu ma lettre, et aujourd'hui je réitaire
de vous faire tenir ces quelques lignes,
sur le même rapport, comme je vous
avait déjà dit depuis le 27 Août l'année
passée j'avait requit le sieur Germain
notaire alors en cette commune pour confection
l'inventaire de la succession du
feu mon père... immédiatement après
il m'avait dresser un compte montant
à quatre cents seize gourdes ce compte a été
dument payer, depuis ce temps-là ce
notaire n'a pas voulu me remettre l'expédition
de l'inventaire, je vous avait
parler à cet égard, vous lui avait
été le porteur à me remettre l'expédition
autorisé dans une de vos lettres j'ai
et puis dans votre tournée dernière
vous lui avez parlé de même
à vis-à-vis, il n'a pas fait aucun
cas jusqu'à ce jour.

Comme le temps approche que je regle
la succession je la lui demandé il se
mocque de moi en me desant donner
lui du papier timbré Commisaire voyez
tant d'argent que je lui avait donnez
pour je lui donne encore du papier
timbré pour que nous soyons toujour
en l'Harmonie et pour avoir ma pièce
J'ai été consentir, malgré tout cela
il n'eut voulait pas et le voila
aujourd'hui Juge de Paix de la commune
de Dame Marie, comme il doit expedié
ses achives j'ai été lui demander ma
pièce il ma donner pour reponse qu'il
ne l'a pas fait je lui est repondu regu-
-lièrement et encore plus il madit
que la voie est ouverte pour moi
en n'ajoutant qu'il battrait contre
moi !... Dans cette circonstance Commisaire
Je me deferer à vous afin que vous
justifiez cette affaire pour qu'il
me remettre mon argent, car deja
il est mon ennemi il ne peut
pas faire une pièce aussi interes-
-sante à ma faveur.

En attendant je vous prie Commisaire vos
bonnes nouvelles.

Votre bien devoué serviteur

Blaise Jn Ls Jeunel

Au

Commissaire Gouvernement

Lafitte

Jérémie.

7 août 1859.

Lettre du Cen Blaise Jn Louis, gne de l'anse d'Hainault.

7075

Jérémie le 13 Aout 1859.

Au Commissaire du Gouvernement

Monsr Commissaire

Je vous ecrire la présente pour vous priez d'avoir la bonté d'écrire l'au fissier Charlotte, ainsie que Monsr Samdie Battefeiye, afin que je puis me j'ustifié avec lui, car je suis inocent dans cette affaire, car depuis neuf jour que je suis en prison, & je n'ai personne pour gardez mon abitations, en le faisant je vous aurais la reconnaissance,

Je vous salue avec respect

Dorilas Joseph

13 août 1889.
Lettre du détenu Dorilas Joseph.

Au
Commissaire du
Gouvernement
en Ville

Anse d'Hainault Le 22 Août 1859.

7074

Au

Commisaire du Gouvernement

Du resort du tribunal civil à Jérémie

Commisaire

Il faut vous dit voila pour la troisieme lettres que je vous adresse, elles sont tectuelments sur mes affaires avec le Juge de Paix Germain, l'ex notaire de ma commune, aucune reponse ne m'a pas rendue, c'est peut être vous naviez pas reçu aucune d'elle.

Commisaire.

Comme cette affaire avait été deja à votre connessance !... J'ai serais heureux de recevoir vos motez avent de vous adressez une requêt sur ce fonctionnaire

Dans l'attente je vous prie Commisaire de vos bonnes nouvelles, votre bien devoué serviteur

Blaise Jn Ls Jeune

Au

Commissaire Gouvernement du

Ressort du tribunal civil

à Jérémie

22 août 1857.

Lettre du citoyen Blaise Jn Louis jne

Prison de Cette ville, le 6 septembre 1859.

7080

Au

Commissaire du gouvernement du ressort de la grand'anse et de l'Abricots

Commissaire,

Comme j'ai répondu par un billet passé devant notaire, de payer la somme d'argent dont je suis accusée.

Je vous prie de ne pas m'oublier à ce que vous m'avez promis, en voyant le juge de paix à ce qui regarde cette affaire. Comme j'ai répondu de payer une somme que je n'ai pas dit posée, et pour ne pas venir perdre mon temps en prison, j'aimais mieux de répondre à la convention; depuis mon arrivée ici à Jérémie, l'affaire a été faite devant notaire, et le propriétaire de cette dit somme en est satisfait de l'arrangement. Voilà un mois que je suis détenue et comment ferai-je pour payer. Je vous en supplie avec instance de ne pas m'oublier en ce cas. Je viens de tout mon cœur vous saluer avec respect

Fevrille [illegible]

6 7bre 1859.

Lettre du Citoyen Servelle St. Jacques.

7079

Jérémie le 13 7bre 1859. an 56e

Au

Commissaire du gouvernement près
le tribunal civil séant à Jérémie

Magistrat

Le soussigné vient très respectueusement
vous exposer que depuis Septembre 1858
les objets de la succession du sieur Vincent
et sa Dame, ont été vendu aux enchères
publique par l'huissier Philogène Urbain
Sylvestre Sylvain, acheté un cheval 56 $
et le commandant Maussignac aîné
acheté une annette il reste à devoir $120
Mille fois que je marché près l'huissier
pour obtenir cette somme, l'huissier ne veut
pas me rendre compte de cette somme, comme
je suis tuteur de ma filles, il me faut rendre
compte, je vient Magistrat vous solicité
la raison pour obtenir la somme

Je l'honneur de vous salué respectueusement

Granville Fontaine

Au

Commissaire du gouvernement
près le tribunal civil séant
à Jérémie, dans son parquet

13 7bre 1857.
Lettre de Granville Fontaine

Jérémie, 17 Octobre 1859

Au Commissaire du Gouvernement près du Tribunal de la Juridiction civile de Jérémie

7083

Monsieur le Commissaire

Mr. Gommandeur Edmond décédé en notre ville me devait la somme de Douze Cents gourdes, veuillez avoir la bonté de me faire savoir si sa succession est en état de me payer cette somme. C'est me servir par gratitude de votre complaisance.

En vous priant d'excuser cette démarche officieuse que je fais près de vous

J'ai l'honneur de vous saluer bien humblement

St. Didier

Aut

Commissaire du Gouvernement Pl
près des tribunaux de la juridiction
Civile de Jérémie

17 8bre 1839.
Lettre de Mr. St-Aude des
Gonaives

7061

N° 616

[illegible], le 1er 9bre 1859, an 56

Le Juge de paix de cette Comne,

Au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie

Monsieur le Commissaire,

J'ai le plaisir de vous expédier dans le plus [illegible] état du mois [illegible] cette semaine, il n'y a pas eu d'affaire au tribunal, tout est tranquille.

Je vous expédie aussi mes feuilles d'appointements [illegible].

J'ai l'honneur Commissaire, de vous saluer avec respect.

[illegible signature]

Mois d'octobre 1839.

État des amendes prononcées par jugemens du tribunal de simple police de la commune de Pestel et des perceptions faites desdites amendes par nous Greffier, soussigné, pour être versées dans la caisse du préposé d'administration de cette commune pendant le mois d'octobre 1839.

Noms et Prénoms des condamnés.	Motifs des condamnations	Montant des amendes Prononcées	Recettes desdites amendes	Observations.

Nous Greffier du tribunal de simple police de la commune de Pestel, certifions le présent État sincère et véritable [illegible]. Pestel le 31. 8bre, 1839. an 36e.

Le Greffier

Moïsmé

Le Juge de paix

A. Laralle

Vu et certifié [illegible]

[illegible] le Préfet [illegible]

[illegible]

1er Nov 1837

Lettre du juge de paix de Sisteb.

N° 42

7064

Jérémie, le 3 novembre 1859.

Le Juge de paix de la commune de Jérémie

Au

Commissaire du Gouvernement de ce ressort.

Citoyen Commissaire du Gouvernement

Vos lettres du 17, et 28 du mois expiré sont en ma possession, ainsi que celle du 2 du courant; mes nombreuses occupations, ne m'ont pas permis de m'entendre avec le suppléant Vincent qui est de service, afin de me mettre au courant. Néanmoins vos réquisitions ont un commencement d'exécution qui certainement arrivera à son but.

Je vous salue affectueusement

D. Syriaque

Au
Commissaire du Gouvernement de
Aussort.

"

Le Juge de paix de Sérénac

3 Nov. 1834.

Lettre du Juge de paix de Sérénac.

7065

N° 35.—

Corail le 6 Décembre 1859.

Le Juge de paix de cette commune

Au

Commissaire du gouvernement près du tribunal civil de ce ressort.

Magistrat,

Je vous expédie sous le couvert de la présente mes états du mois écoulé, conformément à la loi. — Cy-inclus vous trouverez ma feuille d'appointement et celle de mon greffier que vous voudriez bien les viser comme d'usage, et vous les tiendrez en dépôt.

Je vous salue bien respectueusement.

N. Mer Serroux

Etat des recettes du greffe du tribunal de paix de la commune de Corail pour le mois d'Octobre 1859 an 56e

Motif des recettes	Amendes		Enregistrement		Confiscations		Vente d'épaves		Totaux		Observations
Droit d'amendes et d'enregistrement	"	"	1	2	"	"	"	"	1	2	
	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	

Corail le 31 Octobre 1859
Le Greffier
S. Pérault

Vu: le Préposé d'adtion
Léon Thomas

Certifié le présent état sincère
Le Juge de paix
Jn Mcel Séroux

6 Nov. 1859.

Lettre du Juge de paix de Corail

~~EMPIRE~~ Republique D'HAITI.

7071

No 174 Anse d'Hainault, le 6 Novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance ~~et de 9e du règne de S. M. I.~~

St.-Eloi-Jacques-Rossignol GALBERT,

Juge de paix de la ~~Commune~~ de l'Anse-d'Hainault, ~~5ème division militaire~~ ~~de la province~~ du Sud,

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal Civil du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon Séant à Jérémie

Commissaire.

Il m'est impossible pour vous répondre votre lettre à la Date du 1er du Courant N° 277. en réponse de Celle que je vous avais adressée Sur la question que je vous avais Donnée, les actes de violence qui a été exercés Sur la personne du Citoyen Cénéis Cossicot. d'après l'ordre que vous m'avez Donné. je m'oc=cupe en ce moment à l'instruction de Cet affaire, aussitôt terminer Je vous expédierai les procès verbaux. à l'occasion de Cet affaire je lui à remarquer que le Suppléant Liégeant Durant que je Suis en permis a Composé avec Son devoir Dans cet affaire, le dit Citoyen Cénéis Cossicot, S'étant présenté pardevant ce Suppléant en réclamant justice, qu'il a formellement refusé D'obtempérer, Ce Citoyen S'en présenté a moi qui Suis juge titulaire quoique Sachant que je Suis en permis. me plaindre Contre le dit Suppléant Je n'ai pas manqué au même instant je lui en écrit une lettre à la Date du 19 du mois écoulé N° 163. pour lui porte à prendre Connaissance de Cette plainte pour Statuer ce que ~~droit~~ de Droit, Il n'a pas pris Cas jusqu'au jour d'hui.

Ci-Joint votre autorité trouvera inclus Sous le Couvert de la présente la Comptabilité du tribunal pour le mois d'octobre qui vient d'échoir, vous remarquerez Commissaire, que depuis que je ne Suis pas en Siège que les états vous été toujours parvenus en blanc. Car le tribunal est toujours Sommeil. Si je ne Suis pas au Siège rien ne pas qui fait, les habitants mêmes [illegible] des affaires Sachant que je ne Suis pas au Service ne présente non

Je Suis à faire mes efforts pour mettre ordre à mes affaires qui Sont état de désordre par l'effet de l'ouragan pour que je reprenne qui Souffre misérablement

Commissaire ce que a indigné mon Cœur dans l'affaire du Citoyen Cenons Laguna bossier, je vois que on lui a traité par destinction d'épiderme, comme il avait affaire avec un noir, même les autorités sont contre lui, que tous ce qu'il a déposé est plain de verité, j'étais témoins de tous les actes de violence et de fait qui a été exercé sur sa personne bien injustement.

Recevez je vous prie, Commissaire l'assurance de mes sentiments bien respectueux avec les quels je suis

Votre très humble et très dévoué Serviteur

Nota

Je vous prie Commissaire de m'éclairer s'il vous plait, il y a la Citoyenne Jeannette Dannuil, habitante des gros, mère naturelle du feu Charles Cazal, qui étant dans la place à visiter du Citoyen blanc tavernier par l'effet d'un coup de fusil qui a été tiré contre les Cabrits, par le Citoyen Chélidon Baptiste Dosson, officier du 19e Régiment qui a été cité en partie Civil pour le traitement de son fils et les dépenses funéraires.

L'affaire a été décidée par le haut corps de Justice.

Je ne sçais pas si cette somme a été apprécié, ~~Lib~~ si elle doit prétendre à toucher les deux cents cinquante gourdes qu'elle a réclamé, je ne sçais pas pourquoi ce que le haut corps de justice avait adjuger en cet occasion, dans ses deux messieurs les quels qui doivent lui compter cette somme ou si elle n'aura rien à prétendre. afin pour que je lui fasse une décision final.

En attendant s'il vous plaît Commissaire

Anse d'Hainault le 6
Novbre 1859

Au

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal
Civil du ressort de la Grande Anse et de Tiburon
d'ans à

A Jeremie

Le Juge de Paix de la commune de L'anse d'hainault.

6
Lettre du Juge de Paix

État des amendes perçues par le Tribunal de simple police de la commune de L'anse-Thain pour contravention de police pendant le courant du mois Octobre 1859

Mois	Dates	Noms & Prénoms	Sommes	Observations
"	"	Nik	Nik	Nik

Certifié le présent état en blanc pendant ce dit mois

Anse-Thainault, 30 Octobre 1859.

Vu: le Préposé

signé. J. F. Fleindon

Le Greffier

Labarrière

Le Juge Suppt. siégeant

M. Lescouflour

[illegible]E D'HAITI.

7047

No 176 Anse-Dhainault 13 Novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance
~~et le 9e. du règne de S. M. I.~~

St.-Eloi-Jacques-Rossignol GALBERT,

Juge de paix de la Caroisse de l'Anse-d'Hainault, 5ime. division militaire de la province du Sud.

Au

Commissaire du gouvernement du ressort de la Grand-Anse et de Tiburon séant à Jérémie.

Commissaire.

Je m'empresse à vous faire mon rapport de la semaine qui est dans la plus parfaite tranquillité qu'il n'y a rien à remarquer de la part des habitans en mal, seulement qu'une sympathie qui faisait plaisir, à cette marche regulière, le paquet que vous m'avez expédié par poste dernière est en ma possession, lequel renfermait un bulget, un arrêté, trois lois, et deux moniteurs, lesquels ont été déposés au greffe du Tribunal, vous recevrez commissaire sous ce couvert un certificat du colonel Gallemand, Docteur de l'arrondissement de Tiburon délivré dans le tant au citoyen Sénéris Eugène Bossiquot.

J'ai l'honneur de vous saluer Respectueusement

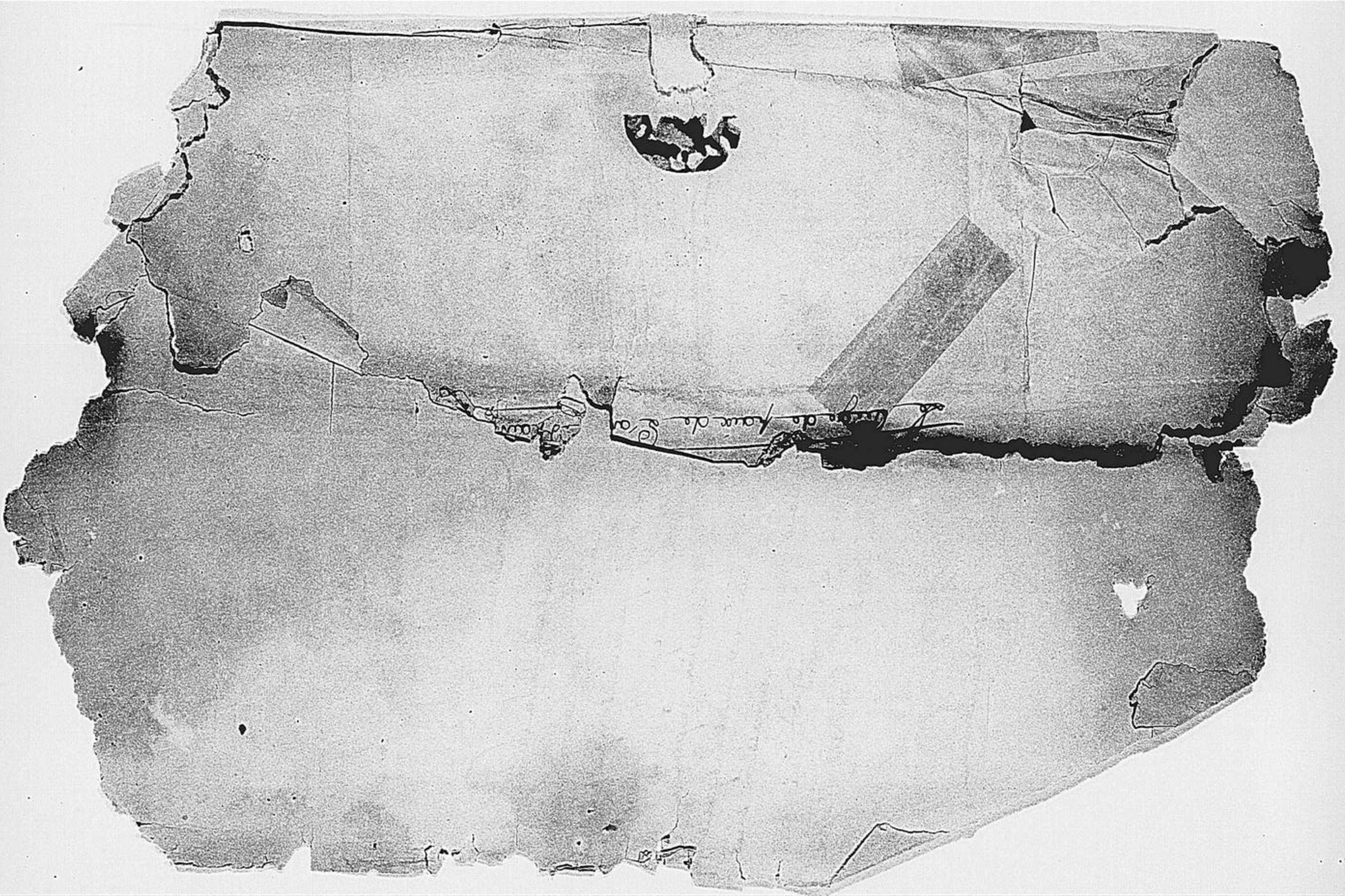

Len prison de jérémie le 2n 9bre 1859

7082

Commiser

Voila trois semines que je suis en prison ici
sur votre compte et je n'enten pas quon a men-
tionné de mois. et je souf de la maladie de la
famine j'ai n'a pas personne ici pour me solicité
je meurs de faim. je vous en prie comme per de
famille de prendre paite et caus de mon afer pour
moi. le ciel vous béniras pour moi.

Je vous salue en attendant votre réponse

au gus augustin

Au

Commiser du gouverne
ment pres du tribunal
civil de Jérémie

—— // ——

Jérémie, 24 may 1860 —

Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Jérémie,

Commissaire —

Je vien par ce present pour Vous fait mon raport, que hier vers le midi un prisonnier, qui s'est nommé Dorcy Silvin, prevenu de vol vient s'evadés de la prison, qui est sur la charge de l'officier de garde,

Dans l'attente je Vous saluer très respectueusement,

Apollon

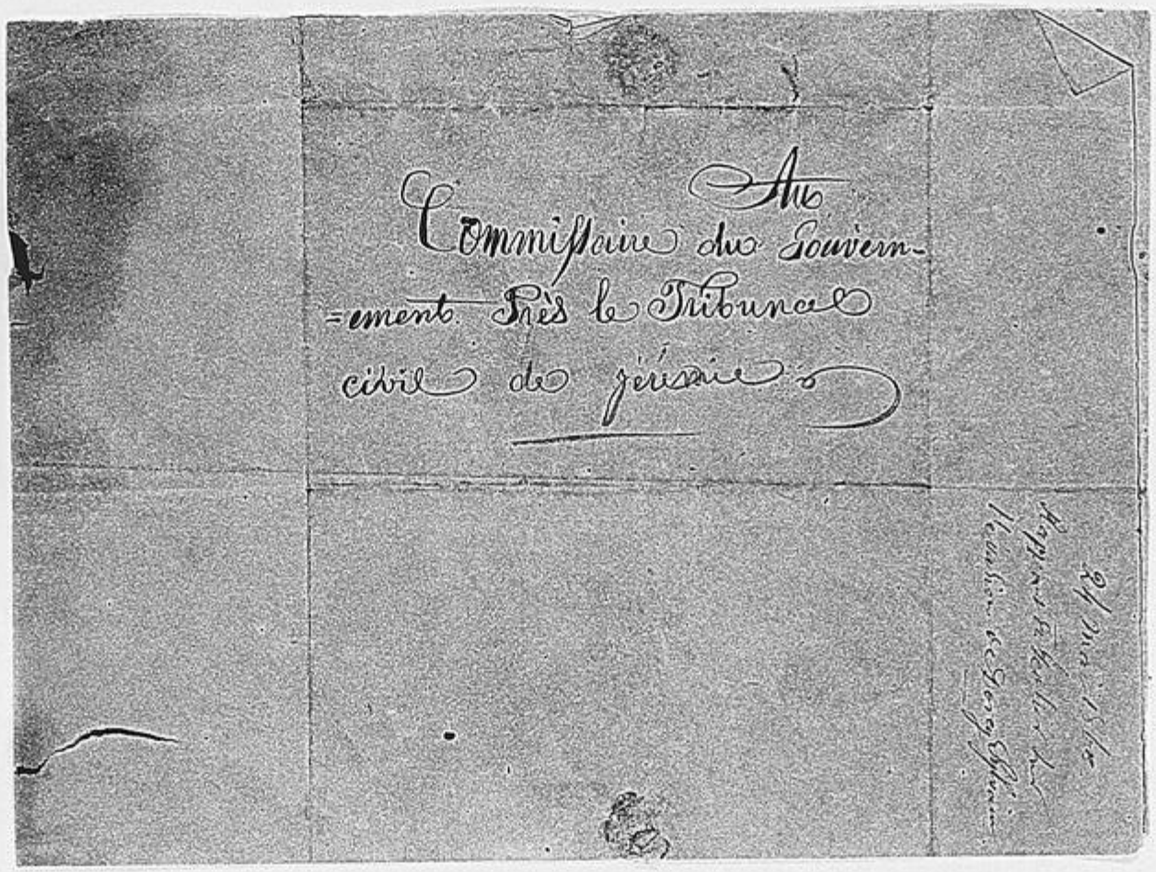
Au
Commissaire du Gouvern-
=ement près le Tribunal
civil de première

Liberté

Egalité

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

10.096

DÉPARTEMENT
de l'Ouest.

ARRONDISSEMENT
DU
Port-au-Prince.

SECTION
du 1er Janvier

N° 949.

Port-au-Prince, le 23 Juin 1860, an 57e. de l'Indépendance.

L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL
Des Finances de l'Arrondissement,

Au

Receveur d'Enregistrement de
la Commune de Léogane.

Mons. le receveur,

Vous avez donné à l'Art. 114 de la loi sur l'Enregistrement une interprétation que je ne puis admettre. Cet article vous fait l'obligation de présenter vos registres au Contrôleur non seulement avant de les clôturer, mais encore tous les trois mois et en outre chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Comment pouvez-vous, en présence d'un texte de loi aussi formel, refuser de vous soumettre à cette formalité ? Veuillez répondre à cette question.

Avant tout, Mons. le receveur, vous

bien que vos actes doivent être soumis au visa du Contrôleur et vos registres lui être présentés aussi souvent qu'il le juge convenable. C'est le vœu de la loi. (Art 106)

Cette formalité doit être sans retard remplie, afin que le contrôleur qui a eu raison de vous retourner des comptes qu'il n'avait pas contrôlés puisse régler avec vous et ensuite avec l'Administration.

Je regrette, Monsr le Préposé, que votre résolution de vous démettre de votre charge soit irrévocable et

Vous salue affectueusement

Coicin

Au
Receveur de l'Enregistrement
de la Commune de Langon

L'Adt. pp.t des finances

LISADG
P/13/51
1504

Jérémie, le 16 Juillet 1880.—

Au Commissaire du Gouvernement
près le tribunal civil de Jérémie.

Commissaire,—

Je vient par ce present vous faire
un rapport qui a été evadé de la
prison le nommé Jean Charles
Cupidon, le samedi 5 juillet
et le citoyen, Rozier Poussin, Lundi
16 du même mois, ce Rozier Contremaître
de l'officier de gardes.

Dans l'attente Commissaire
j'ai l'honneur de vous saluer très
respectueusement

A. Jolteau

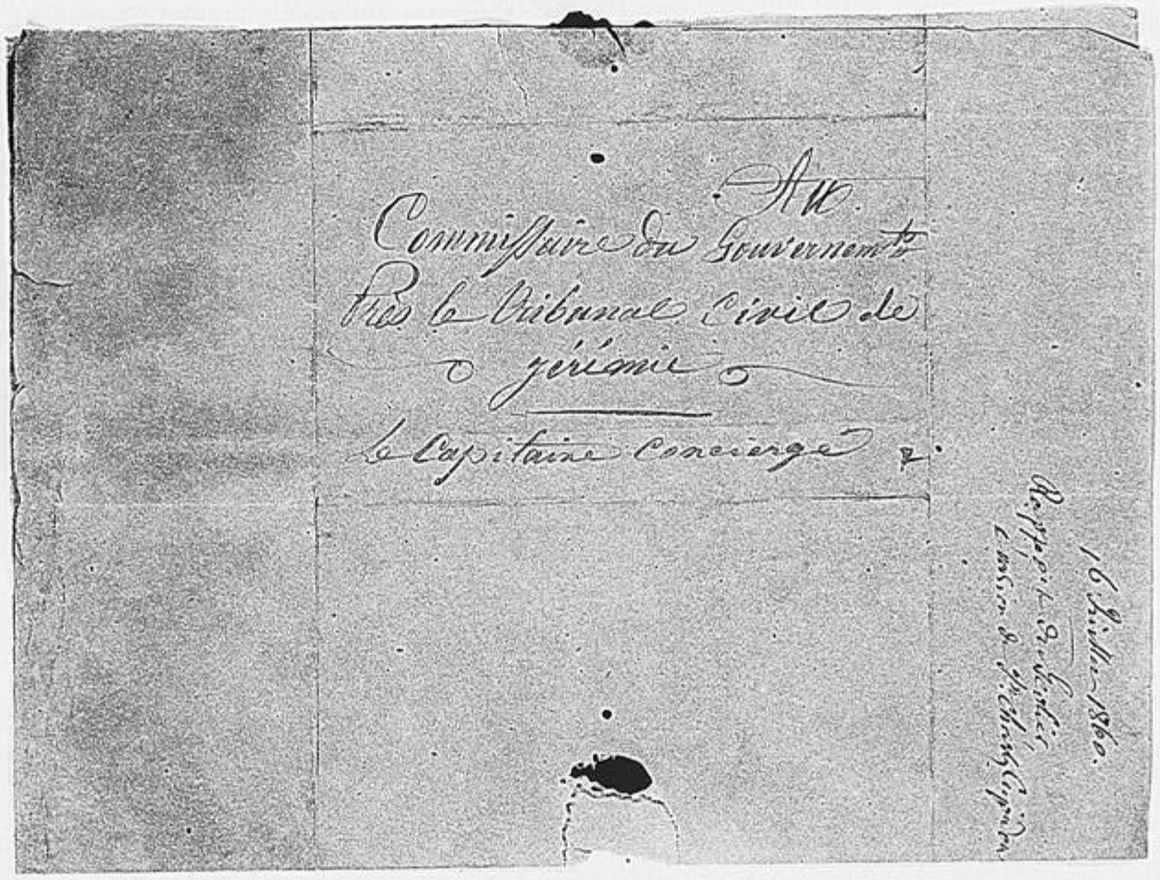
Au
Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal Civil de
Jérémie
le Capitaine Concierge

552

Le Secrétaire-d'Etat

au département de la Justice et des Cultes,

Au Substitut du Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal Civil de Chinon.

Monsieur le Substitut,

J'ai reçu votre rapport du 11 courant
N° 270, concernant les opérations judiciaires du Tribun
près lequel vous m'êtes.

Je vous salue affectueusement.

Dubois

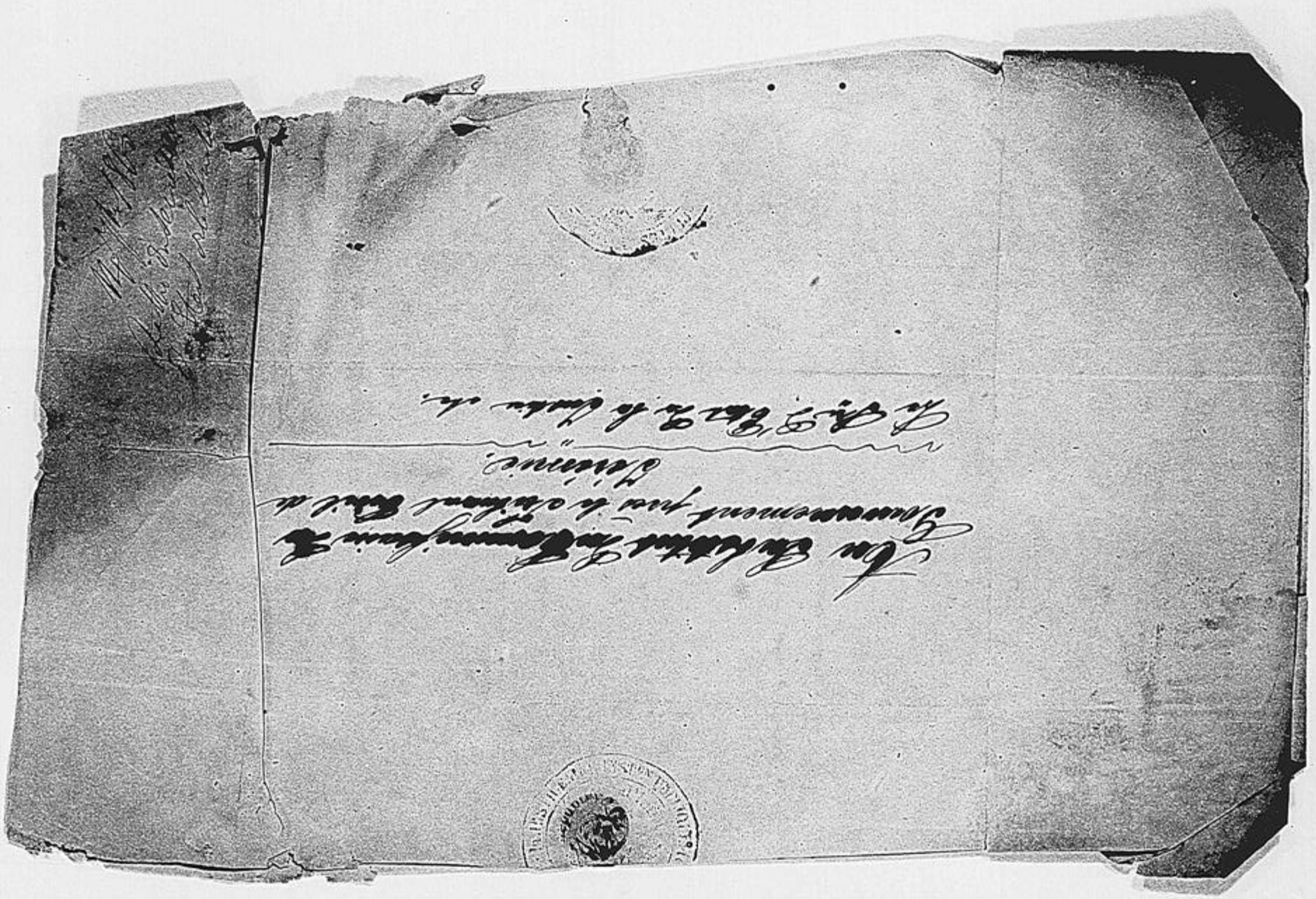

Liberté, **RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.** Egalité.

[illegible] de la Justice

553 A

N.° 1300

Port-au-Prince, le 4 sept 1860, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'État

Au département de la Justice et des Cultes,

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie

Je vous envoie sous ce couvert, Mr le commissaire une pétition que le citoyen Résimond Michel a adressé au Président d'Haïti. Veuillez en prendre connaissance, appeler le Notaire Vaudreuil Thomas, de Dalet, ainsi que le juge de paix du lieu, les entendre en présence du plaignant et me faire un rapport sur l'objet de cette plainte.

Je vous salue affectueusement

Dubois

Réginald Michel

Au

Commissaire du Gouvernement près
le Tribunal civil
de Jérémie

Le Sr. d'Etat de la Justice

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Égalité

553 B

Port-au-Prince, le [illegible] 1860, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'État

Au département de la Justice et des Cultes,

Au Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Jérémie.

Monsieur le Substitut,

J'ai sous les yeux vos lettres des 8 et 11 courant, Nos 267, 273 & 274.

Les candidats proposés pour être Juges Suppléants au tribunal de paix de l'Anse-d'Hainault, seront bientôt commissionnés: je m'en occupe sérieusement.

Je prends bonne note de ce que vous me dites du citoyen Tourneau qui a accepté la charge de notaire public à l'Anse-d'Hainault.

Puisque Mr Jacques Henry est reconnu incapable de remplir les fonctions de Juge de paix de votre localité, vous voudrez bien me fournir une liste de candidatures

Au

Substitut du Commissaire du
Gouvernement du ressort de

Jérémie

Le Sr. d'Etat de la Justice, etc -

Liberté, RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. 556 Égalité.

La Justice

N.° 1307.

Port-au-Prince, le 14 7bre 1860, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'État

Au département de la Justice et des Cultes,

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie.

Monsieur le Commissaire,

Je vous remets sous ce pli, une pétition accompagnée d'un certificat qu'on m'a adressés la dame Noëline Noël. — Veuillez intervenir dans cette affaire, et employer vos efforts pour porter le citoyen Brésigny à régler raisonnablement avec la plaignante, le montant des jours de nourriture d'une ânesse appartenant à la dite Noëline. — Puisque l'ânesse qui fait l'objet de la contestation, est reconnue propriété de Noëline : rien n'est plus juste qu'il lui soit remis.

Je saisis cette occasion

pour vous faire tenir l'exposé du citoyen
G. Philibert; occupez-vous en.

Je vous salue affectueusement.

Dieboes

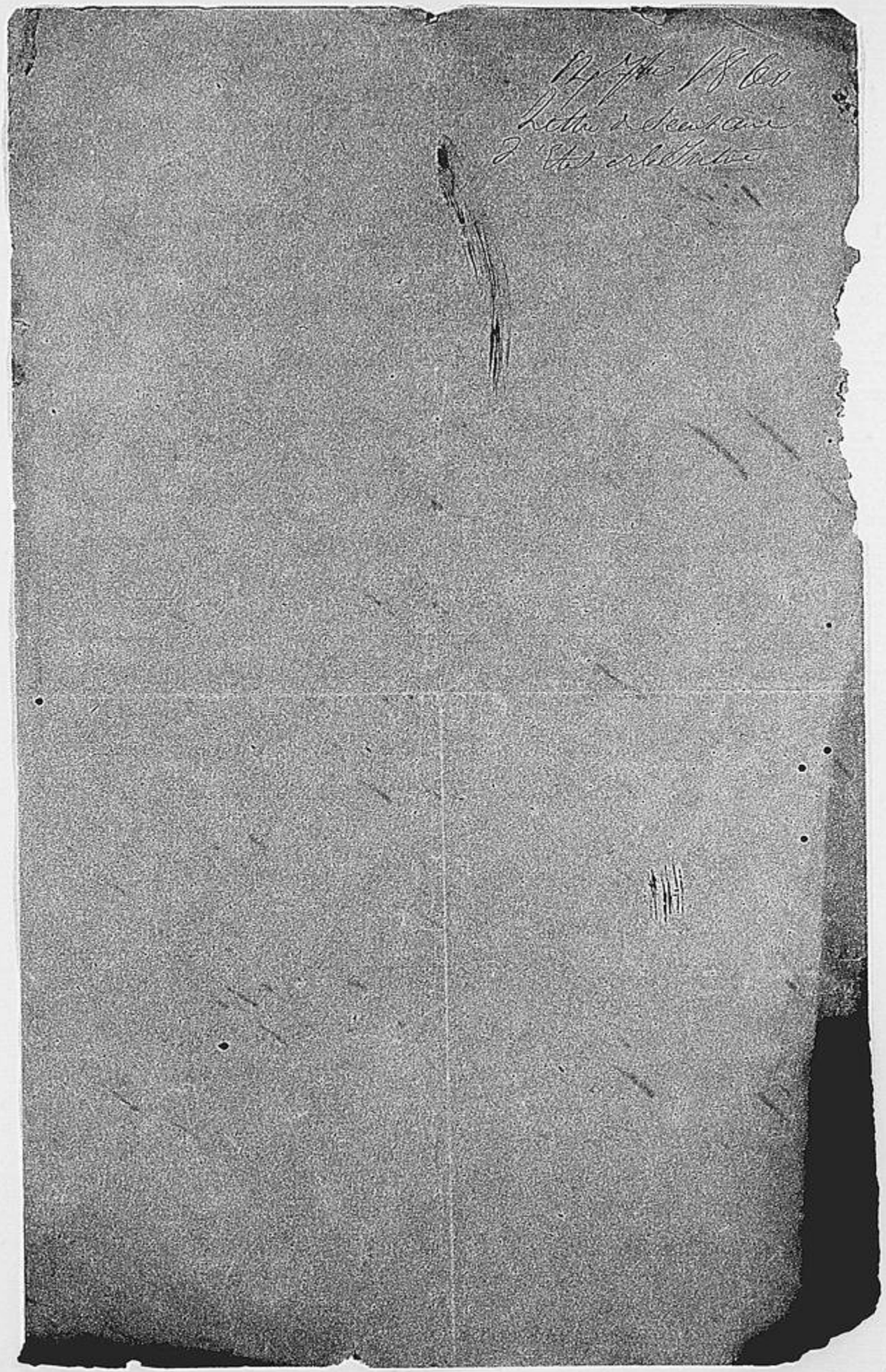

555 Egalité.

[illegible]

Ma justice

N° 1306

Port-au-Prince, le [illegible] 1800, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'État

du département de la Justice et des Cultes,

Au Substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de

Jérémie.

Monsr. le Substitut,

J'ai reçu votre lettre du 10 courant, N° 269, ainsi que les quinze documents judiciaires qu'elle accompagnait.

Je vous salue affectueusement.

Dubois

Liberté. RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. Egalité.

SECTION de la Justice.

N. 1334.

3554

Port-au-Prince, le 20 7bre 1860, an 57e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'Etat

Au département de la Justice et des Cultes;

Au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort de Jérémie.

Je vous remets sous ce couvert, Monsieur le Commissaire, la commission du citoyen Gaston Robuste, nommé Notaire public à Dalmarie, vous la lui remettrez en requérant sa prestation de serment conformément à la loi.

Je vous salue bien affectueusement.

Dubois

Au

Commissaire du Gouvernement près le
tribunal civil
de Jérémie

Le Sre d'Etat de la Justice

20 7bre 1860
Lettre du Secrétaire d'Etat de
la Justice